

# Évaluation nationale de risque FSC® en matière de bois contrôlé pour le Canada

ÉLABORÉE CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE FSC-PRO-60-002 V3-0

Version	V2-1
Code	FSC-NRA-CA V2-1 FR
Approbation nationale	Instance décisionnelle nationale: Conseil d'administration du FSC Canada Date : 3 octobre 2019
Approbation internationale	Centre du FSC International: Performance and Standards Unit (PSU) Date: 5 novembre 2019 (mise à jour 31 juillet 2020)
Point de contact international	Centre du FSC International: Performance and Standards Unit (PSU) <a href="mailto:psu@fsc.org">psu@fsc.org</a>
Période de validité	5 novembre 2019 + 5 ans
Instance responsable de la mise à jour de l'ENR	FSC Canada Vivian Peachey, directrice des normes <a href="mailto:v.peachey@ca.fsc.org">v.peachey@ca.fsc.org</a>

Il s'agit d'une traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.

# Table des matières

Résumé des désignations de risque .....	4
Préambule .....	6
<b>Catégorie 1 du bois contrôlé : bois récolté illégalement .....</b>	<b>11</b>
Survol .....	11
Sources de bois légale au Canada .....	12
Évaluation du risque .....	13
Mesures de contrôle recommandées .....	56
<b>Catégorie 2 du bois contrôlé : bois récolté en violation des droits humains ou ancestraux</b>	<b>57</b>
Survol .....	57
Sommaire de l'évaluation du risque.....	59
Mesures de contrôle .....	59
Évaluation du risque.....	61
<b>Sources d'information générale .....</b>	<b>61</b>
<b>Indicateur 2.1 – Sources d'information et analyse détaillée.....</b>	<b>64</b>
<b>Indicateur 2.2 – Sources d'information et analyse détaillée.....</b>	<b>67</b>
<b>Indicateur 2.3 – Sources d'information et analyse détaillée.....</b>	<b>78</b>
<b>Catégorie 3 du bois contrôlé : bois en provenance de forêts dans lesquelles des hautes valeurs de conservation sont menacées par des activités d'aménagement forestier .....</b>	<b>92</b>
Survol .....	92
Sommaire de l'évaluation du risque.....	99
Évaluation du risque .....	102
<b>Indicateur 3.1 – HVC 1 .....</b>	<b>103</b>
<b>Indicateur 3.2 – HVC 2.....</b>	<b>110</b>
<b>Indicateur 3.3 – HVC 3.....</b>	<b>112</b>
<b>Indicateur 3.4 – HVC 4.....</b>	<b>113</b>
<b>Indicateur 3.5 – HVC 5.....</b>	<b>125</b>
<b>Indicateur 3.6 – HVC 6.....</b>	<b>136</b>
Mesures de contrôle .....	140
Références & sources d'information .....	148
<b>Experts Consultés .....</b>	<b>148</b>
<b>Sources de données de niveau national communes à toutes les provinces et aux territoires .....</b>	<b>150</b>
<b>Sources d'information provinciales .....</b>	<b>153</b>
Annexe 1 : Carte des écorégions terrestres du Canada .....	161
Annexe 2 : Écorégions forestières du Canada – Codes scientifiques .....	162
Annexe 3 : Résultats cartographiques des PFI pour les HVC 2 .....	163
<b>Catégorie 4 du bois contrôlé : bois en provenance de forêts en cours de conversion en plantations ou en territoire non forestier .....</b>	<b>164</b>
Survol .....	164
Évaluation du risque .....	165
Mesures de contrôle .....	172
Experts Consultés .....	173
<b>Catégorie 5 du bois contrôlé : bois de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés.....</b>	<b>174</b>
Survol .....	174
Évaluation du risque .....	175
Mesures de contrôle .....	180

<b>Mise à jour et historique des révisions .....</b>	<b>181</b>
1. <b>Mise à jour .....</b>	<b>181</b>
2. <b>Révisions.....</b>	<b>181</b>

## Résumé des désignations de risque

Indicateur	Désignation de risque
<b>Catégorie 1 : bois récolté illégalement</b>	
1.1	Risque faible pour le Canada
1.2	Risque faible pour le Canada
1.3	Risque faible pour le Canada
1.4	Risque faible pour le Canada
1.5	Risque faible pour le Canada
1.6	Risque faible pour le Canada
1.7	Risque faible pour le Canada
1.8	Risque faible pour le Canada
1.9	Risque faible pour le Canada
1.10	Risque faible pour le Canada
1.11	Risque faible pour le Canada
1.12	Risque faible pour le Canada
1.13	Risque faible pour le Canada
1.14	Risque faible pour le Canada
1.15	Risque faible pour le Canada
1.16	Risque faible pour le Canada
1.17	Risque faible pour le Canada
1.18	Risque faible pour le Canada
1.19	Risque faible pour le Canada
1.20	Risque faible pour le Canada
1.21	Risque faible pour le Canada
<b>Catégorie 2 : bois récolté en violation des droits humains ou ancestraux</b>	
2.1	Risque faible pour le Canada
2.2	Risque faible pour le Canada
2.3	Risque déterminé pour le Canada
<b>Catégorie 3 : bois en provenance de forêts dans lesquelles des hautes valeurs de conservation sont menacées par des activités d'aménagement forestier</b>	
3.0	Risque faible pour le Canada
3.1	Risque déterminé pour les écorégions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts du Sud des Grands Lacs</li> <li>• Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs</li> <li>• Forêts côtières du Pacifique central</li> <li>• Forêts de l'Est du Canada</li> <li>• Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie</li> <li>• Forêts des basses-terres de Puget</li> <li>• Taïga du Bouclier canadien oriental</li> <li>• Forêts du Bouclier canadien central</li> <li>• Forêts transitionnelles de l'Est</li> <li>• Forêts du Bouclier canadien occidental</li> <li>• Forêts canadiennes médiocontinentales</li> <li>• Taïga du Sud de la Baie d'Hudson</li> <li>• Taïga du Bouclier canadien septentrional</li> <li>• Forêts-parcs à trembles canadiennes</li> <li>• Forêts des contreforts de l'Alberta et de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves</li> <li>• Taïga des Territoires du Nord-Ouest</li> <li>• Complexe du plateau et du bassin du Fraser</li> <li>• Forêts alpines transitionnelles du Nord</li> <li>• Forêts montagneuses du centre de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts côtières continentales de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts du Nord de la Cordillère</li> <li>• Forêts des montagnes de l'Alberta</li> <li>• Forêts du Centre-Nord des Rocheuses</li> <li>• Forêts sèches de l'Okanagan</li> </ul>

	<p>Risque faible pour les écorégions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Îles de la Reine Charlotte</li> <li>• Forêts des basses-terres du Golfe du Saint-Laurent</li> <li>• Forêts de l'Ouest des Grands Lacs</li> <li>• Forêts sous-le-vent de la chaîne des Cascades</li> <li>• Forêts des hauts plateaux de Terre-Neuve</li> <li>• Taïga des basses-terres de l'intérieur de l'Alaska et du Yukon</li> <li>• Landes océaniques du Sud d'Avalon et de Burin</li> <li>• Forêts sèches de l'intérieur du Yukon</li> </ul>
3.2	Risque déterminé pour les PFI identifiés au Tableau 5. Risque faible pour les PFI identifiés aux Tableaux 2, 3 et 4.
3.3	Risque faible pour le Canada
3.4	Risque déterminé pour les territoires : Yukon, Territoires du Nord-Ouest Risque faible pour toutes les provinces et le Nunavut.
3.5	Risque faible pour le Canada
3.6	Risque faible pour le Canada
<b>Catégorie 4 : bois en provenance de forêts en cours de conversion en plantations ou en territoire non forestier</b>	
4.1	<p>Risque déterminé pour les unités de rapprochement suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UR 12 – Plaines à forêts mixtes du Québec</li> <li>• UR 34 - Plaines boréales de l'Alberta</li> <li>• UR 39 - Plaines boréales de la Colombie-Britannique</li> </ul> <p>Risque faible pour toutes les autres unités de rapprochement.</p>
<b>Catégorie 5 : bois de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés</b>	
5.1	Risque faible pour le Canada

# Préambule

## Mise en contexte

En 1997, le FSC a mis de l'avant la notion de « bois contrôlé » – un nouveau concept servant à décrire l'évitement réussi de sources jusque-là appelées « controversées ». Un des principaux objectifs de l'ajout du bois contrôlé au système FSC était de pouvoir répondre à la demande du marché pour de la matière FSC, tout en continuant d'éviter les sources inadmissibles. Aujourd'hui, le bois contrôlé FSC est défini comme étant de la matière provenant de sources admissibles et qui peut être mélangée à de la matière certifiée FSC dans les produits qui portent l'étiquette FSC Mix.

Des évaluations de risque du FSC servent à identifier le risque qu'encourt une organisation d'obtenir de la matière provenant de sources de bois inadmissibles lors de l'approvisionnement en bois contrôlé. Pour les entreprises qui détiennent ou qui cherchent à détenir une certification de chaîne de traçabilité et qui doivent s'approvisionner en bois contrôlé auprès de fournisseurs non certifiés FSC, des évaluations de risque doivent être utilisées. Afin de s'assurer que les évaluations de risque peuvent s'appliquer localement, en tenant compte des contextes sociaux et géographiques propres au pays, des évaluations nationales de risque (ENR) sont en cours d'élaboration à travers le monde, et remplaceront les évaluations de risques produits par les entreprises.

Ultimement, le but de l'ENR pour le Canada est d'évaluer le risque que présentent les activités d'aménagement forestier dans les forêts non certifiées FSC vis-à-vis des cinq catégories d'exigences en matière de bois contrôlé. Les cinq catégories de matière inadmissible sont:

- 1) Le bois récolté illégalement;
- 2) Le bois récolté en violation des droits humains ou ancestraux;
- 3) Le bois en provenance de forêts dans lesquelles des hautes valeurs de conservation sont menacées par des activités d'aménagement forestier;
- 4) Le bois en provenance de forêts en cours de conversion en plantations ou en territoire non forestier;
- 5) Le bois de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés.

Chaque catégorie comprend un ou plusieurs indicateurs qui servent à en évaluer des aspects précis.

Le risque est établi comme étant « faible » ou « déterminé », qui se définissent comme suit :

- **Risque faible** : La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, disant qu'il y a un risque négligeable que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné.
- **Risque déterminé** : La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, disant qu'il y a un certain risque que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné ou entre dans la chaîne logistique.

Les seuils pour établir un risque faible ou déterminé sont identifiés pour chaque catégorie et indicateur tout au long du document FSC-PRO-60-002a.

Le risque est établi à une échelle spatiale donnée pour chacune des catégories et chaque indicateur. L'échelle spatiale varie en fonction des attributs de l'indicateur, de la disponibilité des données pour l'évaluer et, surtout, la possibilité de désigner le risque de manière homogène au sein de chacune des échelles spatiales.

### ***Ce qu'impliquent les désignations de risque de l'ENR pour les détenteurs de certificats de chaîne de traçabilité FSC***

Si un territoire a une désignation de risque faible pour toutes les cinq catégories, le bois en provenance de cet endroit peut être considéré recevable à titre de « matière contrôlée » par le détenteur de certificat FSC, et peut servir d'intrant à ses groupes de produits FSC (et selon les exigences de la norme FSC-STD-40-005 V3).

Si un territoire a une désignation de risque déterminé, alors le détenteur de certificat doit :

- Ne pas s'approvisionner depuis cet endroit; ou

- Mettre en œuvre des mesures de contrôle de manière à atténuer le risque identifié dans l'évaluation de risque

Des mesures de contrôle pour tous les territoires à risque déterminé sont proposées dans cette ENR. Si un détenteur de certificat est en mesure de démontrer lors du processus d'audit que les mesures de contrôle sont atteintes, le bois en provenance de cet endroit peut être considéré comme étant acceptable à titre de « matière contrôlée ».

Il est important de noter que l'ENR ne s'applique pas aux territoires forestiers certifiés FSC. Les forêts certifiées FSC ont été spécifiquement et rigoureusement évaluées selon la norme d'aménagement forestier FSC applicable, qui inclut des seuils qui vont bien au-delà de ceux des cinq catégories de bois contrôlé. Plutôt, l'ENR s'applique à toute forêt non certifiée FSC au Canada.

## **Le processus d'élaboration de l'ENR du FSC Canada**

L'élaboration de l'évaluation nationale de risque pour le Canada débuta en 2011 avec l'adoption de la motion 51 visant à renforcer le système de bois contrôlé. Cela fut suivi de la formation du « Groupe de travail sur le bois contrôlé » initial, en 2012.

Entre 2012 et 2015, FSC International se mit à la tâche de rédiger des politiques concernant l'élaboration et l'approbation d'évaluations nationales de risque en matière de bois contrôlé (FSC-PRO-60-002), un cadre pour les évaluations nationales de risque (FSC-PRO-60-002a) tout en rédigeant une nouvelle version de la norme de bois contrôlé (FSC-STD-40-005 V3).

Toutefois, ce ne fut pas avant 2015, après avoir reçu des directives plus claires du FSC International concernant le processus d'élaboration d'une ENR que le Groupe de travail sur le bois contrôlé a pu être revitalisé et renommé le Groupe de travail sur l'ENR. Le Groupe de travail – un groupe de huit individus répartis équitablement entre les quatre chambres du FSC Canada (chambre des peuples autochtones, chambre économique, chambre environnementale et chambre sociale) – avait pour mandat de diriger et de raffiner l'élaboration de l'ENR de manière à s'assurer qu'elle prenne en considération les contextes social, géographique et législatif propres au Canada.

Simultanément, le travail sur une évaluation nationale de risque centralisée (ENRc) pour le Canada était amorcé. Le rôle de l'ENRc était de répondre à un besoin immédiat pour une évaluation de risque fiable qui permettait une mise en œuvre efficace du nouveau cadre d'ENR. L'ENRc a été préparé par divers consultants pour FSC International, qui gérait et approuvait ce processus. Les catégories 1, 2 et 5 de l'ENRc furent approuvées en 2015, et les catégories 3 et 4 furent élaborées en 2016 mais n'ont jamais été approuvées officiellement.

Une fois en place le Groupe de travail de l'ENR, et avec l'élaboration de l'ENRc essentiellement complétée, le FSC Canada se mit à élaborer de manière plus active l'ENR pour le Canada, en 2016. Le point de départ pour une grande partie de l'ENR provenait des conclusions de l'ENRc, notamment pour les catégories 1, 2, 4 et 5. La catégorie 3 connut des raffinements et des divergences plus notables par rapport à l'ENRc originale, tout comme l'indicateur 2.3.

La première ébauche fut soumise pour révision à FSC International en janvier 2018, suivie de sa publication le 1er mars 2018 pour une consultation publique de 60 jours. Après plusieurs mois de révision des commentaires reçus, la seconde ébauche fut publiée le 15 octobre 2018 pour une consultation publique de 30 jours. Une ébauche finale a été déposée auprès du FSC International le 31 janvier 2019, avec l'appui du Groupe de travail et l'approbation du conseil d'administration du FSC Canada, et ce pour toutes les catégories et indicateurs de bois contrôlé à l'exception de l'indicateur 2.3.

Veillez vous reporter au document *FSC Canada NRA Stakeholder Consultation Report* disponible au public pour obtenir plus de détails sur le processus d'élaboration de l'ENR ainsi qu'un résumé des commentaires reçus des parties intéressées au cours des périodes de consultation et des changements effectués suite à ces commentaires.

Depuis 2015, plusieurs personnes ont participé à titre de membres du Groupe de travail, incluant:

- Laadaa Colin Richardson, Nation Haida (chambre autochtone)

- Sean Brennan, Nation Haida (chambre autochtone)
- David Flood, à titre individuel (chambre autochtone)
- Conrad Yarmoloy, Alberta-Pacific Forest Industries Inc. (chambre économique)
- Julee Boan, Ontario Nature (chambre environnementale)
- Catharine Grant, Greenpeace Canada (chambre environnementale)
- Vincent Lukacs, Unifor (chambre sociale)
- Cameron Shiell, Private and Public Workers of Canada (chambre sociale)

Les membres du Groupe de travail impliqués dans l'élaboration finale de l'ENR (2018-2019) ont été:

- Chris Craig, South Nation Conservation Authority (chambre autochtone)
- Darren Haines, Ratcliffe & Company LLP (chambre autochtone)
- Florence Daviet, Société pour la nature et les parcs du Canada (chambre environnementale)
- John Cathro, Cathro Consulting Ltd. (chambre environnementale)
- Charlene Strelaef, Zellstoff Celgar LP (chambre économique)
- Etienne Bélanger, Association des produits forestiers du Canada (chambre économique)
- Nicolas Blanchette, INCOS Stratégies (chambre sociale)
- Satnam Manhas, Ecotrust Canada (chambre sociale)

FSC Canada est reconnaissant pour la contribution de tous les membres du Groupe de travail tout au long du processus d'élaboration de l'ENR. FSC Canada souhaite aussi reconnaître la contribution de divers experts ainsi que celle de centaines de parties concernées ou intéressées pendant cet exercice. La liste des experts sollicités pour les catégories 3 et 4 se trouve dans l'analyse de risque. Un résumé parties concernées ou intéressés approchées pendant les consultations ainsi que celles qui ont formulé des commentaires sur les ébauches 1 et 2 se trouvent dans le *FSC Canada NRA Stakeholder Consultation Report*.

## Défis et lacunes

### **Qualité et disponibilité des données**

Un des défis clés dans la réalisation de cette ébauche d'ENR est posé par la taille géographique du Canada, la variabilité de son environnement et la diversité de ses contextes régionaux. Dans plusieurs cas il a été difficile d'avoir accès, pour toutes les régions du pays, à des données pertinentes, à jour, cohérentes et publiques qui traiteraient spécifiquement des éléments de risque des catégories et indicateurs du bois contrôlé. Dans certains cas, des données très détaillées étaient disponibles, mais seulement pour une région ou quelques provinces du pays. Conséquemment, des proxies étaient souvent requis pour combler des vides là où des données pertinentes n'étaient pas partout disponibles. De manière générale, les meilleurs efforts ont été déployés pour s'assurer que l'information utilisée pour l'évaluation était la meilleure disponible, considérant l'échelle de l'exercice. Les futures mises à jour et révisions de l'ENR serviront à y incorporer l'information la plus récente ou de meilleures méthodes pour identifier et évaluer le risque.

### **Échelle d'évaluation et droits autochtones**

L'évaluation du risque de violation de droits autochtones (2.3), ainsi que de l'efficacité des mécanismes servant à identifier et atténuer les risques aux valeurs autochtones (par ex. HVC5 and HVC6) dans l'ENR représentait un défi particulier, principalement en raison de l'échelle d'évaluation. La législation qui reconnaît et protège les droits autochtones est établie à l'échelle nationale; toutefois, sa mise en œuvre se fait à l'échelle locale et des collectivités. La détermination du risque aux indicateurs 2.3, 3.5 et 3.6 à l'échelle locale était en dehors de la portée de cette évaluation. L'Équipe de travail reconnaît l'incompatibilité entre l'échelle de cette évaluation et la réalité de l'application du cadre légal canadien en ce qui a trait aux peuples autochtones, et a formulé des recommandations au conseil d'administration du FSC Canada sur la mise en œuvre d'une stratégie pour améliorer la participation des collectivités autochtones comme moyen de combler les écarts au sein du cadre actuel du bois contrôlé. Une copie de cette lettre du Groupe de travail de l'ENR au conseil d'administration est jointe à la documentation supplémentaire à l'ébauche 2 de l'ENR.

### **Le risque négligeable comparativement au risque nul**

Un concept important sur lequel le groupe de travail de l'ENR a porté son attention tout au long de cette évaluation a été la notion de « risque négligeable ». La conclusion qu'un indicateur ou un territoire est considéré à risque faible ne signifie pas que le risque est nul. Plutôt, une désignation de risque faible signifie qu'il y a un risque négligeable de violations ou de menaces à la valeur considérée. Le seuil en deçà duquel un risque est jugé « négligeable » est en soi subjectif, particulièrement vu l'échelle et le contexte vastes

auxquels s'applique cette ENR. Le groupe de travail de l'ENR a fait de son mieux pour mettre en équilibre le contexte canadien et l'approche de précaution au moment de déterminer qu'un risque était considéré négligeable.

### **Complexité des chaînes logistiques**

Un des défis quand vient le moment d'identifier des mesures de contrôle pour atténuer les risques identifiés a été de prendre en considération la complexité des chaînes d'approvisionnement. Dans certains cas, un détenteur de certificat FSC peut s'approvisionner en matière non certifiée par l'entremise d'une chaîne indirecte de fournisseurs, autrement dit, pas directement de la forêt. Pareille situation est courante pour les usines de pâte qui s'approvisionne en copeaux et en résidus non-FSC auprès de nombreuses autres usines. Dans plusieurs cas l'éventail de territoires d'approvisionnement peut englober plusieurs centaines de milliers d'hectares, ainsi que des douzaines de fournisseurs de forêts et de communautés. Ainsi, il est reconnu qu'il peut être difficile pour un détenteur de certificat qui a recours au système de bois contrôlé de confirmer, au-delà du premier niveau de fournisseurs, que les sous-fournisseurs atteignent les exigences des mesures de contrôle une fois rendus à la forêt. Les meilleurs efforts ont été faits pour tenir compte de ce degré de complexité, tout en s'assurant que les mesures de contrôle atténuent effectivement le risque identifié.

### **Mécanisme de traitement des plaintes**

Bien que non abordé noir sur blanc dans le cadre d'ENR, le mécanisme de traitement des plaintes qui fait partie de la norme de bois contrôlé reste applicable pour toute partie qui souhaite déposer une plainte concernant un quelconque aspect du système de bois contrôlé d'un détenteur de certificat FSC, ou d'une désignation de risque dans l'ENR (se référer à la norme FSC-STD-40-005 V3-1 section 7). Il est important de souligner qu'une détermination de risque faible d'empêche pas des parties externes (par ex. parties prenantes, détenteurs de droits, parties intéressées, etc.) d'identifier et de soumettre une plainte concernant les désignations ou la mise en œuvre de l'ENR.

Dans l'éventualité d'une plainte concernant le contenu de l'ENR, le processus d'investigation des plaintes suivant sera appliqué:

1. FSC Canada accuse réception dans les deux semaines suivant la réception de la plainte.
2. FSC Canada crée un dossier de plainte qui établit un délai et une portée pour l'investigation de la plainte ainsi qu'une équipe d'examen, si nécessaire. \*
3. Les éléments de preuve fournis par la partie plaignante est étudiée par l'équipe d'examen du FSC Canada à la lumière des exigences cadre d'ENR.
4. L'équipe d'examen formule ses recommandations à savoir si la plainte mérite considération dans le cadre du processus de réexamen et de révision de l'ENR. Si la recommandation est acceptée, les détails de la plainte et les preuves lui venant en appui seront prise en compte lors du processus subséquent de réexamen et de révision de l'ENR.
5. FSC Canada avisera la partie plaignante par écrit de la décision prise.

\* Un processus personnalisé d'investigation des plaintes pourrait être élaboré pour les plaintes ou différends en lien avec l'indicateur 2.3, « Les droits des peuples autochtones sont respectés ».

Le site internet du FSC Canada contient davantage d'information au sujet du processus de plaintes.

### **Mise à jour et révision de l'ENR**

La période de validité de l'ENR est de cinq ans par défaut. FSC Canada recueillera de l'information et des commentaires durant cette période.

Des modifications mineures peuvent être faites à l'ENR à tout moment au cours de cette période sur la base d'informations fournies à FSC Canada, y compris:

- mises à jour de liens vers des sources d'information;
- ajouts de sources d'information;
- mises à jour pour des erreurs typographiques ou de traduction.

Des modifications plus significatives ou urgentes peuvent aussi être faites en cours de période de validité, ce qui peut mener à des changements de désignations de risque ou de mesures de contrôle obligatoires, si

des preuves claires et irréfutables qu'un changement est requis sont présentées au FSC Canada. Des exemples de preuves claires et irréfutables peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter:

- changements législatifs;
- preuves scientifiques nouvellement publiées;
- résultats d'une investigation de plainte.

Tout changement à l'ENR entraînera un nouveau numéro de version (par ex. V1-1, V2-0) et est résumé à la fin de ce document.

Toutes les révisions de l'ENR se conformeront aux exigences que l'on trouve dans le document FSC-PRO-60-002 V3-0: *The Development and Approval of FSC National Risk Assessments* (« L'élaboration et l'approbation d'évaluations nationales de risque du FSC »).

# Catégorie 1 du bois contrôlé : bois récolté illégalement

## Survol

Portée géographique : l'évaluation nationale de risques (ENR) pour le Canada a été effectuée à l'échelle nationale, des exemples émanant des provinces étant inclus à titre illustratif.

Approximativement 90 % des forêts du Canada sont détenues et gérées par les gouvernements provinciaux et territoriaux au nom des Canadiens. On compte 2 % de plus de terres boisées relevant de la compétence fédérale, et les Autochtones détiennent et gèrent un autre 2 %. Les 6 % restants de terres boisées du Canada se trouvent sur des propriétés privées.

Le gouvernement fédéral a le pouvoir législatif sur les ressources forestières lorsque celles-ci concernent, ou sont concernées par, des questions liées à l'économie nationale, au commerce et aux relations internationales, aux terres et aux parcs fédéraux, ainsi qu'aux obligations constitutionnelles, politiques, juridiques et définies par les traités du gouvernement envers les peuples autochtones.

Les dix provinces et trois territoires (le territoire du Nunavut a peu ou pas de terres forestières) qui contiennent près de 90 pourcent des terres forestières du Canada ont le pouvoir législatif sur la conservation et l'aménagement des ressources forestières sur ces territoires publics. Ce pouvoir donne aux gouvernements provinciaux et territoriaux la capacité de régler la façon dont sont gérées les forêts canadiennes et de la faire appliquer.

Des fiches détaillées portant sur la législation applicable de chacune des provinces, ainsi que sur les classifications forestières, les types de permis et la surveillance de la conformité sont disponibles au <https://www.sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux>.

Une désignation de risque est associée à chaque indicateur, et s'appuie sur une analyse exhaustive des références et preuves détaillées à chacun. « Risque faible » se définit comme suit :

La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, à l'effet qu'il y a un risque négligeable que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné.

NOTE: « Risque faible » tel que défini par FSC est synonyme de « risque négligeable » tel que défini par le Règlement (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (connu sous le nom de « Règlement de l'UE sur le bois »). (FSC PRO 60-002a)

Une liste exhaustive des lois et règlements applicables en lien avec les 21 indicateurs de cette catégorie se trouve à l'Annexe A de la Norme FSC nationale d'aménagement forestier pour le Canada (FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0).

Toute la législation fédérale et provinciale est accessible sur le site de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) au [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## Sources de bois légale au Canada

Type de classement forestier	Type de permis/licence	Principales exigences liées au permis (plan d'aménagement forestier, plan de récolte ou équivalent ?)	Éclaircissements
Forêt publique	<p>Dans chaque province et territoire, un permis ou une licence est requis pour récolter des arbres en forêt publique. Le nom de ces permis ou licences varie en fonction de la durée du permis (par ex. <i>Sustainable Forest License</i> sur 20 ans vs <i>Forest Resource Licence</i> sur 10 ans en Ontario), le volume récolté, ou la destination de la matière récoltée (bois de chauffage pour usage personnel vs récolte commerciale, etc.).</p> <p>Seule l'Île-du-Prince-Édouard n'alloue pas de droits forestiers à long terme sur ses terres publiques.</p> <p>Un permis est également requis pour transporter les produits du bois, et il est soit inclus dans le permis de récolte ou est un permis à part (par ex. <i>Timber Mark</i> en Colombie-Britannique ou <i>Authority to Haul</i> en Ontario).</p>	<p>Plan d'aménagement forestier</p> <p>Plan annuel d'opérations</p>	<p>Des détails exhaustifs concernant les types de permis et les exigences de chaque province et territoire se trouvent au :</p> <p><a href="https://www.sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux">https://www.sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux</a></p>
Forêt privée	<p>Entente avec le propriétaire légal.</p> <p>Dans certains cas, un permis d'abattage es requis pour certains territoires désignés ayant des caractéristiques particulières, ou en territoire urbain ou municipal.</p> <p>À Terre-Neuve et Labrador, un permis de récolte est requis pour tout territoire privé de plus de 102 ha.</p>	<p>Récolte avec permission du ou de la propriétaire, en conformité avec les lois et règlements applicables en matière de pratiques forestières.</p> <p>Les exigences sont très variables selon la province, le comté ou la municipalité. À titre d'exemple, à Terre-Neuve et Labrador, un plan d'aménagement forestier est requis pour les territoires privés de plus de 102 ha.</p>	<p>Des détails exhaustifs concernant les types de permis et les exigences de chaque province et territoire se trouvent au :</p> <p><a href="https://www.sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux">https://www.sfmcanada.org/fr/produits-forestiers/produits-forestiers-legaux</a></p>

## Évaluation du risque

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
<b>Droits légaux de récolte</b>			
1.1 Tenure et droits de gestion	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>(La foresterie est principalement de juridiction provinciale au Canada)</p> <p>Lois encadrant l'utilisation des terres pour toutes les provinces.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p><u>Forêts publiques</u> : Règlementées et gérées à l'échelle provinciale via le ministère des forêts.</p> <p><u>Forêts privées</u> : Titres fonciers enregistrés auprès des registres fonciers provinciaux. Une évaluation de la valeur foncière a lieu pour déterminer le taux de taxe foncière.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Contrats de tenure forestière en forêt publique.</p> <p>Titres de propriété en forêt privée. Des registres en ligne des tenures allouées</p>	<p>Beckley, T. 1998. Moving towards consensus-based forest management: A comparison of industrial, co-managed, community and small private forests in Canada. <i>The Forestry Chronicle</i>, 74(5). <a href="http://www.cfs.nrcan.gc.ca/bookstore/pdfs/6008.pdf">http://www.cfs.nrcan.gc.ca/bookstore/pdfs/6008.pdf</a></p> <p>Natural Resources Canada. 2018. <i>Canada's Forest Laws: Legality and sustainability</i>. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303</a></p> <p>Forest Legality Alliance. <i>Sourcing legally produced wood: A guide for business</i>. <a href="http://wri.org/sites/default/files/wri_report_4_c_report_legalityguide_final320.pdf">wri.org/sites/default/files/wri_report_4_c_report_legalityguide_final320.pdf</a></p> <p>Example: BC Forest Act part 3 Disposition of Timber by the Government, Division 1 — Forms of Rights to Crown Timber: <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96157_03#part3_division_8.2">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96157_03#part3_division_8.2</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Droits d'utilisation des terres en forêt publique : dans toutes les provinces, les baux ou concessions forestières industrielles en terres publiques (appelées tenures forestières dans le reste du document) sont cogérés à divers degrés conjointement par le ministère des ressources naturelles de chaque province et par le détenteur de la tenure (c.-à-d. l'entité qui détient le droit d'opérer et, dans plusieurs cas, qui a des responsabilités d'aménagement; n'est pas le propriétaire terrien). La grande majorité des territoires forestiers productifs sont des territoires publics qui sont gérés par des agences provinciales mais attribués à des compagnies forestières.</p> <p>Propriété des forêts privées : Seulement 7% des forêts du Canada sont de propriété privée. Les compagnies forestières dans certaines provinces détiennent des grands territoires forestiers (en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, par exemple). Le reste du territoire forestier privé se répartit principalement parmi les milliers de petits lots et boisés de propriété familiale à travers le pays. Les boisés typiques sont des lots de 5 à 75 hectares détenus par des résidents ruraux et qui peuvent servir à la chasse, à la cueillette de petits fruits, à la production acéricole, au plaisir esthétique et à d'autres usages non-ligneux, en plus d'une récolte de bois modérée ou occasionnelle. La minorité des</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	existent dans la plupart des provinces.	Additional information on the forestry regulatory environment in Canada can be found in the <i>Compilation of Canadian Provincial and Federal Regulations Relevant to Forest Management Activities</i> published by the National Council for Air and Stream Improvement at <a href="http://ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485">ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485</a>	<p>propriétaires de boisés qui s'intéressent à un retour économique d'un aménagement pour la fibre sont organisés en associations de propriétaires de boisés, en organismes de mise en marché ou en coentreprises.</p> <p>Le Canada a mis en place un système étendu et rigoureux de gouvernance forestière afin de prévenir tout abus en lien à la tenure et à la propriété. En 2014, le World Resources Institute a évoqué le record détenu par le Canada pour le plus faible taux de corruption et d'approvisionnement suspect en billots, tous pays confondus. Un faible niveau de corruption conjugué à des systèmes robustes de gouvernance de la tenure à la grandeur du pays signifie un faible risque d'être en présence de licences forestières ou d'exemptions de taxes obtenus illégalement.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>
1.2 Licences d'exploitation	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Toutes les provinces ont une législation et des procédures relativement similaires pour allouer les tenures forestières. Les conditions impliquent souvent la création ou le maintien d'une usine de transformation à l'intérieur ou à proximité du territoire touché par la licence ou l'entente, ainsi que certaines responsabilités d'aménagement forestier au sein du territoire.</p> <p>Plusieurs différents types de tenures</p>	<p>Beckley, T. 1998. Moving towards consensus-based forest management: A comparison of industrial, co-managed, community and small private forests in Canada. <i>The Forestry Chronicle</i>, 74(5). <a href="http://www.cfs.nrcan.gc.ca/bookstore/pdfs/6008.pdf">http://www.cfs.nrcan.gc.ca/bookstore/pdfs/6008.pdf</a></p> <p>Natural Resources Canada. 2018. <i>Forestry in Canada</i>. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/13161">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/13161</a></p> <p>Exemple: Ontario Forest Tenure</p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>La majorité de la récolte de bois au Canada se fait en forêt publique, où des droits de tenure sont requis. Les tenures forestières, ainsi que la législation et la réglementation forestière, aide les provinces et territoires du Canada à s'assurer que les forêts publiques sont gérées de manière responsable et que les compagnies forestières demeurent redevables à la population canadienne.</p> <p>En 2014, le World Resources Institute a évoqué le record détenu par le Canada pour le plus faible taux de corruption et d'approvisionnement suspect en billots, tous pays confondus. Un faible niveau de corruption</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>forestières existent, bien que deux soient prédominantes en forêt publique provinciale : une prend généralement la forme d'une entente à long terme, associée à un territoire, qui délègue de nombreuses responsabilités d'aménagement au détenteur de licence; alors que la seconde est généralement de plus courte durée, associée à des volumes, et délègue moins de responsabilités de gestion au détenteur de licence. Les tenures du premier type sont souvent détenues par de grandes compagnies intégrées ou de pâte, alors que celles du second type sont souvent détenues par des entreprises de récolte ou de sciage non intégrées et de plus petite envergure.</p> <p>Les tenures de plus grande envergure et de plus long terme portent différents noms, tels que : garanties d'approvisionnement (GA) au Québec (en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, A-18.1), <i>Tree Farm Licences</i> (TFL) en Colombie-Britannique, <i>Forest Management Agreements</i> (FMA) en Alberta, <i>Sustainable Forest Licences</i> (SFL) en Ontario, <i>Forest Management Licence Agreements</i> (FMLA) en Saskatchewan, et <i>Forest Management Licences</i> (FML) au Manitoba. Les</p>	<p>Modernization Act: <a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/e_laws_statutes_11o10_e.htm">www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/e_laws_statutes_11o10_e.htm</a></p> <p>Example from BC of tenure application and award (pages 14-16): <a href="https://www.for.gov.bc.ca/ftp/hth/external/publish/web/timber-tenures/timber-tenures-2006.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/ftp/hth/external/publish/web/timber-tenures/timber-tenures-2006.pdf</a></p> <p>Example: BC Forest Act part 3 Disposition of Timber by the Government, Division 1 — Forms of Rights to Crown Timber <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96157_03">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96157_03</a></p> <p>Compilation of Canadian Provincial and Federal Regulations Relevant to Forest Management Activities published by the National Council for Air and Stream Improvement at <a href="http://ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485">ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485</a>.</p>	<p>conjugué à des systèmes robustes de gouvernance de la tenure à la grandeur du pays signifie un faible risque d'être en présence de licences forestières ou d'exemptions de taxes obtenus illégalement.</p> <p>La compétition pour des titres de tenure est élevée au sein de l'industrie forestière. Le nombre de joueurs assure de plus un certain degré de surveillance du processus d'allocation des licences forestières.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>deux types de tenure permettent à des entreprises de récolter du bois sous certaines conditions, tel que décrit plus haut.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Ministère provincial responsable des forêts.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Contrats de tenure forestière.</p>		
1.3 Planification de l'aménagement et de la récolte	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Ministère provincial responsable des forêts.</p> <p>Municipalités ayant des règlements portant sur des activités d'aménagement forestier.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Contrats de tenure forestière.</p> <p>Plans d'aménagement forestier publiquement disponibles.</p>	<p>Natural Resources Canada. 2018. <i>Forest Management Planning</i>. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/planning/17493">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/planning/17493</a></p> <p>Natural Resources Canada. 2018. <i>Canada's Forest Laws: Legality and sustainability</i>. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303</a></p> <p>Example of Forest tenures in BC and the responsibilities of the tenure holder for each type of tenure (pages 10-13): <a href="https://www.for.gov.bc.ca/ftp/hth/external/publish/web/timber-tenures/timber-tenures-2006.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/ftp/hth/external/publish/web/timber-tenures/timber-tenures-2006.pdf</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Les droits de propriété forestiers ont évolué différemment d'une province à l'autre, ce qui a donné un mélange d'arrangements de tenure à travers le pays. Toutefois, la majorité des territoires forestiers publics font l'objet de droits consentis sur la base de volumes ou de territoires. Les droits liés au volume permettent aux entreprises de récolter un certain volume de bois d'un territoire largement défini, alors que les droits liés au territoire demande aux détenteurs de droits de rédiger des plans d'aménagement forestier en retour du droit de récolter du bois sur un territoire désigné.</p> <p>La forêt privée est soumise à des exigences d'aménagement, mais ne fait pas l'objet de réglementation au même degré que la forêt publique au Canada. L'organisme réglementaire dans ce cas est</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	Titres de propriété privée.	<p>Government of Australia. 2014. <i>Country Specific Guideline for Canada</i>.  <a href="http://www.agriculture.gov.au/Style%20Library/Images/DAFF/_data/assets/pdffile/0003/2406072/canada-country-specific-guideline.pdf">http://www.agriculture.gov.au/Style%20Library/Images/DAFF/_data/assets/pdffile/0003/2406072/canada-country-specific-guideline.pdf</a></p> <p>Canadian Council of Forest Ministers. 2018. <i>Sustainable Forest Management in Canada: Canada's Legal Forest Products</i>.  <a href="http://sfmcanada.org/en/forest-products/legal-forest-products#Prov">sfmcanada.org/en/forest-products/legal-forest-products#Prov</a></p> <p>Compilation of Canadian Provincial and Federal Regulations Relevant to Forest Management Activities published by the National Council for Air and Stream Improvement at  <a href="http://ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485">ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485</a>.</p>	<p>habituellement au palier municipal (ou local).</p> <p>L'aménagement forestier sur les terres privées est principalement soumis à des réglementations et orientations provinciales et municipales. Certaines provinces ont des lois qui édictent des règles à suivre pour les pratiques d'aménagement forestier sur les terres privées, et plusieurs propriétaires privés ont des plans d'aménagement et participent à des programmes gouvernementaux pour guider leurs activités d'aménagement et d'intendance.</p> <p>Dans les provinces où la récolte de bois en terre privée à des fins commerciales est plus courante, il y a souvent de la législation en place pour encadrer cette activité. Par exemple, la Colombie-Britannique a le <i>Private Managed Forest Lands Act</i>. La province du Nouveau-Brunswick a le <i>Natural Products Act</i> qui traite du développement, de la conservation et de l'aménagement des ressources forestières sur les boisés privés. Le <i>Scalers Act</i> en Nouvelle-Écosse s'applique autant aux territoires publics que privés. La plupart des provinces ont des mécanismes réglementaires en place pour suivre le bois récolté en forêt privée de manière à le distinguer du bois issu de la forêt publique (et pour lequel des redevances doivent être versées). Ces mécanismes incluent des règlements sur le mesurage, le marquage et le transport du bois. Dans les provinces où il n'y a pas de dispositions légales relatives spécifiquement à la récolte de bois en forêt privée, les propriétaires peuvent compter sur des lois d'application générale pour protéger leur propriété contre le passage par effraction ou le vol de bois.</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>La non-conformité d'un détenteur de tenure forestière à l'endroit des exigences des plans approuvés ou des dispositions du permis peut mener à des peines sévères, allant d'amendes ou de la suspension du permis de récolte jusqu'à des peines d'emprisonnement.</p> <p>Les autorités forestières provinciales (ministères des forêts) ont établi des bureaux dans les régions forestières des provinces. Ces bureaux ont des inspecteurs dotés des moyens (équipement géomatique et cartographique, véhicules tout-terrain) et de l'autorité requis pour sanctionner les exploitants forestiers s'ils n'exécutent pas l'aménagement forestier tel que convenu. Des inspecteurs ont le pouvoir d'émettre des amendes ou de suspendre des opérations s'ils détectent des écarts avec ce qui est prévu au plan d'aménagement.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>
1.4 Permis de récolte	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Lois provinciales sur les forêts et autres documents associés règlementant l'aménagement forestier, la construction de chemins, les traverses de cours d'eau, etc.</p> <p>Lois fédérales s'appliquant à toutes les opérations forestières : bien que les provinces et territoires ont l'autorité sur</p>	<p>Quebec exemple (Sustainable Forest Development Act section VI Droits forestiers, line 73):  <a href="http://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-a-18.1/latest/cqlr-c-a-18.1.html">http://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-a-18.1/latest/cqlr-c-a-18.1.html</a></p> <p>Natural Resources Canada. 2018. <i>Canada's Forest Laws: Legality and sustainability</i>.  <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Chaque province et territoire suit de près les compagnies qui œuvrent en forêt publique, et requièrent des redditions de compte formelles de leurs activités. De plus, les provinces et territoires ont recours à un système de vérification et de contrôle pour suivre le bois récolté sur ces territoires. Les agences gouvernementales provinciales responsables de l'application des lois mènent des audits de surveillance. Lorsqu'il y a preuve de contravention à la loi, des</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>l'aménagement de la plupart des forêts sur leur territoire, les opérations forestières sont aussi soumises à la législation nationale. Les lois et règlements exhaustifs appliqués par les provinces et territoires sont donc conçus pour traiter des exigences de la réglementation fédérale qui touchent les forêts, tels que la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</p> <p>Les activités forestières doivent aussi se conformer aux ententes internationales que le Canada a signées, telles que la <i>Convention sur la diversité biologique</i> et la <i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>. Les exigences de ces conventions se reflètent dans les lois provinciales.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Ministères provinciaux de l'environnement, des forêts et des ressources naturelles.</p> <p>Autorité légale pour les lois fédérales applicables à la récolte forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministre responsable de l'agence</li> </ul>	<p><a href="#">management/13303</a></p> <p>Transparency International. Corruption Perceptions Index 2016. <a href="http://cpi.transparency.org/cpi2013/reults/">http://cpi.transparency.org/cpi2013/reults/</a></p> <p>Example on conditions for obtaining harvesting permits in BC: BC Forest Act part 3 Disposition of Timber by the Government, Division 1 — Forms of Rights to Crown Timber: <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96157_03#part3_division8.2">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/96157_03#part3_division8.2</a></p> <p>BC Forest Act. <i>Licence to Cut Regulation</i>: <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/221_2006">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/221_2006</a></p> <p>Compilation of Canadian Provincial and Federal Regulations Relevant to Forest Management Activities published by the National Council for Air and Stream Improvement at <a href="http://ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485">ncasi.org/Downloads/Download.ashx?id=9485</a>.</p>	<p>enquêtes plus approfondies peuvent être menées.</p> <p>Les activités d'application de la loi peuvent mener à l'émission d'avertissements, d'avis de non-conformité, d'amendes ou autres pénalités. Les infractions les plus graves sont traitées en cour de justice.</p> <p>La corruption associée à la vente de bois et aux permis de récolte est rarement un enjeu au Canada. Le pays a un très bon Indice de perception de la corruption (82), tel qu'évalué par Transparency International (2016).</p> <p>En forêts privées, les moyens de dissuasion contre les activités illégales ou non durables relèvent des propriétaires et des communautés locales qui ont tendance à faire preuve de diligence dans la surveillance des activités en forêt privée, car ces dernières rapportent des revenus, de l'emploi, des occasions récréatives et d'importants avantages écologiques. Dans les provinces où il n'y a pas de dispositions légales relatives spécifiquement à la récolte de bois en forêt privée, les propriétaires peuvent compter sur des lois d'application générale pour protéger leur propriété contre le passage par effraction ou le vol de bois.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Parcs Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministre des Pêches et des Océans, pour les espèces aquatiques</li> <li>• Ministre de l'Environnement</li> </ul> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Permis de récolte émis par la province.</p> <p>Les propriétaires de forêts privées ne nécessitent pas de permis pour récolter sur leurs territoires.</p>		
<b>Taxes and fees</b>			
1.5 Paiement des redevances et des droits de récolte	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Comme les forêts canadiennes se situent principalement sur les territoires publics, de juridiction provinciale, la législation indique les frais que les entreprises canadiennes versent en droits de coupe, et des ententes à long terme sont convenues concernant l'aménagement et la récolte effectués en forêt publique. Ces ententes à long terme, appelées tenures, impliquent communément des concessions de 20 ans, avec des dispositions de « renouvellement</p>	<p>Quebec example (Sustainable Forest Development Act section VI Droits forestiers, line 73):  <a href="http://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-a-18.1/latest/cqlr-c-a-18.1.html">http://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-a-18.1/latest/cqlr-c-a-18.1.html</a></p> <p>Example: BC Logging tax act:  <a href="http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96277_01">http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96277_01</a></p> <p>Example Ontario's Forest Renewal Trust (Crown Forest Sustainability Act - Section V): <a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_94c25_e.htm">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_94c25_e.htm</a> - BK54</p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Les redevances et droits de coupe s'appliquent en forêt publique. Ils sont administrés au niveau provincial. Les agences provinciales qui administrent les droits de coupe ont des programmes bien développés pour réguler les volumes et récoltes de bois. Les inspecteurs des gouvernements provinciaux vérifient et valident, souvent par échantillonnage, le mesurage et le classement effectués par l'entreprise. Les erreurs sont sanctionnées.</p> <p>La corruption associée à la vente de bois et aux permis de récolte est rarement un enjeu au Canada. Le pays a un très bon Indice de perception de la corruption (82),</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>itératif » en vertu desquelles l'entreprise est en mesure de conserver un territoire d'aménagement donné.</p> <p>Les tenures en forêt publique accordent le droit de récolter du bois. En retour, les détenteurs doivent payer divers frais à l'État, y compris des droits de coupe, une rente forestière et des frais de protection ou d'aménagement.</p> <p>Les lois forestières provinciales traitent habituellement du paiement des droits de coupes et autres frais.</p> <p>Certaines provinces comme la C.-B. ont une loi séparée sur les taxes à la récolte de bois.</p> <p>Politiques fédérales et provinciales en matière de taxation.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Ministères provinciaux des forêts.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Reçus ou quittances de droits de coupes et autres frais, y compris ceux de protection contre le feu et les</p>	<p>Transparency International. Corruption Perceptions Index 2016. <a href="http://cpi.transparency.org/cpi2013/results/">http://cpi.transparency.org/cpi2013/res ults/</a></p>	<p>tel qu'évalué par Transparency International (2016).</p> <p>La diversité relativement faible d'essences commerciales, typique des forêts tempérées et boréales, réduit le risque d'erreurs volontaires ou involontaires dans la détermination des droits de coupe.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
1.6 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p>infestations.</p> <p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Au fédéral, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> encadrent la capacité de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de collecter les sommes dues des impôts sur le revenus et de la taxe de vente harmonisée, respectivement.</p> <p>La taxe de vente harmonisée (TVH) est une taxe à la consommation au Canada. Elle est employée dans les provinces où la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et la taxe de vente provinciale (TVP) ont été combinées en un taxe unique sur la valeur ajoutée.</p> <p>Législation canadienne et provinciale sur les taxes.</p> <p>Les taxes de ventes sont administrées aux niveaux fédéral et provincial.</p> <p>Les entreprises au Canada facturent la TVH, la TPS et la TVP à leurs clients, et les entreprises paient elles-mêmes la TVH, la TPS et la TVP sur leurs achats. Les entreprises remettent une déclaration indiquant les taxes perçues et obtiennent un crédit sur les taxes payées pour leurs propres</p>	<p>Canadian harmonized sales tax requirements: <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/menu-eng.html">http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/menu-eng.html</a></p> <p>Quebec sales tax: <a href="http://www.revenuquebec.ca/en/entreprise/taxes/tvg_tps/">http://www.revenuquebec.ca/en/entreprise/taxes/tvg_tps/</a></p> <p>Canada Revenue Agency tax fraud conviction statistics: <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/cnvctns/menu-eng.html">http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/cnvctns/menu-eng.html</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>La fraude en matière de collecte et de remise des taxes au Canada se produit principalement lors des transactions réglées en argent comptant. L'ARC a un Programme des enquêtes criminelles dont le mandat consiste à enquêter sur des cas soupçonnés d'évasion fiscale, de fraude et autres violations graves des lois sur les taxes. La fraude et l'évasion fiscale représentent les cas les plus flagrants de non-conformité aux lois fiscales.</p> <p>Des données spécifiques au secteur forestier ne sont pas disponibles. De l'information sur le suivi et l'application des lois fiscales en général au Canada sont disponibles. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a pris des dispositions pour détecter et prévenir l'évasion fiscale. Le Programme des indices provenant de dénonciateurs collige des informations sur des fraudeurs fiscaux suspectés ou connus. Les informateurs peuvent communiquer l'information en ligne, par courrier ou par téléphone. L'ARC a un Programme des enquêtes criminelles dont le mandat consiste à enquêter sur des cas soupçonnés d'évasion fiscale, de fraude et autres violations graves des lois sur les taxes.</p> <p>La fraude et l'évasion fiscale représentent les cas les plus flagrants de non-conformité aux lois fiscales. La loi oblige chaque société, succession, fiducie ou particulier qui doit payer des impôts à calculer ses impôts à payer pour l'année et à produire une déclaration de revenus. L'ARC mène des vérifications fiscales pour vérifier si</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>achats.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>La TVH est applicable dans cinq des dix provinces canadiennes : l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.</p> <p>La TVH est collectée par l'Agence du revenu du Canada, qui remet les montants appropriés aux provinces participantes. La TVH peut différer entre ces cinq provinces, puisque chacune d'entre elle détermine son propre taux de TVP au sein de la TVH.</p> <p>Au Québec, Revenu Québec administre la TPS et la TVQ.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Quittances de paiement de taxes.</p> <p>Feuille de travail de déclaration de la TPS/TVH :  <a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/comptes/produire-declaration-tps-tvh/remplir-declaration-tps-tvh.html">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/comptes/produire-declaration-tps-tvh/remplir-declaration-tps-tvh.html</a></p>		<p>ces montants sont déclarés de façon exacte et si l'impôt à payer est correctement calculé. En 2013, il y a eu 27,8 millions de déclarations de taxes déposées au Canada. De ce nombre, 25% ont été évalués par l'ARC. Le processus de vérification fait en sorte que le régime fiscal du Canada soit équitable et que tout le monde paie sa part requise.</p> <p>Les charges de travail de la vérification sont réparties dans trois grandes catégories : le secteur international et les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et la TPS/TVH.</p> <p>2012-13 Key Results:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur international et les grandes entreprises: ont clos 21 427 dossiers et ont réévalué 85 % des dossiers vérifiés</li> <li>- petites et moyennes entreprises (PME) : ont clos 171 028 dossiers et ont réévalué 79 % des dossiers vérifiés</li> <li>- TPS/TVH : l'ARC a mené 89 409 vérifications de la TPS/TVH, et a réévalué 67 % des dossiers vérifiés</li> </ul> <p>Pour la période 2012-2013, 71 enquêtes sur l'impôt sur le revenu et la TPS/TVQ ont été soumises au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour des poursuites, en comparaison à 120 cas l'année précédente. 128 cas de condamnations pour évasion fiscale ou fraude en 2012-2013 ont été la conséquence de soumissions au PPSC (pour l'année courante et les années précédentes). Les tribunaux ont imposé des amendes totalisant 9,95 millions de dollars et des peines totalisant 53,5 années d'emprisonnement. Ces condamnations sont reliées à une perte de revenus de 32,6 millions de dollars. L'ARC a obtenu des</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>condamnations dans 96 % des cas traînés en justice.</p> <p>Le Ministère du Revenu du Québec, au nom de l'ARC, a soumis 27 cas d'enquête sur la TPS à des poursuites et, pour ces soumissions et celles d'années antérieures, les tribunaux du Québec ont condamné des individus et des entreprises dans 58 cas et imposé 3,1 millions de dollars en amendes. Les condamnations au Québec en matière de TPS sont en lien avec une perte de revenus de 4,4 millions de dollars.</p> <p>Les sentences légales sont publiées dans les médias locaux, régionaux et nationaux afin de communiquer les conséquences des fraudes commises à l'endroit du public canadien et pour en maximiser l'effet dissuasif.</p> <p>L'ARC est responsable de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (LTA), qui contient toutes les dispositions pour la TPS et la TVH. L'ARC mène des vérifications de conformité pour s'assurer de la conformité à la LTA. Le Programme des enquêtes criminelles enquête sur les cas d'évasion fiscale et soumet des dossiers au Service des poursuites pénales du Canada.</p> <p>Vu l'importance de l'industrie du bois au Canada, il est extrêmement improbable que des produits du bois soient transigés entre entreprises par des transactions en argent comptant. Cela signifie que la fraude en matière de taxe de vente est moins probable dans un contexte forestier.</p> <p>Considérant que les statistiques ci-dessus portent sur l'ensemble des fraudes fiscales au Canada et qu'il n'y a pas d'information disponible qui indiquerait que</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			l'industrie du bois est plus à risque qu'un autre secteur économique, <b>la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b>
1.7 Impôt sur le revenu et les bénéfices	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Au fédéral : <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> – Partie I.</p> <p>Loi provinciales traitant de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les impôts sur les revenus et bénéfices sont prélevés aux niveaux fédéral et provincial (au Québec seulement), et administrés par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Agence du revenu du Canada</p> <p>Revenu Québec</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>T2 Déclaration de revenus des sociétés (au fédéral)</p> <p>Déclaration provinciales d'impôts sur le revenu</p>	<p>Canadian Income Tax Act: <a href="http://laws.justice.gc.ca/eng/acts/l-3.3/">http://laws.justice.gc.ca/eng/acts/l-3.3/</a></p> <p><i>Canadian Corporation Income Tax Return.</i> Canada Revenue Agency. <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rtrn/menu-eng.html">http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rtrn/menu-eng.html</a></p> <p>Revenu Quebec Income Tax Return: <a href="https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/income-tax-return/">https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/income-tax-return/</a></p> <p>Canada Revenue Agency tax fraud conviction statistics: <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/cnvctns/menu-eng.html">http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/cnvctns/menu-eng.html</a></p> <p><i>Penalty for Tax Evasion in Canada.</i> Turbo Tax Canada. <a href="http://turbotax.intuit.ca/tax-resources/tax-compliance/penalty-for-tax-evasion-in-canada.jsp">http://turbotax.intuit.ca/tax-resources/tax-compliance/penalty-for-tax-evasion-in-canada.jsp</a></p> <p><i>Tax Avoidance.</i> Canada Revenue Agency. <a href="https://www.canada.ca/en/revenue-agency/news/about-canada-revenue-agency-cra/alert/tax-avoidance.html">https://www.canada.ca/en/revenue-agency/news/about-canada-revenue-agency-cra/alert/tax-avoidance.html</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Les impôts sur les revenus et bénéfices sont prélevés aux niveaux fédéral et provincial (au Québec seulement), et administrés par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec. Les agences du revenu fédérale et provinciales contrôlent la fraude au moyen de vérifications fiscales.</p> <p>Des données spécifiques au secteur forestier ne sont pas disponibles. De l'information sur le suivi et l'application des lois fiscales en général au Canada sont disponibles. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a pris des dispositions pour détecter et prévenir l'évasion fiscale. Le Programme des indices provenant de dénonciateurs collige des informations sur des fraudeurs fiscaux suspectés ou connus. Les informateurs peuvent communiquer l'information en ligne, par courrier ou par téléphone. L'ARC a un Programme des enquêtes criminelles dont le mandat consiste à enquêter sur des cas soupçonnés d'évasion fiscale, de fraude et autres violations graves des lois sur les taxes.</p> <p>La fraude et l'évasion fiscale représentent les cas les plus flagrants de non-conformité aux lois fiscales. La loi oblige chaque société, succession, fiducie ou particulier qui doit payer des impôts à calculer ses impôts à payer pour l'année et à produire une déclaration de revenus. L'ARC mène des vérifications fiscales pour vérifier si ces montants sont déclarés de façon exacte et si</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
		<p><i>Individual income tax return statistic for the 2017 tax-filing season.</i>  Canada Revenue Agency.  <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/t1stts-eng.html">http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/t1stts-eng.html</a></p>	<p>l'impôt à payer est correctement calculé. En 2013, il y a eu 27,8 millions de déclarations de taxes déposées au Canada. De ce nombre, 25% ont été évalués par l'ARC. Le processus de vérification fait en sorte que le régime fiscal du Canada soit équitable et que tout le monde paie sa part requise.</p> <p>Les charges de travail de la vérification sont réparties dans trois grandes catégories : le secteur international et les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et la TPS/TVH.</p> <p>Résultats clés 2012-13:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur international et les grandes entreprises: ont clos 21 427 dossiers et ont réévalué 85 % des dossiers vérifiés</li> <li>- petites et moyennes entreprises (PME) : ont clos 171 028 dossiers et ont réévalué 79 % des dossiers vérifiés</li> <li>- TPS/TVH : l'ARC a mené 89 409 vérifications de la TPS/TVH, et a réévalué 67 % des dossiers vérifiés</li> </ul> <p>Pour la période 2012-2013, 71 enquêtes sur l'impôt sur le revenu et la TPS/TVQ ont été soumises au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour des poursuites, en comparaison à 120 cas l'année précédente. 128 cas de condamnations pour évasion fiscale ou fraude en 2012-2013 ont été la conséquence de soumissions au PPSC (pour l'année courante et les années précédentes). Les tribunaux ont imposé des amendes totalisant 9,95 millions de dollars et des peines totalisant 53,5 années d'emprisonnement. Ces condamnations sont reliées à une perte de revenus de 32,6 millions de dollars. L'ARC a obtenu des condamnations dans 96 % des cas traînés en justice.</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>Le Ministère du Revenu du Québec, au nom de l'ARC, a soumis 27 cas d'enquête sur la TPS à des poursuites et, pour ces soumissions et celles d'années antérieures, les tribunaux du Québec ont condamné des individus et des entreprises dans 58 cas et imposé 3,1 millions de dollars en amendes. Les condamnations au Québec en matière de TPS sont en lien avec une perte de revenus de 4,4 millions de dollars.</p> <p>Les sentences légales sont publiées dans les médias locaux, régionaux et nationaux afin de communiquer les conséquences des fraudes commises à l'endroit du public canadien et pour en maximiser l'effet dissuasif.</p> <p>Plusieurs entreprises forestières sont des grandes corporations mettant à la disposition du public des rapports financiers. Considérant que les statistiques ci-dessus portent sur l'ensemble des fraudes fiscales au Canada et qu'il n'y a pas d'information disponible qui indiquerait que l'industrie du bois est plus à risque qu'un autre secteur économique, <b>la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>
<b>Timber harvesting activities</b>			
1.8 Règlementation entourant la récolte de bois	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Les 10 différentes lois sur les forêts (une pour chaque province) sont effectives au Canada et comprennent des ensembles exhaustifs de règlements qui traitent des éléments identifiés à l'indicateur.</p> <p>Lois fédérales s'appliquant à toutes les</p>	<p><i>Canada's Forest Laws: Legality and sustainability.</i> Natural Resources Canada. Government of Canada. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303</a></p> <p>Exemple: Quebec's Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (Regulation</p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Dans toutes les provinces où la récolte de bois est une activité économique significative (toutes sauf l'Î.P.E.), les autorités forestières provinciales (ministères des forêts) ont établi des bureaux dans les régions forestières des provinces. Ces bureaux ont des inspecteurs dotés des moyens (équipement géomatique et cartographique, véhicules tout-terrain) et de l'autorité requis pour sanctionner les exploitants</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>opérations forestières : bien que les provinces et territoires ont l'autorité sur l'aménagement de la plupart des forêts sur leur territoire, les opérations forestières sont aussi soumises à la législation nationale. Les lois et règlements exhaustifs appliqués par les provinces et territoires sont donc conçus pour traiter des exigences de la réglementation fédérale qui touchent les forêts, tels que la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</p> <p>Les activités forestières doivent aussi se conformer aux ententes internationales que le Canada a signées, telles que la <i>Convention sur la diversité biologique</i> et la <i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>. Les exigences de ces conventions se reflètent dans les lois provinciales.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Règlementé à l'échelle provinciale par les services forestiers de chaque province (ministère des forêts).</p> <p>Les ministères provinciaux des transports</p>	<p>respecting standards of forest management for forests in the domain of the State, chapter A-18.1, r.7):  <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&amp;file=/A_18_1/A18_1R7.HTM">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&amp;file=/A_18_1/A18_1R7.HTM</a></p> <p>Regulation respecting standards of forest management for forests in the domain of the State, CQLR c A-18.1, r 7 :  <a href="http://www.canlii.org/en/qc/laws/regu/cqlr-c-a-18.1-r-7/latest/cqlr-c-a-18.1-r-7.html">http://www.canlii.org/en/qc/laws/regu/cqlr-c-a-18.1-r-7/latest/cqlr-c-a-18.1-r-7.html</a></p> <p>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;  <a href="http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-RNI.jsp">http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-RNI.jsp</a></p> <p>Ontario's <i>Crown Forest Sustainability Act</i> (Part IV forest operations):  <a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_94c25_e.htm">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_94c25_e.htm</a></p> <p>And</p> <p><i>Forest Operations and Silviculture Manual</i>. March 2017. Ontario Ministry of Natural Resources &amp; Forests.  <a href="https://files.ontario.ca/forest-">https://files.ontario.ca/forest-</a></p>	<p>forestiers s'ils ne respectent pas la réglementation entourant la récolte du bois.</p> <p>Bien que des infractions à la réglementation forestière peuvent être relativement communes, elles sont habituellement de nature mineure et rarement intentionnées ou systématiques. La non-conformité d'un détenteur de tenure forestière à l'endroit des exigences des plans approuvés ou des dispositions du permis peut mener à des peines sévères, allant d'amendes ou de la suspension du permis de récolte jusqu'à des peines d'emprisonnement.</p> <p>Les provinces font preuve de transparence dans la publication des infractions aux règlements entourant la récolte. Par exemple, celles au Québec sont disponibles en ligne :  <a href="http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/infractions/">http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/infractions/</a></p> <p>Les rapports de conformité et de mise en application, Colombie-Britannique :  <a href="http://www.for.gov.bc.ca/hen/reports.htm">http://www.for.gov.bc.ca/hen/reports.htm</a></p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Ministères de l'environnement fédéral et provinciaux.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Permis de coupe provinciaux.</p> <p>Plan d'aménagement approuvé par l'État.</p> <p>Feuillets de transport du bois</p>	<p>operations-silviculture-manual.pdf</p>	
<p>1.9 Espèces et sites protégés</p>	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Les provinces et territoires sont ceux qui désignent généralement les aires protégées au Canada, bien qu'il y ait aussi des aires protégées sur les terres fédérales, comme les parcs nationaux et les sanctuaires d'oiseaux migrateurs.</p> <p>Les autorités fédérale, provinciales et territoriales classent plus de 95 % des aires protégées au Canada dans les catégories I à IV de l'UICN. Cela devrait signifier que ces territoires sont strictement protégés et qu'il n'y aura là aucune activité de récolte, d'extraction minière ou de développement. Toutefois, la plupart des outils</p>	<p>IUCN. Protected Areas Categories. <a href="http://www.iucn.org/about/work/programmes/gpap_home/gpap_quality/gpap_pacategories/">http://www.iucn.org/about/work/programmes/gpap_home/gpap_quality/gpap_pacategories/</a></p> <p><i>Acts and Regulations: Protected Areas.</i> Government of Canada. <a href="http://www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=En&amp;n=86E31D77-1">http://www.ec.gc.ca/ap-pa/default.asp?lang=En&amp;n=86E31D77-1</a></p> <p><i>Canada Wildlife Act (CWA):</i> <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/W-9/">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/W-9/</a></p> <p><i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act :</i> <a href="http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&amp;n=65FDC5">http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&amp;n=65FDC5</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Le Canada a des structures légales fédérales et provinciales entourant la protection de sites d'importance sociale ou écologique, ainsi que des espèces et de leurs habitats critiques. Il y a les lois sur les espèces menacées, les lois sur les espèces en péril, les lois sur les aires protégées ou sur les aires de nature sauvage, etc., selon la province ou le territoire. À l'échelle fédérale, la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi sur les espèces en péril, la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, la Loi sur les espèces sauvages du Canada et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial sont les principaux outils légaux traitant de la protection des écosystèmes et des espèces.</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>législatifs de ces autorités prévoient des pouvoirs discrétionnaires.</p> <p>Il devient aussi de plus en plus courant de voir des aires protégées créées par des communautés qui souhaitent mettre de côté et protéger des aspects significatifs ou culturels ou spirituels associés à leur communauté. Dans pareil cas, les communautés elles-mêmes déterminent dans quelle mesure des activités industrielles y sont permises.</p> <p><b>La législation pertinente comprend :</b></p> <p><i>La Loi sur les espèces sauvages du Canada</i></p> <p><i>La Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i></p> <p><i>La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p> <p>Le Protocole de Parksville</p> <p><i>La Loi sur les espèces en péril</i></p> <p><i>La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></p>	<p><a href="#">E7-1</a></p> <p><i>Migratory Birds Convention Act (MBCA):</i> <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01/index.html</a></p> <p><i>Species At Risk Act (SARA):</i> <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/S-15.3/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/S-15.3/index.html</a></p> <p>Canadian Environmental Assessment Act (CEAA): <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.2/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.2/index.html</a></p> <p>Wildlife Area Regulations (WAR): <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1609/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1609/index.html</a></p> <p>Migratory Bird Sanctuary Regulations (MBSR): <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1036/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._1036/index.html</a></p> <p>Doucette, K. The Canadian Press. Nova Scotia forestry practices review to include clear cutting. <a href="https://globalnews.ca/news/3706801/nova-scotia-forestry-review-to-include-clear-cutting-minister-says/">https://globalnews.ca/news/3706801/nova-scotia-forestry-review-to-include-clear-cutting-minister-says/</a></p>	<p>Bien qu'il y ait d'occasionnels incidents de récolte illégale dans des parcs ou des aires protégées, ils sont peu nombreux et, du point de vue du groupe de travail, sont surtout le fait d'individus et non le résultat d'opérations forestières commerciales. Ces infractions sont traitées selon la législation en vigueur et les peines prévues. Il n'existe pas de rapport sur l'étendue de ces infractions, vraisemblablement en raison de leur rareté et de leur nature non systématique.</p> <p>Toutefois, en matière de protection de l'habitat essentiel des espèces, il existe des enjeux juridiques entre la législation fédérale et provinciale qui ont fait l'objet de contentieux ou de litiges.</p> <p>La loi fédérale sur les espèces en péril (LEP) est un outil législatif qui a été élaboré afin de combler des lacunes entourant la protection d'espèces en péril au Canada. Elle comprend plusieurs exigences, dont la protection de l'habitat essentiel des espèces. Selon un accord national de 1995, il devrait aussi y avoir de la législation réciproque dans les provinces et territoires. En théorie, l'habitat essentiel à ces espèces devrait être protégé dans le cadre de cette législation provinciale. Cependant, certaines provinces n'ont pas de législation pour protéger spécifiquement les espèces en péril, ont de la législation de protection de la faune qui ne requiert pas la protection de l'habitat essentiel, ou ont eu recours à des pouvoirs discrétionnaires pour exempter certaines activités et industries d'atteindre les exigences en matière de protection de l'habitat (par ex. l'Ontario). Conséquemment, bien que la destruction de l'habitat puisse être techniquement légale à l'échelle provinciale, cette pratique peut contrevenir aux</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Le <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i></p> <p>Le <i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i></p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Environnement Canada</p> <p>Ministères provinciaux de l'Environnement</p> <p>Le Service canadien de la faune</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Carte des aires protégées au Canada : <a href="https://www.ec.gc.ca/indicateurs-indicators/default.asp?lang=fr&amp;n=478A1D3D-1">https://www.ec.gc.ca/indicateurs-indicators/default.asp?lang=fr&amp;n=478A1D3D-1</a></p>	<p><i>Failure to Protect: Grading Canada's Species at Risk Laws</i>. Ecojustice. October 2012. <a href="https://www.ecojustice.ca/wp-content/uploads/2014/08/Failure-to-protect-Grading-Canadas-Species-at-Risk-Laws.pdf">https://www.ecojustice.ca/wp-content/uploads/2014/08/Failure-to-protect-Grading-Canadas-Species-at-Risk-Laws.pdf</a></p> <p>The State of Canada's Parks: Parks under threat. <a href="http://cpaws.org/uploads/cpaws_parks_report_2012.pdf">http://cpaws.org/uploads/cpaws_parks_report_2012.pdf</a></p> <p>Report of the Auditor General • Natural Resources • June 20 16. Species at Risk: Management of Conservation and Recovery. <a href="https://oag-ns.ca/sites/default/files/publications/Chapter%203_0.pdf">https://oag-ns.ca/sites/default/files/publications/Chapter%203_0.pdf</a></p> <p><i>Protection assessment of Western Chorus Frog individuals, residences and habitat on federal and non-federal land</i>. Species at Risk Public Registry. Government of Canada. <a href="http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=2903667C-1">http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=2903667C-1</a></p> <p><i>Canada-British Columbia Southern Mountain Caribou (Central Group) Protection Study</i>. Species at Risk Public Registry. Government of</p>	<p>exigences de la loi fédérale sur les espèces en péril.</p> <p>La LEP permet elle-même des différences dans la protection des habitats essentiels, en autant que les résultats sur le terrain soient les mêmes. Cependant, le gouvernement fédéral a mené un nombre d'évaluations des protections légales provinciale des habitats essentiels (par ex. Étude Canada–Colombie-Britannique sur la protection du caribou des montagnes du Sud (groupe du Centre)), et ont trouvé qu'elles étaient insuffisantes, notamment en raison de leur caractère discrétionnaire. Lorsqu'une menace imminente à une espèce est identifiée, et lorsque les mesures provinciales sont considérées insuffisantes pour la protection de l'espèce, en vertu de la LEP un décret d'urgence (article 80) ou un décret de protection (article 61) peut être pris pour permettre la protection d'une espèce faunique listée ou son habitat sur les terres fédérales ou non fédérales. Il y a plusieurs exemples démontrant comment des décrets d'urgence ont été respectés lorsqu'émis (par ex. la rainette faux-grillon de l'ouest en 2016, le tétras des armoises en 2013 et à nouveau en 2017). Cela démontre que lorsque nécessaire, et lorsque sollicitée, la Loi sur les espèces en péril fédérale demeure un outil efficace pour assurer la protection d'espèces en péril et de leur habitat essentiel, même sur les terres non fédérales.</p> <p>Plusieurs autorités chargées de l'application des lois, y compris le Service canadien de la faune, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada voient ensemble à l'application de la législation fédérale en matière d'espèces menacées. À l'échelle provinciale, le ministère des</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
		<p>Canada.  <a href="http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=3106">http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=3106</a></p> <p>Boutis, P. and J.Weizenbluth. 2012. 'Species at Risk' Legislation in Ontario and Canada. The Six-Minute Environmental Lawyer 2012.  <a href="https://www.ilercampbell.com/blog/wp-content/uploads/Species-at-Risk-6-Minute-Environmental-Lawyer-Paula-Boutis.pdf">https://www.ilercampbell.com/blog/wp-content/uploads/Species-at-Risk-6-Minute-Environmental-Lawyer-Paula-Boutis.pdf</a></p>	<p>Ressources naturelles (ou agence équivalente) voit à la mise en œuvre de la législation provinciale en la matière. De manière générale, ces agences appliquent efficacement la législation qui protègent les espèces de la récolte et de la chasse et les aires protégées ou de conservation contre l'empiètement à travers divers mécanismes comme la gestion de permis, le contrôle ainsi que des amendes ou accusations pour l'empiètement.</p> <p>Dans l'ensemble, diverses législations nationales et provinciales existent et sont appliquées pour prévenir et dissuader la récolte illégale dans les sites protégés légalement désignés, ce qui au Canada comprend l'habitat essentiel pour les espèces menacées et en péril à l'échelle nationale, ainsi que la récolte illégale d'espèces protégées. <b>Pour cette raison, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p> <p>La question à savoir si la législation fédérale à elle seule pourra contrecarrer la menace à l'habitat essentiel d'une espèce terrestre à grande aire de répartition sur les terres non fédérales en raisons d'activités forestières et autres activités industrielles et actuellement à l'étude. L'état actuel de cette espèce est traité sous la catégorie 3 de la présente ENR.</p>
1.10 Exigences environnementales	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>L'évaluation des impacts des opérations forestières est abordée par les réglementations provinciales en matière de récolte de bois.</p>	<p>Exemple: Quebec's Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État  <a href="http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-RNI.jsp">http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-RNI.jsp</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Les règlements et lignes directrices traitant des impacts environnementaux associés à la récolte sont élaborés en vertu des lois forestières provinciales. Ils demandent aux aménagistes d'évaluer et de gérer les impacts</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Les dix lois forestières (une pour chaque province) en vigueur au Canada comprennent une liste exhaustive de règlements traitant des éléments identifiés à l'indicateur.</p> <p>Les lois forestières s'accompagnent de règlements pratiques comme, au Québec, le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i>, qui traite d'impacts environnementaux comme les zones tampons pour les cours d'eau ou les sites de nidification, les exigences relatives à la machinerie, les traverses de cours d'eau, etc.</p> <p>Lois fédérales s'appliquant à toutes les opérations forestières : bien que les provinces et territoires ont l'autorité sur l'aménagement de la plupart des forêts sur leur territoire, les opérations forestières sont aussi soumises à la législation nationale. Les lois et règlements exhaustifs appliqués par les provinces et territoires sont donc conçus pour traiter des exigences de la réglementation fédérale qui touchent les forêts, tels que la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les pêches</i> et la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</p>	<p>Ontario's <i>Crown Forest Sustainability Act</i> (Part IV forest operations):  <a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_94c25_e.htm">http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_94c25_e.htm</a></p> <p>and</p> <p><i>Forest Operations and Silviculture Manual</i>. March 2017. Ontario Ministry of Natural Resources &amp; Forests.  <a href="https://files.ontario.ca/forest-operations-silviculture-manual.pdf">https://files.ontario.ca/forest-operations-silviculture-manual.pdf</a></p>	<p>environnementaux sur le sol, l'eau, la biodiversité, etc.</p> <p>Les autorités forestières provinciales (ministères des forêts) ont établi des bureaux dans les régions forestières des provinces. Ces bureaux ont des inspecteurs dotés des moyens et de l'autorité requis pour sanctionner les exploitants forestiers s'ils ne respectent pas la réglementation forestière. Les entreprises sont mises à l'amende en cas d'infraction.</p> <p>La non-conformité d'un détenteur de tenure forestière dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation environnementale peut mener à des peines sévères, allant d'amendes ou de la suspension du permis de récolte jusqu'à des peines d'emprisonnement.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p><b>Autorité légale</b></p> <p>Règlementé à l'échelle provinciale par les services forestiers de chaque province (ministère des forêts).</p> <p>Les ministères provinciaux des transports</p> <p>Ministères de l'environnement fédéral et provinciaux.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Permis de coupe provinciaux.</p> <p>Plan d'aménagement approuvé par l'État.</p>		
1.11 Santé et sécurité	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Toutes les provinces ont une réglementation exhaustive en matière de sécurité au travail.</p> <p>À l'échelle fédérale, il y a le Code canadien du travail</p> <p><b>Exemples d'autorité légale</b></p> <p>Québec: Ministère de la Santé et des Services sociaux - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de</p>	<p>WorkSafeBC. <i>Part 26: Forestry Operations and Similar Activities.</i>  <a href="http://www2.worksafebc.com/publications/ohsregulation/Part26.asp">http://www2.worksafebc.com/publications/ohsregulation/Part26.asp</a></p> <p>BC Forestry Industry Claims Statistics 2008-2012:  <a href="http://www2.worksafebc.com/Portals/Forestry/Statistics.asp">http://www2.worksafebc.com/Portals/Forestry/Statistics.asp</a></p> <p>SafeWork Manitoba. Legislation: <i>Manitoba Workplace Safety and Health is responsible for the legal aspect of keeping the province's workers safe on the job.</i></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Les syndicats, les organisations gouvernementales, les personnes affectées aux vérifications indépendantes ainsi que la main-d'œuvre elle-même suivent et vérifient régulièrement les questions de santé et sécurité (SST), l'équipement de sécurité et le recours à des pratiques sécuritaires.</p> <p>Les commissions des accidents du travail procèdent à des inspections d'un échantillon des chantiers de travail, y compris des sites d'opérations forestières, et peuvent mettre à l'amende des employeurs lorsque la réglementation en matière de SST n'est pas respectée.</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>la sécurité du travail (CNESST)</p> <p>C.-B. : Ministry of Labour, Citizens' Services and Open Government's Worksafe BC.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Preuves de cotisations à la CNESST (Québec), Worksafe BC, Workers Compensation Board – Alberta agences provinciales équivalentes.</p>	<p><a href="http://safemanitoba.com/wsh-regulations">http://safemanitoba.com/wsh-regulations</a></p> <p><i>Saskatchewan Occupational Health and Safety Act</i> (PART XXVIII Forestry and Mill Operations): <a href="http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/O1-1R1.pdf">http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/O1-1R1.pdf</a></p> <p><i>Alberta Occupational Health and Safety Act:</i> <a href="http://work.alberta.ca/occupational-health-safety/307.html">http://work.alberta.ca/occupational-health-safety/307.html</a></p> <p>Alberta Occupational Health and Safety Regulation: <a href="http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2003_062.cfm&amp;leg_type=Regs&amp;isbncln=077971752X">http://www.qp.alberta.ca/574.cfm?page=2003_062.cfm&amp;leg_type=Regs&amp;isbncln=077971752X</a></p> <p>Alberta Occupational Health and Safety Code <a href="http://work.alberta.ca/documents/whs-leg_ohsc_2009.pdf">http://work.alberta.ca/documents/whs-leg_ohsc_2009.pdf</a></p> <p>Quebec Health and Safety Regulation Specific to Forestry Operations: <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&amp;file=/S_2_1/S2_1R12_1.HTM">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&amp;file=/S_2_1/S2_1R12_1.HTM</a></p>	<p>En raison de la réglementation encadrée, suivie et appliquée en matière de SST à travers le Canada, ainsi que la culture forte de SST au travers des entreprises et de la main-d'œuvre, <b>la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>
1.12 Emploi légal	<b>Lois et règlements applicables</b>	Canada Labour Code: <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/L-">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/L-</a>	<b>Risque faible</b>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Le travail est de compétence provinciale. Toutes les provinces ont des lois sur les normes du travail traitant des éléments décrits à l'indicateur (salaire minimum, âge actif, contenu des contrats, liberté d'association, etc.)</p> <p>Les exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail sont réglementées à l'échelle provinciale. Toutes les provinces exigent pareilles assurances (WorkSafe BC, CNESST au Québec, Safe Manitoba, etc.).</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Colombie Britannique Ministry of Labour and Citizens' Services Employment Standards Branch</p> <p>Alberta Employment and Immigration Employment Standards Branch</p> <p>Saskatchewan Advanced Education, Employment and Labour Standards</p> <p>Manitoba Manitoba Labour and Immigration Employment Standards</p>	<p><a href="http://2/index.html">2/index.html</a></p> <p><i>BC Employment Standards Act:</i> <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/00_96113_01">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/00_96113_01</a></p> <p>Alberta Employments Standards Code: <a href="http://www.qp.alberta.ca/documents/acts/e09.pdf">http://www.qp.alberta.ca/documents/acts/e09.pdf</a></p> <p>Manitoba Employment Standards Code: <a href="http://www.gov.mb.ca/labour/standards/">http://www.gov.mb.ca/labour/standards/</a></p> <p>The Saskatchewan Employment Act: <a href="http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/s15-1.pdf">http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/s15-1.pdf</a></p> <p>Quebec's Act Respecting Labour Standards: <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/N_1_1/N1_1_A.html">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/N_1_1/N1_1_A.html</a></p>	<p>Au Canada, un contrat d'embauche n'a pas besoin d'être écrit. Les conditions peuvent être convenues par convention verbale expresse ou implicite et même par l'entremise de la conduite des parties. L'absence de contrat écrit n'exempte pas employeurs et employé(e)s de se conformer à la législation du travail.</p> <p>Les syndicats sont chose courante dans l'industrie forestière et assurent un certain degré de conformité aux conventions collectives et à la législation du travail pour leurs membres. Pour la main-d'œuvre syndiquée ainsi que non-syndiquée, des agences des ministères du travail de chaque province font des inspections et peuvent mettre à l'amende des employeurs qui ne se conforment pas à la législation du travail de la province.</p> <p>Comme plusieurs autres pays de l'hémisphère nord, le travail forcé ou obligatoire est rare au Canada, comme l'est le travail des enfants. Des travailleurs migrants légalement embauchés sont de plus en plus présents en plantation d'arbres et en travaux sylvicoles. Bien qu'ils ne soient pas à l'abri de pratiques discriminatoires, ils sont peu nombreux à être impliqués dans les travaux de récolte (la seule activité sur laquelle porte l'indicateur), et ici aussi les inspections effectuées par les agences provinciales offrent une certaine assurance que leurs droits sont respectés.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Ontario Ministry of Labour Employment Standards Branch</p> <p>Québec Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail</p> <p>Nouveau-Brunswick Éducation post-secondaire, Formation et Travail</p> <p>Nova Scotia Labour and Workforce Development Labour Standards Division</p> <p>Prince Edward Island Communities, Cultural Affairs and Labour Employment Standards Branch</p> <p>Newfoundland and Labrador Human Resources, Labour and Employment Labour Relations Agency</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'emploi</li> <li>• Preuves d'assurance</li> <li>• Certificats de compétence</li> <li>• Reçus de paiement d'impôt</li> </ul>		

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
<b>Third parties' rights</b>			
1.13 Droits coutumiers	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Les droits ancestraux et les droits issus de traités en lien avec la chasse, la pêche et le piégeage sont reconnus et confirmés comme faisant partie de la Constitution du Canada par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1982.</p> <p>Les provinces ont aussi adopté des lois protégeant les détenteurs de droits en forêt, qu'ils soient autochtones ou non autochtones.</p> <p>Par exemple, au Manitoba, le <i>Natural Resources Transfer Agreement</i> (NRTA), qui fait partie de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1930, a des dispositions à l'effet que les Indiens (sic) « auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès. »</p> <p>Au Québec, la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>, A-18.1, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013. Cette loi a des dispositions propres</p>	<p>Article 54 of the <i>Quebec Forest Act</i> :<a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/F_4_1/F4_1_A.html">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/F_4_1/F4_1_A.html</a></p> <p><i>Fishing, Hunting &amp; Trapping The Rights and Responsibilities of First Nations People in Manitoba.</i> Government of Manitoba. <a href="http://www.gov.mb.ca/conservation/firsnations/hunting-fishing-jan03.pdf">http://www.gov.mb.ca/conservation/firsnations/hunting-fishing-jan03.pdf</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>En raison de la réglementation encadrée, suivie et appliquée en matière de planification de l'aménagement forestier à travers le Canada, les cas d'entreprises forestières opérant illégalement sans permis préalablement autorisé sont très rares. Pour que ce permis soit émis, les entreprises d'aménagement forestier doivent avoir un plan d'aménagement approuvé par le gouvernement. Pour que ce plan soit approuvé, les peuples autochtones et les autres détenteurs de droits doivent être consultés conformément à la politique gouvernementale en matière de consultation et d'accommodements. Conséquemment, le risque est faible d'être en situation d'illégalité par rapport aux exigences de consultation des détenteurs de droits dans le cadre de l'aménagement forestier.</p> <p>Les allégations de violation de droits coutumiers peuvent être acheminées via le processus gouvernemental établi ou via des démarches juridiques (par ex. injonctions, revendications de droits ancestraux, processus de revendication particuliers (revendications liées aux traités)). Bien qu'il n'y ait pas de garantie que ces processus mèneront à la protection de droits non légalement reconnus, ils offrent une avenue de revendication et de traitement des droits coutumiers par les instances légales décisionnelles.</p> <p>La cohabitation de détenteurs de droits de tenure superposés représente toujours un défi. Cela est compliqué davantage par le fait que la récolte</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>aux communautés autochtones. En voir les articles 6, 7, 8, 9 et 10.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6. La prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts.</li> <li>• Article 7: Le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu.</li> <li>• Article 8: Le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande...</li> <li>• Article 9: Politique de consultation. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population...</li> <li>• Article 10: ... modalités de consultation distinctes pour les communautés autochtones ...</li> </ul> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Gouvernement fédéral et provinciaux.</p>		<p>industrielle de bois est souvent considérée comme étant de plus grande importance économique (nombre d'emplois créés; activité économique créée directement et indirectement par l'entreprise forestière dans la région; revenus fiscaux pour les gouvernements; etc.) que d'autres droits. Cependant, la législation forestière dans les provinces canadiennes met l'accent sur la consultation des détenteurs de droits touchés. Suivant la consultation, les décisions d'aménagement forestier sont prises soit par les autorités forestières provinciales, soit par les entreprises d'aménagement forestier elles-mêmes. Ces décisions peuvent être contestées par les autres détenteurs de droits et aller en arbitrage. <b>Conséquemment, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>Les ministères des forêts de chaque province voient à ce que la consultation avec les détenteurs de droits coutumiers et autochtones ait eu lieu avant d'approuver les plans d'aménagement.</p> <p>Ministères fédéral et provinciaux d'affaires autochtones.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Plans d'aménagement forestier approuvés par le gouvernement qui incorporent une démonstration de consultation avec les Premières Nations et autres détenteurs de droits touchés.</p>		
1.14 Consentement libre, préalable et éclairé	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>N/A. Il n'y a pas de loi ou de règlement pertinent portant sur le consentement libre, préalable et éclairé au Canada comme tel. Conséquemment, en vertu de FSC-PRO-60-002a V1-0 EN, cet indicateur est considéré « non applicable ».</p> <p>Cependant, au moment de rédiger cette ENR, le Canada a endossé la DNUDPA (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples</p>	N/A	N/A

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>autochtones) et a commencé à en réviser les articles portant sur le CLPE en lien avec la common law et la législation.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>N/A</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>N/A</p>		
1.15 Droits des peuples autochtones	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>La <i>Loi sur les Indiens</i> du 19<sup>e</sup> siècle est une clef de voûte des droits autochtones, mais il y a également près de 70 traités reconnus d'avant 1975 qui forment l'assise de la relation entre 364 Premières Nations, qui représentent plus de 600 000 autochtones, et le Canada. De plus, 24 traités modernes sont présentement en vigueur. Partant des protections trouvées dans la Proclamation royale de la Couronne britannique de 1763, la Constitution canadienne de 1982 reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, des Inuit et des Métis du Canada.</p>	<p>Example: Saskatchewan's Forest Resources Management Act includes a duty to consult aboriginals -Clause 39 section 2(c):  <a href="http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/statutes/statutes/f19-1.pdf">http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/statutes/statutes/f19-1.pdf</a></p> <p>Articles 24.5 and 54 of the Quebec Forest Act:  <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/F_4_1/F4_1_A.html">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/F_4_1/F4_1_A.html</a></p> <p>Ross, M. and P.Smith. 2003. <i>Meaningful consultation with indigenous peoples in forest management: a focus on Canada.</i>  <a href="http://www.fao.org/docrep/article/wfc/xii/1001-c1.htm">http://www.fao.org/docrep/article/wfc/xii/1001-c1.htm</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>L'évaluation suivante traite spécifiquement des activités forestières.</p> <p>Les peuples autochtones détiennent et gèrent deux pourcent des forêts du Canada. Selon l'Association Nationale de foresterie Autochtone, les peuples autochtones détiennent des tenures en forêt publique représentant plus de 27 millions de mètres cube en possibilité annuelle de coupe – plus de 13% de l'ensemble du volume récolté au Canada en 2013. Ce volume devrait continuer à augmenter en raison de divers mécanismes dont des traités modernes, des réformes de tenure menés par les gouvernements, et des coentreprises avec l'industrie.</p> <p>Les communautés autochtones peuvent mettre à profit leur accès au territoire et à la tenure pour créer des</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>L'État provincial et fédéral ont l'obligation de consulter lorsque leurs actions ou décisions menacent d'interférer avec des droits, de terres, des usages territoriaux traditionnels ou des intérêts autochtones.</p> <p>Dans le jugement Haida 2004, la Cour d'appel de la C.-B. a étendu l'obligation fiduciaire de consulter de la Couronne avec des entreprises forestières détenant des permis de récolte en forêt publique. La cour était d'avis que l'entreprise, en faisant l'acquisition d'un permis exclusif de récolte de bois, prenait sur elle une obligation fiduciaire envers les Premières Nations qui comprenait l'obligation de les consulter et de les accommoder à propos de leurs opérations.</p> <p>Les exigences en matière de consultation peuvent être déléguées aux compagnies forestières, mais les obligations fiduciaires demeurent celles de l'État.</p> <p>Les processus de planification de l'aménagement forestier tels que dictés par les lois forestières provinciales incluent l'obligation de consulter les peuples autochtones</p>	<p>CBC News. Tsilhqot'in First Nation granted B.C. title claim in Supreme Court ruling. June, 26, 2014.  <a href="http://www.cbc.ca/news/politics/tsilhqot-in-first-nation-granted-b-c-title-claim-in-supreme-court-ruling-1.2688332">http://www.cbc.ca/news/politics/tsilhqot-in-first-nation-granted-b-c-title-claim-in-supreme-court-ruling-1.2688332</a></p>	<p>occasions de développement économique, et le secteur forestier est un moyen reconnu pour contribuer au développement dans ces communautés. Le secteur forestier y est une source d'emploi importante (11 000 emplois), ce qui représente deux pourcent de tous les emplois occupés par la main-d'œuvre autochtone.</p> <p>Les peuples autochtones peuvent avoir accès à de plus petits volumes de bois par l'entremise de permis de récolte à des fins personnelles. Ces permis sont autorisés dans le cadre de traités existants et peuvent servir à se procurer des matériaux pour le logement, les activités traditionnelles et le chauffage.</p> <p><u>Au sujet des droits des Premières Nations au contrôle exclusif des décisions concernant l'utilisation du territoire :</u></p> <p>Le risque que des compagnies forestières opèrent illégalement sur des terres sur lesquelles une Première Nation a un titre démontré (seulement une pour le moment au Canada, la Première Nation Tsilhqot'in) est faible. Dans un pays où règne une efficace primauté du droit comme le Canada, les compagnies forestières se soumettront aux décisions des tribunaux et ne récolteront pas sur des territoires visés par un titre ancestral.</p> <p>Il est probable que d'autres Premières Nations tenteront d'obtenir la reconnaissance de leur possession du territoire au Canada. Au fur et à mesure que des titres ancestraux obtiennent la reconnaissance des tribunaux, les compagnies forestières œuvrant sur ces territoires devront soit obtenir le consentement de</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>touchés et comprennent des mécanismes de résolution des plaintes.</p> <p>Mais surtout, le récent <i>Jugement Tsilhqot'in</i> (2014) au Canada démontre que le titre autochtone peut exister au Canada, et ce titre territorial comprend le contrôle exclusif sur les décisions d'utilisation du territoire. Cela signifie que là où un titre autochtone est démontré (ou susceptible de l'être), l'industrie devra approcher la Première Nation afin de négocier la permission d'utiliser le territoire. Dans les cas de titre autochtone revendiqué mais non encore démontré, il n'y a pas de changement légal et le gouvernement a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder la Première Nation dépendamment de la solidité de la revendication. L'industrie, dans les cas de titre autochtone revendiqué mais non démontré, n'a pas l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder. En pareil cas, cette obligation demeure celle de l'État.</p> <p>Au moment d'écrire ces lignes, aucune Première Nation n'a prouvé de titre autochtone devant un tribunal canadien. La preuve d'un titre</p>		<p>la Première Nation, soit y cesser leurs activités.</p> <p><u>Au sujet du droit d'être consulté et accommodé (sur des terres sans titre reconnu):</u></p> <p>En raison de la réglementation encadrée, suivie et appliquée en matière de planification de l'aménagement forestier à travers le Canada, les cas d'entreprises forestières opérant illégalement sans permis préalablement autorisé sont très rares. Pour que ce permis soit émis, les entreprises d'aménagement forestier doivent avoir un plan d'aménagement approuvé par le gouvernement. Pour que ce plan soit approuvé, les peuples autochtones et les autres détenteurs de droits doivent avoir été consultés.</p> <p><b>Conséquemment, le risque d'illégalité en lien avec le droit des Premières Nations d'être consultées et accommodées en matière d'aménagement forestier est faible.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>autochtone demandera aux Premières Nations de porter leur cause en cour pour y obtenir un jugement.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Gouvernements fédéral et provinciaux.</p> <p>Les ministères des Forêts de chaque province s'assurent que la consultation avec les autochtones a bel et bien eu lieu avant d'approuver les plans.</p> <p>Les ministères fédéral et provinciaux des affaires autochtones.</p> <p>Depuis le jugement Haida de 2004 : les compagnies qui détiennent des droits exclusifs de récolte de bois</p> <p>Depuis le jugement Tsilhqot'in de 2014 : les Premières Nations détenant un titre autochtone démontré sur le territoire.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Plans d'aménagement approuvés par le gouvernement et contenant une démonstration de consultation avec les Premières Nations touchées.</p> <p>Preuve de droits de titre autochtone.</p>		

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	Sur les territoires où une Première Nation détient un titre démontré, preuves de consentement.		
<b>Trade and transport</b>			
1.16 Classement des essences, quantités, qualités	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Lois provinciales sur la coupe et le mesurage du bois et le paiement de redevances.</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Ministères provinciaux des forêts</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Feuillets de transport. Reçus ou quittances de droits de coupes.</p>	<p>Quebec Regulation for Timber Measurement: <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&amp;file=40351.PDF">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&amp;file=40351.PDF</a></p> <p>New Brunswick Department of Energy &amp; Natural Resource Development. <i>Manuel de mesurage du bois du Nouveau-Brunswick (4e édition)</i>. July 2012. <a href="http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/fr/ForetsEtTerresDeLaCouronne/ManuelDeMesurageDuBoisDuNB-4Edition-2012Juillet.pdf">http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/fr/ForetsEtTerresDeLaCouronne/ManuelDeMesurageDuBoisDuNB-4Edition-2012Juillet.pdf</a></p> <p>Government of British Columbia: Timber Pricing British Columbia Timber Pricing Branch Publications <a href="https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/competitive-forest-industry/timber-pricing">https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/competitive-forest-industry/timber-pricing</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Des lois provinciales traitent de la coupe et du mesurage du bois et du paiement des redevances. Ces exigences comprennent un relevé indiquant les essences, les quantités et la valeur du bois récolté, et cette information est tenue d'être rapportée à la province. Le risque que la matière récoltée soit incorrectement classée afin de réduire ou d'éviter le paiement des redevances légales est faible en raison des contrôles effectués par les autorités forestières provinciales. Des inspections gouvernementales vérifient et valident, souvent par échantillonnage, le classement et le mesurage effectué par la compagnie. Des inspections effectuées par le ministère des forêts vérifient le mesurage et l'identification des essences en échantillonnant des empilements de bois en bordure de chemin, dans les jetées et dans les cours à bois. Les erreurs font l'objet de pénalités.</p> <p>La corruption associée aux droits de coupe et aux permis de récolte est rarement un enjeu au Canada. Le pays a un très bon Indice de perception de la corruption (82), tel qu'évalué par Transparency International (2016).</p> <p>De plus, la diversité relativement faible d'essences commerciales, typique des forêts tempérées et boréales, réduit le risque d'erreurs volontaires ou</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>involontaires dans la détermination des droits de coupe.</p> <p><b>Conséquemment, le risque d'activités illégales en lien avec cette exigence est faible.</b></p>
<p>1.17 Commerce et transport</p>	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur les connaissements</i></li> <li>• <i>Politiques sur l'intégration du transport des marchandises et sur les transporteurs routiers</i></li> <li>• <i>Loi sur le cabotage</i></li> <li>• <i>Loi maritime du Canada</i></li> <li>• <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i></li> <li>• <i>Loi sur les transports au Canada</i></li> <li>• <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i></li> <li>• <i>Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal</i></li> <li>• <i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i></li> <li>• <i>Loi sur le ministère des Transports</i></li> <li>• <i>Loi sur la sécurité automobile</i></li> <li>• <i>Loi sur les transports routiers</i></li> <li>• <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i></li> <li>• <i>Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs</i></li> </ul>	<p>Transport Canada. <i>List of Acts</i>: <a href="https://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/acts.htm">https://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/acts.htm</a></p> <p>International Plant Protection Convention (IPPC). UN FAO. <a href="https://www.ippc.int/en/">https://www.ippc.int/en/</a></p> <p>Transport Canada. <i>Coasting trade in Canada</i>. <a href="https://www.tc.gc.ca/eng/policy/acf-acfs-menu-2215.htm">https://www.tc.gc.ca/eng/policy/acf-acfs-menu-2215.htm</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Le Canada a des lois et est signataire d'ententes internationales touchant tous les aspects du commerce et du transport. Ces obligations sont contrôlées et appliquées par divers ministères et agences gouvernementales aux niveaux fédéral et provincial.</p> <p>Le transport illégal de bois pourrait être lié à la récolte illégale, qui a été identifiée comme non problématique au Canada dans des indicateurs précédents.</p> <p>Les billots transportés aux usines en camion des forêts publiques canadiennes sont accompagnés de feuillets de transport, dont des copies sont laissées à la sortie de la forêt ou à l'entrée de l'usine. Les camions peuvent être vérifiés par des agents gouvernementaux pour des questions de sécurité et pour voir si le feuillet reflète correctement les volumes et essences.</p> <p>Le pays a un très bon Indice de perception de la corruption (82), tel qu'évalué par Transparency International (2016). La corruption associée aux permis commerciaux et aux documents de transport est rarement un enjeu au Canada.</p> <p><b>Sur la base de ces constats, le risque d'activité</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p><b>Autorité légale</b></p> <p>Transport Canada</p> <p>Ministères provinciaux des forêts</p> <p>Affaires mondiales Canada</p> <p>Normes internationale pour les mesures phytosanitaires 15 (NIMP 15).</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Feuillet de transport ou rapports indiquant l'information sur le volume, les essences, l'origine, la destination, etc.</p>		<p><b>illégal en lien avec le commerce et le transport est faible.</b></p>
<p>1.18 Commerce outre-mer et fixation des prix de transfert</p>	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>La législation sur le prix de transfert de l'Agence du revenu du Canada (ARC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 247 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)</li> </ul> <p><b>Autorité légale</b></p>	<p>KPMG. Global Transfer Pricing Review Canada. October 2015. <a href="https://home.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2015/12/tp-review-canada-v5.pdf">https://home.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2015/12/tp-review-canada-v5.pdf</a></p> <p>Canada - OECD Anti-Bribery Convention <a href="http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/canada-oecdanti-briberyconvention.htm">http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/canada-oecdanti-briberyconvention.htm</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Les normes fiscales internationales, élaborées par l'OCDE et appuyées par l'ONU et le G20, demandent un échange complet des informations sur demande en toutes matières fiscales sans égard aux règles d'intérêt fiscal national ou de secret bancaire à des fins fiscales. À l'heure actuelle, tous les 30 membres de l'OCDE, dont le Canada, ont entériné et accepté d'appliquer les normes fiscales internationales.</p> <p>Le Canada a des liens d'échange d'information avec</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>L'Agence du revenu du Canada (ARC)</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>L'ARC a dès règles exigeant des documents en matière de prix de transfert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 247 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> demande aux contribuables canadiens de documenter toute transaction sans lien de dépendance et de recourir à des prix de transfert de pleine concurrence</li> <li>• L'article 247 contient une disposition qui détermine qu'un contribuable n'a pas fait « d'efforts raisonnables » pour déterminer et recourir à des prix de transfert de pleine concurrence à moins d'avoir colligé certaines informations et analyses sous forme de documentation ponctuelle</li> <li>• Les contribuables doivent mettre à jour la documentation pour tout changement important, et fournir la documentation à l'ARC en dedans de trois mois d'une demande écrite remise en personne ou par courrier recommandé ou certifié</li> </ul>	<p>Exchange of Tax Information Portal: Canada. <a href="http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/CA#agreements">http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/CA#agreements</a></p> <p>PriceWaterhouseCooper. International transfer pricing 2012. – Report by PriceWaterhouseCooper - <a href="http://download.pwc.com/ie/pubs/2012_international_transfer_pricing.pdf">http://download.pwc.com/ie/pubs/2012_international_transfer_pricing.pdf</a></p> <p>Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes. Peer Review Report - Combined: Phase 1 and 2, incorporating Phase 2 ratings - Canada. - <a href="http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/CA - latest">http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/CA - latest</a></p>	<p>128 juridictions par l'entremise de 95 conventions sur les doubles impositions, 23 Accords d'échange de renseignements fiscaux et un mécanisme multilatéral, la <i>Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale</i>.</p> <p>Récemment, le Canada a accru sa surveillance du commerce extraterritorial et des prix de transfert. Le Canada a de la réglementation étendue en la matière et voit à son application par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC). En plus des vérifications, les mesures de l'ARC pour détecter et prévenir l'évasion fiscale comprennent le Programme des indices provenant de dénonciateurs, qui collige des informations sur des fraudeurs fiscaux suspectés ou connus. Les informateurs peuvent communiquer l'information en ligne, par courrier ou par téléphone.</p> <p>L'ARC a un Programme des enquêtes criminelles dont le mandat consiste à enquêter sur des cas soupçonnés d'évasion fiscale, de fraude et autres violations graves des lois sur les taxes. Chaque bureau de services fiscaux de l'ARC a du personnel affecté à la vérification des impôts internationaux qui vont mener des audits de prix de transfert ou agir à titre aviseur auprès des personnes responsables des audits institutionnels. En appui à ce personnel il y a, au besoin, des équipes de spécialistes en économie, en droit ou ayant plus d'expérience en vérifications internationales situées au siège social de l'ARC. Cette dernière peut aussi recourir à des consultants externes au besoin pour apporter de l'expertise dans certains domaines; cela se fait habituellement lors de procédures d'appel en préparation à un procès, mais peut aussi survenir dans</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>le processus de vérification. Comme l'ARC considère les vérifications de prix de transfert comme étant à risque élevé, elle affecte davantage de personnel de vérification et d'économistes sur le terrain.</p> <p>Les compagnies font face aux risques de vérifications, d'ajustements et de pénalités liés aux prix de transfert suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de prescription est de six ans pour les sociétés privées sous contrôle canadien et de sept ans pour les sociétés sous contrôle étranger et les sociétés ouvertes.</li> <li>• L'article 247 permet à l'ARC d'ajuster les prix de transfert ou les attributions de coûts d'un contribuable canadien lorsque les prix de transfert ou les allocations de coûts ne reflètent pas le prix de transfert en situation de pleine concurrence.</li> <li>• Lorsque l'ARC a effectué un ajustement de prix de transfert, elle peut également imposer des pénalités si le contribuable a omis de préparer et de tenir à jour une documentation ponctuelle justifiant les prix de transfert.</li> </ul> <p>Les sentences légales sont publiées dans les médias locaux, régionaux et nationaux afin de communiquer les conséquences des fraudes commises à l'endroit du public canadien et pour en maximiser l'effet dissuasif. Deux cas importants de prix de transfert ont été saisis par les tribunaux canadiens en 2010/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 24 mars 2011, la demande d'autorisation d'appel de la Couronne auprès de la Cour suprême du Canada (CSC) dans le cas de</li> </ul>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>GlaxoSmithKline case a été acceptée, comme l'a été la demande d'autorisation d'interjeter incidemment appel du contribuable. Ce sera le premier cas de prix de transfert entendu par la CSC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 15 décembre 2010, la Cour fédérale d'appel a rejeté l'appel par la Couronne du jugement de 2009 de la Cour canadienne de l'impôt dans le cas General Electric Capital Canada, favorable au contribuable.</li> </ul> <p>L'ARC ne vise pas de secteur industriel en particulier pour ses vérifications de prix de transfert, mais elle a commencé à adopter un approche de vérification par industrie en mettant sur pied des bureaux de services fiscaux (BSF) qui ont de l'expertise dans certaines industries, dont l'industrie pharmaceutique (BSF de Laval, Québec), automobile (Windsor, Ontario), bancaire (Toronto, Ontario) et gazière et pétrolière (Calgary, Alberta).</p> <p><b>Sur la base de ces constats, la conclusion est que le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>
1.19 Règlementation douanière	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p><i>Loi sur les douanes du Canada.</i></p> <p><i>La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées</i></p>	<p>Canadian Food Inspection Agency. 2016. Forestry – Exports. <a href="http://www.inspection.gc.ca/plants/forestry/exports/eng/1300380523318/1300380612246">http://www.inspection.gc.ca/plants/forestry/exports/eng/1300380523318/1300380612246</a></p> <p>Global Affairs Canada. 2017.</p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Le Canada est le deuxième plus grand exportateur au monde de produits forestiers issus de la transformation primaire, mais il importe également du bois et des produits du bois. La plupart de ces importations et exportations sont associés au commerce transfrontalier</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p><i>d'extinction</i> (CITES)</p> <p>La <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i></p> <p>L'Accord sur le bois d'œuvre résineux est un enjeu de politiques majeur qui affecte le commerce des produits forestiers et la compétitivité entre le Canada et les É.-U.</p> <p>Les réglementations suivantes s'appliquent également à l'exportation du bois canadien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manuel des conditions d'opération et des lignes directrices sur le traitement à la chaleur (PI-07)</li> <li>• Programme canadien d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers (PCEBCTV) pour l'exportation de produits forestiers de thuya vers l'Union européenne</li> <li>• Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC)</li> <li>• Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)</li> <li>• Lignes directrices concernant la certification phytosanitaire du bois</li> </ul>	<p>Softwood lumber agreement. <a href="http://www.international.gc.ca/controls-controles/softwood-bois_oeuvre/other-autres/agreement-accord.aspx?lang=eng">http://www.international.gc.ca/controls-controles/softwood-bois_oeuvre/other-autres/agreement-accord.aspx?lang=eng</a></p> <p>US Customs and Border Protection. 2013. Beyond the Border Action Plan Single Window Initiative: Canada/United States Data Alignment. <a href="https://portal.iecanada.com/public/file/USCBP-CBSA%20data%20alignment%20package.pdf">https://portal.iecanada.com/public/file/USCBP-CBSA%20data%20alignment%20package.pdf</a></p> <p>Natural Resources Canada. 2016. Legality and Sustainability. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303</a></p>	<p>avec les États-Unis, qui est une juridiction à risque faible pour le commerce illégal et la gouvernance frontalière.</p> <p>Le secteur des produits forestiers au Canada et aux États-Unis est hautement intégré, des billots et autres produits forestiers traversant la frontière pour approvisionner des usines dans les deux pays. Dans le cadre de la <i>Loi sur les douanes du Canada</i>, tous les biens importés au Canada doivent être déclarés à l'Agence des services frontaliers du Canada. Les agents des services frontaliers peuvent examiner tout bien importé et exporté, et peuvent le retenir jusqu'à ce que l'agence est satisfaite que l'importation ou l'exportation est conforme à la <i>Loi sur les douanes</i> ou toute autre loi du Parlement.</p> <p>Ce système de gouvernance dans son ensemble, combiné aux ressources et à la rigueur des agences douanières du Canada et des États-Unis, <b>a pour résultat une désignation de faible risque de pratiques illégales en matière de réglementation douanière.</b></p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	<p>d'œuvre pour exportation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences relatives aux matériaux d'emballage en bois pour l'exportation aux États-Unis</li> <li>• Exigences concernant la certification phytosanitaire pour l'exportation de billes de conifères canadiens vers la Chine</li> <li>• Exigences pour le bois de chauffage et les billes d'épinette en provenance du Canada</li> </ul> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Agence des services frontaliers du Canada</p> <p>Transport Canada</p> <p>Environnement Canada</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Formulaires de déclaration des douanes</p> <p>Certificats de traitement et phytosanitaires</p> <p>Permis CITES</p>		

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
1.20 CITES	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>Le commerce des espèces sauvages est régi par la <i>Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> (WAPPRIITA). Cette loi précise les permis fédéraux requis pour faire le commerce international des espèces sauvages, de leurs parties ou des produits qui en sont dérivés. La WAPPRIITA est la loi à l'aide de laquelle le Canada met en application ses responsabilités en vertu de la <i>Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune menacées d'extinction</i> (CITES).</p> <p><b>Autorité légale</b></p> <p>Environnement Canada est le principal responsable de l'application de la CITES du gouvernement fédéral.</p> <p>Ministères provinciaux responsables de la faune.</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Si vous effectuez le commerce d'espèces ou de produits régis par la</p>	<p>Environment and Climate Change Canada. Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). <a href="http://www.ec.gc.ca/cites/">http://www.ec.gc.ca/cites/</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>Il n'y a pas au Canada d'espèces d'arbres apparaissant sur la liste d'espèces de CITES. Conséquemment, le risque de récolte illégale d'espèces CITES est faible.</p> <p>Canada est partie prenante à la CITES. Des règles commerciales s'appliquent aux essences inscrites à la CITES comme certaines espèces d'ébène, de ramin et de bois de rose. Ces matériaux ne peuvent pas être importés à moins d'être accompagnés des permis de la CITES. Pour faire respecter la CITES, le Canada a adopté la WAPPRIITA. Environnement Canada est le principal organisme fédéral chargé de la mise en application de cette loi.</p> <p>La WAPPRIITA ne sert pas seulement à faire respecter la CITES au Canada, mais sert aussi à régir les importations obtenues illégalement d'espèces non présentes dans la liste de la CITES. Environnement Canada collabore avec un large éventail de partenaires, dont l'Agence des services frontaliers du Canada, pour s'assurer que les importations soient conformes à la CITES, de même qu'aux lois et aux règlements pertinents d'autres pays concernant les espèces non inscrites à la CITES.</p> <p>Faire la distinction entre des produits du bois faits d'essences protégées par la CITES et d'essences non visées par cette convention peut présenter des difficultés techniques. Pour faciliter ce travail, Environnement Canada a créé et diffusé à l'échelle internationale le Guide d'identification CITES – Bois tropicaux. Le Canada cherche aussi à rendre plus</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
	CITES, vous devez avoir un permis de la CITES en plus d'autres documents nécessaire au commerce.		<p>fiable l'identification des espèces sur les permis commerciaux, les formulaires douaniers, les déclarations à la frontière et les documents connexes. Par exemple, par l'intermédiaire de l'Initiative du guichet unique, le Canada étudie la faisabilité d'un système de codage numérique des noms taxinomiques que pourraient utiliser les services douaniers internationaux et d'autres autorités réglementaires pour améliorer la saisie de données commerciales électroniques applicables aux plantes et aux animaux. Le codage numérique améliorerait la capacité des autorités d'intercepter le bois et les produits du bois provenant d'essences protégées, et même ceux qui sont récoltés dans l'illégalité.</p> <p>Environnement Canada collabore avec un large éventail de partenaires, dont l'Agence des services frontaliers du Canada, pour s'assurer que les importations soient conformes à la CITES, de même qu'aux lois et aux règlements pertinents d'autres pays concernant les espèces non inscrites à la CITES.</p> <p><b>Conséquemment, le risque est faible pour cet indicateur.</b></p>
<b>Diligence/due care procedures</b>			
1.21 Législation nécessitant des procédures de prudence et de diligence	<p><b>Lois et règlements applicables</b></p> <p>La <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>.</p> <p><b>Autorité légale</b></p>	<p>US Customs and Border Protection. 2013. Beyond the Border Action Plan Single Window Initiative: Canada/United States Data Alignment.  <a href="https://portal.iecanada.com/public/file/USCBP-CBSA_data_alignment_package.pdf">https://portal.iecanada.com/public/file/USCBP-CBSA_data_alignment_package.pdf</a></p>	<p><b>Risque faible</b></p> <p>La <i>Loi fédérale sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> et ses règlements (Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages) interdisent l'importation de bois et de produits du bois de source</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
raisonnable	<p>Environnement Canada</p> <p>Emploi et Développement social Canada</p> <p>Ministères provinciaux responsables des relations de travail et de la sécurité au travail</p> <p>Ministères provinciaux des forêts.</p> <p>L'agence des services frontaliers du Canada</p> <p>Transport Canada</p> <p><b>Documents ou registres requis par la loi</b></p> <p>Démonstration de diligence raisonnable</p> <p>Permis CITES</p> <p>Formulaires de déclaration des douanes</p>	<p>Natural Resources Canada. 2016. Legality and Sustainability. <a href="http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303">http://www.nrcan.gc.ca/forests/canada/sustainable-forest-management/13303</a></p> <p>Australian Government. 2014. Country Specific Guideline for Canada. <a href="http://www.agriculture.gov.au/StyleLibrary/Images/DAFF/_data/assets/pdffile/0003/2406072/canada-country-specific-guideline.pdf">http://www.agriculture.gov.au/StyleLibrary/Images/DAFF/_data/assets/pdffile/0003/2406072/canada-country-specific-guideline.pdf</a></p>	<p>illégal.</p> <p>Pour le transport interprovincial, l'article 7.(2) de la WAPPRIITA stipule : « Il est interdit à quiconque d'acheminer d'une province à l'autre tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal et est détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois ou règlements. »</p> <p>Pour la matière importée, l'article 6.(1) de la WAPPRIITA stipule : « Il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois. »</p> <p>La Loi stipule également qu'il est interdit d'avoir sciemment en sa possession tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient : a) importé ou acheminé contrairement à la présente loi; b) dans le but de l'acheminer d'une province à l'autre ou de l'exporter hors du Canada, contrairement à la présente loi; c) dans le but de le distribuer ou d'offrir de le distribuer, dès lors qu'il est énuméré à l'annexe I de la Convention.</p> <p>Cette loi et sa réglementation rendent illégal tout transport interprovincial de produits du bois fabriqués</p>

Indicateur	Lois et règlements applicables, autorité légale et documents ou registres requis par la loi	Sources d'information	Désignation et détermination du risque
			<p>ou acquis en contravention à toute loi provinciale.</p> <p><b>Ce système de gouvernance dans son ensemble a pour résultat une désignation de faible risque de pratiques illégales en matière de diligence raisonnable.</b></p>

**Mesures de contrôle recommandées**

N/A

# Catégorie 2 du bois contrôlé : bois récolté en violation des droits humains ou ancestraux

## Survol

La catégorie 2 a été évaluée à l'échelle nationale, sauf dans les cas où c'est le cadre légal et réglementaire provincial (régional) qui prévaut et qui est donc plus pertinent. Par exemple, la réglementation encadrant l'âge de travail minimum est de juridiction provinciale ou territoriale au Canada.

Les sources analysées pour cette catégorie furent d'abord celles prescrites par la section 4.3.1 du *FSC National Risk Assessment Framework* (FSC-PRO-60-002a V1-0). Lorsque les sources semblaient peu probantes ou lorsque des experts nationaux avaient de l'information à partager, des recherches additionnelles étaient menées et des sources ajoutées afin d'établir le risque plus précisément.

### Indicateurs 2.1 et 2.2

Une désignation de risque est présentée en conclusion pour chaque source, et résume le risque propre à chacune des sources. Lorsque le contenu d'une source semble mener à une désignation de risque faible, il est listé comme risque faible. « Risque faible » se définit comme suit :

La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, disant qu'il y a un risque négligeable que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné.

NOTE: « Risque faible » tel que défini par FSC est synonyme de « risque négligeable » tel que défini par le Règlement (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (connu sous le nom de « Règlement de l'UE sur le bois »).

Lorsque le contenu d'une source semble mener à une désignation de risque déterminé, il est listé comme risque déterminé. « Risque déterminé » se définit comme suit:

La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, disant qu'il y a un certain risque que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné ou entre dans la chaîne logistique. (FSC-PRO-60-002a)

La conclusion de risque associée à l'indicateur repose alors sur l'évaluation dans leur ensemble de toutes les sources analysées et les preuves trouvées. Dans certains cas, une source peut contenir diverses conclusions et des risques faibles et déterminés peuvent tous deux apparaître. Cependant, la conclusion à la fin de l'indicateur établit la désignation finale du risque pour cet indicateur.

### Pour l'indicateur 2.3:

L'évaluation de l'indicateur 2.3 suit les 'contexte et considérations' du FSC fournies dans le Tableau 2 de FSC-PRO-60-002a V1-0. Six questions ont été établies comme cadre de l'évaluation de l'indicateur 2.3:

- 1) Y a-t-il des peuples autochtones (PA) ou des peuples traditionnels (PT) présents dans le territoire évalué ?
- 2) Les règlements inclus dans la Convention 169 de l'OIT et la DNUDPA sont-ils appliqués dans le territoire concerné ?
- 3) Y a-t-il des preuves de violations des droits légaux et coutumiers des PA ?

- 4) Quels mécanismes officiels/légaux existent pour atténuer la violation ou l'atteinte des droits légaux des peuples autochtones par les activités d'aménagement forestier ?
- 5) Y a-t-il des conflits de grande ampleur relatifs aux droits des peuples autochtones et découlant d'activités d'aménagement forestier ?
- 6) Le processus de résolution de conflits est-il largement accepté par les peuples autochtones touchés comme étant juste et équitable ?

Des sources pertinentes telles que prescrites à la section 4.3.1 de FSC-PRO-60-002a V1-0 ont été citées dans l'évaluation de ces six questions, lorsqu'applicable.

Le raisonnement pour la conclusion de risque pour l'indicateur 2.3 est résumé à la fin de l'évaluation des six questions, y compris les seuils de risques pertinents atteints.

## Sommaire de l'évaluation du risque

Indicateur	Sources d'information	Échelle de l'évaluation	Désignation et détermination du risque
2.1. Le secteur forestier n'est pas associé à des conflits violents armés, y compris ceux qui menacent la sécurité nationale ou régionale ou sont associés à un contrôle militaire.	Voir « Analyse détaillée » plus loin.	Pays	<b>Risque faible</b> Tous les seuils de risque faible (1, 2, 3, 4 et 5) sont atteints. Aucun des seuils de risque déterminé n'est atteint.
2.2. Les droits du travail sont respectés, y compris les droits tels qu'indiqués dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.	Voir « Analyse détaillée » plus loin.	Pays	<b>Risque faible</b> Le seuil de risque faible 11 est atteint. Aucun des seuils de risque déterminé n'est atteint.
2.3. Les droits ancestraux et des peuples autochtones sont respectés.	Voir « Analyse détaillée » plus loin.	Pays	<b>Risque déterminé</b> Le seuil de risque déterminé 27 est atteint.

## Mesures de contrôle

Indicateur	Mesures de contrôle recommandées
2.1	N/A
2.2	N/A
2.3	<p>Pour les sources de matières qui proviennent directement de la forêt d'origine, les <i>producteurs</i> primaires* peuvent faire la démonstration d'une mesure de contrôle ou d'une combinaison, parmi les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les peuples autochtones détenant des droits légaux ou coutumiers sur l'unité d'aménagement ne <i>s'opposent*</i> pas au plan d'aménagement.</li> </ol> <p><b>Orientation:</b> *<i>opposent</i> = opposition telle que démontrée par un litige actif, un barrage routier, des manifestations ou autres conflits significatifs de grande ampleur.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Il existe une entente entre les peuples autochtones et de gestionnaire/fournisseur de ressource qui respecte les principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).</li> </ol>

Indicateur	Mesures de contrôle recommandées
	<p>3. Un plan d'utilisation territoriale mené ou corédigé par les Autochtones est en place dans la zone d'approvisionnement.</p> <p><b>Orientation:</b> Un plan d'utilisation territoriale dans le contexte de cette mesure de contrôle est considéré comme étant « mené » ou « corédigé » par les Autochtones si les critères suivants sont atteints. Soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une ou plusieurs communautés autochtones ont convenu d'une entente de gouvernement à gouvernement avec une province concernant la création et la mise en œuvre d'un plan d'utilisation territoriale (« Entente »), <b>OU soit</b></li> <li>• la communauté autochtone touchée a consenti au processus et au résultat du plan, tel que démontré par une déclaration publique et une résolution des instances dirigeantes de la communauté (« Consentement »).</li> </ul> <p>S'il y a Entente, elle doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter des activités d'aménagement forestier, <b>ET</b></li> <li>• mettre en place un mécanisme convenu mutuellement pour faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'utilisation territoriale.</li> </ul> <p>S'il y a Consentement mais pas Entente, le plan d'utilisation territoriale doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter des activités d'aménagement forestier.</li> </ul> <p>4. Démonstration d'efforts appropriés pour approcher les peuples autochtones détenant des droits légaux et coutumiers au sein de l'unité d'aménagement pour comprendre si/comment ces droits sont enfreints en raison des activités d'aménagement forestier.</p> <p><b>Orientation:</b> La notion d' « efforts appropriés pour approcher » devrait s'aligner sur les caractéristiques d'un processus d'approche « approprié du point de vue culturel ». Voir la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018) pour une définition et une discussion sur l'approche « culturellement appropriée ».</p> <p><b>Pour les producteurs autres que les producteurs primaires (applicable pour des sources de matériel ne provenant pas directement de la forêt d'origine) :</b></p> <p>5. Un processus de résolution des différends est mis en place spécifiquement pour traiter d'enjeux émanant de l'atteinte aux droits des peuples autochtones en lien avec les activités d'aménagement forestier. Le processus de résolution des différends est mis en œuvre advenant qu'un différend de grande ampleur survienne dans la zone d'approvisionnement.</p> <p><i>*Producteur primaire:</i> Une entité qui reçoit du matériel (billots ou copeaux) directement depuis la forêt d'origine.</p>

## Évaluation du risque

### Sources d'information générale

Sources d'information	Preuves	Échelle de l'évaluation	Indication du risque
<b>Contexte</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sources générales tirées de FSC-PRO-60-002a V1-0 EN</b></li> </ul>			
World Bank: Worldwide Governance Indicators <a href="http://info.worldbank.org/governance/wgi/#home">http://info.worldbank.org/governance/wgi/#home</a> <a href="http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx#reports">http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx#reports</a>	En 2017 (la dernière années disponible) le Canada a un score entre 89 et 98 sur le classement percentile parmi tous les pays pour toutes les six dimensions.	Pays	Risque faible
Carleton University: Pays Indicators for Foreign Policy: the Failed and Fragile States project of Carleton University examines state fragility using a combination of structural data and current event monitoring <a href="https://carleton.ca/cifp/failed-fragile-states/">https://carleton.ca/cifp/failed-fragile-states/</a>	Le Canada a un score de "faible" sur la carte de fragilité des États de 2011.	Pays	Risque faible
Human Rights Watch: <a href="http://www.hrw.org">http://www.hrw.org</a> World Report 2017: <a href="https://www.hrw.org/world-report/2017/Pays-chapters/canada">https://www.hrw.org/world-report/2017/Pays-chapters/canada</a>	"L'accès inadéquat à une eau potable sécuritaire continue à être un problème majeur de santé publique dans nombre de communautés autochtones."  Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque déterminé pour les communautés autochtones
US AID: <a href="http://www.usaid.gov">www.usaid.gov</a> Search on website for [Pays] + 'human rights' 'conflicts' 'conflict timber'	Aucune information n'a été trouvée concernant des risques déterminés.	Pays	Risque faible
Global Witness: <a href="http://www.globalwitness.org">www.globalwitness.org</a> Search on website for [Pays] + 'human rights' 'conflicts' 'conflict timber'	Aucune information n'a été trouvée concernant des risques déterminés.	Pays	Risque faible
Rapport annuel d'Amnistie Internationale : la situation des droits humains dans le monde Information sur des enjeux clés de droits humains, y compris: liberté d'expression; justice internationale; reddition de compte des entreprises; la peine de mort; les droits reproducteurs. <a href="https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/4800/2017/en/">https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/4800/2017/en/</a> <a href="https://amnistie.ca/sinformer/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-201617-situation-droits-humains-monde">https://amnistie.ca/sinformer/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-201617-situation-droits-humains-monde</a>	<b>Rapport 2016/2017:</b> Il semble y avoir des cas impliquant l'émission de permis pour des projets malgré des procès non résolus concernant les obligations dans le cadre de traité historique avec des Premières Nations touchées et une reconnaissance du besoin de traiter des impacts du secteur des ressources sur la sécurité des femmes et des filles autochtones. Il n'est pas clair comment le gouvernement va collaborer avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre la Déclaration des	Pays	Risque déterminé pour les communautés autochtones

	Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.		
The Global Peace Index. Publié par l'Institute for Economics & Peace. Cet indice est la première mesure au monde en matière de paix nationale. Source: The Guardian: <a href="http://economicsandpeace.org/research/iep-indices-data/global-peace-index">http://economicsandpeace.org/research/iep-indices-data/global-peace-index</a> Global Peace Index 2017: <a href="http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/06/GPI17-Report.pdf">http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/06/GPI17-Report.pdf</a>	L'état de paix au Canada est considéré "très élevé", le pays se classant 8 <sup>e</sup> sur 162 pays. (p. 10)	Pays	Risque faible
<b>Sources d'information additionnelles</b> À la recherche de données additionnelles à propos des sujets suivants: niveau de corruption, gouvernance, non-respect des lois, fragilité de l'État, liberté de presse, liberté de parole, paix, droits humains, conflits armés ou violents par ou dans le pays, etc.	<b>Preuves</b>	<b>Échelle de l'évaluation</b>	<b>Indication du risque</b>
Fund for Peace - Failed States Index of Highest Alert Le Fund for Peace (FFP) est une organisation sans but lucratif de recherche et d'éducation basée aux États-Unis qui travaille à prévenir le conflit violent et à promouvoir la sécurité. Le Failed States Index est un classement annuel, publié depuis 2005, de 177 pays basé sur leurs niveaux de stabilité et de capacité. <a href="http://www.fundforpeace.org/global/?q=cr-10-99-fs">http://www.fundforpeace.org/global/?q=cr-10-99-fs</a>  En 2014 le FFP a changé le nom du Failed State Index à Fragile State Index: <a href="http://fundforpeace.org/fsi/Pays-data/">http://fundforpeace.org/fsi/Pays-data/</a>	En 2017, le Canada se classe 169 <sup>e</sup> sur 178 pays dans le Failed States Index (1 étant l'État échouant le plus). Cela classe le Canada dans la catégorie d'état "viable".	Pays	Risque faible
Reporters sans frontières: classement de la liberté de la presse <a href="https://rsf.org/fr/classement">https://rsf.org/fr/classement</a>	Le Canada se classe 22 <sup>e</sup> sur 180 pays à travers le monde avec un score de 16,53 dans le Classement de la liberté de la presse 2017.	Pays	Risque faible
Transparency International Corruption Perceptions Index <a href="http://cpi.transparency.org/cpi2013/results/">http://cpi.transparency.org/cpi2013/results/</a>	Le Canada a un score de 82 points dans l'indice de perception de la corruption 2016. Le Canada se classe 9 <sup>e</sup> sur 176, le premier étant le pays le plus propre.	Pays	Risque faible
Chatham House Illegal Logging Indicators Pays Report Card <a href="http://www.illegal-logging.info">http://www.illegal-logging.info</a> <a href="http://www.illegal-logging.info/regions/canada">http://www.illegal-logging.info/regions/canada</a>	Aucune mention de liens avec la récolte illégale de bois.	Pays	Risque faible

<a href="http://www.illegal-logging.info/content/addressing-eutr-requirements-through-sfi-certification">http://www.illegal-logging.info/content/addressing-eutr-requirements-through-sfi-certification</a>			
Freedom House <a href="http://www.freedomhouse.org/">http://www.freedomhouse.org/</a> <a href="https://freedomhouse.org/report-types/freedom-world">https://freedomhouse.org/report-types/freedom-world</a> <a href="https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2017/canada">https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2017/canada</a>	L'état du Canada dans le Freedom in the World Index est "libre".	Pays	Risque faible
WWF Global. 2017. Illegal Logging. <a href="http://wwf.panda.org/about_our_earth/about_forests/deforestation/forest_illegal_logging/">http://wwf.panda.org/about_our_earth/about_forests/deforestation/forest_illegal_logging/</a>	Aucune mention du secteur forestier au Canada. Le Canada ne se trouve pas sur la carte des pays ayant les taux les plus élevés de récolte illégale de bois.	Pays	Risque faible
World Bank Harmonized List of Fragile Situations: <a href="http://siteresources.worldbank.org/EXTLICUS/Resources/511777-1269623894864/Fragile_Situations_List_FY11_%28Oct_19_2010%29.pdf">http://siteresources.worldbank.org/EXTLICUS/Resources/511777-1269623894864/Fragile_Situations_List_FY11_%28Oct_19_2010%29.pdf</a>	Le Canada n'apparaît pas sur cette liste.	Pays	Risque faible
Committee to Protect Journalists: Impunity Index L'Impunity Index calcule le nombre de meurtres non résolus de journalistes sous forme de pourcentage de la population de chaque pays. <a href="http://cpj.org/reports/2014/04/impunity-index-getting-away-with-murder.php">http://cpj.org/reports/2014/04/impunity-index-getting-away-with-murder.php</a> <a href="http://cpj.org/killed/americas/canada/">http://cpj.org/killed/americas/canada/</a>	Deux journalistes ont été tués au Canada depuis 1992 (1 en 1995 et 1 en 1998). Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible
<b>Conclusions sur le contexte général du pays :</b> Le Canada obtient un très bon score pour presque tous les indicateurs examinés dans cette section sur le contexte particulier du pays, comme par exemple en lien avec la liberté de presse, la paix, la gouvernance et l'absence de corruption. Des enjeux sont signalés principalement en lien avec les droits des peuples autochtones.			

## Indicateur 2.1 – Sources d’information et analyse détaillée

**Indicateur 2.1. Le secteur forestier n’est pas associé à des conflits violents armés, y compris ceux qui menacent la sécurité nationale ou régionale ou sont associés à un contrôle militaire.**

Directives :

- Le pays fait-il l’objet d’une interdiction du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne les exportations de bois ?
- Le pays fait-il l’objet de toute autre interdiction en ce qui concerne ses exportations de bois ?
- Y a-t-il des individus ou des entités impliquées dans le secteur forestier qui font face à des sanctions des Nations Unies ?
- Le territoire est-il identifié comme étant un endroit où l’industrie du bois est source de conflit ?
- Le bois issu de conflits est-il associé à des entreprises en particulier ? Si oui, lesquelles ?

Sources générales tirées de FSC-PRO-60-002a V1-0 EN	Information trouvée et sources spécifiques	Échelle de l'évaluation	Indication du risque
Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies <a href="https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc-consolidated-list">https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc-consolidated-list</a>	Il n'y a aucune interdiction des exportations de bois du Canada par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le Canada ne fait pas l'objet de tout autre interdiction internationale de ses exportations de bois. Il n'y a pas d'individu ou d'entité impliqué dans le secteur forestier au Canada qui fasse l'objet de sanctions de l'ONU.	Pays	Risque faible
US AID: <a href="http://www.usaid.gov">www.usaid.gov</a>			
Global Witness: <a href="http://www.globalwitness.org">www.globalwitness.org</a>			
US AID: <a href="http://www.usaid.gov">www.usaid.gov</a> <a href="http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnact462.pdf">http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnact462.pdf</a> US AID détermine qu'il y a du "bois de conflit" dans les situations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• conflit financé ou maintenu par l'entremise de la récolte et de la vente de bois (Type 1),</li> <li>• conflit émergeant comme résultat d'une rivalité entourant du bois ou d'autres ressources forestières (Type 2)</li> </ul>	Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible
Global Witness: <a href="http://www.globalwitness.org/campaigns/environment/forests">www.globalwitness.org/campaigns/environment/forests</a>	Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible
Human Rights Watch: <a href="http://www.hrw.org/">http://www.hrw.org/</a>	Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible
World Resources Institute: Governance of Forests	Ce travail a mené à une publication: <i>Assessing and</i>	Pays	Risque faible

Initiative Indicator Framework <a href="http://pdf.wri.org/working_papers/gfi_tenure_indicators_sep09.pdf">http://pdf.wri.org/working_papers/gfi_tenure_indicators_sep09.pdf</a> Now: PROFOR <a href="http://www.profor.info/node/1998">http://www.profor.info/node/1998</a>	<i>Monitoring Forest Governance</i> . Cet outil n'a pas encore été appliqué au Canada.		
Rapport annuel d'Amnistie Internationale : la situation des droits humains dans le monde Information sur des enjeux clés de droits humains, y compris: liberté d'expression; justice internationale; reddition de compte des entreprises; la peine de mort; les droits reproducteurs. <a href="https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/4800/2017/en/">https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/4800/2017/en/</a> <a href="https://amnistie.ca/sinformer/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-201617-situation-droits-humains-monde">https://amnistie.ca/sinformer/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-201617-situation-droits-humains-monde</a>	Voir la référence à Amnistie Internationale plus haut. Aucune mention de conflit armé dans le secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible
Banque mondiale: indicateurs de gouvernance mondiale <a href="http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx-reports">http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.aspx-reports</a>	En 2017 (la dernière années disponible) le Canada obtient un score de 089 dans la catégorie sur la stabilité politique/absence de violence/terrorisme. 0 correspond aux pays cotés les plus bas et 100 les plus haut.	Pays	Risque faible
Greenpeace: <a href="http://www.greenpeace.org">www.greenpeace.org</a> Recherche de 'conflict timber [Pays]'	Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible
Recherche Google avec '[Pays]' les termes suivants, seuls ou combinés: 'conflict timber', 'illegal logging'	Aucune mention du secteur forestier au Canada. Plusieurs conflits en lien avec les peuples autochtones et la foresterie ont été trouvés, mais ils ne peuvent pas se classer comme "conflits armés" et sont présentés sous l'indicateur 2.3 plus bas.	Pays	Risque faible

Résumé de l'évaluation de l'indicateur 2.1	Échelle	Désignation du risque
<p>Bien qu'il y ait plusieurs conflits avec des peuples autochtones en lien avec la foresterie, ils ne peuvent se catégoriser comme « conflits armés ».</p> <p><b>Les seuils de risque faible suivants s'appliquent :</b></p> <p>(1) Le territoire évalué n'est pas une source de bois issu de conflit ; ET</p> <p>(2) Le pays ne fait pas l'objet d'une interdiction du Conseil de sécurité des Nations Unies en ce qui concerne les exportations de bois ; ET</p> <p>(3) Le pays ne fait pas l'objet de toute autre interdiction en ce qui concerne ses exportations de bois ; ET</p> <p>(4) Les entreprises du territoire évalué ne sont pas impliquées dans l'approvisionnement ou le commerce de bois issu de</p>	<b>Pays</b>	<b>Risque faible</b>

conflit ; ET

(5) D'autres preuves disponibles ne mettent pas en doute la désignation de « risque faible ».

## Indicateur 2.2 – Sources d’information et analyse détaillée

### Indicateur 2.2. Les droits du travail sont respectés, y compris les droits tels qu’indiqués dans les principes et droits fondamentaux au travail de l’OIT.

Directives :

- Les droits sociaux sont-ils couverts par la législation pertinente et appliqués dans le pays ou la région concernée ? (voir catégorie 1)
- Les droits comme ceux de liberté d’association et de négociation collective sont-ils respectés ?
- Y a-t-il des preuves pour confirmer l’absence de travail obligatoire ou forcé ?
- Y a-t-il des preuves pour confirmer l’absence de discrimination en matière d’emploi ou de genre ?
- Y a-t-il des preuves pour confirmer l’absence de travail des enfants ?
- Le pays est-il signataire des conventions de l’OIT pertinentes ?
- Y a-t-il des preuves que tout groupe (y compris les femmes) se sent adéquatement protégé en matière des droits mentionnés ci-dessus ?
- Les violations de droits du travail sont-ils limités à des secteurs en particulier ?

Sources générales tirées de FSC-PRO-60-002a V1-0 EN	Information trouvée et sources spécifiques	Échelle de l’évaluation	Indication du risque
<p>État des ratifications des conventions fondamentales de l’OIT:  <a href="https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:11001:0::NO::">https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:11001:0::NO::</a>  ou utilisez:  La base de données de l’OIT sur les conventions fondamentales de l’OIT:  <a href="https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::">https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:1:0::NO::</a>  :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C29 Convention sur le travail forcé, 1930</li> <li>• C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</li> <li>• C98 Convention sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949</li> <li>• C100 Convention sur l’égalité de rémunération, 1951</li> <li>• C105 Convention sur l’abolition du travail forcé, 1957</li> <li>• C111 Convention concernant la discrimination</li> </ul>	<p>En date de janvier 2019, toutes les huit conventions fondamentales sont en vigueur au Canada.</p>	<p>Pays</p>	<p>Risque faible</p>

<p>(emploi et profession), 1958</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C138 Convention sur l'âge minimum, 1973</li> <li>• C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999</li> </ul> <p>Canada:  <a href="http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_PAYS_ID:102582">http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_PAYS_ID:102582</a>.</p>			
<p>Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail  <a href="http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm">http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm</a>  Source de plusieurs rapports. Recherche de 'discrimination raciale', 'travail des enfants', 'travail forcé', 'égalité des sexes', 'liberté d'association'</p> <p>Accelerating action against child labour, 2010 :  <a href="https://www.ilo.org/wcmstp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_126752.pdf">https://www.ilo.org/wcmstp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_126752.pdf</a></p> <p>The cost of coercion (2009) :  <a href="https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_106268/lang--en/index.htm">https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_106268/lang--en/index.htm</a></p> <p>Rapport World of Work (2014) :  <a href="https://www.ilo.org/global/research/global-reports/world-of-work/2014/lang--en/index.htm">https://www.ilo.org/global/research/global-reports/world-of-work/2014/lang--en/index.htm</a></p>	<p>La loi constitutionnelle comprend des dispositions sur les droits humains, des libertés fondamentales interdisant divers types de discrimination, y compris les handicaps. Aucune mention du secteur forestier au Canada. Aucune information n'a été trouvée concernant des risques déterminés en matière de travail des enfants pour le Canada.</p> <p>La non-ratification de la Convention 138 (Convention sur l'âge minimum) était la seule critique spécifique au Canada dans le rapport <i>Accelerating Child Labour</i> (2010). Toutefois, en 2016, le Canada a ratifié cette convention.</p> <p>Le rapport <i>Cost of Coercion</i> décrit l'attention croissante accordée aux conditions de travail forcé qui peuvent être vécues par des travailleurs étrangers dans les secteurs du service domestique, de l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie au Canada et aux É.-U. Toutefois, dans les deux pays, la création de nouveaux groupes de travail et la répression accrue contre le trafic humain dans les deux pays ont servi à mettre davantage ces cas sous les feux des projecteurs.</p> <p>Le rapport <i>World of Work</i> (2014): le Canada démontre un plus faible taux d'heures de travail excessives en comparaison à la plupart des pays. Le Canada est cité comme l'un des pays où les dispositions relatives au travail prolifèrent. Aucune information n'a été trouvée dans ce rapport concernant des risques déterminés pour le</p>	<p>Pays</p>	<p>Risque faible</p>

<p>Resource guide on Gender issues in employment and labour market policies (2014):  <a href="https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/instructionalmaterial/wcms_243015.pdf">https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/documents/instructionalmaterial/wcms_243015.pdf</a></p>	<p>Canada.</p> <p><i>Resource guide on gender issues</i> (2014): aucune information n'a été trouvée dans ce rapport concernant des risques déterminés pour le Canada.</p>		
<p>Tableau de bord Régions et pays de l'OIT:  <a href="http://www.ilo.org/ipecc/Regionsandcountries/lang--fr/index.htm">http://www.ilo.org/ipecc/Regionsandcountries/lang--fr/index.htm</a></p>	<p>Le Canada n'apparaît pas parmi la liste de l'OIT des pays où il y a du travail des enfants.</p>	Pays	Risque faible concernant le travail des enfants
<p>Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Comité des droits de l'enfant :  <a href="https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx">https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx</a></p> <p>Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012):  <a href="http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsh8%2FU426pHwccUxzN5kmnhLtdnrWm1hJzGwfirOtSF7im%2Btj4%2BJ5n5CPlpIDWXA35GT9TRp%2F4buWRS%2BmORazihBvmyvo2zBKSKvXuQqKAHC8">http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsh8%2FU426pHwccUxzN5kmnhLtdnrWm1hJzGwfirOtSF7im%2Btj4%2BJ5n5CPlpIDWXA35GT9TRp%2F4buWRS%2BmORazihBvmyvo2zBKSKvXuQqKAHC8</a></p>	<p>À propos de l'exploitation économique, y compris le travail des enfants:  " Le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas de renseignements sur le travail et l'exploitation des enfants et note avec préoccupation que des données sur le travail des enfants ne sont pas systématiquement recueillies dans toutes les provinces et tous les territoires. Il note aussi avec préoccupation que l'État partie n'a pas de loi fédérale fixant un âge minimum pour l'emploi dans les provinces et territoires. Il relève en outre avec préoccupation que, dans certaines provinces et certains territoires, les enfants âgés de 16 ans sont autorisés à effectuer certains types de travaux pénibles et dangereux."</p> <p>Voir plus bas les preuves issues de la consultation sur l'ENRc au sujet du salaire minimum.</p> <p>"82. Le Comité prie instamment l'État partie de fournir une formation systématique et appropriée aux policiers et aux procureurs en vue de protéger tous les enfants victimes de la traite et d'améliorer l'application de la législation existante. Il recommande que cette formation comprenne des mesures de sensibilisation aux dispositions applicables du Code criminel qui incriminent la traite des enfants, des pratiques optimales pour les procédures d'enquête et des instructions spécifiques sur la façon de</p>	Pays	Risque faible concernant le travail ou le trafic des enfants

	protéger les enfants victimes."  Il n'y a aucune mention d'indications significatives de travail des enfants ou de trafic d'enfants.		
Helpdesk du BIT: Assistance aux entreprises sur les normes internationales du travail <a href="https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/lang--fr/index.htm">https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/lang--fr/index.htm</a>	Aucune information n'a été trouvée concernant des violations sérieuses des droits du travail au Canada.	Pays	Risque faible
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes <a href="https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx">https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx</a> <a href="http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsoVqDbaslinb8oXgzpEhivi+CklAEAd2xed4nKovdMpvO4pMAFcHnHXbMJdAzkJJEzzWFixxcKDwK YkmJUItNIKNIFAsaHPdUE9mthhZABK">http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsoVqDbaslinb8oXgzpEhivi+CklAEAd2xed4nKovdMpvO4pMAFcHnHXbMJdAzkJJEzzWFixxcKDwK YkmJUItNIKNIFAsaHPdUE9mthhZABK</a>  Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention. Huitième et neuvième rapports périodiques des États parties attendus en 2014. <a href="http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?PaysCode=CAN&amp;Lang=FR">http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?PaysCode=CAN&amp;Lang=FR</a>  Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Canada. <a href="http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsoVqDbaslinb8oXgzpEhivi%2bCklAEAd2xed4nKovdMpvO4pMAFcHnHXbMJdAzkJJE4LtD4vDSWt QOUtNEpZjbbbHO50TDIPCm0f7qNRC%2bKiB">http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsoVqDbaslinb8oXgzpEhivi%2bCklAEAd2xed4nKovdMpvO4pMAFcHnHXbMJdAzkJJE4LtD4vDSWt QOUtNEpZjbbbHO50TDIPCm0f7qNRC%2bKiB</a>	Emploi et réduction de la pauvreté "54. La participation des femmes autochtones au marché du travail et les taux d'emploi sont au-dessous de la participation des femmes non autochtones et des hommes autochtones."  Aucune mention du secteur forestier au Canada en lien avec la participation au marché du travail. [...]  43. "Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes autochtones et les femmes appartenant à différentes communautés ethniques ou minorités continuent de souffrir de formes de discrimination multiples, en particulier en matière d'accès à l'emploi, de logement, d'éducation et de soins de santé."	Pays	Risque déterminé concernant la discrimination contre les femmes autochtones
Human Rights Watch: <a href="http://www.hrw.org/">http://www.hrw.org/</a>	Aucune information n'a été trouvée concernant des violations sérieuses des droits du travail au Canada.	Pays	Risque faible concernant les droits du travail

Indice du travail des enfants 2014 produit par Maplecroft. <a href="http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2013/10/15/child-labour-risks-increase-china-and-russia-most-progress-shown-south-america-maplecroft-index/">http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2013/10/15/child-labour-risks-increase-china-and-russia-most-progress-shown-south-america-maplecroft-index/</a>	Canada a se classe à 'Risque faible' dans l'indice de travail des enfants de 2014.	Pays	Risque faible concernant le travail des enfants
<a href="http://www.verite.org">http://www.verite.org</a>	Aucune mention du secteur forestier au Canada.	Pays	Risque faible concernant le travail forcé
The ITUC Global Rights Index Ranks 139 countries against 97 internationally recognised indicators to assess where workers' rights are best protected, in law and in practice. <a href="https://www.ituc-csi.org/ituc-global-rights-index-2017?lang=en">https://www.ituc-csi.org/ituc-global-rights-index-2017?lang=en</a>	Le Canada a une cote de 2: violations de droits répétées. Les pays avec une cote de 2 ont des droits du travail légèrement plus faibles que les pays ayant une cote de 1. Certains droits ont subi des attaques répétées de gouvernements ou d'entreprises, ce qui a sapé la lutte pour de meilleures conditions de travail.	Pays	Risque déterminé concernant la liberté d'association et de négociation collective
<b>Sources générales additionnelles</b>	<b>Sources spécifiques additionnelles</b>		
Recherche Google des termes suivants: '[Pays]' et l'un des termes 'violation des droits du travail', 'travail des enfants', 'travail forcé', 'main d'œuvre esclave', 'discrimination', 'travail écart de genre', 'violation des droits syndicaux' 'violation aux droits d'association et de négociation collective'  <a href="https://labourrights.ca/issues/restrictive-labour-laws-canada">https://labourrights.ca/issues/restrictive-labour-laws-canada</a>  <a href="http://www.globallslaveryindex.org/report/">http://www.globallslaveryindex.org/report/</a>  <a href="http://ottawacitizen.com/news/national/liberals-promise-proactive-pay-equity-legislation-to-close-wage-gaps">http://ottawacitizen.com/news/national/liberals-promise-proactive-pay-equity-legislation-to-close-wage-gaps</a>	<i>Summary of Legislation Restricting Collective Bargaining and Trade Union Rights in Canada 1982 – 2017</i> <i>The assault on the rights of working Canadians</i>  Le droit d'association et de négociation collective est encore, parfois, contesté aux niveaux provincial et fédéral ainsi que dans les secteurs privés et publics au Canada.  L'indice global d'esclavage Global Slavery Index (2016) présente un classement de 162 pays. Le Canada se situe au 138 <sup>e</sup> rang avec un pourcentage de la population en état d'esclavage estimé à 0,018.  Le gouvernement fédéral promet une nouvelle législation en matière d'équité salariale qui mettra le fardeau de la preuve aux employeurs dans les milieux de travail sous réglementation fédérale afin de s'assurer que les hommes et les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale. Ce projet de loi a été déposé en octobre 2018.	Pays	Risque déterminé concernant la liberté d'association et de négociation collective  Risque faible concernant le travail forcé.  Risque faible concernant

	Aucune mention du secteur forestier au Canada.		l'écart salarial selon le genre
Autres ONG:  Document de l'ONU: A/HRC/WG.6/16/CAN/3: Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. –Canada. <a href="https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/104/54/PDF/G1310454.pdf?OpenElement">https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/104/54/PDF/G1310454.pdf?OpenElement</a>	"59. L'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (AFAI) recommande la mise au point d'une stratégie de la main-d'œuvre qui s'attaque aux inégalités structurelles persistantes dont sont victimes les femmes. 60. SCFEL-VCC recommandent au Canada de réaffirmer le droit constitutionnel à la liberté d'association, le droit de constituer des syndicats et le droit de grève, et de fixer des objectifs mesurables pour l'utilisation de la main-d'œuvre présente dans les zones ayant un faible taux d'emploi, notamment les communautés autochtones."	Pays	Risque déterminé concernant la discrimination contre les femmes sur le marché du travail et pour la liberté d'association
The Income Gap Between Aboriginal Peoples and the Rest of Canada <a href="https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/income-gap-between-aboriginal-peoples-and-rest-canada">https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/income-gap-between-aboriginal-peoples-and-rest-canada</a>	Une étude de 2010 démontre que les femmes autochtones qui ont obtenu un diplôme universitaire ont un revenu médian supérieur aux femmes canadiennes non autochtones ayant un niveau de scolarité équivalent. Le phénomène de femmes autochtones gagnant davantage que les femmes non autochtones n'est devenu apparent qu'à partir des données du recensement de 2006.	Pays	Risque déterminé concernant la discrimination contre les femmes sur le marché du travail
Ministère du Travail de l'Ontario. Salaire minimum <a href="https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/min_age.php">https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/min_age.php</a>	Il y a des exigences sur l'âge minimum pour certaines industries et certains lieux de travail établies par des lois autres que la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> . La <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> fixe l'âge minimum pour travailler dans différents secteurs : ... 16 ans pour les opérations de construction et l'exploitation forestière	Province	Risque faible concernant le travail des enfants
Manitoba "Young Employees" – feuillet de documentation <a href="http://www.gov.mb.ca/labour/standards/doc.young-workers.factsheet.html">http://www.gov.mb.ca/labour/standards/doc.young-workers.factsheet.html</a>	Les employés de moins de 18 ans ne peuvent travailler dans les industries suivantes: Foresterie Usine à pâte ou de sciage ... Des restrictions additionnelles peuvent être associées à des permis pour s'assurer que le travail ne nuira pas à la sécurité ou au bien-être de l'enfant.	Province	Risque faible concernant le travail des enfants

<p>Alberta. Employés de moins de 18 ans   feuillet de documentation  <a href="https://work.alberta.ca/employment-standards/employees-under-18.html">https://work.alberta.ca/employment-standards/employees-under-18.html</a></p>	<p>Les employés âgés de 12 à 14 ans nécessitent un permis de Employment Standards pour occuper un travail autre que préposé de bureau ou de magasin, distributeur de circulaires ou certaines tâches approuvées dans l'industrie de la restauration.</p> <p>Les employés âgés de 15 à 17 ans ont des restrictions particulières lorsqu'à l'emploi de restaurants, de bars, de commerce au détail, de stations-service, d'hôtels et de motels.</p> <p>Des lois du travail mises à jour sont entées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. <a href="#">Les détails des changements se trouvent ici.</a></p>	Province	Risque faible concernant le travail des enfants
<p>Colombie-Britannique:  <a href="http://www.labour.gov.bc.ca/esb/facshts/youth_general.htm">http://www.labour.gov.bc.ca/esb/facshts/youth_general.htm</a></p>	<p>Un enfant de moins de 15 ans peut être employé si le consentement d'un parent ou tuteur a été obtenu.</p>	Province	Risque faible concernant le travail des enfants
<p>Une recherche auprès de compagnies forestières d'envergure révèle une exigence minimum d'une 12<sup>e</sup> année pour tout poste de premier échelon:</p> <p>AIPac - <a href="https://alpac.ca/working-with-us/education-and-age-requirements">https://alpac.ca/working-with-us/education-and-age-requirements</a></p> <p>Tolko - <a href="http://tolko.com/work-with-us/you">http://tolko.com/work-with-us/you</a></p>	<p>Les politiques locales d'emploi de compagnies et d'usines du secteur forestier exigent d'avoir complété une 12<sup>e</sup> année d'éducation, ce qui représente un âge de 17 à 18 ans dans presque tout le Canada, hormis au Québec (16 à 17 ans).</p> <p>Un âge minimum de 15 ans (ou l'âge d'avoir complété l'école obligatoire) est autorisé sur la base de la convention 138 de l'OIT tant qu'il n'y a pas de risque à la santé, à la sécurité ou à la moralité des jeunes. Un âge de 13 à 15 ans est permis pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles d'être dommageables à la santé et au développement ou de nuire à la fréquentation scolaire.</p>	Pays	Risque faible concernant le travail des enfants
<p>Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral  Conventions collectives  <a href="https://www.tbs-sct.gc.ca/agreements-conventions/index-fra.aspx">https://www.tbs-sct.gc.ca/agreements-conventions/index-fra.aspx</a></p>	<p><u>Les droits à l'organisation et à la négociation collective</u>  PPWC: Les droits à l'organisation et à la négociation collective sont maintenus pour les employés de la fonction publique fédérale par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, qui gère le processus de négociation collective pour la fonction</p>	Pays	Risque faible concernant la liberté d'association et de négociation

<p>Ministère du Travail – ententes de négociations collectives:  <a href="https://www.labour.gov.on.ca/french/lr/services/index.php">https://www.labour.gov.on.ca/french/lr/services/index.php</a></p>	<p>publique en vertu de la <i>Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral</i>.</p> <p>Les droits à l'organisation et à la négociation collective sont maintenus pour toutes les régions du Canada par l'entremise de commissions sur les relations de travail, pour la main-d'œuvre syndiquée, et des départements des normes du travail des divers ministères du travail des provinces et territoires, pour la main-d'œuvre non syndiquée. Tous deux protègent les droits du travail, comme les questions de paie, d'heures travaillées, d'heures supplémentaires, vacances et autres congés, indemnités de départ.</p> <p>Les ministères fournissent aussi de l'information détaillée sur la négociation collective dans chaque province. Par exemple, le ministère du Travail de l'Ontario a en banque 11 000 conventions collectives.</p> <p>Des consultations légales gratuites sont aussi disponibles aux employés par l'entremise des départements des normes du travail, des commissions sur les relations de travail ou via les syndicats.</p> <p>Les syndicats jouent un rôle clé dans la protection des droits des travailleurs, particulièrement le droit à l'organisation et à la négociation collective. Le secteur forestier canadien est une industrie fortement syndiquée, ce qui procure un mécanisme fiable de négociation collective. Cela maintient les salaires compétitifs par rapport à d'autres secteurs industriels et en phase avec le secteur forestier non syndiqué.</p> <p>Le droit des travailleurs canadiens à l'organisation et à la négociation collective est protégé par la Charte des droits et libertés en vertu de la Constitution canadienne.</p>		collective
Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan. 30	En 2015, la Cour suprême du Canada a reconnu le droit	Pays	Risque faible

<p>janvier 2015.  <a href="https://goldblattpartners.com/experience/notable-cases/post/slf-v-saskatchewan/">https://goldblattpartners.com/experience/notable-cases/post/slf-v-saskatchewan/</a></p>	<p>constitutionnel à la grève dans Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan. La Cour a trouvé que le droit de grève est une composante indispensable du droit à la négociation collective.</p> <p>Cette décision, ainsi que deux autres (MPAO et Meredith) en 2015, sert à affirmer résolument que le droit de grève est protégé en vertu de l'article 2(d) de la Charte des droits et libertés.</p>		<p>concernant la liberté d'association et de négociation collective</p>
<p>Dialogue et collaboration: Bâtir l'avenir du secteur canadien des produits forestiers en utilisant les talents des Autochtones  <a href="http://www.fpac.ca/wp-content/uploads/publications/fr/rapports/FPSC-CSPF-Final-French-report-Converation-and-Collaboration.pdf">http://www.fpac.ca/wp-content/uploads/publications/fr/rapports/FPSC-CSPF-Final-French-report-Converation-and-Collaboration.pdf</a></p>	<p>En 2011, le Conseil sectoriel des produits forestiers a commandé un rapport intitulé Dialogue et collaboration: Bâtir l'avenir du secteur canadien des produits forestiers en utilisant les talents des Autochtones", dans le cadre duquel plus de 300 personnes ont participé à des sessions à travers le Canada.</p> <p>Le rapport démontre que dans le recensement de 2006, les peuples autochtones représentaient 3,8% de la population canadienne, et qu'en 2010, ils représentaient 6% de la main-d'œuvre dans le secteur des produits forestiers. Le rapport révèle qu'il devrait se faire plus pour augmenter et approfondir la participation des Premières Nations dans le secteur forestier, et formule des recommandations à cet effet.</p>	<p>Pays</p>	<p>Risque faible de discrimination des peuples autochtones sur le marché du travail</p>
<p>BC Forest Sector Labour Market &amp; Training Needs Analysis  <a href="http://www.tla.ca/sites/default/files/news_policy/bc_coastal_forestry_final_report_october_2013_final.pdf">http://www.tla.ca/sites/default/files/news_policy/bc_coastal_forestry_final_report_october_2013_final.pdf</a></p> <p>David Elstone, May 2018. <i>Addressing the forest industry labour shortfall.</i>  <a href="https://www.woodbusiness.ca/addressing-the-forest-industry-labour-shortfall-4893/">https://www.woodbusiness.ca/addressing-the-forest-industry-labour-shortfall-4893/</a></p>	<p>À la suite d'un rapport de 2013 rédigé pour le compte du BC Coastal Forest Industry et du Labour Market Information Working Group, un groupe de travail sur l'industrie forestière autochtone a été créé pour augmenter le nombre de jeunes, de femmes et de nouveaux venus autochtones employés dans l'industrie forestière côtière. Actuellement, 6% des peuples autochtones constituent la main-d'œuvre en foresterie en C.-B. Le rapport, ainsi que d'autres rapports plus récents sur les lacunes du marché du travail en C.-B. (2018) mettent en lumière la pénurie actuelle de main-d'œuvre et les pénuries majeures projetées.</p>	<p>Province</p>	<p>Risque déterminé de discrimination des peuples autochtones sur le marché du travail</p>

	<p>Le rapport de 2013 indique que la représentation des Autochtones dans le secteur forestier de C.-B. est plus élevée que la moyenne provinciale, mais ces travailleurs tendent à être concentrés dans des postes de bas échelon, à temps partiel et saisonniers. Ils sont moins susceptibles d'être engagés dans des postes de cadre ou de professionnel en comparaison aux employés non autochtones. Les opérations forestières étant souvent situées dans des régions plus rurales ou éloignées, les communautés autochtones sont en mesure d'être un bassin de main-d'œuvre de plus en plus importante, malgré les défis qu'ont les employeurs à trouver des travailleurs, Autochtones ou non, qui ont la formation et les compétences requises à pourvoir les postes à combler. Bien que la démonstration porte sur la C.-B., il faudrait plus d'informations pour en venir à la conclusion que la faible représentation des Autochtones au sein de postes de gestion dans l'industrie forestière n'est pas un symptôme de discrimination.</p>		
<p>APFCC, 2014. Bilan de Vision2020 Report Card: 2010 à 2012. La voie vers la prospérité pour le secteur canadien des produits forestiers.  <a href="http://www.fpac.ca/images/uploads/Vision2020_ReportCard_2014_FRENCH.pdf">http://www.fpac.ca/images/uploads/Vision2020_ReportCard_2014_FRENCH.pdf</a></p>	<p>« Par les relations actuelles et plus poussées avec les peuples et communautés autochtones, l'industrie veut attirer plus de travailleurs, entrepreneurs et fournisseurs dans le secteur. Dans le cadre de Vision2020, l'industrie veut trouver des façons réelles d'ici arriver. »</p>	Pays	Risque faible de discrimination des peuples autochtones sur le marché du travail

Résumé de l'évaluation de l'indicateur 2.2	Échelle	Désignation du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a suffisamment de preuves que les règlements et politiques pour protéger le droit d'association et de négociation collective ainsi que l'âge de travail minimum sont en place dans le secteur forestier, et un jugement récent a confirmé le droit d'association et de négociation collective.</li> <li>• Il arrive que des droits comme la liberté d'association et la négociation collective ne sont pas respectés, mais aucune preuve spécifique de cela n'a été trouvée pour le secteur forestier.</li> <li>• Toutes les huit conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées par le Canada, y compris la Convention sur</li> </ul>	Pays	Risque faible

<p>l'âge minimum, 1973 (n°138) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n°98).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La dernière convention dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT – la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n°98) – entrera en vigueur au Canada le 14 juin 2018.</li> <li>• Il n'y a pas de preuves démontrant l'absence complète de travail obligatoire ou forcé. Toutefois l'existence de travail obligatoire ou forcé est très limitée si l'on compare le Canada à l'échelle internationale. Il n'y a pas eu de preuve spécifique identifiée pour le secteur forestier.</li> <li>• Il n'y a pas de preuves démontrant l'absence complète de discrimination en matière d'emploi ou de genre, mais son existence est très limitée si l'on compare le Canada à l'échelle internationale. Il semble y avoir discrimination à l'encontre des femmes autochtones sur le marché du travail. Toutefois, les preuves indiquent qu'en général le pourcentage de main-d'œuvre autochtone dans le secteur forestier est supérieur à d'autres secteurs, et certaines nouvelles politiques sans le secteur forestier favorisent les femmes autochtones.</li> <li>• Les violations de droits du travail ne sont pas limitées à des secteurs en particulier, et sont très limitées si l'on compare le Canada à l'échelle internationale.</li> <li>• Il n'y a pas de preuves démontrant l'absence complète de travail des enfants, cependant il ne s'en fait pas état à grande échelle.</li> </ul> <p><b>Les seuils de risque faible suivants s'appliquent :</b></p> <p>(11) La législation applicable sur le territoire évalué ne couvre pas toutes les dispositions clés des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, mais il existe d'autres règlements ou preuves de leur application. Les divers rapports ne mènent pas à la conclusion disant qu'il y a violation systématique des droits. Lorsque les lois du travail sont défaillantes, des cas font l'objet d'un suivi efficace par le biais d'actions préventives prises par les autorités ou les entités pertinentes.</p>		
---	--	--

## Indicateur 2.3 – Sources d’information et analyse détaillée

### Indicateur 2.3. Les droits ancestraux et des peuples autochtones sont respectés.

#### Directives :

- Y a-t-il des peuples autochtones (PA) ou des peuples traditionnels (PT) présents dans le territoire évalué ?
- Les règlements inclus dans la convention 169 de l’OIT et la DNUDPA sont-ils appliqués dans le territoire concerné ? (voir la catégorie 1)
- Y a-t-il des preuves de violations des droits légaux et coutumiers des PA/PT ?
- Y a-t-il des conflits de grande ampleur relatifs aux droits des PA ou TP ou aux communautés locales détenant des droits traditionnels ?
- Y a-t-il des lois ou règlements ou processus reconnus en place pour résoudre les conflits de grande ampleur relatifs aux droits des PA ou TP ou aux communautés locales détenant des droits traditionnels ?
- Quelles preuves peuvent servir à démontrer l’application des lois et règlements identifiés ci-dessus ? (voir la catégorie 1)
- La résolution du conflit est-elle largement acceptée par les parties concernées comme étant juste et équitable ?

Voir la section "Sources" plus bas pour la référence complète aux sources identifiées dans l'évaluation.

### Évaluation

Échelle : pays

#### 1) Y a-t-il des peuples autochtones ou des peuples traditionnels présents dans le territoire évalué ?

Il existe trois catégories de peuples autochtones au Canada – les Premières Nations, les Métis et les Inuit (1). En 2016, plus de 1,67 millions de personnes au Canada s'identifient comme autochtone, ce qui représente environ 4,9% de la population du pays (1). La majorité des personnes qui indiquent une identité autochtone s'identifie comme Première Nation, une catégorie qui inclut un grand nombre de divers peuples autochtones à travers plus de 50 groupes culturels et plus de 630 communautés de Premières Nations, alors qu'une minorité importante s'identifie comme faisant partie d'un seul groupe culturel, les Métis (1, 2). Une carte qui identifie les communautés autochtones au Canada et les portrait des communautés se trouvent sur le site web du gouvernement fédéral. Les peuples autochtones habitent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

#### 2) Les règlements inclus dans la Convention 169 de l’OIT et la DNUDPA sont-ils appliqués dans le territoire concerné ?

En 2007, lorsque la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a été adoptée par l'ONU, le Canada était l'un de 4 pays (avec les É.-U., l'Australie et la Nouvelle-Zélande) à voter contre son adoption (6). À ce jour, le Canada n'a pas ratifié la Convention 169 de l'OIT (4).

En 2010, le Canada a émis un Énoncé appuyant la DNUDPA, et en 2016 le gouvernement fédéral a débuté les étapes officielles pour mettre en œuvre la DNUDPA y compris en annonçant l'appui sans conditions de la déclaration dès 2016. (5)

## Évaluation

Une étape importante dans le processus d'adoption des principes de la DNUDPA a commencé en avril 2016, lorsque le Projet de loi émanant d'un député C-262 a été déposé à la Chambre des communes, qui demanderait que le Gouvernement du Canada prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont compatibles avec la Déclaration (7). Le 30 mai 2018, la Chambre des communes a adopté en troisième lecture le projet de loi C-262, qui avait l'appui de plusieurs groupes et représentants autochtones à travers le Canada (8,9,10,11).

Au moment de l'élaboration de cette évaluation de risques, un examen des lois, politiques et pratiques opérationnelles fédérales applicables est en cours par un groupe de travail de ministres. Bien que le projet de loi C-262 ne soit pas encore entré en vigueur, et bien que l'approche du gouvernement fédéral pour l'adoption et la mise en œuvre de la DNUDPA au Canada à ce jour essuie certaines critiques (13, 14), le projet de loi C-262 pourrait, une fois enchâssé dans la loi, fournir un cadre législatif potentiellement important pour le gouvernement fédéral pour avancer dans cette mise en œuvre.

Au moment de l'élaboration de cette évaluation de risques, la Colombie-Britannique est la seule province à avoir publiquement pris l'engagement de mettre en œuvre la DNUDPA, et il n'est pas encore clair comment cette province compte s'y prendre (36).

Bien que des organisations ont salué l'annonce par le Canada se son appui entier à la DNUDPA, l'absence de mécanismes de reddition de compte pour faire le suivi de sa mise en œuvre et de l'engagement du Canada en vertu de la Déclaration de respecter le principe du CLPE demeure un sujet d'inquiétude, notamment en lien avec les projets de développement des ressources naturelles (24). Compte tenu de l'importance de la législation provinciale en matière de pratiques et d'aménagement forestiers, l'absence d'engagements ou de plans à l'endroit de la DNUDPA dans la majorité des provinces est aussi matière à préoccupation.

### **3) Y a-t-il des preuves de violations des droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ?**

Cette question cherche à aborder deux types de droits: les droits légaux et les droits coutumiers. Le système légal canadien, centré sur l'État, accorde des droits constitutionnels qui reconnaissent, entre autres droits, les droits des peuples autochtones à utiliser leurs terres ancestrales (par ex. titres aborigènes, revendications territoriales) et leurs ressources traditionnelles (par ex. la chasse, la pêche, le piégeage, l'abri et autres activités de subsistance, dont le commerce). Ces droits sont définis dans le droit canadien, et nous les appellerons ici « droits légaux » ou « droits exécutoires ».

Le second type de droits englobe les droits coutumiers, qui sont les droits qui émanent des lois et traditions coutumières d'un peuple autochtone en particulier sur la base de leur vision du monde culturelle et spirituelle et de leurs structures sociales, politiques et économiques.

Le guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada définit ainsi les droits coutumiers:

La notion de droits coutumiers se trouve dans le glossaire de la norme; toutefois, son application dans le contexte d'activités d'aménagement pourrait ne pas être bien compris. Au Canada, le terme « droits coutumiers » n'est pas couramment utilisé dans le discours sur les droits ancestraux. Il est beaucoup plus commun de voir des références aux lois coutumières, aux lois traditionnelles, aux lois naturelles ou aux traditions légales qui sont codifiées sous forme écrite (par ex. ceintures wampum ou rouleaux sacrés) ou non écrite (par ex. chants ou danses) et transmises de génération en génération. Surtout, les valeurs, croyances et compréhensions de pareilles lois sont transférées par la continuité des pratiques, coutumes et traditions

## Évaluation

de la société. Ces pratiques, tel que défini dans le glossaire de la norme, constituent les droits coutumiers des peuples autochtones.

Ces lois coutumières autochtones jouent un rôle significatif dans la vision du monde des peuples autochtones, et varient entre les groupes linguistiques et culturels (37). Au cours des dernières années, il y a eu une tendance croissante au Canada à comprendre les lois coutumières autochtones comme des ensembles cohérents d'« ordres juridiques », et certains peuples autochtones travaillent activement à revitaliser et à consolider leurs lois qui ont été négativement affectées par la colonisation. Cependant, le gouvernement canadien ne reconnaît pas officiellement les ordres juridiques autochtones, et les tribunaux canadiens ont jusqu'à présent évité de travailler avec les droits qui existent au sein de ces ordres (38).

D'un côté les lois canadiennes existent et sont bien comprises, et les violations ou les atteintes aux droits reconnus en droit canadien peuvent être évaluées (droits légaux). De l'autre, les droits coutumiers autochtones et les lois coutumières existent, mais elles sont mal comprises dans le système légal canadien et elles existent à l'échelle d'un territoire ancestral ou d'une région plutôt qu'à l'échelle nationale, ce qui rend difficile une évaluation à l'échelle nationale des atteintes aux droits coutumiers. Bien que des avancées dans l'intégration des droits coutumiers au cadre législatif canadien joueront un rôle important dans la réconciliation et dans le cheminement des aspirations des peuples autochtones vers l'auto-détermination (38), dans le contexte du bois contrôlé ce sont les atteintes aux droits des peuples autochtones qui sont reconnus en droit canadien qui feront l'objet de l'évaluation.

### *Évaluation des atteintes aux droits légaux des peuples autochtones*

#### Contexte historique

La relation entre la Couronne et les peuples autochtones au Canada a évolué depuis son établissement il y a plus de 300 ans. Elle a été affectée par des pressions commerciales et économiques, par des alliances changeantes et des menaces extérieures, et par des politiques de protection et de subordination (39).

En termes d'utilisation du territoire, la Proclamation royale de 1763 stipulait que seule la Couronne britannique pouvait négocier des traités avec les peuples autochtones pour l'achat de leurs terres au Canada. Le gouvernement britannique et le gouvernement canadien (subséquent) ont conclu des traités avec certains mais pas tous les groupes autochtones au Canada afin de légitimer les colonies européennes sur leurs terres (40). Au fil du temps, soit en vertu de ces traités ou soit découlant d'actions unilatérales de la part de l'État, les droits coutumiers des peuples autochtones à voir à l'intendance de leurs territoires ancestraux à l'extérieur de petites zones appelées réserves n'étaient pas reconnus par le Canada. Les terres des Premières Nations englobent actuellement près de 3,5 millions d'hectares (41), ce qui représente ~1 % de tout le territoire forestier au Canada. Ce n'est que depuis les 30 dernières années, par le biais de nombreuses contestations judiciaires, que les peuples autochtones ont acquis une capacité d'influencer les prises de décisions en matière d'aménagement du territoire dans leurs territoires ancestraux plus étendus, y compris la prise de décision en lien avec l'aménagement forestier et la foresterie.

#### Contexte actuel

Un concept qui se trouve au cœur de la DNUDPA est l'affirmation des droits humains collectifs inhérents ou préexistants des peuples autochtones, ainsi que les droits humains individuels des femmes, hommes et enfants autochtones. La reconnaissance et le respect de ces droits par les

## Évaluation

gouvernements par la mise en place de lois et règlements sont une autre histoire, toutefois.

En 1985, la Constitution canadienne a été modifiée par l'article 35 de la Loi constitutionnelle, qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités existants. Toutefois, cette disposition ne définit pas l'étendue de ces droits, ni l'étendue ou le contenu d'un droit en particulier. En raison de cette absence, les peuples autochtones ont dû mener des poursuites complexes jusqu'à la Cour suprême du Canada (CSC). Au travers de ces causes, la CSC et les tribunaux inférieurs ont mis au point des tests légaux qui établissent la portée et les limites des droits en vertu de l'article 35 (voir le tableau ci-dessous pour des exemples).

Le fardeau de la preuve de l'existence des droits repose toujours sur les épaules des peuples autochtones (15). Le gouvernement canadien reconnaît et accepte que des droits ancestraux peuvent exister, toutefois, il incombe aux peuples autochtones de décrire spécifiquement où existent ces droits et, en l'absence d'une entente négociée entre le gouvernement et un groupe autochtone en particulier (par ex. une entente de règlement de revendication territoriale ou « traité moderne »), cela doit être déterminé via le système judiciaire. À ce jour, la plupart des peuples autochtones au Canada n'ont pas signé de traité moderne ou prouvé la pleine étendue de leurs droits devant les tribunaux (16, 42).

L'on ne peut donc pas en venir à la conclusion qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits légaux des peuples autochtones au Canada. La nature et le contenu des droits des peuples autochtones au territoire et à l'usage des ressources continue à évoluer dans le *common law* canadien, et l'évaluation de la portée de ces droits à travers le pays continue d'être le sujet d'études, de négociations et de litiges. Donc, l'atteinte à des droits survient quotidiennement dans les endroits où les droits n'ont pas encore été officiellement affirmés par les peuples autochtones via les tribunaux ou les processus règlementaires gouvernementaux, là où des traités n'ont pas été signés ou là où les négociations de traités et de revendications territoriales sont en cours, ou encore là où le consentement libre, préalable et éclairé n'a pas encore été obtenu en lien avec les activités qui affectent ces droits.

#### **4) Quels mécanismes officiels/légaux existent pour atténuer la violation ou l'atteinte des droits légaux des peuples autochtones par les activités d'aménagement forestier ?**

L'article 35 reconnaît et confirme les droits ancestraux existants, et sa place dans la constitution signifie que le gouvernement ne peut pas l'outrepasser avec de la législation ordinaire. Bien que ces droits soient protégés par la constitution, les tests légaux pour en prouver l'existence peuvent dans certains cas être difficiles à atteindre pour des peuples autochtones, en partie parce qu'ils requièrent des preuves historiques de pratiques ancestrales qui, pour certains, peuvent remonter de 300 à 400 ans. Une fois prouvés, le gouvernement a affirmé qu'il avait le droit d'atteindre à des droits de l'article 35, mais il ne peut le faire que s'il peut le justifier avec certains motifs, pour des raisons impérieuses et justifiables.

Considérant l'ampleur des défis associés à la production de preuves historiques, les types de droits qui sont relativement faciles à prouver devant les tribunaux pour les peuples autochtones comprennent ceux qui impliquent de la récolte de subsistance sur les territoires dont l'utilisation ancestrale par un groupe autochtone particulier est notoire (45). Les droits qui sont plus difficiles, voire impossibles à prouver incluent ceux qui ont une composante économique ou qui impliquent un titre aborigène, ce dernier étant un type de droit ancestral qui accorde au groupe détenteur du droit une tenure solide. Par exemple, dans le cadre d'une revendication de titre aborigène, le test légal requiert du groupe autochtone de prouver que ses ancêtres

## Évaluation

avaient l'utilisation et l'occupation exclusive de zones spécifiques de leur territoire au moment où la Couronne s'en est déclaré souveraine. Une grande quantité de preuves historiques est requise pour démontrer l'utilisation et l'occupation exclusives de manière suffisante pour appuyer un constat de titre aborigène. Par exemple, dans le seul cas à ce jour dans lequel un titre aborigène a été prouvé, la cause a été entendue sur plus de 330 jours d'audience, et avec plusieurs appels, la cause a pris 20 ans avant d'atteindre une décision finale en Cour suprême (43, 44).

Les obstacles légaux qu'impliquent la preuve des droits de l'article 35 rendent les poursuites complexes, coûteuses, risquées et lentes. Plusieurs groupes autochtones choisissent plutôt de négocier avec le gouvernement sur la base des droits affirmés, sans tenter de prouver ces droits devant les tribunaux. Cela a mené à une obligation légale de la Couronne à consulter les groupes autochtones avant même qu'ils aient prouvé les droits qu'ils affirment, dès que la Couronne envisage une action qui pourrait porter atteinte à ces droits (par ex. l'approbation d'un plan d'aménagement). Selon la solidité de la revendication d'un groupe autochtone (par ex. la probabilité qu'un tribunal tranche en sa faveur) et la gravité de l'atteinte possible, la Couronne pourrait aussi avoir l'obligation légale de prendre des mesures pour atténuer les impacts de ses actions. La loi interdit aux gouvernements canadiens de déléguer cette obligation légale de consulter les peuples autochtones à des tierces parties (par ex. des compagnies forestières), bien que dans certaines circonstances le gouvernement pourrait déléguer certains aspects procéduraux de la consultation.

Plusieurs des centaines de cas soulevés par des groupes autochtones au sujet de leurs droits en vertu de l'article 35 ont été au moins partiellement remportés par ces groupes, et des poursuites subséquentes se sont appuyées sur les importants précédents judiciaires établis lors de chaque effort (21). Une liste de certains des jugements clés testant l'article 35 à ce jour comprennent:

R. c. Sparrow (CSC 1990)	Le tribunal a reconnu et confirmé les « droits existants ancestraux et issus de traités » des peuples autochtones du Canada au cœur de nombreuses batailles judiciaires portant sur les droits territoriaux et de ressources. <a href="https://www.cbc.ca/news/canada/6-landmark-rulings-on-native-rights-1.1316961">https://www.cbc.ca/news/canada/6-landmark-rulings-on-native-rights-1.1316961</a>
Trilogie de causes Van der Peet (CSC 1996)	Une affaire importante en droit canadien, car le jugement de la Cour suprême a défini et restreint la portée des droits ancestraux dans l'article 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle, 1982</i> . Critiqué parce qu'il réduit la portée des droits ancestraux, le test de Van der Peet (un ensemble de critères établi par le tribunal pour démontrer les droits ancestraux) stipule que la coutume, la pratique ou la tradition autochtone dont il est question doit être intégrale à la culture distinctive du groupe autochtone réclamant le droit et doit dater d'avant le contact avec les Européens. <a href="https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaire-van-der-peat-1996">https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaire-van-der-peat-1996</a>
Delgamuukw c. Colombie-Britannique (CSC 1997)	Le tribunal a confirmé que le titre aborigène implique des droits à la terre même, et non seulement le droit d'en extraire des ressources. Le tribunal a aussi jugé que le gouvernement a le devoir de consulter avec les Premières Nations sur des enjeux concernant les terres de la Couronne, et dans certains cas doit les compenser pour des atteintes à leurs droits sur ce territoire. <a href="https://www.cbc.ca/news/canada/6-landmark-rulings-on-native-rights-1.1316961">https://www.cbc.ca/news/canada/6-landmark-rulings-on-native-rights-1.1316961</a>
R. c. Sundown (CSC 1999)	Le tribunal a confirmé que récolter des arbres et construire un camp de chasse traditionnel est raisonnablement subsidiaire à un droit de chasse issu de traité. <a href="https://canliiconnects.org/en/summaries/43712">https://canliiconnects.org/en/summaries/43712</a>

## Évaluation

<p>Haida Nation c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts) (CSC 2004)</p> <p>et</p> <p>Taku River Tlingit First Nation c. Colombie-Britannique (CSC 2004)</p>	<p>En novembre 2004, la Cour suprême du Canada a émis ses jugements dans deux affaires: <i>Haida Nation</i> et <i>Taku River Tlingit</i>, deux jugements importants qui traitaient des obligations de consultation et d'accommodement des autochtones en lien avec le développement des ressources.</p> <p>Dans l'affaire <i>Haida Nation</i>, la Cour suprême maintenait que les droits ancestraux affirmés pouvaient entraîner l'obligation pour le gouvernement de consulter. La Cour a statué que le devoir de consulter survient lorsque le gouvernement connaît ou devrait connaître l'existence potentielle d'un droit ou titre ancestral et envisage une décision qui pourrait l'affecter négativement. De plus, le tribunal a indiqué quel'ultime responsabilité légale pour la consultation et l'accommodement revient à la Couronne et ne peut être délégué.</p> <p>Un autre aspect significatif de ces jugements est la reconnaissance par la Cour suprême du fait que le gouvernement peut déterminer comment la consultation et l'accommodement des Autochtones devraient être menés en lien avec la prise de décision gouvernementale. Dans <i>Taku River Tlingit</i>, le tribunal a statué que le caractère adéquat du processus de consultation doit atteindre la norme de ce qui est raisonnable: le processus choisi par le gouvernement doit être un moyen raisonnable de prendre en considération les droits ancestraux dans les décisions du gouvernement, et doit représenter un effort raisonnable pour consulter et informer</p> <p>Dans l'ensemble, les deux décisions ont apporté plus de clarté sur les rôles les responsabilités du gouvernement, des groupes autochtones et de l'industrie dans les consultations avec les communautés autochtones et l'accommodement de leurs préoccupations.</p> <p><a href="https://www.lawsonlundell.com/media/news/236_Negotiatorarticle.pdf">https://www.lawsonlundell.com/media/news/236_Negotiatorarticle.pdf</a></p>
<p>Mikisew Cree First Nation c. Canada (Ministre du Patrimoine du Canada) (CSC 2005)</p>	<p>Le jugement de la Cour a conclu que le gouvernement fédéral n'avait pas adéquatement consulté la Première Nation et qu'il avait failli à son devoir de consulter. La Première Nation Mikisew se trouve sur le territoire du Traité n°8, et ce jugement est venu confirmer que l'obligation de consulter s'applique également aux territoires de traités historiques et non seulement aux territoires de réserve et aux terres ancestrales. Il est aussi venu clarifier le fait que, lorsque des gouvernements proposent de « prendre » des terres dans des territoires de traités, ils doivent consulter les Premières Nations, y compris lorsque le « prise de terres » affecte les droits des Premières Nations, comme les droits de chasse et de piégeage, auquel cas les Premières Nations sont en mesure de réclamer une atteinte à leurs droits et devraient être accommodés en conséquence.</p> <p><a href="https://www.ictinc.ca/blog/mikisew-case">https://www.ictinc.ca/blog/mikisew-case</a></p>
<p>R. c. Sappier; R. c. Gray (CSC 2006)</p>	<p>Ces jugements de la Cour suprême maintiennent le droit des Malécites et des Mi'gmaq au Nouveau-Brunswick de récolter des billes de bois à des fins domestiques, ce qui est un droit communautaire exercé en vertu de l'article 35. Une implication importante de ces jugements est qu'il doit y avoir une flexibilité considérable lorsque l'on situe des pratiques ancestrales dans un contexte moderne.</p> <p><a href="http://canliiconnects.org/en/commentaries/36083">http://canliiconnects.org/en/commentaries/36083</a></p>
<p>Behn c. Moulton Contracting Ltd. (CSC 2013)</p>	<p>La question à savoir si des familles, des groupes ou d'autres factions d'une Première Nations pouvaient revendiquer les droits de la Nation a été un enjeu de longue date. Behn c. Moulton (CSC, 2013) est venu clarifier que seuls des représentants autorisés d'une Nation peuvent faire valoir ses droits en matière de développement des ressources. De plus, des particuliers autochtones ne sont pas habilités à affirmer des droits ancestraux ou issus de traités pour justifier un barrage routier ou autre interférence avec l'exercice de licences gouvernementales ou d'autres droits d'exploitation de ressources naturelles par des parties issues du privé. Les peuples autochtones qui souhaitent contester des permis règlementaires doivent le faire devant les tribunaux. <a href="https://www.firstpeopleslaw.com/index/articles/143.php">https://www.firstpeopleslaw.com/index/articles/143.php</a></p>
<p>Tsilhqot'in Nation c. Colombie-Britannique (CSC 2014)</p>	<p>Cette affaire représente la première fois dans l'histoire du pays que le titre aborigène d'une Première Nation a été accordé sur un territoire hors réserve. Cette affaire change profondément le paysage légal au Canada en lien avec les droits au territoire et aux ressources ainsi qu'à leur gouvernance. Ce faisant, la Cour a confirmé que la doctrine de <i>terra nullius</i> (voulant que personne ne possédait le territoire avant la déclaration de souveraineté par des Européens) ne s'était jamais appliqué au Canada, a affirmé la nature territoriale du titre aborigène, et a rejeté le test légal proposé par le Canada et les provinces sur la base d'endroits précis ou d'occupation propre à un site.</p> <p>Ce jugement procure un test limpide pour savoir quand un titre aborigène peut être reconnu sur un territoire ancestral. Là où le titre aborigène a été reconnu, le développement économique nécessitera le consentement de la Première Nation qui détient le titre. Cependant, la Couronne peut aller de l'avant avec le développement sans le consentement de la Première Nation si elle est en mesure de démontrer un objectif public réel et impérieux pour</p>

## Évaluation

	<p>l'activité proposée. Le jugement réaffirme que les processus de consultation et la justification des atteintes aux droits ancestraux et issus de traités sont du ressort de la couronne, et non des promoteurs d'un projet. Lorsqu'il n'y a pas de consentement, et que l'atteinte potentielle ne peut être justifiée, les projets proposés doivent être mis de côté par le tribunal. Ce jugement demande que, en plus de la consultation, le consentement soit requis des Premières Nations là où le titre aborigène a été établi.</p> <p><a href="http://www.mandellpinder.com/tsilhqotin-nation-v-british-columbia-2014-scc-44-case-summary/">http://www.mandellpinder.com/tsilhqotin-nation-v-british-columbia-2014-scc-44-case-summary/</a>  <a href="http://www.mondaq.com/canada/x/325088/indigenous+peoples/Case+Comment+Tsilhqotin+Nation+v+British+Columbia+2014+SCC+44">http://www.mondaq.com/canada/x/325088/indigenous+peoples/Case+Comment+Tsilhqotin+Nation+v+British+Columbia+2014+SCC+44</a></p>
<p>Chartrand c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations), Cour d'appel de la C.-B. 2015</p>	<p>Le tribunal a conclu que les Premières Nations ne peuvent se faire reprocher de ne pas participer à une consultation lorsque la portée de la consultation proposée par la Couronne est limitée de façon inappropriée.</p> <p>La Cour d'appel a déterminé que les droits issus de traité de la Première Nation Kwaikwiltz (PNK) « occupent la partie supérieure du spectre de revendications qui requièrent une consultation approfondie » et a maintenu le constat de la Cour suprême de la Colombie-Britannique voulant qu'il y ait une revendication <i>prima facie</i> à l'effet que les Traités de Douglas n'éteignaient pas les droits et titres ancestraux de la PNK. La Cour a clairement indiqué que la Couronne doit procéder de manière correcte au vu des droits en cause, et offrir un processus de consultation significatif, avant qu'une Première Nations puisse se faire reprocher de ne pas participer. La Cour a aussi clairement statué que lors de consultations portant sur des décisions de haut niveau, les Premières Nations n'ont qu'à démontrer que les décisions affecteraient leur propre prise de décision en lien avec les territoires revendiqués; elles n'ont pas à fournir de preuves relatives à des impacts terrain spécifiques. Finalement, la Cour a noté que la C.-B. avait à tort refusé des accommodements économiques à la PNK qui avaient été accordés à des Premières Nations extérieures au Traité de Douglas, et que cela avait limité la possibilité de la PNK à participer à la consultation.</p> <p><a href="http://www.mandellpinder.com/chartrand-v-british-columbia-forests-lands-and-natural-resource-operations-2015-bcca-345-case-summary/">www.mandellpinder.com/chartrand-v-british-columbia-forests-lands-and-natural-resource-operations-2015-bcca-345-case-summary/</a></p>
<p><i>Tsileil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général) (Cour d'appel fédérale 2018)</i></p>	<p>Le tribunal a jugé que le Canada avait failli à respecter la norme de consultation à laquelle avaient droit les peuples autochtones et les Premières Nations concernant le projet d'expansion du pipeline Trans Mountain de Kinder Morgan.</p> <p>Selon la Cour, à la dernière étape du processus de consultation (« étape III »), le Canada a omis « d'engager un véritable dialogue et de se pencher sur les réelles préoccupations des demandeurs autochtones de manière à être en mesure de rechercher des mesures pour y répondre ».</p> <p>La Cour a ordonné au Canada de reprendre sa consultation d'étape III, et a maintenu que le projet de pipeline ne pouvait être soumis au gouverneur en conseil pour ré-approbation qu'une fois cette consultation complétée.</p> <p><a href="https://www.siskinds.com/envirolaw/federal-court-appeal-quashes-order/">https://www.siskinds.com/envirolaw/federal-court-appeal-quashes-order/</a></p>

Il est important de prendre note que « l'obligation de consulter » n'est pas la même chose que le « consentement ». Le guide sur le CLPE de FSC Canada décrit ce concept dans le contexte canadien (35). Plus spécifiquement, le droit au CLPE n'est pas accordé par la Loi constitutionnelle de 1982, ni n'est mentionnée comme principe dans la jurisprudence canadienne. Toutefois, la notion de « consentement » n'est pas étrangère au système légal canadien ou à la réglementation forestière du pays. Et il a été établi de longue date dans la jurisprudence que l'atteinte possible à des droits ancestraux ou issus de traités initie l'obligation de consulter et, dans certains cas, d'accommoder au moyen d'ententes reposant sur le consentement (35).

Les tribunaux canadiens ont statué que les activités d'extraction de ressources, comme la foresterie, nécessitent une consultation « de bonne foi » minimale et dans certains cas même le consentement (par ex. Delgamuukw c. C.-B. 1997: paragraphe 168). La bonne foi implique que les parties impliquées font tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les

## Évaluation

négociations, respecter les ententes convenues et donner suffisamment de temps pour discuter et régler les différends. (35).

FSC Canada ne connaît aucune réglementation forestière au pays qui demande spécifiquement aux détenteurs de droits forestiers d'obtenir le CLPE des peuples autochtones touchés. Toutefois, la jurisprudence entourant l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones a eu un impact significatif sur la mise en œuvre de la réglementation forestière à travers le pays. En fait, plusieurs des contestations légales en lien avec l'obligation de consulter et d'accommoder proviennent du secteur forestier impliquant la couronne ou des compagnies forestières (35).

Le résultat le plus évident de l'évolution de la jurisprudence a été l'élaboration de lignes directrices provinciales en matière de consultation et d'accommodement. Depuis le jugement *Delgamuukw*, chaque province a élaboré ou mis à jour ses politiques et lignes directrices procédurales (à divers degrés) pour incorporer les nouveaux conseils découlant des jugements sur l'obligation de consulter (35). Chaque province a ses propres lignes directrices en matière de consultation, qui peuvent être très différentes d'une province à l'autre (22).

### **5) Y a-t-il des conflits de grande ampleur relatifs aux droits des peuples autochtones et découlant d'activités d'aménagement forestier ?**

Tel que noté dans la plus récente communication des parties prenantes dans le cadre de l'Examen périodique universel pour le Canada du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (23), « la situation des peuples autochtones est l'une des plus pressantes questions auxquelles le Canada doit faire face en matière de droits de l'homme. Dans l'ensemble du pays, de nombreuses communautés autochtones et des Premières Nations continuent de vivre sans jouir d'un accès équitable et de qualité aux services de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux, ni d'un accès à de l'eau potable et à un assainissement adéquat, à la sécurité alimentaire et à un logement convenable. Les femmes autochtones subissent une discrimination systémique et une charge démesurée de violence, elles sont victimes d'assassinats ou disparaissent selon une fréquence disproportionnée. Les séquelles du système des pensionnats pèsent fortement sur de nombreux aspects de la vie des autochtones. » Cela est confirmé par d'autres sources (14, 26, 27), mettant en lumière le défi auxquels les peuples autochtones continuent de faire face à ce jour, incluant les effets des traumatismes intergénérationnels découlant du système des pensionnats autochtones.

Par rapport au secteur des ressources, des abus par l'industrie minière, notamment des enjeux associés aux compagnies minières canadiennes œuvrant outre-mer (26), ainsi que les controverses entourant l'approbation du barrage du site C (14, 27) et de la mine du mont Polley (14) sont bien notées. Toutefois, ces cas ne sont pas associés à des activités d'aménagement forestier.

Un cas bien en vue de grossière injustice et de discrimination, tel que rapporté par Amnistie Internationale (27) est associé à la Première nation Grassy Narrows, qui ont enduré et continuent à endurer les effets de l'empoisonnement de leurs rivières et de leur eau potable en raison de déversement illégal de produits chimiques toxiques (principalement du mercure) dans le système de la rivière Wabigoon-English à partir d'une usine de pâtes et papier dans les années 1960 (28). Ce conflit, qui est toujours en cours de résolution, n'est pas directement relié aux activités d'aménagement forestier des 50 dernières années.

Bien qu'il y ait des exemples récents de peuples autochtones faisant obstacle à des opérations forestières (30), des mesures ont été mises en place pour atténuer les impacts sur les communautés (par ex. un moratoire sur la coupe de bois sur le territoire ancestral de la Première nations Grassy

## Évaluation

Narrows en réponse à leur barrage (30). Il existe d'autres exemples récents de barrages autochtones (29); toutefois, il n'y avait pas de preuve à l'effet que ceux-ci découlent de grossières atteintes aux droits ancestraux.

Des cas de violence contre des peuples autochtones, de la destruction de propriétés, la présence de corps militaires ou des actes systématiques d'intimidation en lien avec les pratiques d'aménagement forestier sont une facette désolante de la relation historique qu'entretient le Canada avec les peuples autochtones. Toutefois, aucun pareil cas n'a été recensé sur les 10 dernières années.

### 6) Le processus de résolution de conflits est-il largement accepté par les peuples autochtones touchés comme étant juste et équitable ?

Puisque les gouvernements n'ont pu parvenir à un consensus au cours de négociations constitutionnelles sur les droits ancestraux, ces enjeux sont souvent laissés aux tribunaux. Plus spécifiquement, la Cour suprême a clarifié et garanti les droits au territoire et aux activités en lien avec les ressources ainsi que d'autres enjeux (32) (voir le Tableau 1 pour une brève liste de jugements clés). Des centaines de causes actives et en cours devant les tribunaux existent à l'initiative de peuples autochtones au Canada.

Toutefois, il y a des préoccupations à l'effet que les litiges sont coûteux, chronophages et inefficaces, et souvent l'unique remède au lieu de chercher à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (14).

La médiation, l'arbitrage et la négociation ainsi qu'une combinaison des trois sont des avenues de remplacement qui peuvent être empruntées. Elles sont moins coûteuses et peuvent être conçues de manière à être plus alignées sur une approche culturellement appropriée de résolution de conflits (33).

Il n'est pas possible de déterminer si les peuples autochtones trouvent que le système des tribunaux est juste et équitable pour résoudre ou atténuer les conflits. Considérant que ce système est issu d'une vision coloniale de la justice, et les obstacles légaux créés au sein de ce système pour faire la démonstration des droits en vertu de l'article 35, il peut être plus probable que les peuples autochtones ne le considèrent pas juste et équitable (33). Il existe toutefois un historique légal substantiel consultable à propos de l'évolution de l'obligation de consulter et d'accommoder lors d'atteinte aux droits ancestraux au (35), qui établit clairement que les tribunaux canadiens maintiendront et appliqueront l'honneur de la Couronne et l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones sur les activités qui pourraient porter atteinte ou violer les droits ancestraux ou issus de traités en terres publiques et privées (35).

Résumé de l'évaluation de l'indicateur 2.3	Échelle	Désignation du risque
Les preuves associées à l'indicateur 2.3 présentées dans l'évaluation du risque viennent appuyer un mélange de désignations de risque faible et déterminé en lien avec les droits des peuples autochtones.	Canada	Risque déterminé

Le résumé ci-dessous aborde les preuves qui appuient une désignation de risque faible (A), puis les preuves qui appuient une désignation de risque déterminé (B), sur la base des preuves présentées dans l'évaluation de risque ci-haut.

A) Éléments de preuve qui appuient une conclusion de risque faible :

- Récemment, le Canada choisi d'appuyer la DNUDPA, et un processus parlementaire est en cours (via le projet de loi C-262) qui verrait à la mise en œuvre de la DNUDPA dans la législation canadienne;
- Il est possible d'évaluer s'il y a des violations de droits légaux de peuples autochtones – des droits qui sont protégés par la Constitution et qui sont exécutoires dans le système judiciaire. Cela inclut les droits en lien avec l'utilisation du territoire et des ressources, qui sont les plus touchées par les activités d'aménagement forestier. Cependant, les violations contre les lois ou droits coutumiers autochtones sont beaucoup plus difficiles à évaluer à l'échelle nationale, car ces notions sont mal comprises dans le système légal canadien et varient entre les régions et les territoires ancestraux. Pour cette raison, l'analyse de violations de droits coutumiers ne fait pas partie de la présente évaluation, mais il est noté que c'est une composante importante de la mission plus large qu'est la réconciliation et l'avancement des aspirations des peuples autochtones à l'auto-détermination (38);
- Il est requis de consulter les peuples autochtones sur toute atteinte à des droits en vertu de l'article 35 de la Constitution (devoir de consulter et de trouver des accommodements) (vient appuyer une composante du seuil de risque faible n° 18);
- Les consultations menées par le gouvernement et les entreprises et ainsi que les procès initiés par des peuples autochtones sont des mécanismes qui tentent d'atténuer les risques et les impacts des atteintes aux droits des peuples autochtones, en attendant que le CLPE soit légalement requis (vient appuyer une composante du seuil de risque faible n° 18);
- Il existe plusieurs exemples où les droits autochtones ont été confirmés devant les tribunaux (vient appuyer une composante du seuil de risque faible n° 18);
- Aucun cas récent de conflit de grande ampleur en raison d'activités d'aménagement forestier n'a été identifié (Le seuil de risque faible n°19 est atteint).

B) Toutefois, l'on ne peut en venir à la conclusion qu'il n'y a « pas de violations des droits légaux des peuples autochtones au Canada ». Les éléments suivants appuient une conclusion de risque déterminé:

- L'héritage de la Loi sur les Indiens, incluant le système de pensionnats autochtones, a sapé la culture autochtone à travers le Canada, a bouleversé des familles sur des générations et a contribué à une perte générale de langue et de culture qui affecte les peuples autochtones encore aujourd'hui;
- Alors que le Canada se fraie un chemin à travers un processus de réconciliation avec les peuples autochtones, la mise en place d'une gouvernance autochtone en est à ses premières étapes, et la

<p>plupart des communautés ont encore à se doter de capacités d'interactions, faute de moyens;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nature et le contenu des droits des peuples autochtones aux territoire et à l'usage des ressources continue d'évoluer dans le <i>common law</i> canadien, et l'évaluation de l'étendue de ces droits à travers le pays continue de faire l'objet d'études, de négociations et de litiges. Ainsi, des atteintes aux droits ont lieu quotidiennement dans les endroits où les droits n'ont pas encore été officiellement affirmés par les peuples autochtones via les tribunaux ou les processus règlementaires gouvernementaux, là où des traités n'ont pas été signés ou là où les négociations de traités et de revendications territoriales sont en cours, ou encore là où le consentement libre, préalable et éclairé n'a pas encore été obtenu en lien avec les activités qui affectent ces droits.</li> <li>• Pour ces raisons, il y a une forte opposition de la part de parties clés directement affectées (notamment dans la chambre autochtone) à une désignation de risque faible à travers le pays. Dans les cas où des atteintes aux droits ont lieu, les impacts de ces atteintes aux droits des peuples autochtones en lien avec les activités d'aménagement forestier sont essentiellement vécus à l'échelle de la communauté. Cependant, ce n'était pas dans la portée de cette évaluation d'évaluer le niveau de risque à l'échelle communautaire. Le cadre de travail de l'ENR (FSC-PRO-60-002a section 2.4.4) permet l'application d'une approche de précaution là où des facteurs de risque et des circonstances additionnelles peuvent exister, ou peuvent ne pas être connus à l'échelle de l'évaluation (section 2.4.9).</li> </ul> <p><b>Conclusion générale sur le risque:</b> L'application d'une approche de précaution mène à une désignation de <b>risque déterminé</b> pour le Canada pour l'indicateur 2.3. L'établissement de seuils de risque additionnels est permis par le cadre d'ENR (se référer à la section 2.4.2 de FSC-PRO-60-002a). Conséquemment, le seuil additionnel de risque déterminé a été atteint: (27) Les données permettant de déterminer dans quelle mesure il se produit des violations des droits autochtones en raison des activités d'aménagement forestier ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes.</p> <p>Il est à noter qu'au sein de la chaîne d'approvisionnement dans un système de chaîne de traçabilité, les entités qui sont le plus en mesure d'évaluer les risques d'atteinte aux droits à l'échelle d'une communauté sont les <i>producteurs primaires</i> * – c.-à-d., les entités qui reçoivent le bois et les matières directement de la forêt d'origine. Dans la chaîne d'approvisionnement, les producteurs primaires sont les entités les plus proches des aménagistes – qui, avec la Province, ont la responsabilité de traité des enjeux relatifs aux droits autochtones et aux activités forestières (via le plan d'aménagement ou la programmation annuelle des travaux) au sein de l'unité d'aménagement. Les producteurs primaires occupent une position dans la chaîne d'approvisionnement qui leur permet d'accéder à de l'information venant des aménagistes concernant les communautés autochtones qui ont des territoires ancestraux dans leur zone d'approvisionnement, et à savoir si les droits en</p>		
---	--	--

lien avec les activités d'aménagement sont reconnus et respectés.		
* <i>Producteur primaire</i> : Une entité qui reçoit de la matière (billes ou copeaux) directement de la forêt d'origine.		

## Sources D'information

No.	Sources d'information
1	Gouvernement du Canada: <i>Peuples et cultures autochtones</i> <a href="https://www.canada.ca/fr/services/culture/identite-canadienne-societe/peuples-cultures-autochtones.html">https://www.canada.ca/fr/services/culture/identite-canadienne-societe/peuples-cultures-autochtones.html</a>
2	Statistique Canada: <i>Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016</i> <a href="https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm">https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm</a>
3	Gouvernement du Canada: <i>carte interactive des profils des Premières nations</i> <a href="https://geo.aadnc-aandc.gc.ca/cippp-fnpim/index-fra.html">https://geo.aadnc-aandc.gc.ca/cippp-fnpim/index-fra.html</a>
4	OIT: Conventions et protocoles à jour non ratifiées par Canada <a href="https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102582">https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102582</a>
5	Affaires autochtones et du Nord Canada: <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> <a href="https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374407406/1309374458958">https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374407406/1309374458958</a>
6	First Nations & Indigenous Studies, UBC: Indigenous Foundations – <i>UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples</i> <a href="https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/un_declaration_on_the_rights_of_indigenous_peoples/">https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/un_declaration_on_the_rights_of_indigenous_peoples/</a>
7	Openparliament.ca: <i>Bill C-262</i> <a href="https://openparliament.ca/bills/42-1/C-262/?tab=mentions">https://openparliament.ca/bills/42-1/C-262/?tab=mentions</a>
8	Newswire: <i>Historic Day for the Recognition of First Nations' Rights Following the Adoption of Bill C-262 in Third Reading</i> <a href="https://www.newswire.ca/news-releases/historic-day-for-the-recognition-of-first-nations-rights-following-the-adoption-of-bill-c-262-in-third-reading-684172651.html">https://www.newswire.ca/news-releases/historic-day-for-the-recognition-of-first-nations-rights-following-the-adoption-of-bill-c-262-in-third-reading-684172651.html</a>
9	Union of BC Indian Chiefs: <i>Public Statement - Bill C-262: An essential framework for implementation of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples</i> <a href="https://www.ubcic.bc.ca/support_billc262">https://www.ubcic.bc.ca/support_billc262</a>
10	iPolitics: <i>A Vote for Bill C-262 is a Vote for Reconciliation and Human Rights</i> , par Peter Bellegarde <a href="https://ipolitics.ca/article/vote-bill-c-262-vote-reconciliation-human-rights/">https://ipolitics.ca/article/vote-bill-c-262-vote-reconciliation-human-rights/</a>
11	Native Women's Association of Canada: <i>NWAC Statement of Support – Bill C-262</i> <a href="https://www.nwac.ca/2017/12/05/nwac-statement-support-bill-c-262-2/">https://www.nwac.ca/2017/12/05/nwac-statement-support-bill-c-262-2/</a>
12	Catherine Bell, William B. Henderson. 2006. <i>Droits des Autochtones au Canada</i> . Dernière modification 2017. <a href="https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droits-ancestraux">https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droits-ancestraux</a>

13	CBC News: <i>Nothing For Indigenous people in Canada to celebrate on 10<sup>th</sup> anniversary of UN rights declaration</i> , by Russ Diabo. September 13, 2017. <a href="https://www.cbc.ca/news/indigenous/opinion-10th-anniversary-of-undrip-1.4286449">https://www.cbc.ca/news/indigenous/opinion-10th-anniversary-of-undrip-1.4286449</a>
14	ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. <i>Observations finales concernant le rapport du Canada valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques</i> . CERD/C/CAN/CO/21-23. 13 septembre 2017. <a href="https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fCAN%2fCO%2f21-23&amp;Lang=fr">https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2fC%2fCAN%2fCO%2f21-23&amp;Lang=fr</a>
15	McNeil, Kent. (1999). <i>The Onus of Proof of Aboriginal Title</i> . Osgoode Hall LJ. 37. <a href="https://www.researchgate.net/publication/228164823_The_Onus_of_Proof_of_Aboriginal_Title">https://www.researchgate.net/publication/228164823_The_Onus_of_Proof_of_Aboriginal_Title</a>  Globe and Mail: <i>Trudeau promises government recognition of Indigenous rights</i> . Feb. 14, 2018 <a href="https://www.theglobeandmail.com/news/politics/liberals-to-change-how-indigenous-rights-cases-are-handled-in-courts/article37979282/">https://www.theglobeandmail.com/news/politics/liberals-to-change-how-indigenous-rights-cases-are-handled-in-courts/article37979282/</a>
16	Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada: <i>Les droits ancestraux</i> <a href="http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100028605/1100100028606">http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100028605/1100100028606</a>
17	First Nations & Indigenous Studies, UBC: Indigenous Foundations – <i>Aboriginal Rights</i> <a href="https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/aboriginal_rights/">https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/aboriginal_rights/</a>
18	Gouvernement du Canada: <i>Revendications globales</i> <a href="http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030577/1100100030578">http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030577/1100100030578</a>
19	Loi constitutionnelle de 1982, article 35: Confirmation des droits existants des peuples autochtones <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-16.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-16.html</a>
20	Gouvernement du Canada. <i>Consultation et accommodement des Autochtones: Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter</i> . Mars 2011. <a href="http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/intqui_1100100014665_fra.pdf">http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/intqui_1100100014665_fra.pdf</a>
21	Tsilhqot'n Nation v. British Columbia (2014). Plain Language Version <a href="https://www.firstpeopleslaw.com/database/files/library/Tsilhqotin_Nation_v_BC_Plain_Language.pdf">https://www.firstpeopleslaw.com/database/files/library/Tsilhqotin_Nation_v_BC_Plain_Language.pdf</a>
22	R. Bains et K. Ishkanian. 2016. <i>The Duty to Consult with Aboriginal Peoples: A Patchwork of Canadian Policies</i> . The Fraser Institute. <a href="https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/duty-to-consult-with-aboriginal-peoples-a-patchwork-of-canadian-policies.pdf">https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/duty-to-consult-with-aboriginal-peoples-a-patchwork-of-canadian-policies.pdf</a>
23	Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Trentième session (Mai 2018). <i>Résumé des communications des parties prenantes concernant le Canada</i> . A/HRC/WG.6/30/CAN/3 <a href="https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/059/70/PDF/G1805970.pdf?OpenElement">https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/059/70/PDF/G1805970.pdf?OpenElement</a>
24	Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Trentième session (Mai 2018). <i>Rapport national, Annexe 2</i> A/HRC/WG.6/30/CAN/3 <a href="https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/CAIndex.aspx">https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/CAIndex.aspx</a>
25	Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Trentième session (Mai 2018). <i>Rapport national</i> A/HRC/WG.6/30/CAN/3 <a href="https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/CAIndex.aspx">https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/CAIndex.aspx</a>
26	Human Rights Watch: <i>World Report 2018 for Canada</i> . <a href="https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/canada">https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/canada</a>
27	Amnesty International Rapport 2017/18: <i>La situations des droits humains dans le monde</i> . <a href="https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF">https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF</a>
28	Rudd, J., Harris, R. et P. Sellers. 2016. <i>Advice on Mercury Remediation Options for the Wabigoon-English River System. Final Report</i> . <a href="http://cupe.on.ca/wp-content/uploads/2016/06/2016-06-23-RUDD-REPORT-Wabigoon-English-River-Mar.21.16-.pdf">http://cupe.on.ca/wp-content/uploads/2016/06/2016-06-23-RUDD-REPORT-Wabigoon-English-River-Mar.21.16-.pdf</a>

29	Haida Gwaii Observer, Dec. 17, 2017: Old Massett launches blockade against logging close to New Town. <a href="https://www.haidagwaiiobserver.com/local-news/old-masset-Residents-and-supporters-put-up-logging-blockade/">https://www.haidagwaiiobserver.com/local-news/old-masset-Residents-and-supporters-put-up-logging-blockade/</a> <a href="https://www.haidagwaiiobserver.com/news/court-rejects-chn-call-to-pause-logging-at-collison-point-stalaa-kun/">https://www.haidagwaiiobserver.com/news/court-rejects-chn-call-to-pause-logging-at-collison-point-stalaa-kun/</a>
30	Amnesty International Canada: Grassy Narrows <a href="https://www.amnesty.ca/our-work/issues/indigenous-peoples/indigenous-peoples-in-canada/grassy-narrows">https://www.amnesty.ca/our-work/issues/indigenous-peoples/indigenous-peoples-in-canada/grassy-narrows</a>
31	People's Voice, Jan. 31, 2017: <i>Mi'kmaq Nation Files Claim to a Third of New Brunswick</i> . <a href="http://peoplesvoice.ca/2017/01/31/mikmaq-nation-files-claim-to-a-third-of-new-brunswick/">http://peoplesvoice.ca/2017/01/31/mikmaq-nation-files-claim-to-a-third-of-new-brunswick/</a>
32	Historica Canada: <i>Rights of Indigenous Peoples in Canada</i> <a href="https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/aboriginal-rights/">https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/aboriginal-rights/</a>
33	W. Victor. 2007 <i>Alternative Dispute Resolution (ADR) in Aboriginal Contexts: A Critical Review</i> . <a href="https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/adredd_en_1.pdf">https://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/adredd_en_1.pdf</a>
34	Gouvernement de l'Ontario: <i>Revendication territoriale des Algonquins</i> <a href="https://www.ontario.ca/fr/page/revendication-territoriale-des-algonquins">https://www.ontario.ca/fr/page/revendication-territoriale-des-algonquins</a>
35	FSC Canada. <i>FSC Canada Guidance on Free, Prior and Informed Consent (FPIC). Working Draft 1</i> . November 24, 2016 <a href="https://ca.fsc.org/preview.free-prior-and-informed-consent-fpic-guidance-document.a-1273.pdf">https://ca.fsc.org/preview.free-prior-and-informed-consent-fpic-guidance-document.a-1273.pdf</a>
36	CBC News: B.C. commits to being 1st province in Canada to put UNDRIP into legislation. February 13, 2019. <a href="https://www.cbc.ca/news/indigenous/b-c-commits-to-being-1st-province-in-canada-to-put-undrip-into-legislation-1.5018447">https://www.cbc.ca/news/indigenous/b-c-commits-to-being-1st-province-in-canada-to-put-undrip-into-legislation-1.5018447</a>
37	V. Napoleon. 2007. <i>Thinking about Indigenous Legal Orders</i> . Research paper for the National Centre for First Nations Governance. <a href="http://fngovernance.org/ncfng_research/val_napoleon.pdf">http://fngovernance.org/ncfng_research/val_napoleon.pdf</a>
38	M. Colye. 2017. <i>Indigenous Legal Orders in Canada - a Literature Review</i> . Law Publications (92). <a href="https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1092&amp;context=lawpub">https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1092&amp;context=lawpub</a>
39	Gouvernement du Canada. <i>Histoire : les Autochtones, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et la relation découlant des traités</i> . <a href="https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1338907166262/1338907208830">https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1338907166262/1338907208830</a>
40	Historica Canada. <i>Indigenous People: Specific Land Claims</i> . 2015 <a href="https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/specific-claims/">https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/specific-claims/</a>
41	Affaires autochtones et du Nord Canada. Statistiques relatives à l'assise territoriale <a href="https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1359993855530/1359993914323">https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1359993855530/1359993914323</a>
42	Affaires autochtones et du Nord Canada. 2016. <i>Modern Treaties and Self Government Agreements</i> . <a href="https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AI/STAGING/texte-text/mprm_pdf_modrn-treaty_1383144351646_fra.pdf">https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-AI/STAGING/texte-text/mprm_pdf_modrn-treaty_1383144351646_fra.pdf</a>
43	Swain H. et J. Baillie. <i>Tsilhqot'in Nation v. British Columbia: Aboriginal Title and Section 35</i> . Commentaries, Canadian Business Law Journal <a href="https://www.uvic.ca/research/centres/globalstudies/assets/docs/Tsilhqotin_case_review_13.pdf">https://www.uvic.ca/research/centres/globalstudies/assets/docs/Tsilhqotin_case_review_13.pdf</a>
44	Raven. Nov. 27, 2014. <i>Commentary on the Tsilhqot'in Aboriginal Title Win</i> . <a href="https://raventrust.com/2014/11/27/commentary-on-the-tsilhqotin-aboriginal-title-win/">https://raventrust.com/2014/11/27/commentary-on-the-tsilhqotin-aboriginal-title-win/</a>
45	F.M. Kirchner of Ratcliffe & Company, LLP. <i>Achieving Cultural Security and Continuity: R. v. Sappier and the Refined Van der Peet Test</i> . February 2009. <a href="http://www.ratcliff.com/sites/default/files/publications/Achieving_Cultural_Security_and_Continuity_R._v._Sappier_and_the_Refined_Van_der_Peet_Test.PDF">http://www.ratcliff.com/sites/default/files/publications/Achieving_Cultural_Security_and_Continuity_R._v._Sappier_and_the_Refined_Van_der_Peet_Test.PDF</a>

# Catégorie 3 du bois contrôlé : bois en provenance de forêts dans lesquelles des hautes valeurs de conservation sont menacées par des activités d'aménagement forestier

## Survol

**Haute valeur de conservation 1: diversité des espèces.** Concentrations de diversité biologique qui sont significatives à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces endémiques, les espèces rares, les espèces menacées et les espèces en danger.

### Identification de la HVC

L'évaluation de la présence de HVC1 s'est basée sur la présence d'habitat essentiel d'espèces en péril (EP) désignées. Aux fins de cette évaluation, les espèces en péril étaient les espèces forestières (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, plantes vasculaires et lichens) identifiées comme étant menacées ou en danger selon la *Loi sur les espèces en péril* (annexe 1) en juin 2018. (C1). Pour chaque espèce en péril, l'habitat essentiel spécifique ou une aire générale d'habitat essentiel a été identifié conformément à sa Stratégie de rétablissement en vertu de *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup>.

Deux approches ont été prises pour identifier la HVC1 :

- 1) Les concentrations d'habitats essentiels d'espèces en péril ;
- 2) Les habitats essentiels d'espèces en péril d'importance particulière.

Cette approche en deux volets pour la HVC1 répond au besoin d'identifier des concentrations d'espèces (conformément à la définition de HVC1), et également à celui de prendre en compte des espèces distinctes d'importance nationale ou culturelle ou identifiées comme étant une priorité de conservation au Canada.

#### 1) Concentrations d'habitats essentiels d'espèces en péril

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont tous la responsabilité de gérer la biodiversité dans leurs juridictions et sur les terres qui relèvent d'eux. Conséquemment, chaque juridiction collecte des informations diverses et à des échelles différentes, et il y a très peu de données cohérentes portant sur la biodiversité à travers le Canada, y compris les concentrations de biodiversité ou la cartographie des espèces. De même, il n'existe pas de base de données nationale ni d'évaluation récente qui identifie les écosystèmes ou habitats rares, menacés ou en danger qui puisse être acceptable aux yeux de tous les membres du Groupe de travail. Donc, celui-ci a élaboré sa propre évaluation à partir de l'information qui pouvait se trouver à l'échelle nationale, ce qui était la concentration d'habitats essentiels d'espèces en péril tels qu'identifiés dans les stratégies de rétablissement élaborées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Cette information a servi de moyen de traiter de l'aspect « concentration d'espèces en péril » de la HVC1 ainsi que de la composante « habitats rares, menacés et en danger » de la HVC3.

Afin d'identifier les zones de concentration d'habitats essentiels d'espèces en péril, la localisation de ces habitats au sein de chaque écorégion forestière (C3) a été déterminée. (Note : les habitats essentiels d'espèces en péril considérés sous la rubrique *HVC1 : espèces d'importance particulière* ont été retirés de cette évaluation). Afin de prendre en compte la variation de richesse spécifique entre les écorégions, le nombre d'espèces en péril ayant de l'habitat essentiel dans chaque écorégion et la richesse

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, des localisations spécifiques (par ex. à l'échelle du site) ne sont pas identifiées dans les stratégies de rétablissement en raison de préoccupations entourant l'identification de sites d'espèces vulnérables.

spécifique de l'écorégion étaient mis en balance (à partir des données de richesse spécifique moyenne de C52). Les écorégions ayant le ratio le plus élevé (>3) d'habitats essentiels d'espèce en péril par rapport à la richesse spécifique ont été retenues comme HVC1.

Reportez-vous à l'Annexe I pour une carte des écorégions terrestres du Canada et à l'Annexe II pour une liste des codes scientifiques correspondants à chaque écorégion forestière considérée dans la présente évaluation

## 2) Habitats essentiels d'espèces en péril d'importance particulière

Il n'existe pas de base de données officielle d'espèces en péril d'importance particulière au Canada. Conséquemment, les espèces prises en compte pour ce volet des HVC1 correspondaient aux critères suivants et ont été acceptées par le Groupe de travail sur cette base:

- apparaissent comme étant en danger ou menacées sur la liste fédérale découlant de la *Loi sur les espèces en péril*;
- considérées comme étant des espèces d'importance nationale;
- espèces d'importance culturelle significative pour les autochtones et non-autochtones;
- connues pour être affectées par les activités d'aménagement forestier;
- identifiées comme une priorité connue de conservation au Canada; et
- pas adéquatement représentées dans l'évaluation de HVC portant sur les concentrations d'espèces en péril.

## Évaluation des menaces

Les menaces à l'habitat essentiel des espèces identifiées sous la HVC1 ont été évaluées. Sur la base des stratégies de rétablissement fédérales de ces espèces :

- une désignation de **Risque faible** était attribuée à l'espèce si les activités forestières n'ont pas ou que peu d'impacts sur son habitat;
- une désignation de **Risque déterminé** était attribuée à l'espèce si les activités forestières ont un impact moyen ou élevé sur son habitat.

## Mécanismes d'atténuation du risque

Afin de déterminer s'il existe des mécanismes qui pourraient protéger l'habitat essentiel d'espèces en péril, le Groupe de travail a considéré les éléments suivants :

### 1. Le gouvernement fédéral considère-t-il l'habitat essentiel comme étant protégé dans l'évaluation fédérale?

C'est un défi d'évaluer pour tout le Canada s'il y a des mesures en place qui protègent un habitat essentiel contre les menaces posées par les activités forestières, en raison de la multitude de juridictions et de structures légales et en considérant les terres publiques et privées. Toutefois, la *Loi sur les espèces en péril* représente un ultime recours à travers le pays pour tout l'habitat essentiel des espèces en péril de la liste fédérale. Parmi ses responsabilités, le gouvernement fédéral est tenu d'effectuer une évaluation (rapports en vertu de l'article 63) (C40) des lieux où l'habitat essentiel sur les terres non fédérales (qui sont les plus pertinentes quant aux menaces à l'habitat essentiel découlant de la foresterie), y compris les terres privées, demeure non protégé (article 63, *Loi sur les espèces en péril*). Là où le gouvernement fédéral trouvait qu'il y a protection de toute portion de l'habitat essentiel contre les menaces posées par la foresterie, sur la base de son évaluation, ces portions d'habitat essentiel pouvaient être considérées comme étant de **Risque faible** aux fins de cette analyse de risques. Toute portion d'habitat essentiel inscrite comme « non protégée » de la foresterie dans les rapports découlant de l'article 63 a été considérée à **Risque déterminé**. Lorsqu'il n'existait pas de rapport découlant de l'article 63 pour une espèce, alors les questions suivantes ont été évaluées.

2. *Est-ce que la localisation spécifique de l'habitat essentiel d'une espèce en péril se situe dans un parc national ou provincial ou dans une aire protégée?*  
Si l'habitat essentiel d'une espèce en péril est entièrement compris dans une aire protégée des activités forestières, alors cet habitat essentiel a été considéré comme étant à **Risque faible**. Si l'habitat essentiel n'est pas entièrement compris dans une aire protégée, la question suivante a été évaluée.
3. *Existe-t-il un plan d'action fédéral en vertu de la Loi sur les espèces en péril qui comprend des mesures spécifiques qui traitent des menaces posées par les activités forestières ?*  
L'article 47 de la *Loi sur les espèces en péril* requiert l'élaboration d'un ou plusieurs plans d'action sur le fondement d'un programme de rétablissement. S'il existe un plan d'action en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* qui couvre l'entièreté de l'habitat essentiel, et qui comprend spécifiquement des mesures de rétablissement qui traitent des menaces posées par les activités forestières, l'habitat essentiel de l'espèce en péril a été considéré comme étant à **Risque faible**.

Autrement, la conclusion a été à l'effet d'une désignation de **Risque déterminé**.

**Note:** pour HVC1: *Concentrations d'habitats essentiels*, une évaluation de l'efficacité de la réglementation à protéger l'habitat essentiel des menaces posées par les activités forestières n'a pas été entreprise parce que tout l'habitat essentiel identifié était situé entièrement ou en partie en forêts privées, sur lesquelles la réglementation provinciale ne s'applique pas.

**Haute valeur de conservation 2 : Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage.** *Paysages forestiers intacts (PFI), vastes écosystèmes à l'échelle du paysage ou mosaïques d'écosystèmes qui sont significatifs à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.*

L'évaluation des HVC2 s'est concentrée sur l'identification et la localisation des PFI et des PFI résiduels à travers le pays. Dans le contexte canadien, les PFI représentent le mécanisme pour évaluer les HVC2, puisque leur valeur fondamentale (grandes forêts intacts exemptes de développement) traite des autres éléments des sous-catégories de HVC2.

Les plus récentes données disponibles sur les PFI (C2) ont servi de base pour cette évaluation<sup>2</sup>. Les PFI qui chevauchaient la frontière Canada/É.-U. ont été passés en revue, et lorsque la portion canadienne du PFI était de moins de 50 000 ha, et lorsqu'il était établi que la majeure partie de la portion étatsunienne du PFI bénéficiait d'une certaine protection (par ex. incluse dans un parc national ou une aire de nature sauvage), ces PFI étaient retirés de l'évaluation.

Les HVC2 et les risques associés ont été analysés à l'échelle de chaque PFI individuel. L'établissement de seuils de risque a été largement balisé par les lignes directrices fournies dans la note d'avis du FSC (C29), qui inclut les paramètres à l'effet que des PFI ne peuvent subir d'impact sur plus de 20 % de leur superficie ni être réduits à moins de 50 000 ha. Bien que ces lignes directrices soient rédigées pour l'évaluation de PFI au sein d'unités d'aménagement forestier certifiées FSC, elles ont été considérées par le Groupe de travail comme étant les meilleures lignes directrices disponibles pour l'établissement de seuils de PFI au moment de l'évaluation.

#### Évaluation des PFI individuels :

---

<sup>2</sup> Note: L'identification des PFI suit le protocole de nomenclature d'identification de PFI adopté par intactforest.org (C2) (par ex. NAM\_##).

### Impact des opérations forestières

- Les PFI qui ne chevauchent pas de tenure forestière ont été considérés comme étant à faible risque.
- Pour les grands PFI (> 62 500 ha<sup>3</sup>):
  - Lorsque < 20 % du PFI est situé dans une tenure forestière, le PFI est considéré comme étant à faible risque
- Pour les petits PFI (< 62 500 ha):
  - Lorsque la superficie totale du PFI moins la superficie des tenures forestières qui la superposent est de plus de 50 000 ha, le PFI est considéré comme étant à faible risque

### Menaces posées par les activités d'aménagement forestier

- Grands PFI: tout PFI répondant à l'un des critères suivants a été considéré comme n'étant pas menacé par les activités forestières commerciales:
  - a) Pas dans une tenure forestière (C28)
  - b) Officiellement protégé de tout développement (par ex. aire protégée) (C5)
  - c) Au sein d'unités d'aménagement forestier certifiées FSC (C31)

Une échelle mobile a été appliquée en fonction de classes de grandeurs des PFI, en suivant les orientations de base sur les principales classes de grandeurs des PFI (C30)

Échelle de taille du PFI (ha)	Seuil de protection
62 500 – 75 000	Lorsque plus de 80 % du PFI n'est pas menacé, le PFI est à faible risque
75 001 – 200 000	Lorsque plus de 70 % du PFI n'est pas menacé, le PFI est à faible risque
200 001 – 500 000	Lorsque plus de 65 % du PFI n'est pas menacé, le PFI est à faible risque
+500 001	Lorsque plus de 55 % du PFI n'est pas menacé, le PFI est à faible risque

- Petits PFI: Là où la grande majorité (> 90 %) des PFI ne sont pas menacés par les activités forestières commerciales, ces PFI ont été considérés comme étant à faible risque. "Pas menacés" a été considéré comme un PFI qui était soit:
  - a) Pas dans une tenure forestières (C28)
  - b) Officiellement protégé de tout développement (par ex. aire protégée) (C5)
  - c) Au sein d'unités d'aménagement forestier certifiées FSC (C31)

Tous les PFI restants non identifiés comme étant à faible risque à partir de la méthode qui précède ont été considérés comment étant à **risque déterminé**.

### Haute valeur de conservation 3 : Écosystèmes et habitats : Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en danger.

#### Écosystèmes rares, menacés ou en danger

L'identification des HVC3 au Canada représente un défi, compte tenu de l'absence d'une évaluation nationale ou systématique des écosystèmes rares, menacés ou en danger (RMD) au pays. Conséquemment, une évaluation ou une priorisation des écosystèmes RMD au Canada au moyen de sources systématiques d'information n'était pas possible. Tel que recommandé dans le *Guide générique pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation* (HCVnetwork.org), le Groupe de travail a évalué la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN afin de déterminer la présence au Canada d'écosystèmes forestiers RMD internationalement reconnus.

<sup>3</sup> Cela tient compte des restrictions dans la notification du FSC (C29) à l'effet que pas plus de 20 % de la portion du PFI dans la tenure ne peut être affecté, et qu'elle ne peut être réduite à moins de 50 000 ha.

### **Habitats rares, menacés ou en danger**

Il n'existe ni base de données nationale ni évaluation récente identifiant les habitats RMD au Canada. De plus, aucun indicateur de substitution acceptable à tous les membres du Groupe de travail n'a été identifié. Conséquemment, pour une partie des HVC1, le Groupe de travail a élaboré sa propre évaluation pour identifier les concentrations d'habitats essentiels d'espèces en péril. La méthode pour l'identification d'habitat essentiel d'espèce en péril est décrite à la section méthodologique des HVC 1 plus haut, à la section 1, « Concentrations d'habitats essentiels d'espèces en péril ». Cette évaluation a servi à la composante d'habitats RMD de la HVC3. Référez-vous à cette section de la HVC1 pour en voir la méthode et l'évaluation.

**Haute valeur de conservation 4 : Services écosystémiques critiques** : *Services écosystémiques de base se trouvant en situation critique, incluant la protection des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.*

Cette HVC a les sous-catégories suivantes (tiré de la méthodologie HVC pour ENR centralisées du FSC, février 2016):

- a) Protection contre les inondations ;
- b) Protection contre l'érosion ;
- c) Barrières contre les incendies destructeurs ; et
- d) Propreté des aires de captage des eaux.

La sous-catégorie propre aux feux destructeurs a été considérée comme généralement non applicable au Canada vu que les forêts n'y sont pas considérées comme des barrières aux feux irréprimés. Le feu est un facteur de perturbation important et sa suppression est généralement efficace, et les pertes aux incendies de forêt sont bien en deçà des niveaux préindustriels. Du point de vue du maintien de la biodiversité, la préoccupation dans la plupart des régions du Canada est à l'effet qu'il n'y a pas assez de feux dans les écosystèmes forestiers.

Les trois sous-catégories de HVC restantes ont été regroupées en deux sections pour leur identification et l'évaluation des menaces.

#### ***Protection contre l'érosion: glissements de terrain***

L'érosion a été examinée par le prisme de la susceptibilité aux glissements de terrain et au nombre de décès, ainsi que des cas d'avalanches. Ces éléments ont été retenus comme les facteurs les plus facilement identifiables en lien avec l'érosion puisqu'ils indiquent à la fois la présence de terrain à pic et de précipitations abondantes. L'évaluation de glissements de terrain est une manière d'évaluer les menaces à la qualité de l'eau, puisque des pentes escarpées peuvent accroître la gravité de l'érosion et l'impact de la sédimentation sur la qualité de l'eau.

#### ***Protection contre les inondations et qualité de l'eau pour les poissons et la faune aquatique***

Pour évaluer les enjeux reliés aux inondations et aux aires de captage, la réglementation provinciale et fédérale portant sur la qualité de l'eau pour les poissons et la faune aquatique et sur la prévention des inondations (par exemple, zone tampon riveraine de protection) a été prise en compte.

Les aires de captage des eaux peuvent être vues comme des zones forestières d'importance pour la prestation de services environnementaux associés aux plans d'eau (par exemple, cours d'eau, zones humides) et aux bassins hydrographiques. Cela se distingue de la catégorie 5 de HVC qui vise la protection des zones forestières d'intérêt pour la fourniture en eau d'une communauté donnée (par ex. les bassins versants communautaires en C.-B).

Les menaces qui peuvent entraîner des inondations ou des dommages aux aires de captage des eaux comprennent :

- 1) Les dommages physiques aux plans d'eau dus à des mauvaises pratiques d'aménagement qui entraînent l'érosion de sédiments et le compactage du sol ; et
- 2) La contamination indirecte des plans d'eau due à de l'écoulement de surface ou de fuite souterraine.

Pris ensemble, ces éléments abordent les menaces à la quantité d'eau (par ex. inondations), la qualité de l'eau (par ex. sédimentation et compactage) et les impacts à la santé humaine (par ex. contamination).

Dans le cas des provinces qui ont des risques associés à l'érosion (glissements de terrain et aux avalanches) ou à la qualité de l'eau et aux inondations, la question qui se posait en second lieu était si la province a suffisamment de mesures réglementaires en place pour pallier ces risques. Si des mesures réglementaires sont en place, alors une désignation de risque faible s'applique. Cela concorde avec la conclusion à la Catégorie 1 selon laquelle des lois existent et sont appliquées, et est aussi cohérent avec le classement favorable du Canada dans l'indice global de perception de la corruption (CPI) (C36). S'il manque à une province des mesures suffisantes, alors une désignation de risque déterminé s'applique.

**Haute valeur de conservation 5 : Besoins des communautés :** *Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des communautés locales ou des peuples autochtones.*

Afin d'établir le niveau de risque pour cette large catégorie, deux types généraux de HVC5 associés aux sites essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés ont été évalués :

- 1) L'eau, y compris les sources d'eau pour l'irrigation et les sources d'eau destinée à une communauté;
- 2) Les zones de récolte de subsistance pour les peuples autochtones, y compris la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes.

Bien que la HVC5 peut sembler englober davantage que cela, l'évaluation est limitée par la disponibilité des données et est encadrée par l'existence de législation et de protocoles en place à l'échelle provinciale.

### **1) Sources d'eau pour l'irrigation et pour les communautés**

Pour l'évaluation des ressources hydriques, comme pour la HVC 4, les menaces des activités forestières sur les zones d'importance critique pour l'approvisionnement en eau des communautés comprennent :

- Les dommages physiques aux cours d'eau dus à des mauvaises pratiques d'aménagement qui entraînent l'érosion de sédiments et le compactage du sol ; et
- La contamination indirecte des cours d'eau due à de l'écoulement de surface ou de fuite souterraine.

Là où les provinces identifient des bassins hydrographiques communautaires comme source d'eau potable pour des communautés ou des sources d'eau d'irrigation, la seconde question qui se pose porte sur l'adéquation des dispositions réglementaires pour atténuer ces menaces. Si des mesures réglementaires sont en place, alors une désignation de risque faible s'applique. Cela concorde avec la conclusion à la Catégorie 1 à l'effet qu'il y a des lois existantes et appliquées, et concorde aussi avec le rang élevé du Canada dans l'Indice de perception de la corruption (CPI) (C36). S'il manque à la province des mesures réglementaires suffisantes, alors une désignation de risque déterminé s'applique.

### **2) Zones de récolte de subsistance pour les peuples autochtones**

En raison de la nature omniprésente des zones utilisées par les peuples autochtones pour la récolte de subsistance, des HVC5 spécifiques associées à ces sites n'ont pu être identifiées, mais cela ne nie pas l'importance de ces territoires et ressources pour les peuples autochtones. Une revue des mécanismes légaux

en place qui pourraient atténuer les impacts potentiels des activités forestières sur les zones utilisées à des fins de récolte de subsistance a été effectuées, et une désignation de risque identifiée.

**Haute valeur de conservation 6 : Valeurs culturelles :** *Sites, ressources, habitats et paysages importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou critiques sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des communautés locales ou des peuples autochtones.*

Dans ce document, le terme « site » est utilisé de manière générale pour désigner autant des caractéristiques distinctes d'un paysage que des territoires plus vastes qui constituent eux-mêmes des habitats ou des paysages. La HVC est divisée en deux catégories :

- 1) Sites de patrimoine historique ou naturel reconnu à l'échelle nationale;
- 2) Sites d'importance culturelle critique pour les peuples autochtones

La catégorie des sites de patrimoine historique ou naturel reconnu à l'échelle nationale est associée à des sites principalement d'importance mondiale ou nationale. La seconde catégorie comprend les sites qui sont d'importance critique pour un peuple autochtone dont le territoire traditionnel inclut pareil site, et est donc d'importance plus locale ou régionale. Pour les deux types de HVC6, les menaces des activités forestières à l'endroit de ces sites incluent leur destruction ou leur perturbation. La réglementation nationale canadienne a été évaluée pour déterminer le risque à ces sites. Dans le cas de sites d'importance critique à des peuples autochtones, une évaluation des mécanismes servant à identifier et atténuer les impacts des dommages à ces sites a été menée.

## Sommaire de l'évaluation du risque

Indicateur	Sources d'information	Échelle de l'évaluation	Désignation et détermination du risque
<b>3.0 Évaluation de la qualité des données sur les HVC</b>	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	Pays	<b>Risque faible</b> pour le Canada
<b>3.1 HVC 1: Diversité des espèces.</b> Concentrations de diversité biologique qui sont significatives à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces endémiques, les espèces rares, les espèces menacées et les espèces en danger.	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	Écorégion	<b>Risque déterminé</b> pour les écorégions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts du Sud des Grands Lacs</li> <li>• Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs</li> <li>• Forêts côtières du Pacifique central</li> <li>• Forêts de l'Est du Canada</li> <li>• Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie</li> <li>• Forêts des basses-terres de Puget</li> <li>• Taïga du Bouclier canadien oriental</li> <li>• Forêts du Bouclier canadien central</li> <li>• Forêts transitionnelles de l'Est</li> <li>• Forêts du Bouclier canadien occidental</li> <li>• Forêts canadiennes médioc Continentales</li> <li>• Taïga du Sud de la Baie d'Hudson</li> <li>• Taïga du Bouclier canadien septentrional</li> <li>• Forêts-parcs à trembles canadiennes</li> <li>• Forêts des contreforts de l'Alberta et de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves</li> <li>• Taïga des Territoires du Nord-Ouest</li> <li>• Complexe du plateau et du bassin du Fraser</li> <li>• Forêts alpines transitionnelles du Nord</li> <li>• Forêts montagneuses du centre de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts côtières continentales de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts du Nord de la Cordillère</li> <li>• Forêts des montagnes de l'Alberta</li> <li>• Forêts du Centre-Nord des Rocheuses</li> <li>• Forêts sèches de l'Okanagan</li> </ul> <b>Risque faible</b> pour les écorégions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Îles de la Reine Charlotte</li> <li>• Forêts des basses-terres du Golfe du Saint-Laurent</li> <li>• Forêts de l'Ouest des Grands Lacs</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts sous-le-vent de la chaîne des Cascades</li> <li>• Forêts des hauts plateaux de Terre-Neuve</li> <li>• Taïga des basses-terres de l'intérieur de l'Alaska et du Yukon</li> <li>• Landes océaniques du Sud d'Avalon et de Burin</li> <li>• Forêts sèches de l'intérieur du Yukon</li> </ul>
<b>3.2 HVC 2: Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage.</b> Paysages forestiers intacts (PFI), vastes écosystèmes à l'échelle du paysage ou mosaïques d'écosystèmes qui sont significatifs à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	PFI individuel	<b>Risque déterminé</b> pour les PFI identifiés au Tableau 5.  <b>Risque faible</b> pour les PFI identifiés aux Tableaux 2, 3 et 4.
<b>3.3 HVC 3: Écosystèmes et habitats :</b> Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en danger.	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	Pays	<b>Risque faible</b> pour le Canada  Voir HVC 1 pour les écorégions à risque déterminé.
<b>3.4 HVC 4: Services écosystémiques critiques :</b> Services écosystémiques de base se trouvant en situation critique, incluant la protection des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	Province ou territoire	<b>Risque déterminé pour les territoires suivants :</b> Yukon, Territoires du Nord-Ouest  <b>Risque faible pour les provinces et les territoires suivantes :</b> Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Nunavut
<b>3.5 HVC 5: Besoins des communautés :</b> Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des communautés locales ou des peuples autochtones.	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	Province ou territoire, Pays	<b>Risque faible</b> pour le Canada
<b>3.6 HVC 6: Valeurs culturelles :</b> Sites, ressources, habitats et paysages importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou critiques sur le plan culturel,	Voir « Analyse détaillée » plus bas.	Pays	<b>Risque faible</b> pour le Canada

écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des communautés locales ou des peuples autochtones.			
--	--	--	--

## Évaluation du risque

Voir la section « Sources d'information » plus bas pour la référence complète au renvoi identifié dans l'évaluation.

Indicateur 3.0	
Échelle de l'évaluation :	Province ou Écoregion
Présence de HVC et évaluation des menaces	
Désignation et détermination du risque	
<p>L'indicateur 3.0 examine si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des données sont disponibles et suffisantes pour déterminer la présence et la distribution de la HVC sur le territoire évalué, selon les exigences de ce document;</li> <li>2. Des données sont disponibles et suffisantes pour évaluer les menaces aux HVC par les activités d'aménagement forestier selon les exigences de ce document.</li> </ol> <p>En fonction des preuves et sources d'information détaillées dans l'évaluation de risques qui suit, ainsi que des discussions connexes à propos de la qualité et de la disponibilité de chacun des indicateurs de HVC, il est déterminé que les données sont disponibles et suffisantes pour déterminer la présence de HVC ainsi que les menaces des activités forestières.</p> <p>Pour cette raison, l'indicateur 3.0 est considéré comme étant à <b>risque faible</b>.</p>	
<p><b>Risque faible :</b> Canada</p>	

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation : Écorégion

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

#### 1) Concentrations d'habitats essentiels d'espèces en péril

##### **Identification de HVC**

L'évaluation des écorégions au Canada avec les concentrations les plus élevées d'habitats essentiels d'espèces en péril (EP) a donné les résultats suivants:

Écorégion	# d'habitats essentiels d'EP	Richesse spécifique moyenne	Ratio Habitats essentiels d'EP : Richesse spécifique
Forêts du Sud des Grands Lacs	39	374	10,43
Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs	25	324	7,72
Forêts côtières du Pacifique central	12	219	5,48
Forêts de l'Est du Canada	8	175	4,57
Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie	10	256	3,91
Forêts des basses-terres de Puget	9	248	3,63
Îles de la Reine Charlotte	3	110	2,73
Forêts côtières continentales de la Colombie-Britannique	7	259	2,70
Forêts sèches de l'Okanagan	7	313	2,24
Forêts du Centre-Nord des Rocheuses	6	274	2,19
Forêts des basses-terres du Golfe du Saint-Laurent	5	256	1,95
Forêts de l'Ouest des Grands Lacs	5	270	1,85
Forêts transitionnelles de l'Est	5	281	1,78
Taïga du Bouclier canadien oriental	2	120	1,67
Complexe du plateau et du bassin du Fraser	4	267	1,50
Forêts sous-le-vent de la chaîne des Cascades	4	294	1,36
Forêts des contreforts de l'Alberta et de la Colombie-Britannique	3	257	1,17
Forêts-parcs à trembles canadiennes	3	259	1,16
Forêts des montagnes de l'Alberta	3	280	1,07
Forêts du Bouclier canadien central	2	221	0,90
Forêts alpines transitionnelles du Nord	2	234	0,85
Forêts montagneuses du centre de la Colombie-Britannique	2	243	0,82
Forêts des hauts plateaux de Terre-Neuve	1	145	0,69
Taïga des Territoires du Nord-Ouest	1	157	0,64
Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves	1	196	0,51
Forêts du Nord de la Cordillère	1	203	0,49
Forêts du Bouclier canadien occidental	1	214	0,47
Forêts canadiennes mésocontinentales	1	239	0,42
Taïga du Sud de la Baie d'Hudson	0	-	-
Taïga des basses-terres de l'intérieur de l'Alaska et du Yukon	0	-	-

**Risque faible** pour les écorégions suivantes :

- Îles de la Reine Charlotte
- Forêts des basses-terres du Golfe du Saint-Laurent
- Forêts de l'Ouest des Grands Lacs
- Forêts sous-le-vent de la chaîne des Cascades
- Forêts des hauts plateaux de Terre-Neuve
- Taïga des basses-terres de l'intérieur de l'Alaska et du Yukon
- Landes océaniques du Sud d'Avalon et de Burin
- Forêts sèches de l'intérieur du Yukon

**Risque déterminé** pour les écorégions suivantes :

- Forêts du Sud des Grands Lacs
- Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs
- Forêts côtières du Pacifique central
- Forêts de l'Est du Canada
- Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie
- Forêts des basses-terres de Puget
- Taïga du Bouclier canadien oriental
- Forêts du Bouclier canadien central

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation :	Écorégion				Désignation et détermination du risque
Présence de HVC et évaluation des menaces					
	Taïga du Bouclier canadien septentrional	0	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Forêts transitionnelles de l'Est</li> <li>Forêts du Bouclier canadien occidental</li> <li>Forêts canadiennes médiocontinentales</li> <li>Taïga du Sud de la Baie d'Hudson</li> <li>Taïga du Bouclier canadien septentrional</li> <li>Forêts-parcs à trembles canadiennes</li> <li>Forêts des contreforts de l'Alberta et de la Colombie-Britannique</li> <li>Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves</li> <li>Taïga des Territoires du Nord-Ouest</li> <li>Complexe du plateau et du bassin du Fraser</li> <li>Forêts alpines transitionnelles du Nord</li> <li>Forêts montagneuses du centre de la Colombie-Britannique</li> <li>Forêts côtières continentales de la Colombie-Britannique</li> <li>Forêts du Nord de la Cordillère</li> <li>Forêts des montagnes de l'Alberta</li> <li>Forêts du Centre-Nord des Rocheuses</li> <li>Forêts sèches de l'Okanagan</li> </ul>
	Landes océaniques du Sud d'Avalon et de Burin	0	-	-	
	Forêts sèches de l'intérieur du Yukon	0	-	-	
<p>Les écorégions ayant les ratios d'habitats essentiels d'EP à richesse spécifique les plus élevés (&gt;3) ont été retenues comme HVC1. Ces écorégions sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Forêts du Sud des Grands Lacs</li> <li>Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs</li> <li>Forêts côtières du Pacifique central</li> <li>Forêts de l'Est du Canada</li> <li>Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie</li> <li>Forêts des basses-terres de Puget</li> </ul> <p><b>Évaluation des menaces</b></p> <p>Les habitats essentiels de 79 espèces en péril ont été identifiés au sein des six écorégions retenues comme HVC1. Certains habitats essentiels existent à l'intérieur de plus d'une écorégion. L'évaluation des menaces a en vient à la conclusion que l'habitat essentiel de 31 espèces subit un impact modéré à élevé des activités forestières. Les 48 habitats essentiels restants ont été écartés de l'analyse.</p> <p><b>Mécanismes pour atténuer le risque</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Évaluations fédérales de la Protection d'habitat essentiel:</u> Il n'y a à l'heure actuelle aucun rapport en vertu de l'article 63 qui soit disponible pour les espèces identifiées sous « HVC 1: concentration d'habitat essentiel d'espèce en péril.»</li> <li>2. <u>Protection face aux activités de récolte:</u> L'évaluation de chacun des 31 habitats essentiels d'espèces en péril a révélé que seulement l'un d'eux (le chardon de Hill) est presque entièrement compris à l'intérieur d'une aire protégée, et est considéré être à <b>risque faible</b>.</li> <li>3. <u>Habitat essentiel pleinement pris en compte par un plan d'action fédéral:</u> Trois espèces en péril ont un plan d'action fédéral qui en englobe tout l'habitat essentiel. Ces espèces (le magnolia acuminé, l'érioderme mou et l'érioderme boréal) sont donc considérées être à <b>risque faible</b>.</li> </ol>					

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation : Écorégion

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

#### Conclusion:

L'habitat essentiel des espèces en péril qui restent est considéré être à **risque élevé**:

**Tableau 1:** Écorégions à risque déterminé et habitats essentiels d'espèces en péril associés.

Écorégion	Habitat essentiel d'espèce en péril *
Forêts du Sud des Grands Lacs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moucherolle vert (<i>Empidonax virescens</i>)</li> <li>• Paruline orangée (<i>Protonotaria citrea</i>)</li> <li>• Massasauga (population des Grands Lacs / Saint-Laurent) (<i>Sistrurus catenatus</i>)</li> <li>• Tortue mouchetée (<i>Emydoidea blandingii</i>)</li> <li>• Plantain à feuilles cordées (<i>Plantago cordata</i>)</li> <li>• Stylophore à deux feuilles (<i>Stylophorum diphyllum</i>)</li> <li>• Isotrie verticillée (<i>Isotria verticillata</i>)</li> <li>• Isopyre à feuilles biternées (<i>Enemion biternatum</i>)</li> <li>• Hydraste du Canada (<i>Hydrastis canadensis</i>)</li> <li>• Smilax à feuilles rondes (<i>Smilax rotundifolia</i>)</li> <li>• Microcoulier rabougri (<i>Celtis tenuifolia</i>)</li> <li>• Tortue mouchetée (<i>Emydoidea blandingii</i>)</li> <li>• Ginseng à cinq folioles (<i>Panax quinquefolius</i>)</li> <li>• Salamandre de Jefferson (<i>Ambystoma jeffersonianum</i>)</li> <li>• Massasauga (population carolinienne) (<i>Sistrurus catenatus</i>)</li> </ul>
Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Physconie pâle (<i>Physconia subpallida</i>)</li> <li>• Salamandre sombre des montagnes (<i>Desmognathus ochrophaeus</i>)</li> <li>• Tortue des bois (<i>Glyptemys insculpta</i>)</li> <li>• Massasauga (population des Grands lacs / Saint-Laurent) (<i>Sistrurus catenatus</i>)</li> <li>• Microcoulier rabougri (<i>Celtis tenuifolia</i>)</li> <li>• Tortue mouchetée (<i>Emydoidea blandingii</i>)</li> <li>• Ginseng à cinq folioles (<i>Panax quinquefolius</i>)</li> <li>• Salamandre de Jefferson (<i>Ambystoma jeffersonianum</i>)</li> <li>• Massasauga (population carolinienne) (<i>Sistrurus catenatus</i>)</li> </ul>
Forêts côtières du Pacifique central	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guillemot marbré (<i>Brachyramphus marmoratus</i>)</li> <li>• Autour des palombes de la sous-espèce laingi (<i>Accipiter gentilis laingi</i>)</li> </ul>
Forêts de l'Est du Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve) (<i>Martes americana atrata</i>)</li> </ul>
Forêts de la Nouvelle-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éperlan arc-en-ciel du lac Utopia (population de petite taille) (<i>Osmerus mordax</i>)</li> </ul>

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation : | Écorégion

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

Angleterre et de l'Acadie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pédiculaire de Furbish (<i>Pedicularis furbishiae</i>)</li> <li>• Tortue mouchetée (<i>Emydoidea blandingii</i>)</li> <li>• Polémoine de Van Brunt (<i>Polemonium vanbruntiae</i>)</li> </ul>
Forêts des basses-terres de Puget	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grande Salamandre du Nord (<i>Dicamptodon tenebrosus</i>)</li> <li>• Musaraigne de Bendire (<i>Sorex bendirii</i>)</li> <li>• Grenouille maculée de l'Orégon (<i>Rana pretiosa</i>)</li> </ul>

\*Se référer à C1 pour l'information et les sources qui identifient les habitats essentiels pour les espèces énumérées.

Conséquemment, le seuil de risque déterminé (8) *La HVC 1 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué et elle est menacée par les activités d'aménagement* est atteint pour les habitats essentiels des espèces en péril identifiées ci-dessus au sein des écorégions suivantes:

- Forêts du Sud des Grands Lacs
- Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs
- Forêts côtières du Pacifique central
- Forêts de l'Est du Canada
- Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie
- Forêts des basses-terres de Puget

## 2) Habitats essentiels d'espèces en péril d'importance particulière

### **Identification de HVC**

De toutes les espèces forestières menacées ou en voie de disparition énumérées à la Loi sur les espèces en péril, aucune n'a manifestement reçu plus d'attention à l'échelle nationale que le caribou des bois. L'habitat essentiel du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), incluant la population boréale, la population des montagnes du Sud et la population de la Gaspésie-Atlantique, s'étend à travers la forêt boréale à travers six provinces et deux territoires.

Le caribou des bois est considéré comme espèce indicatrice des aires de nature sauvage, car ils sont sensibles aux modifications d'habitat. Il joue un rôle écologique important dans la forêt, et fait partie intégrante des communautés autochtones dans toute la région boréale. (C21). La FSC Canada reconnaît de longue date l'importance de cette espèce, et la nouvelle *Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier* a consacré tout un indicateur sous le critère 6.4 (portant sur les espèces rares et menacées) à l'aménagement de l'habitat du caribou des bois.

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation :	Écorégion	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>Cette espèce est donc d'une importance nationale des points de vue écologique et culturel, et conséquemment l'habitat essentiel du caribou des bois (population boréale, population des montagnes du Sud et population de la Gaspésie-Atlantique) est considérée être une HVC1.</p> <p><b>Évaluation des menaces</b>            Les stratégies de rétablissement fédérales pour les trois populations de caribou des bois identifient clairement l'altération et la perturbation anthropiques de l'habitat comme étant l'une des menaces les plus importantes au caribou des bois. En particulier, il est bien documenté que la foresterie affecte le caribou par la combinaison de la perte d'habitat fonctionnel, l'amenuisement de la qualité de l'habitat et le développement de structures linéaires comme les chemins, qui facilitent l'accès pour les prédateurs (C22).</p> <p><b>Mécanismes pour atténuer le risque</b></p> <p><b>Population Gaspésie-Atlantique</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Évaluations fédérales de la Protection d'habitat essentiel:</u>              Il n'y a à l'heure actuelle aucun rapport en vertu de l'article 63 qui soit disponible pour la population de la Gaspésie-Atlantique du caribou des bois permettant d'identifier s'il y a ou non une protection légale à l'extérieur du Parc national de la Gaspésie.</li> <li>2. <u>Protection face aux activités de récolte:</u>              Une partie importante de l'habitat essentiel de la population de la Gaspésie-Atlantique se trouve au sein du Parc national de la Gaspésie. Toutefois, le plan de rétablissement fédéral identifie de l'habitat essentiel en dehors de ce territoire. Conséquemment, tout l'habitat essentiel n'est pas protégé contre les activités de récolte.</li> <li>3. <u>Habitat essentiel pleinement pris en compte par un plan d'action fédéral:</u>              Il n'existe pas de plan d'action fédéral pour la population de la Gaspésie-Atlantique. Conséquemment, l'habitat essentiel de la population Gaspésie-Atlantique du caribou des bois est considéré être à <b>risque déterminé</b>.</li> </ol> <p><b>Population boréale</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Évaluations fédérales de la Protection d'habitat essentiel:</u>              En février 2018, le Gouvernement du Canada a publié le <i>Plan d'action visant le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada : Mesures fédérales</i>, qui esquisse les mesures de rétablissement le gouvernement fédéral prend ou prendra pour aider au rétablissement du caribou des bois. En avril April 2018, le <i>Rapport d'étape sur les mesures prises</i></li> </ol>		

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation : | Écorégion

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

*pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada a été publié (rapport prévu en vertu de l'article 63 de la LEP) (C23), qui offre un résumé des mesures entreprises à ce jour pour protéger l'habitat essentiel sur les terres non fédérales, ainsi que les mesures supplémentaires à prendre dans un proche avenir. Le rapport relève que bien qu'il y ait eu quelques actions prises pour protéger certaines portions de l'habitat essentiel identifié dans la stratégie de rétablissement de 2012, la plupart ne sont pas « soumises à des contraintes correspondant à celles prévues par la LEP », et ne peuvent donc pas être considérées comme une protection de l'habitat essentiel.*

*Un second rapport d'étape a été publié en décembre 2018, qui lui aussi mettent en lumière des écarts, notant spécifiquement que « malgré les progrès réalisés, il reste des lacunes en matière de protection, et ce, tel que présentées dans le premier rapport d'étape. [...] Ce rapport souligne que, bien que des mesures encourageantes soient prises, il faut redoubler d'efforts, d'innovation, d'investissement et de collaboration pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce et veiller à ce que des mesures concrètes soient prises sur le terrain pour restaurer l'habitat essentiel et rétablir l'espèce. » (C34)*

De plus, d'autres rapports non gouvernementaux (C24, C25) évaluant l'efficacité du cadre législatif en matière de protection d'habitat essentiel en viennent à la conclusion que l'habitat essentiel du caribou demeure en grande partie non protégé à travers le pays. Pour ces raisons, l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois est considéré être à **risque déterminé**.

### Population des montagnes du Sud

#### 1. Évaluations fédérales de la Protection d'habitat essentiel:

En février 2017, le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont publié une étude de protection qui passe en revue la législation servant à gérer le caribou des montagnes du Sud et son habitat essentiel en Colombie-Britannique (C26). Le rapport explique que « dans les zones où aucun instrument législatif n'est en place pour restreindre toute activité dans le contexte de l'habitat du caribou, ou bien là où des instruments interdisent ou restreignent certaines activités, mais pas toutes, ou encore dans les zones où un pouvoir discrétionnaire est exercé pour autoriser certaines activités, il est possible que des activités soient réalisées et entraînent la destruction de l'habitat essentiel. » Pour ce qui est des activités forestières, toutes les terres du territoire forestier exploitable (Timber Harvest Land Base, ou THLB) peuvent faire l'objet d'activités de récolte de bois à long terme, avec un pourcentage important des superficies à l'intérieur du territoire d'étude ne bénéficiant pas de protection par les instruments législatifs pertinents. De manière générale, l'étude met en lumière des écarts dans la protection de l'habitat essentiel du caribou des montagnes du Sud. Dans la foulée de la publication du rapport, le gouvernement fédéral a produit une analyse des menaces imminentes pour le caribou des montagnes du Sud (C27) en raison des menaces imminentes planant sur la population et la probabilité plus que faible d'atteindre les objectifs de rétablissement de la population sans

## Indicateur 3.1 – HVC 1

Échelle de l'évaluation :	Écorégion	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>intervention immédiate. Pour ces raisons, l'habitat essentiel de la population des montagnes du Sud du caribou des bois est considéré être à risque déterminé</p> <p>Conséquemment, le seuil de risque déterminé (8) <i>La HVC 1 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué et elle est menacée par les activités d'aménagement</i> est atteint pour les écorégions avec des habitats essentiels de populations de la Gaspésie-Atlantique, boréale et des montagnes du Sud:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts de l'Est du Canada</li> <li>• Taïga du Bouclier canadien oriental</li> <li>• Forêts du Bouclier canadien central</li> <li>• Forêts transitionnelles de l'Est</li> <li>• Forêts du Bouclier canadien occidental</li> <li>• Forêts canadiennes médiocontinentales</li> <li>• Taïga du Sud de la Baie d'Hudson</li> <li>• Taïga du Bouclier canadien septentrional</li> <li>• Forêts-parcs à trembles canadiennes</li> <li>• Forêts des contreforts de l'Alberta et de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves</li> <li>• Taïga des Territoires du Nord-Ouest</li> <li>• Complexe du plateau et du bassin du Fraser</li> <li>• Forêts alpines transitionnelles du Nord</li> <li>• Forêts montagneuses du centre de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts côtières continentales de la Colombie-Britannique</li> <li>• Forêts du Nord de la Cordillère</li> <li>• Forêts des montagnes de l'Alberta</li> <li>• Forêts du Centre-Nord des Rocheuses</li> <li>• Forêts sèches de l'Okanagan</li> </ul> <p>Pour les écorégions qui restent, le seuil de risque faible (6) est atteint pour la HVC1: il y a une menace faible ou négligeable à des HVC1 de la part des activités d'aménagement forestier dans le territoire évalué.</p>		

## Indicateur 3.2 – HVC 2

Échelle de l'évaluation : PFI individuel

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

[Se référer à "IFL Supplementary Document" sur le site web de FSC Canada.](#)

#### Évaluation des PFI individuels

En tout, 249 PFI ont été examinés pour l'évaluation des PFI. Se référer au répertoire *Supplementary Document* pour l'information complète relative à l'évaluation des PFI.

#### **Impact des opérations forestières**

Quatre-vingt-douze PFI ont été identifiés comme étant entièrement à l'extérieur d'une tenure forestière. Ces PFI sont considérés comme étant à risque faible.

**Tableau 2:** PFI à faible risque sur la base d'absence de tenure forestière au sein du PFI.

PFI:	103, 133, 143, 158, 159, 168, 174, 175, 177, 180, 182, 183, 185, 189, 191, 192, 193, 194, 199,
NAM_###	200, 204_2, 204_3, 207, 209, 215_1, 220_2, 240, 252, 253, 265_2, 266, 267_1, 268, 270, 271, 273, 275, 276, 277, 281, 283, 287, 288, 290, 292, 293, 294, 296, 297, 301, 302, 307, 308, 310, 311, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 324, 326, 329, 332, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 346, 347, 359, 376, 377, 379, 380, 383, 384_1, 384_2, 386, 387, 391, 392, 64, 68, 77, 78, 80, 84

Quarante-deux PFI ont peu de leur superficie en tenure forestière. Ces PFI sont considérés comme étant à risque faible.

**Tableau 3:** PFI à faible risque sur la base de peu de tenure forestière au sein du PFI.

PFI:	115, 123, 124, 125, 139, 141, 146, 148, 151, 160, 164 170_2, 179, 188, 195, 197, 203, 204_1,
NAM_###	204_4, 220_1, 234, 258, 259, 263, 264_2, 265_1, 267_2, 282_3, 300_2, 303, 337, 351, 82, 85, 88, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99

Note : Les portions canadiennes des PFI NAM\_94, 97 et 99 atteignent le seuil de faible risque sur la base des tenures forestières en leur sein. Toutefois, ces PFI s'étendent au-delà des frontières du Canada, et la portion étatsunienne de ces PFI s'est avérée être à l'intérieur des limites de forêts nationales, qui ont des restrictions en matière de foresterie.

Le seuil de **faible risque** (10) est atteint : *Il y a un risque faible/négligeable de menace aux HVC 2 en raison d'activités d'aménagement forestier sur le territoire évalué.* Les 115 PFI restants ont fait l'objet d'évaluations additionnelles.

**Risque déterminé** pour les PFI identifiés au Tableau 5.

**Risque faible** pour les PFI identifiés aux Tableaux 2, 3 et 4.

## Indicateur 3.2 – HVC 2

Échelle de l'évaluation : PFI individuel

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

**Menaces posées par les activités d'aménagement forestier**

Vingt-quatre PFI ont été identifiés comme atteignant le seuil requis pour ne pas être menacés par les pratiques forestières commerciales. Ces PFI sont considérés comme étant à risque faible.

**Tableau 4:** PFI à faible risque sur la base de faibles menaces en provenance d'activités d'aménagement forestier.

PFI:	106, 117, 122, 127, 128, 129, 130, 132, 135, 144, 150, 153_3, 202, 210, 211, 236, 242, 254, 299,
NAM_###	69, 70_1, 81, 86, 93

Le seuil de **faible risque** (11) est atteint : *Une HVC 2 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué, mais il est protégé efficacement des menaces que représentent les activités d'aménagement forestier.*

Les 91 PFI restants sont considérés comme atteignant le seuil de désignation de **Risque déterminé** (12) : *Une HVC 2 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué et il est menacé par les activités d'aménagement forestier.*

**Tableau 5:** PFI à risque déterminé, par classe de taille de PFI

Classe de taille de PFI (ha)	PFI à risque déterminé (NAM_#)
50 000 – 62 500	108, 110, 113, 116, 118, 120, 138, 152, 162, 167, 173, 187, 201, 218, 229, 235, 243, 278, 70_2, 76,
62 501 – 75 000	121, 126, 161, 166, 222, 231, 233, 282_1, 285
75 001 – 200 000	100, 134, 136, 140_1, 140_2, 145, 153_1, 156_1, 165, 178, 184, 186, 196, 198, 212, 214, 215_2, 216, 223, 232, 239, 241, 245, 246_1, 247, 248, 249, 251, 264_1, 282_2, 284, 286, 295, 298, 300_3, 66, 71
200 001 – 500 000	131, 137, 153_2, 156_2, 163, 171, 206, 226, 238, 250, 255_1, 257
+500 001	147, 149, 169, 170_1, 176, 190, 213, 221, 225, 237, 246_2, 255_2, 274

Voir l'Annexe III pour une carte des PFI à risque déterminé.

### Indicateur 3.3 – HVC 3

<b>Échelle de l'évaluation :</b>	Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p><b>Écosystèmes rares, menacés ou en danger</b>            L'identification des HVC3 au Canada représente un défi, compte tenu de l'absence d'une évaluation nationale ou systématique des écosystèmes rares, menacés ou en danger (RMD) au pays. Conséquemment, une évaluation ou une priorisation des écosystèmes RMD au Canada au moyen de sources systématiques d'information n'était pas possible.</p> <p>Tel que recommandé dans le <i>Guide générique pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation</i> (HCVnetwork.org), le Groupe de travail a évalué la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN afin de déterminer la présence au Canada d'écosystèmes forestiers RMD internationalement reconnus. De plus, selon Conservation de la nature Canada, (C35), la foresterie ne compte pas parmi les menaces importantes aux écosystèmes de type alvar au Canada.</p> <p>Sur la base des références ci-dessus, le seuil de <b>faible</b> risque 14 est considéré atteint pour les écosystèmes rares, menacés ou en danger au Canada: <i>Il y a un risque faible/négligeable de menaces aux HVC 3 en raison d'activités d'aménagement forestier sur le territoire évalué.</i></p> <p><b>Habitats rares, menacés ou en danger</b>            Les paliers gouvernementaux fédéral et provinciaux ont tous deux des responsabilités en matière de gestion de la biodiversité dans leurs juridictions et sur les terres dont elles ont la gestion. Il en résulte que chaque territoire de compétence recueille des informations différentes et à divers niveaux, et il y a très peu de données cohérentes en matière de biodiversité à travers le Canada, y compris en matière de cartographie des habitats en fonction de leur degré de vulnérabilité. Aussi, il n'existe ni base de données nationale ni évaluation récente identifiant les habitats RMD au Canada qui soit acceptable à tous les membres du Groupe de travail.</p> <p>Conséquemment, dans le cadre des HVC1, le Groupe de travail a élaboré sa propre évaluation pour identifier les concentrations d'habitats essentiels d'espèces en péril. Cette évaluation, incorporée au sein de la section HVC1: concentration d'habitats essentiels d'espèces en péril, a servi à évaluer la composante d'habitats RMD de la HVC3. Référez-vous à cette section de la HVC1 pour en voir la méthode et l'évaluation des habitats essentiels à des espèces en péril. De manière générale, les risques à des composantes d'habitat des HVC 3 sont évaluées et traitées sous les HVC 1.</p>		<p><b>Risque faible</b> pour le Canada.</p>

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p><b>1) Protection contre l'érosion: glissements de terrain</b></p> <p><u>Toutes les provinces</u> La carte <i>Principaux glissements de terrain causant des accidents mortels</i> de l'Atlas du Canada (C4) a été évaluée, ainsi que la carte de potentiel de glissements de terrain pour le Canada (C4).</p> <p><u>Présence de la HVC et évaluation des menaces</u></p> <p><b>Terre-Neuve-et-Labrador</b> Moins de 1% de Terre-Neuve-et-Labrador est considéré comme étant vulnérable aux glissements de terrain (C4), et pareille petite superficie vulnérable ne suffit pas à les considérer comme HVC 4. Cette province est considérée être à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard</b> Il n'y a aucune zone considérée comme étant vulnérable aux glissements de terrain (C4). Ces provinces sont considérées être à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Québec</b> Il y a eu un petit nombre de glissements de terrain depuis 1906. La plupart sont situés près de cours d'eau d'envergure (Saint-Laurent, Gatineau, Saguenay). La carte globale de distribution des risques des glissements de terrain du Conservation Biology Institute (Q5) attribue à tout le Québec une cote de faible risque. Il n'y a donc aucune zone identifiée comme étant vulnérable aux glissements de terrain au Québec, qui est conséquemment à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Ontario</b> Il y a des zones dans le nord et dans le sud de l'Ontario qui sont identifiées comme étant prédisposés aux glissements de terrain, et qui ont un classement de potentiel de glissement de terrain de catégorie 5 et 6 (C4). Dans le nord de l'Ontario, ces zones sont principalement des pentes peu végétalisées et des talus riverains escarpés (C4). Dans le sud de l'Ontario, ces zones sont situées sur des terres non boisées. Conséquemment, il n'y a pas de zones essentiellement boisées en Ontario qui pourraient être considérées comme HVC4 pour les risques de glissements de terrain, et la province est donc à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Manitoba</b> Il y a des superficies considérables dans l'ouest du Manitoba au sein de zones de licence existantes qui ont une cote de potentiel de glissements de terrain de modérée à élevée (C4).</p>		<p><b>Risque faible</b> pour les provinces et les territoires suivantes : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, IPE, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Nunavut</p> <p><b>Risque déterminé</b> pour les territoires : Yukon, Territoires du Nord-Ouest</p>

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation : Province et territoire

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

Bien que le Manitoba ait très peu de terrain rocheux ou montagneux, il peut y avoir des incidences locales de pentes abruptes et vallonnées. Cependant, les pentes susceptibles aux glissements de terrain sont traitées via deux mécanismes: 1) les Lignes directrices de gestion des rives (M1) prévoient des bandes riveraines en fonction de la pente ainsi que des dispositions contraignantes sur la base des risques d'érosion des sols; et, 2) pour les enjeux propres au site, il y a des lignes directrices en matière de contrôle de l'orniérage et de l'érosion localisée (M2, M3, M4). De plus, en vertu de la distribution de la population dans la province, les opérations forestières industrielles sont toujours localisées dans des endroits inhabités ou faiblement peuplés. Ces mécanismes sont considérés suffisants pour atténuer la menace de glissements de terrain, et la province est considérée être à **faible** risque.

#### Saskatchewan

La Saskatchewan au sud de la rivière Churchill est classée comme étant vulnérable à l'instabilité du sol et aux glissements de terrain selon la carte des glissements de terrain causant des accidents mortels (C4). Bien que la plupart de cette partie de la province soit plate, les vallées fluviales et les zones de ravine dans le sud de la Saskatchewan (la zone du Triangle de Palliser) sont vulnérables aux glissements de terrain car ils sont situés sur une roche-mère crétacée et des dépôts glaciolacustres d'argile et de limon fin (S1). De l'érosion, y compris des glissements de terrain, a lieu le long des nombreuses vallées fluviales et ravines en raison de la nature de ces sédiments, qui ont été généralement déposés lors de l'avancée puis du retrait de l'inlandsis laurentidien au Wisconsinien supérieur.

Des HVC4 sont présents dans les vallées fluviales et ravines dans la portion de la Saskatchewan montrée sur la carte de stabilité des sols (C4). Toutefois, les opérations forestières créent peu d'érosion car les opérations évitent généralement les pentes abruptes et les pentes des vallées fluviales. Ces zones ne font pas partie intégrante de l'approvisionnement en bois de la province et peuvent être évitées avec peu d'impact sur l'approvisionnement en bois. Conséquemment, la Saskatchewan est considérée être à **risque faible**.

#### Alberta

La majorité du territoire albertain est vulnérable à l'instabilité du sol et aux glissements de terrain selon la carte des glissements de terrain causant des accidents mortels (C4). Les Rocheuses et leurs piémonts sont vulnérables en raison de leur caractère escarpé, tandis que les parties plus plates de la province à l'est reposent sur une fondation roche-mère crétacée et des dépôts glaciolacustres d'argile et de limon fin (A1). À l'est et au nord des piémonts, des glissements de terrain ont lieu le long des nombreuses vallées fluviales et ravines en raison de la nature de ces sédiments, qui ont été généralement déposés lors de l'avancée puis du retrait de l'inlandsis laurentidien au Wisconsinien supérieur.

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>Des HVC4 sont présents dans les vallées fluviales et ravines dans la portion de l'Alberta montrée sur la carte de stabilité des sols (C4). Toutefois, la plupart des compagnies forestières œuvrant en forêt publique ne récoltent pas dans les vallées fluviales (par ex. A2). La réglementation provinciale prescrit des zones tampon fixes par classe de cours d'eau (A3) ainsi que des dispositions additionnelles pour l'habitat du grizzly, du caribou et d'autres ongulés dans les vallées (ces dispositions sont en grande partie en lien avec les accès). Ces mesures sont considérées suffisantes pour atténuer les risques de glissement de terrain, et conséquemment l'Alberta est considérée être à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Colombie-Britannique</b></p> <p>La C.-B. compte beaucoup de terrain montagneux et de pentes fortes. Il y a des forêts à HVC4 qui procurent des services écosystémiques en protégeant la stabilité du sol à la grandeur de la Colombie-Britannique.</p> <p>Il se fait de la construction de chemins et de la récolte forestière à travers la province sur des pentes abruptes où il y a des risques de glissement de terrain. Historiquement, il y a eu de nombreux cas d'érosion sévère et de glissements de terrain en lien avec la récolte de bois et la construction de chemins, et les risques sont bien connus.</p> <p>L'article 37 du règlement sur la planification et les pratiques forestières (BC1) stipule que toute personne menant une activité forestière principale doit s'assurer que ladite activité ne provoque pas un glissement de terrain qui aurait un effet matériel négatif en lien avec un ou plusieurs des sujets énumérés à l'article 149 de la Loi. Les onze sujets énumérés dans la Loi (BC2) incluent les sols, l'eau, les poissons, la faune et d'autres valeurs.</p> <p>La législation sur la sécurité du travail exige aussi une évaluation des terrains instables qui représentent un danger et un risque aux travailleurs forestiers.</p> <p>La stabilité du sol est évaluée à l'échelle des régions pour identifier les zones qui sont instables. Les zones instables sont exclues du territoire voué à la récolte forestière. Elles sont appelées "zones écosensibles". Préalablement à toute construction de chemin ou de récolte de bois, les compagnies forestières doivent employer des professionnels qualifiés pour mener des évaluations terrain de stabilité du sol. Ces évaluations ont lieu à l'échelle du paysage afin de permettre une planification qui évite les zones instables. Avant les opérations, des évaluations à l'échelle du site sont menés par des professionnels agréés afin que les sites particuliers à l'échelle du peuplement soient évités ou que des mesures particulières soient mises en œuvre pour réduire les risques de glissement de terrain (BC3).</p> <p>Compte tenu du cadre législatif provincial, de concert avec les inventaires et les évaluations terrain menées aux échelles régionales, de bassin versant et de peuplement/site, et de la longue expérience professionnelle, les pratiques de planification de la</p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>récolte et de la construction de chemin se sont améliorées et il est peu probable que la récolte ou la construction de chemin se tiendrait sur des sites à haut risque. Conséquemment, la C.-B. est considérée être à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Yukon et Territoires du Nord-Ouest</b>            Il y a de nombreuses zones au Yukon identifiées comme étant de catégories 5 et 6 pour le potentiel d'érosion (voir C4) et la moitié ouest des TNO est identifiée comme étant susceptible d'avoir des glissements de terrain.</p> <p>Il y a donc de nombreuses HVC4 présentes au Yukon et dans les TNO associées aux risques de glissement de terrain.</p> <p>Le potentiel élevé se trouve dans des zones montagneuses et accidentées où il est peu probable qu'il se déroule des activités forestières, mais également le long de vallées fluviales (particulièrement la vallée du Mackenzie dans les TNO), qui peuvent être d'intérêt pour la foresterie car ces zones ont souvent les peuplements les plus productifs pour le bois.</p> <p>En l'absence de réglementation autre que les zones tampon riveraines habituelles, aucun autre élément réglementaire ou découlant des pratiques usuelles n'a été trouvé pour prévenir ou atténuer les risques d'érosion, y compris les glissements de terrain. En conséquence, le Yukon et les TNO sont considérés être à <b>risque déterminé</b>.</p> <p><b>2) Protection contre les inondations et qualité de l'eau pour les poissons et la faune aquatique</b></p> <p><u>Règlements nationaux</u>            La <i>Loi sur les pêches</i> fédérale (C11) contient des dispositions pour la protection de l'habitat du poisson. En vertu de cette loi, nul ne peut effectuer des travaux pouvant mener à une modification délétère, au dérangement ou à la destruction d'habitat d'espèce de poisson commerciale, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre de Pêches et Océans Canada.</p> <p>Parallèlement, il y a des directives générales concernant la protection de l'eau dans la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) (C12). Ensemble, ces lois contiennent des prohibitions relatives aux travaux dans ou près des cours d'eau, à la modification de l'habitat du poisson ainsi qu'au contrôle de la pollution et à la gestion des déchets.</p> <p>Par exemple, un permis est requis pour toute activité ou projet à proximité de l'eau et qui est considéré CRA (pêches commerciales, récréatives ou autochtones) (C6). Aussi, la réglementation provinciale indique souvent que le promoteur a la responsabilité d'obtenir l'avis ou les permis du fédéral concernant les CRA.</p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>Toutefois, puisque la foresterie est de compétence provinciale au Canada, ces lois ont été jugées insuffisantes pour permettre une désignation de risque faible à l'échelle du pays. Une analyse plus poussée à l'échelle des provinces était considérée justifiée.</p> <p><u>Présence de la HVC et évaluation des menaces</u></p> <p><b>Terre-Neuve-et-Labrador</b> Aucun bassin hydrographique ou cours d'eau n'a été désigné comme étant d'importance particulière pour la prestation de valeurs et services environnementaux. Il y a donc un potentiel de présence de HVC4 à travers tout Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>A l'échelle nationale, la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> (C17) proscrit la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage dans des eaux navigables mentionnées ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci. Cela s'appliquerait aux rives le long de l'océan Atlantique et au lac Melville.</p> <p>À l'échelle provinciale, la Loi sur les ressources hydriques (article 48) requiert l'approbation écrite du Ministre de l'Environnement avant d'entreprendre tout ouvrage qui pourrait affecter un cours d'eau. Pareille approbation sera accordée s'il y a une justification suffisante pour le projet et qu'il n'en résultera aucun effet négatif. (NL5).</p> <p>En ce qui concerne les activités forestières sur les terres publiques, qui représentent la grande majorité des opérations forestières de la province, les entreprises sont tenues de suivre les Lignes directrices en matière de protection de l'environnement pour les opérations forestières à Terre-Neuve-et-Labrador (NL1), qui comprennent des directives pour la construction de chemins près de cours d'eau, des zones tampon autour des cours d'eau (par ex. une bande de 20 mètres sans récolte autour de tous les cours d'eau identifiés sur les plus récentes cartes topographiques de 1:50,000 et le long de cours d'eau de plus de 1 mètre de largeur n'apparaissant pas sur les cartes), et autres mesures pour éviter l'érosion ou la sédimentation.</p> <p>Le règlement provincial sur le contrôle des pesticides découlant de la Loi sur la protection de l'environnement exige à la fois un permis pour l'application de pesticides dans le cadre d'un projet particulier (permis d'entreprise) ainsi qu'un permis d'épandeur (NL1).</p> <p>Puisque plusieurs mesures réglementaires sont établies pour atténuer les menaces des opérations forestières à la qualité de l'eau, Terre-Neuve-et-Labrador est évalué comme étant à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Nouvelle-Écosse</b> Aucun bassin hydrographique ou cours d'eau n'a été désigné comme étant d'importance particulière pour la prestation de valeurs</p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>et services environnementaux. Il y a donc un potentiel de présence de HVC4 à travers toute la Nouvelle-Écosse.</p> <p>A l'échelle nationale, la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> (C17) proscrit la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage dans des eaux navigables mentionnées ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci. Cela s'appliquerait aux rives le long de l'océan Atlantique et aux lacs Grand Bras d'Or et Petit Bras d'Or ainsi qu'au fleuve La Hève.</p> <p>À l'échelle provinciale, la Loi sur l'environnement de la Nouvelle-Écosse confère l'autorité générale à la protection des cours d'eau (y compris les milieux humides). Il faut aviser le Ministère de l'Environnement ou obtenir son approbation préalablement à toute activité qui modifie un cours d'eau, une ressource hydrique ou l'écoulement de l'eau. Les normes en matière de modification des cours d'eau de la Nouvelle-Écosse (NS4) donne des lignes directrices pour toute activité qui modifie potentiellement un cours d'eau. Cela serait des plus applicables à construction de chemins et de traverses de cours d'eau. Les saines pratiques générales pour tous travaux dans ou à proximité d'un cours d'eau sont détaillées dans un guide sur la modification des cours d'eau (NS5).</p> <p>Les règlements sur la protection de la faune et des cours d'eau qui relèvent de la Loi sur les forêts (NS6) requièrent la mise en place d'une zone d'aménagement spécial qui séparent les opérations forestières de tout cours d'eau ou milieu humide avec de l'eau stagnante ou courante. Cela s'applique à toute activité forestière ayant lieu en forêt publique ou privée. Ces règlements détaillent la dimension des zones d'aménagement spécial et les activités qui y sont permises.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation de pesticides, en vertu des règlements sur les pesticides et des règlements sur les désignations d'activités, les ministères de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse réglementent la vente, l'utilisation, l'entreposage et la disposition des pesticides. Les personnes qui appliquent des classes restreintes ou commerciales de pesticides doivent être accréditées. Des autorisations sont requises pour appliquer des pesticides en forêt (NS7).</p> <p>Puisque plusieurs mesures réglementaires sont établies pour atténuer les menaces des opérations forestières à la qualité de l'eau, la Nouvelle-Écosse est évaluée comme étant à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Nouveau-Brunswick</b> Aucun bassin hydrographique ou cours d'eau n'a été désigné comme étant d'importance particulière pour la prestation de valeurs et services environnementaux. Il y a donc un potentiel de présence de HVC4 à travers tout le Nouveau-Brunswick.</p> <p>A l'échelle nationale, la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> (C17) proscrit la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage dans des eaux navigables mentionnées ou sur, sous,</p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>au-dessus ou à travers celles-ci. Cela s'appliquerait aux rives le long de l'océan Atlantique et au fleuve Saint-Jean.</p> <p>À l'échelle provinciale, le <i>Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides</i> de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> réglemente les activités qui peuvent avoir cours à proximité des cours d'eau et des milieux humides. Toute personne œuvrant en-deçà de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide est tenue d'obtenir un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide au préalable. Le Tableau 4 du document <i>Directives techniques de la modification des cours d'eau et des terres humides</i> (NB2) indique les documents requis pour la revue par un organisme de réglementation de diverses activités de modification, y compris les traverses de cours d'eau et le déboisement. Cela est surtout applicable aux modifications en terre privée, car il y a des dispositions séparées pour les terres publiques.</p> <p>En forêt publique, « la modification d'un cours d'eau qui draine un secteur de six cents hectares ou moins à l'emplacement de la modification ne nécessitent pas un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, pourvu qu'un plan de fonctionnement agréé par un directeur régional du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick soit en place. » Toutefois, les opérations forestières en forêt publique suivent le <i>Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick</i> (NB1), et plus particulièrement la <i>Politique relative aux zones tampons des cours d'eau et des milieux humides</i>, qui indique les limites de largeur des zones tampon autour des cours d'eau et des milieux humides, ainsi que les contraintes à la récolte au sein de ces zones. Les exigences en matière de construction de chemins et de traverses de cours d'eau sont expliquées dans les <i>Lignes directrices concernant les chemins et les traverses de cours d'eau</i> (NB5).</p> <p>Concernant les impacts de l'application des herbicides, la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i> et ses règlements demandent que « toute personne ou entreprise qui souhaite procéder à l'application de pesticides, par voie terrestre ou aérienne, en milieu aquatique ou à des fins de recherche doit obtenir un permis autorisant l'application. Ce permis est assorti de conditions d'exploitation qui décrivent le type d'application, les pesticides à utiliser, les exigences en matière de certification, les marges de retrait des propriétés, des cours d'eau et des zones écologiquement sensibles (au besoin), les vitesses maximales du vent pour l'application, les rapports des urgences et les avis publics. Les conditions du permis fournissent des mesures sécuritaires additionnelles. » (NB8). Tout individu souhaitant appliquer un pesticide doit obtenir un certificat d'applicateur de pesticides et le renouveler chaque année.</p> <p>En résumé, il existe des mesures réglementaires pour minimiser l'impact des activités forestières sur les fonctions et la qualité des cours d'eau et des milieux humides, et le Nouveau-Brunswick est donc considéré comme étant à faible risque.</p> <p><b>Île-du-Prince-Édouard</b> Aucun bassin hydrographique ou cours d'eau n'a été désigné comme étant d'importance particulière pour la prestation de valeurs</p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>et services environnementaux. Il y a donc un potentiel de présence de HVC4 à travers toute l'Île-du-Prince-Édouard.</p> <p>A l'échelle nationale, la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> (C17) proscrit la construction, la mise en place, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage dans des eaux navigables mentionnées ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci. Cela s'appliquerait aux rives le long de l'océan Atlantique.</p> <p>À l'échelle provinciale, les règlements sur la protection des cours d'eau et des milieux humides relevant de la Loi sur la protection de l'environnement demandent une bande végétalisée de 15 mètres le long de tout cours d'eau (y compris l'océan) ou milieu humide pour tout type d'usage (incluant les propriétés existantes). Un permis est requis pour entreprendre certaines activités à l'intérieur de cette zone tampon, y compris le déboisement et l'installation de ponts et ponceaux. (PE1). Des directives sont décrites dans le document sur les lignes directrices encadrant les activités dans les cours d'eau, les milieux humides et les zones tampon de l'Île-du-Prince-Édouard (PE3).</p> <p>Parce que près de 90% de l'IPE est de propriété privée, la saine gestion des cours d'eau et des milieux humides dépend grandement de l'intendance et de l'éducation des propriétaires privés. La PEI Watershed Alliance est une coopérative d'organismes de bassin versant fondée sur des principes d'information et de partage. Ils ont publié un manuel qui décrit les saines pratiques d'aménagement pour les bassins hydrographiques (PE2). À l'heure actuelle, les organismes de bassin versant sont activement impliqués dans la planification, l'éducation, l'amélioration des pratiques d'aménagement ainsi que la restauration des cours d'eau.</p> <p>À l'Île-du-Prince-Édouard, le recours aux pesticides est régi par la Loi sur le contrôle des pesticides et ses règlements (PE4). Un certificat 'applicateur de pesticide est requis pour l'usage des pesticides utilisés en forêt (par ex. classes F-1 et F-2).</p> <p>Comme il y a très peu de foresterie commerciale effectuée par les propriétaires de boisés en IPE, et que la plupart des activités forestières se déroulent à petite échelle, et vu la réglementation exigeant des zones tampon autour de tous les cours d'eau, l'Île-du-Prince-Édouard est considérée comme étant à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Québec</b> Aucun bassin hydrographique ou cours d'eau n'a été désigné comme étant d'importance particulière pour la prestation de valeurs et services environnementaux. Le Québec a un seul instrument légal, le <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public</i> (remplacé en 2018 par le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)</i> (Q9)), qui prescrit les normes à suivre pour la protection des cours d'eau en forêt publique. La <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (Q6) et la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ont récemment eu plus de mordant avec l'introduction de la nouvelle <i>Loi concernant la</i></p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p><i>conservation des milieux humides et hydriques</i> en 2017 (Q7) qui modernise les mesures de protection des cours et plans d'eau. Cela permet une désignation de <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Manitoba, Ontario, et Colombie-Britannique</b>            Ces provinces ont une haute densité de ruisseaux, rivières et lacs au travers de leurs forêts. Les opérations forestières commerciales font face au défi d'éviter les impacts aux systèmes aquatiques. Toutefois, en raison de l'existence de protections et de directives réglementaires, ces provinces se classent comme étant à <b>faible risque</b>.</p> <p>Au Manitoba, l'aménagement forestier a lieu principalement dans des endroits peu peuplés et plus ou moins proches des centres de population.</p> <p>Le Manitoba a recours à un cadre décisionnel de gestion du risque, que l'on trouve dans ses lignes directrices concernant les milieux riverains (M1), pour identifier des zones tampons et directives de qualité de l'eau pour les bandes riveraines. Les décisions quant aux risques s'appuient sur des valeurs sociales, des évaluations de la qualité de l'eau, de l'habitat du poisson, du potentiel d'érosion, de l'habitat faunique et de l'état de santé de la forêt. De plus, les lignes directrices concernant les milieux riverains identifient une stratégie non normative de maintien des bassins hydrographiques récoltés à moins de 25 % pour gérer les débits de pointe, le dépôt de sédiments et l'évapotranspiration.</p> <p>De plus, la Loi sur la protection du milieu aquatique du Manitoba (M5) offre une base réglementaire pour la gestion par bassin hydrographique, le contrôle de la pollution et autres questions d'intendance en lien avec les cours d'eau.</p> <p>En Ontario, l'aménagement forestier a lieu dans une grande partie du Nord et du centre de la province, dans des endroits qui sont peu ou pas peuplés et dans des endroits raisonnablement proches de centres de population. Ni le Guide ontarien à l'échelle du peuplement et du site (O1) ni ses guides à l'échelle du paysage (O2, O3) n'offrent de directives spécifiquement en lien avec la proportion des bassins hydrographiques qui peuvent faire l'objet de perturbation par l'aménagement forestier. Le guide à l'échelle du peuplement et du site explique pourquoi pareilles directives ne sont pas proposées:</p> <p><i>« Au cours de l'élaboration du guide à l'échelle du peuplement et du site, une attention particulière a été accordée aux effets de l'aménagement à l'échelle du bassin de captage et à la nécessité de directives additionnelles. Vu la compréhension actuelle de ces effets, l'application cumulative des directives pertinentes de filtres brut et fin (patrons de paysage naturel, réduire les dommages au site, rétention de forêt résiduelle, protection des connexions hydrographiques, etc.) a été jugée suffisante pour traiter adéquatement des effets à l'échelle du bassin. Il n'y a donc pas de directives propres à la gestion des bassins de captage ».</i></p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation : Province et territoire

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

Autrement dit, les directives ontariennes reposent sur la prémisse à l'effet que les directives en lien avec le maintien des patrons naturels à l'échelle du paysage et d'autres facteurs atténuent le besoin de directives précises en matière de limites aux perturbations en termes de pourcentage des bassins hydrographiques. Le guide ontarien à l'échelle du peuplement et du site contient également des directives particulières concernant la récolte en zone riveraine, les débris dans les cours d'eau et le recours aux produits chimiques.

En Colombie-Britannique, la protection de la qualité et de la quantité de cours d'eau et plans d'eau a été une considération majeure en aménagement forestier depuis plus de 50 ans.

Plusieurs règlements provinciaux offrent une protection de la qualité et de la quantité d'eau, et plusieurs pratiques opérationnelles sont en place pour protéger la qualité de l'eau des ruisseaux, rivières et lacs des impacts de la récolte forestière et de la construction, de l'entretien et de l'utilisation des chemins (BC4). Le cadre réglementaire offrant cette protection se trouve dans la Loi sur les pratiques en forêt et en pâturage (BC2) et le règlement sur la planification et les pratiques forestières (FPPR) (BC1). L'article 35 du FPPR exige par exemple que la perturbation du sol associée à la récolte ne dépasse pas des limites précises. Tous les forestiers et travailleurs forestiers sont formés dans la mise en œuvre de mesures pour réduire les impacts sur la qualité de l'eau.

La Colombie-Britannique a aussi des directives opérationnelles en lien avec le taux de récolte, qui limitent la quantité de superficie boisée qui peut être coupée dans un bassin de captage dans une période définie. Dans des situations où le taux de récolte est excessif, des évaluations de bassins hydrographiques impliquant des évaluations terrain détaillées de la « sensibilité du bassin » sont menées (BC4).

#### **Saskatchewan et Alberta**

La Saskatchewan et l'Alberta ont un climat généralement sec et l'approvisionnement en eau est d'une importance critique. La plupart des eaux de surface se trouve dans les rivières et ruisseaux, ainsi que dans les réservoirs hydroélectriques.

Bien que la province de l'Alberta appuie l'élaboration de plans de gestion pour les principaux bassins versants de la province, ceux-ci sont à divers stades d'achèvement (A4).

En matière d'impacts des opérations forestières, le Manuel d'opérations en terres publiques de l'Alberta (A8) s'applique à toute opérations industrielle et commerciale en terres publiques. La section 8 du manuel se concentre sur la gestion de l'eau, et indique que "les opérations de récolte forestière dans les zones forestières devront incorporer des mesures de protection du bassin

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation :	Province et territoire	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>hydrographique conformément aux Règles de base en matière de planification et d'opérations de récolte de bois de l'Alberta ou des Règles de base en matière de planification et d'opérations d'aménagement forestier de l'Alberta, et toute autre condition prescrite. » Le cadre des règles de base en matière de planification et d'opérations de récolte de bois de l'Alberta (A3) comprend des dispositions spécifiques (section 6) pour la protection des bassins hydrographiques qui visent à gérer les effets des opérations forestières sur la qualité de l'eau et le régime hydrique, tel que mandaté par la Loi sur l'eau (A9), les règlements sur l'eau (A10) et le Code de pratique pour les traverses de cours d'eau (A11), et il indique les exigences particulières à suivre lors d'opérations à proximité de cours d'eau.</p> <p>Ces règlements et directives légales, combinés aux inspections de conformité menées par le ministère de l'Environnement et des parcs (Loi sur l'eau) et le ministère de l'Agriculture et des Forêts (Loi sur les forêts) (A12) offrent une assurance à l'effet que mesures en lien avec la protection des cours d'eau sont appliquées. Conséquemment, l'Alberta est considérée être à <b>faible risque</b>.</p> <p>En Saskatchewan, les règlements sur la gestion et la protection de l'environnement (S2) identifient les exigences applicables aux activités de développement lorsqu'elles ont lieu près de cours d'eau. Un permis de protection de l'habitat aquatique est requis en terres publiques et privées avant d'amorcer tout travaux dans ou à proximité de l'eau (dans un minimum de 5 mètres de la limite des hautes eaux), qui vise à empêcher les modifications d'habitat, l'érosion des sols et la sédimentation, les impacts aux espèces aquatiques, les déversements de produits chimiques et la protection de la végétation aquatique et riveraine (S3).</p> <p>Les opérations forestières industrielles, régies par la Loi sur les forêts (y compris de nombreuses dispositions en matière de planification de l'aménagement et des opérations), reçoivent les permis de protection de l'habitat aquatique par l'entremise de la division du service forestier du ministère de l'Environnement, sur une base annuelle dans le cadre de l'approbation du plan opérationnel pour la zone de contrat d'aménagement forestier. Les permis de protection de l'habitat aquatique décrivent les 41 conditions particulières qui doivent être traitées pour toute opération à proximité d'un cours d'eau, et comprennent les dispositions concernant le recours à la machinerie, les déversements, et l'installation, l'entretien et le retrait de traverses de cours d'eau.</p> <p>Chaque détenteur de contrat d'aménagement forestier (CAF) identifie son propre ensemble de normes et directives opérationnelles dans leur plan d'aménagement forestier, conformément aux normes de planification de l'aménagement forestier (S4). Ces normes et lignes directrices identifient les pratiques opérationnelles générales pour l'aménagement en zone riveraine, y compris les bandes riveraines, les traverses de cours d'eau ainsi que le drainage de surface et d'autres méthodes de contrôle de l'érosion (par ex. voir (S8) pour les normes et lignes directrices du CAF de Mistik).</p> <p>Bien qu'il revienne à l'aménagiste de démontrer comment les méthodes opérationnelles spécifiques atteignent les objectifs</p>		

## Indicateur 3.4 – HVC 4

Échelle de l'évaluation : Province et territoire

### Présence de HVC et évaluation des menaces

### Désignation et détermination du risque

provinciaux (S5), la Province est en train de créer un ensemble centralisé de normes et lignes directrices d'aménagement forestier pour tous les détenteurs de CAF en Saskatchewan. La norme d'opérations forestières est attendue en début 2019, et sa mise en œuvre immédiate sera demandée aux détenteurs de CAF en guise de condition de renouvellement des plans et licences opérationnels. La norme d'opérations forestières devrait être incluse dans le code environnemental de la Saskatchewan en 2020.

Le ministère de l'environnement (c.-à-d. des écologistes, des biologistes de la faune, le personnel affecté aux opérations et à la conformité) passe en revue le plan annuel d'opérations de chaque CAF en détail (S6), y compris toutes les activités planifiées à proximité de cours d'eau, pour voir à ce que les opérations se conforment aux exigences de la Loi sur la gestion et la protection de l'environnement de 2010 et la Loi sur la gestion des ressources forestières. Des rapports annuels de conformité, y compris les résultats de mesures de protection des cours d'eau et de la qualité de l'eau, sont accessibles au public (S7).

Considérant les processus réglementaires provinciaux en place pour atténuer les impacts des opérations forestières sur les cours d'eau et la qualité de l'eau, ainsi que le niveau de supervision de la mise en œuvre des lignes directrices, la Saskatchewan est évaluée comme étant à **faible risque**.

#### **Yukon**

Il y a de nombreux lacs et cours d'eau au Yukon. Les plans d'aménagement stratégiques peuvent identifier certains lacs ou cours d'eau d'importance; toutefois il n'y a pas d'évaluation à l'échelle du territoire.

Le manuel de foresterie (Y2) précise les exigences en matière de bande riveraine pour la récolte de bois. La bande riveraine est constituée d'une zone de réserve le long du cours d'eau et d'une zone d'aménagement subséquente. La largeur des zones dépend de la largeur et de la pente du cours d'eau. Aucune récolte n'est permise dans la zone de réserve, et des pratiques adaptées sont permises dans la zone d'aménagement. Ces dispositions sont suffisantes pour protéger les bassins de captage, et leur application est vérifiée par la division foresterie du ministère de l'énergie, des mines et des ressources du Yukon. Le Yukon est donc évalué comme étant à **faible risque**.

#### **Territoires du Nord-Ouest**

Il y a de nombreux lacs et cours d'eau aux TNO. Il n'y a pas eu d'évaluation des zones critiques à l'échelle du territoire.

Les règlements dans la Loi sur l'aménagement forestier (NW2) interdit la récolte du bois à moins de 60 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à moins d'une autorisation spécifique à cet effet. Les procédures de récolte commerciale de bois (NW1) contiennent une variété de largeur de bandes riveraines dépendamment de la taille ou de la largeur du cours d'eau ou plan d'eau, ainsi que des restrictions quant à l'utilisation de machinerie à moins de 10 m de ruisseaux intermittents ou éphémères, de ravines

Indicateur 3.4 – HVC 4	
Échelle de l'évaluation :	Province et territoire
Présence de HVC et évaluation des menaces	
et de zones d'approvisionnement en eau. Ces mesures sont jugées suffisantes pour protéger les bassins de captage, et les TNO sont évalués comme étant à <b>faible</b> risque.	
Désignation et détermination du risque	

Indicateur 3.5 – HVC 5	
Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays
Présence de HVC et évaluation des menaces	
<p><b>1) Sources d'eau pour l'irrigation et pour les communautés</b></p> <p><b>Échelle:</b> Province &amp; Territoire</p> <p><u>Présence de la HVC et évaluation des menaces</u></p> <p><b>Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick</b>            En moyenne, il n'y a pas de manque de pluie dans l'Est du Canada, et il en découle qu'il se fait très peu d'irrigation dans ces provinces (C7). Puisque l'ensemble des Maritimes utilise 0,5% de toute l'eau utilisée à des fins d'irrigation à l'échelle nationale (C8), et que moins de 2% des fermes des Maritimes sont irriguées (C9), il n'y a pas de source d'eau qui est identifié comme étant à risque déterminé.</p> <p>À Terre-Neuve-et-Labrador, en vertu de la Loi sur les ressources hydriques, les municipalités ont la possibilité de protéger leur approvisionnement en eau en soumettant une « Application pour la protection d'une alimentation en eau » au ministère de l'Environnement et de la Conservation (NL2). Veuillez vous référer NL3 pour la liste des zones d'alimentation en eau protégées. Ces zones peuvent aussi être trouvées sur le « Portail des ressources hydriques de Terre-Neuve-et-Labrador (NL4). Les zones d'alimentation en eau protégées sont considérées comme des HVC5.</p> <p>Dans cette province, toute activité de développement proposée dans une zone d'alimentation en eau protégée nécessite un permis du ministère de l'Environnement et de la Conservation. Le processus d'obtention de permis évalue l'application, pour y voir entre autres si des traverses de cours d'eau ou des modifications de cours d'eau sont proposées, et prépare des lignes directrices pour la protection de l'environnement (NL1), qui décrit les méthodes, les pratiques et les mesures d'atténuation pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et les ressources hydriques. Les promoteurs sont tenus de suivre rigoureusement ces lignes directrices (NL2).</p>	Désignation et détermination du risque
	<b>Risque faible</b> pour le Canada

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>Considérant la supervision par la Province, le fait que l'évaluation de la Catégorie 1 de l'ENR confirme l'application de la loi, et qu'il y a des restrictions aux activités forestières qui s'appliquent aux zones entourant les sites d'alimentation en eau, Terre-Neuve-et-Labrador est considérée être à <b>risque faible</b>.</p> <p>En Nouvelle-Écosse, il y a 25 aires protégées hydriques désignées. Elles se trouvent dans les bassins hydrographiques où des municipalités dépendent de sources surfaciques pour leur eau potable. Toutes les aires protégées hydriques sont considérées être des HVC5. Voir NS1 pour en voir une carte.</p> <p>Les Plans de protection de l'eau de captage sont mis en place pour réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité de l'eau dans la zone d'approvisionnement en eau. Ces plans sont élaborés par un comité de parties intéressées locales, et sont soumis à une consultation publique. Le processus de planification comprend une évaluation des risques, incluant les impacts des activités forestières. Des saines pratiques sont identifiées dans le plan.</p> <p>La désignation officielle d'une aire protégée hydrique (APH) est une option d'aménagement possible pour protéger ou gérer les menaces potentielles à une zone d'approvisionnement en eau. Pareille désignation voit à l'application d'une approche réglementaire qui s'appuie sur la Loi sur l'environnement, et proscrit ou restreint toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'eau dans la zone d'approvisionnement. (NS2)</p> <p>La réglementation encadrant une APH est propre à l'aire désignée (NS3) et identifie des mesures pour atténuer les menaces, y compris par le biais de restrictions aux activités forestières dans l'APH, là où la foresterie est identifiée comme menace. Puisqu'il y a des mesures réglementaires en place pour protéger les APH, et puisque la Catégorie 1 de l'ENR confirme qu'il y a un niveau élevé d'application de la loi au Canada, la Nouvelle-Écosse est considérée être à <b>risque faible</b>.</p> <p>Le Nouveau-Brunswick a identifié 30 bassins hydrographiques de surface qui sont utilisés pour l'approvisionnement d'eau potable municipale. Au sein du Nouveau-Brunswick, les 30 bassins hydrographiques de surface utilisés pour l'eau de surface municipale sont protégés par la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>. Le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques réglemente les usages et activités permis sur terre et sur l'eau au sein de 3 zones de protection au sein des bassins hydrographiques désignés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone A - cours d'eau désignés</li> <li>• Zone B - zone de retrait de 75 mètres</li> <li>• Zone C - le reste de la superficie à l'intérieur du bassin hydrographique</li> </ul>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>À l'intérieur de la zone de retrait de 75 m (Zone B), les activités sont restreintes afin de minimiser les effets physiques que pourraient avoir les activités de récolte sur la qualité de l'eau (NB3). En termes d'activités forestières, dépendamment de la distance d'un point de captage public, de la coupe sélective (avec des lignes directrices additionnelles) peut se faire entre 30 à 75 mètres du cours d'eau (si à moins de 1 km du point de captage public) ou entre 15 à 75 mètres du cours d'eau (si à plus de 1 km du point de captage public). Dans la zone C, il existe des restrictions quant à la taille des coupes totales, des bandes tampon et des impacts sur le sol (de cours de transbordement, de pratiques de scarifiage ou d'activités de voirie ou de jetées (NB4). Le Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques nécessite de faire une demande d'exemption ministérielle pour poursuivre une activité restreinte ou prohibée.</p> <p>Considérant la supervision par la Province, le fait que l'évaluation de la Catégorie 1 de l'ENR confirme l'application de la loi, et qu'il y a des restrictions aux activités forestières qui s'appliquent aux zones entourant les cours d'eau et les points de captage, le Nouveau-Brunswick est considéré être à <b>risque faible</b>.</p> <p>Il n'y a aucun bassin hydrographique ou plan d'eau à l'Île-du-Prince-Édouard qui ait été officiellement désigné comme étant d'importance particulière comme source d'eau communautaire, probablement dû au fait que l'ÎPE a plus de 250 bassins hydrographiques qui procurent de l'eau potable à la province (PE5). Conséquemment, l'ÎPE est considérée être à <b>risque faible</b>.</p> <p><b>Québec</b> De manière générale, il n'y a pas de manque de pluie dans l'Est du Canada, et il en découle qu'il se fait très peu d'irrigation au Québec (C7). Puisque cette province utilise 1,5% de toute l'eau utilisée à des fins d'irrigation à l'échelle nationale (C8), et que seulement 2,5% des fermes du Québec sont irriguées (C9), il n'y a pas de source d'eau qui est identifié comme étant à risque déterminé.</p> <p>Le ministère de l'Environnement du Québec a identifié 316 municipalités dont l'approvisionnement en eau provient d'eau de surface (79 de lac; 5 de lac ou rivière; 10 de ruisseau; 199 de rivière; et 23 de source souterraine en plus d'au moins une source de surface) (Q8). Bien qu'elles n'étaient pas toutes cartographiées pour voir si ces aires se trouvent en zone boisée, elles ont toutes été considérées comment étant des zones à risque déterminé potentiel.</p> <p>À l'échelle provinciale, le gouvernement du Québec a instauré une Politique de l'eau à l'automne 2002. Cette politique introduit des mesures et des engagements gouvernementaux envers la mise en œuvre de gestion de l'eau par bassin hydrographique dans le but de réformer la gouvernance de l'eau et de protéger la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques.</p> <p>Dans la foulée de cette politique, 40 Organismes de bassin versant (OBV) ont été créés pour élaborer des plans pour la gestion</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>intégrée de l'eau avec des parties intéressées locales (Q4). Ces plans directeurs de l'eau traitent d'enjeux relatifs à la qualité et la quantité de l'eau, à l'accès, à la sécurité, aux écosystèmes et à la culture via des objectifs et un plan d'action.</p> <p>En terres publiques, le <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État</i> (RNI) comprenait plusieurs mesures de protection en lien avec la récolte, la construction ou l'entretien de chemins sous forme de bandes tampon ou de distances de cours d'eau (articles 2, 10 – 14, 17 – 19, 21, 40, 42). De 1999 à 2013, le taux de conformité à ces mesures de protection avait augmenté de 78 % to 91 % (Q1). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le RNI a été remplacé par le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) (Q9), qui est plus exigeant que le RNI en matière de protection de l'eau et de l'habitat du poisson (30).</p> <p>Peu importe la tenure, la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (Q6) requiert l'émission d'un permis pour toute perturbation d'un milieu humide. Le processus de demande implique une analyse du projet en regard à la qualité de l'environnement.</p> <p>La <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> demande que chaque municipalité régionale de comté (MRC) ait un schéma d'aménagement, qui doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques. » Cette loi permet aussi aux municipalités « de régir ou prohiber tous les usages du sol [...] ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes [...] pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement » concernant les berges, les zones littorales ou les plaines inondables (Q2). Cela s'applique aux boisés privés.</p> <p>La <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> comprend une <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>, qui établit les normes, notamment, pour une bande riveraine de 10 m (15 m si la pente est de plus de 30 %; 3 m pour les terres agricoles). Si le schéma d'aménagement d'une MRC ne respecte pas ces règles, le MELCC peut exiger qu'il soit modifié pour corriger la situation (Q3).</p> <p>La <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (Q6), et la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ont récemment été renforcées par l'introduction de la nouvelle <i>Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques</i> en 2017 (Q7), qui modernise les mesures de protection des cours et plans d'eau.</p> <p>Considérant l'étendue de la supervision provinciale, que la Catégorie 1 de l'ENR confirme qu'il y a un degré élevé d'application de la loi au Canada, et les restrictions sur les activités forestières applicables aux zones autour des cours d'eau et des points de</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>captage, le Québec est considéré être à <b>risque faible</b>.</p> <p><b>Ontario</b> Il y a très peu d'agriculture dans le nord de l'Ontario, car les sols et le climat n'y sont pas propices aux cultures. Dans le sud de l'Ontario, seulement 2,3% de l'eau utilisée l'est à des fins d'irrigation (C7 &amp; C8). Cela indique qu'il n'y a pas de sources d'eau pour l'irrigation qui est considéré être à risque déterminé.</p> <p>Bien que l'essentiel des activités commerciales d'aménagement forestier ont lieu loin des communautés, il est probable qu'une petite proportion ait lieu suffisamment proche de communautés pour pouvoir affecter la qualité de leur approvisionnement en eau. Les mesures de protection concernant la qualité de l'eau identifiées à la HVC4 s'appliquent aussi à cet aspect de la HVC5. Considérant l'étendue de la supervision provinciale, que la Catégorie 1 de l'ENR confirme qu'il y a un degré élevé d'application de la loi au Canada, et les restrictions sur les activités forestières applicables aux zones autour des cours d'eau et des points de captage, l'Ontario est considéré être à <b>risque faible</b>.</p> <p><b>Manitoba</b> Il y a peu d'agriculture dans les zones de licences du nord-ouest du Manitoba. De plus, seulement 2,9% de l'eau utilisée dans la région agricole du Manitoba l'est à des fins d'irrigation (C7 &amp; C8). Ces facteurs indiquent qu'il n'y a pas de sources d'eau pour l'irrigation qui est considéré être à risque déterminé.</p> <p>Bien que l'essentiel des activités commerciales d'aménagement forestier ont lieu loin des communautés, il est probable qu'une petite proportion ait lieu suffisamment proche de communautés pour pouvoir affecter la qualité de leur approvisionnement en eau. Les mesures de protection concernant la qualité de l'eau identifiées à la HVC4 s'appliquent aussi à cet aspect de la HVC5. Considérant l'étendue de la supervision provinciale et les restrictions sur les activités forestières applicables aux zones autour des cours d'eau et des points de captage, le Manitoba est considéré être à <b>risque faible</b>.</p> <p><b>Saskatchewan</b> Bien que la Saskatchewan compte pour 5,4% de l'utilisation nationale en eau à des fins d'irrigation (C8), moins de 1 % des fermes en Saskatchewan sont irriguées (C9). L'irrigation est la plus importante dans les régions plus sèches de la province, qui sont loin au sud des régions forestières productives de la province. Ces facteurs indiquent qu'il n'y a pas de sources d'eau pour l'irrigation provenant de régions forestières productives qui est considéré être à risque déterminé.</p> <p>Bien que l'essentiel des activités commerciales d'aménagement forestier ont lieu loin des communautés, il est probable qu'une petite proportion ait lieu suffisamment proche de communautés pour pouvoir affecter la qualité de leur approvisionnement en eau.</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>En Saskatchewan, les règlements sur la gestion et la protection de l'environnement (S2) identifient les exigences applicables aux activités de développement lorsqu'elles ont lieu près de cours d'eau. Un permis de protection de l'habitat aquatique est requis en terres publiques et privées avant d'amorcer tout travaux dans ou à proximité de l'eau (dans un minimum de 5 mètres de la limite des hautes eaux), qui vise à empêcher les modifications d'habitat, l'érosion des sols et la sédimentation, les impacts aux espèces aquatiques, les déversements de produits chimiques et la protection de la végétation aquatique et riveraine (S3).</p> <p>Les opérations forestières industrielles, régies par la Loi sur les forêts (y compris de nombreuses dispositions en matière de planification de l'aménagement et des opérations), reçoivent les permis de protection de l'habitat aquatique par l'entremise de la division du service forestier du Ministère de l'Environnement, sur une base annuelle dans le cadre de l'approbation du plan opérationnel pour la zone de contrat d'aménagement forestier. Les permis de protection de l'habitat aquatique décrivent les 41 conditions particulières qui doivent être traitées pour toute opération à proximité d'un cours d'eau, et comprennent les dispositions concernant le recours à la machinerie, les déversements, et l'installation, l'entretien et le retrait de traverses de cours d'eau.</p> <p>Chaque détenteur de contrat d'aménagement forestier (CAF) identifie son propre ensemble de normes et directives opérationnelles dans leur plan d'aménagement forestier, conformément aux normes de planification de l'aménagement forestier (S4). Ces normes et lignes directrices identifient les pratiques opérationnelles générales pour l'aménagement en zone riveraine, y compris les bandes riveraines, les traverses de cours d'eau ainsi que le drainage de surface et d'autres méthodes de contrôle de l'érosion (par ex. voir (S8) pour les normes et lignes directrices du CAF de Mistik).</p> <p>Bien qu'il revienne à l'aménagiste de démontrer comment les méthodes opérationnelles spécifiques atteignent les objectifs provinciaux (S5), la Province est en train de créer un ensemble centralisé de normes et lignes directrices d'aménagement forestier pour tous les détenteurs de CAF en Saskatchewan. La norme d'opérations forestières est attendue en début 2019, et sa mise en œuvre immédiate sera demandée aux détenteurs de CAF en guise de condition de renouvellement des plans et licences opérationnels. La norme d'opérations forestières devrait être incluse dans le code environnemental de la Saskatchewan en 2020.</p> <p>Le ministère de l'environnement (c.-à-d. des écologistes, des biologistes de la faune, le personnel affecté aux opérations et à la conformité) passe en revue le plan annuel d'opérations de chaque CAF en détail (S6), y compris toutes les activités planifiées à proximité de cours d'eau, pour voir à ce que les opérations se conforment aux exigences de la Loi sur la gestion et la protection de l'environnement de 2010 et la Loi sur la gestion des ressources forestières. Des rapports annuels de conformité, y compris les résultats de mesures de protection des cours d'eau et de la qualité de l'eau, sont accessibles au public (S7).</p> <p>Considérant les processus réglementaires provinciaux en place pour atténuer les impacts des opérations forestières sur les cours</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>d'eau et la qualité de l'eau, ainsi que le niveau de supervision de la mise en œuvre des lignes directrices, la Saskatchewan est évaluée comme étant à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Alberta</b> L'agriculture est un secteur majeur en Alberta, et comme cette dernière est une province généralement sèche, il s'y fait beaucoup d'irrigation. Statistiques Canada rapporte que 28 % des fermes ont recours à l'irrigation, et l'Alberta compte pour 68 % de toutes les terres irriguées au Canada (C13). Les agriculteurs albertains consomment également 73 % de toute l'eau utilisée au Canada pour l'irrigation. De la même manière, les sources d'approvisionnement en eau sont importantes pour les communautés, et certaines sources communautaires d'approvisionnement en eau sont protégées par la présence de forêts dans les bassins hydrographiques.</p> <p>La foresterie commerciale est très répandue en Alberta et il existe des risques qu'elle affecte négativement la quantité et la qualité de l'approvisionnement en eau si des précautions suffisantes ne sont pas prises.</p> <p>En réponse à ces préoccupations, l'Alberta s'est dotée d'une stratégie « De l'eau pour la vie » (<i>Water for Life</i>) en 2003 (A4) qui a servi de catalyseur pour l'élaboration de plans de gestion de bassins hydrographiques, un processus qui comprenait la préparation d'un rapport d'état de situation du bassin versant. Selon la localisation du bassin, les usages et impacts principaux peuvent inclure l'agriculture (y compris l'irrigation et la fourniture du bétail en eau), la foresterie (impacts potentiels par la construction de chemins et la récolte), le secteur pétrolier et gazier (chemins d'accès, eau à de nombreuses fins, pipelines) et d'autres usages industriels comme les mines. Les impacts relatifs de la foresterie peuvent être assez faibles ou élevés, dépendamment de la situation propre à chaque bassin hydrographique.</p> <p>Un petit nombre de plans de gestion de bassin versant ont été complétés, et des plans sont en progression pour tous les bassins de la province. Les plans complétés sont toutefois non contraignants, et il n'est pas obligatoire d'en tenir compte dans les décisions de planification. (A5-A7). Ainsi, il y a beaucoup de variabilité d'un plan ou d'un bassin à un autre, et la seule existence d'un plan ne suffit pas à assurer qu'un certain niveau de qualité de l'eau est atteint.</p> <p>En matière d'impacts des opérations forestières, le Manuel d'opérations en terres publiques de l'Alberta (A8) s'applique à toute opérations industrielle et commerciale en terres publiques. La section 8 du manuel se concentre sur la gestion de l'eau, et indique que "les opérations de récolte forestière dans les zones forestières devront incorporer des mesures de protection du bassin hydrographique conformément aux Règles de base en matière de planification et d'opérations de récolte de bois de l'Alberta ou des Règles de base en matière de planification et d'opérations d'aménagement forestier de l'Alberta, et toute autre condition prescrite. » Le cadre des règles de base en matière de planification et d'opérations de récolte de bois de l'Alberta (A3) comprend</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>des dispositions spécifiques (section 6) pour la protection des bassins hydrographiques qui visent à gérer les effets des opérations forestières sur la qualité de l'eau et le régime hydrique, tel que mandaté par la Loi sur l'eau (A9), les règlements sur l'eau (A10) et le Code de pratique pour les traverses de cours d'eau (A11).</p> <p>Ces règlements et directives légales, combinés aux inspections de conformité menées par le ministère de l'Environnement et des parcs (Loi sur l'eau) et le ministère de l'Agriculture et des Forêts (Loi sur les forêts) (A12) offrent une assurance à l'effet que mesures en lien avec la protection des cours d'eau sont appliquées. Conséquemment, l'Alberta est considérée être à <b>faible risque</b>.</p> <p><b>Colombie-Britannique</b> Il y a une forte utilisation d'eau à des fins d'irrigation dans certaines parties de la Colombie-Britannique (le bas Fraser, l'Okanagan, et la région Central Cariboo-Chilcotin).</p> <p>Plusieurs ruisseaux et rivières en C.-B. fournissent de l'eau potable aux communautés et à des particuliers. Il y a près de 500 bassins versants communautaires désignés par la province qui procurent de l'eau aux collectivités. En plus de cela, il y a des milliers de licences d'eau qui accordent à des particuliers le droit d'utiliser de l'eau à des fins domestiques. Plusieurs ruisseaux, rivières et lacs hébergent aussi des espèces de poissons qui dépendent de la qualité et de la quantité de l'eau.</p> <p>Cela indique qu'il y a des sources d'eau à des fins d'irrigation et pour les communautés qui seraient considérées comme étant potentiellement à risque en Colombie-Britannique.</p> <p>La foresterie commerciale a le potentiel de réduire la qualité et la quantité de l'eau disponible pour l'irrigation ou pour l'utilisation par les collectivités. Toutefois, la législation et les pratiques forestières opérationnelles conçues pour protéger la qualité de l'eau de manière générale (BC4), et en particulier l'eau utilisée à des fins domestiques, permettent aussi de protéger la qualité et la quantité de l'eau disponible pour l'irrigation.</p> <p>De plus, il y a des mesures additionnelles pour protéger la qualité de l'eau en lien avec l'eau potable et la santé humaine. Ces mesures se trouvent à l'article 59 du règlement sur la planification et les pratiques forestières (BC1) comme suit :  <i>« Une personne autorisée qui effectue une activité forestière primaire doit s'assurer que celle-ci ne fait pas en sorte que de la matière nocive à la santé humaine soit déposée dans, ou transportée vers, de l'eau qui est redirigée à des fins de consommation humaine par des stations hydrauliques autorisées. »</i></p> <p>Plusieurs bassins hydrographiques communautaires ont des mesures particulières en place pour protéger la qualité de l'eau contre</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>divers impacts (BC5). Les particuliers qui utilisent l'eau protègent celle-ci activement par l'entremise de divers processus de consultation de parties intéressées, et les entreprises forestières qui œuvrent en forêt publique exercent une diligence, autant pour respecter les exigences légales que pour éviter les confrontations avec les utilisateurs d'eau à des fins domestiques. Ces utilisateurs ont aussi la possibilité de porter plainte contre des pratiques qui pourraient menacer la qualité ou la quantité de leur eau auprès d'une organisation indépendante de surveillance, la Commission de pratiques forestières (Forest Practices Board). Ainsi, toutes les compagnies forestières appliquent des mesures opérationnelles pour éviter les menaces à la qualité de l'eau au cours de la récolte et de la construction de chemins, à la fois dans les bassins versants communautaires et pour les utilisateurs domestiques individuels.</p> <p>Considérant l'étendue de la supervision provinciale, que la Catégorie 1 de l'ENR confirme qu'il y a un degré élevé d'application de la loi au Canada, et les restrictions sur les activités forestières applicables aux zones autour des cours d'eau et des points de captage, la Colombie-Britannique est considérée être à <b>risque faible</b>.</p> <p><b>Yukon et Territoires du Nord-Ouest</b></p> <p>Il ne se pratique aucune agriculture nécessitant de l'irrigations dans ces territoires. Conséquemment, il n'y a pas de sources d'eau à des fins d'irrigation qui sont considérées être à risque élevé.</p> <p>Au Yukon, la plupart de l'eau potable, y compris celle de Whitehorse, provient d'aquifères (Y1). Les activités forestières n'affectent pas ceux-ci de manière significative.</p> <p>Des 34 aqueducs municipaux aux TNO, 27 dépendent d'eau provenant de lacs ou de rivières, 4 d'aquifères, et 3 se font livrer l'eau par camion depuis d'autres localités (NW2). Des stratégies en matière de qualité de l'eau ont été élaborées, toutefois elles ne tiennent pas compte du taux de perturbation à l'échelle du bassin versant (NW3). La carte n° 8 dans NW4 montre le pourcentage de chaque bassin qui est protégé. Le bassin du Sud du Grand lac des Esclaves (#34 sur la carte n°7 dans NW4) est protégé à un taux entre 25 % et 50 %, ce qui est au-delà de la cible d'Aichi. Ce bassin hydrographique chevauche la partie de l'écorégion des Forêts canadiennes médiocontinentales qui se trouve aux TNO. Les autres bassins hydrographiques qui se trouvent dans l'écorégion des Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves bénéficient d'un moindre niveau de protection, la plupart étant protégées à moins de 5 %. Toutefois, les bandes riveraines requises en aménagement forestier sont considérées suffisantes pour protéger la qualité de l'eau face à tout type d'activité forestières qui pourrait se produire. Conséquemment, les TNO sont considérés être à <b>risque faible</b>.</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

Échelle de l'évaluation :	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p><b>2) Zones de récolte de subsistance pour les peuples autochtones</b></p> <p><b>Échelle :</b> Canada</p> <p><u>Présence de la HVC et évaluation des menaces</u></p> <p>Les peuples autochtones entretiennent une relation unique avec le territoire qui se poursuit à ce jour. La récolte de ressources naturelles à des fins de subsistance ou pour maintenir des traditions culturelles est pratique courante chez elles à travers les régions forestières du pays. Les activités de récolte en forêt peuvent inclure la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes. Ces activités font toujours partie du mode de vie autochtone, particulièrement dans les quelques régions forestières où l'accès aux ressources naturelles n'ont pas été diminués par une surexploitation et des activités industrielles (C19). Ces activités traditionnelles sont dans plusieurs cas la base des droits autochtones ou issus de traités, qui sont protégés par la Loi constitutionnelle de 1982. Dans le cas de droits issus de traités, la portée du droit dépend des termes du traité (C18).</p> <p>Les territoires utilisés par les peuples autochtones à des fins de récolte de subsistance sont omniprésents et s'étendent à travers tout le pays. À une grande échelle (par ex. régionale et au-delà), il n'y a pas de base de données publique qui identifie les sites d'importance particulière pour les peuples autochtones pour la récolte de subsistance.</p> <p>Toutefois, tel que discuté sous l'indicateur 2.3 (droits des peuples autochtones) des mécanismes exécutoires existent pour atténuer les impacts de l'atteinte à des droits autochtones, incluent les droits de chasse, de pêche, de piégeage, etc. Les mécanismes incluent le devoir de la Couronne de consulter les peuples autochtones là où les décisions ou les actions peuvent affecter négativement des droits autochtones ou issus de traités, affirmés ou établis.</p> <p>Il existe des occasions pour les communautés autochtones d'identifier les endroits d'importance pour la chasse, la pêche et la cueillette lors de la planification de l'aménagement forestier. Au Canada, la planification de l'aménagement forestier en forêt publique est très contrôlée, et la réglementation qui s'y rapporte est appliquée. Pour que des plans d'aménagement soient approuvés, les peuples autochtones doivent être consultés selon la politique gouvernementale en matière de consultation et d'accommodements. Chaque province a ses propres lignes directrices en la matière, qui peuvent varier grandement d'une province à l'autre (C33), et chaque province incorpore sa propre approche à l'implication des Autochtones dans le processus de planification de l'aménagement forestier. Par exemple, le manuel de planification de l'aménagement forestier de l'Ontario (O4) identifie les exigences en matière d'implication des Premières Nations et des Métis dans la planification de l'aménagement forestier.</p>		

## Indicateur 3.5 – HVC 5

<b>Échelle de l'évaluation :</b>	Province ou territoire, Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>En Colombie-Britannique, le règlement sur la planification et les pratiques forestières (articles 20-22) décrivent les exigences pour la consultation sur les plans d'aménagement forestier, ainsi que les exigences concernant les efforts à déployer pour consulter les Premières Nations (BC1). Durant les processus de planification forestière et de détermination de la possibilité annuelle de récolte, le forestier en chef doit consulter auprès des Premières Nations au sujet des impacts de la possibilité sur les droits de chasse et de piégeage (BC6). L'article 77 de la loi sur les pratiques forestières et pastorales (<i>Forest and Range Practices Act</i>) détaille aussi le processus par lequel le plan d'aménagement forestier doit être modifié si de possibles atteintes à un droit ou à un titre autochtone est identifié (BC2).</p> <p>Il vaut la peine de reconnaître qu'il existe des défis à la participation des peuples autochtones au processus de planification forestière. Ces défis comprennent les impacts de la colonisation sur les moyens et aptitudes de la communauté ("capacity"), le manque de ressources, et la lenteur de gouvernements à mettre en œuvre des processus de consultation réellement significatifs. Bien que les processus de consultation et d'accommodement sont loin d'être parfaits, il y a des systèmes en place pour identifier les sites d'importance pour les peuples autochtones et pour atténuer les impacts de l'aménagement forestier.</p> <p>Parce qu'il existe des mécanismes exécutoires pour identifier et atténuer les impacts des activités d'aménagement forestier aux sites utilisés pour la récolte de subsistance par les peuples autochtones, le seuil 25 est considéré atteint: <i>HVC 5 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué, mais elle est efficacement protégée des menaces que représentent les activités d'aménagement.</i> Donc, cet indicateur est considéré être à <b>risque faible</b> pour HVC en lien avec la récolte de subsistance.</p>		

## Indicateur 3.6 – HVC 6

Échelle de l'évaluation :	Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p><b>1) Sites de patrimoine historique ou naturel reconnu à l'échelle nationale</b></p> <p><u>Présence de la HVC</u></p> <p>Des sites et paysages importants à l'échelle mondiale ou nationale ont été identifiés sur une longue période et sont intégrés aux parcs nationaux ou provinciaux ou dans d'autres types de réserve de protection. (C10).</p> <p>Il y a aussi des sites d'importance critique pour les peuples autochtones à travers le pays. Parfois, ces sites sont de nature publique et sont connus. D'autres sont gardés secrets ou contestés.</p> <p><u>Évaluation des menaces</u></p> <p><b>Tous les territoires et provinces</b></p> <p>Au Canada, les sites importants à l'échelle mondiale et nationale sont bien connus et la plupart sont intégrés au sein d'aires protégées existantes, ou sont protégés en vertu de divers mécanismes (C10).</p> <p>Parcs Canada joue un rôle de premier plan dans les activités du gouvernement fédéral en lien avec la reconnaissance de lieux représentatifs du patrimoine naturel du Canada et de lieux d'importance historique nationale (C10).</p> <p>La législation qui encadre les activités de Parcs Canada incluent la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>, la <i>Loi sur les lieux et monuments historiques</i> et la <i>Loi sur le ministère des Transports</i>. Le programme du Réseau des rivières du patrimoine canadien est mené sous l'autorité du Cabinet et d'une entente fédérale - provinciale entre les ministres des parcs respectifs.</p> <p>Dans certains cas, les activités portent essentiellement sur des désignations officielles par le Gouvernement du Canada et, lorsque mandaté, accorder un appui à la préservation et à l'interprétation de propriétés patrimoniales désignées qui sont gérées par d'autres instances. Cela comprend la plupart des rivières du patrimoine.</p> <p>Parcs Canada contribue à une démarche patrimoniale mondiale par le truchement de son rôle de leader, sa participation ou son appui dans des conventions, agences, ententes et programmes internationaux divers. Cela comprend, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO;</li> <li>• La convention Ramsar sur les zones humides;</li> <li>• La Convention sur la diversité biologique;</li> </ul>		<p><b>Risque faible</b> pour le Canada</p>

## Indicateur 3.6 – HVC 6

Échelle de l'évaluation :	Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites;</li> <li>• La Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique;</li> <li>• La Charte mondiale de la nature;</li> <li>• Le programme de réserves de la biosphère de l'UNESCO;</li> <li>• Le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS);</li> <li>• Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM); et</li> <li>• L'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN).</li> </ul>		
<p>Des sites et paysages importants à l'échelle mondiale ou nationale ont été identifiés sur une longue période et sont intégrés aux parcs nationaux ou provinciaux ou dans d'autres types de réserve de protection. Conséquemment, le Canada a en place un mécanisme à travers le pays pour assurer la protection de sites d'importance culturelle nationale en lien avec l'histoire du pays depuis la promulgation de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1867 (alors appelée <i>l'Acte de l'Amérique du Nord britannique</i>, 1867). Puisque des mesures de protection sont en place pour empêcher que ces sites d'importance globale ou nationale subissent des dommages des opérations forestières, le seuil 29 est considéré atteint pour les sites de patrimoine historique et naturel au Canada: <i>HVC 6 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué, mais elle est efficacement protégée des menaces que représentent les activités d'aménagement.</i> Donc, cet indicateur est considéré être à <b>faible risque</b> pour les sites de patrimoine historique ou naturel.</p>		
<p><b>2) Sites d'importance culturelle critique pour les peuples autochtones</b></p> <p><u>Présence de la HVC et évaluation des menaces</u></p> <p>L'utilisation du paysage par les peuples autochtones à travers le pays est manifeste de plusieurs différentes manières qui sont désormais reconnues comme des ressources patrimoniales, des sites culturels ou des sites archéologiques. Ces sites demeurent importants pour les peuples autochtones. De plus, ces derniers gardent un lien culturel profond avec les terres et territoires qu'ils ont occupé et utilisée pour maintes et maintes générations sur des millénaires. Ce lien culturel s'étend au-delà de sites spécifiques, et plusieurs continuent à utiliser ces paysages de manière traditionnelle.</p> <p>Les sites d'importance culturelle critique pour les peuples autochtones sont très répandus, souvent inconnues ou non signalés par les peuples autochtones. Il n'est pas possible de déterminer systématiquement lesquels de ces sites sont d'importance particulière à une échelle "régionale ou nationale", parce que d'un point de vue autochtone, il peut ne pas y avoir de hiérarchie d'importance – par exemple, tous les sites sacrés peuvent être d'importance et de valeur égales. Ce n'est pas dans la portée de la présente</p>		

## Indicateur 3.6 – HVC 6

Échelle de l'évaluation :	Pays
Présence de HVC et évaluation des menaces	Désignation et détermination du risque
<p>évaluation de risques d'identifier et d'évaluer les menaces spécifiques au sites locaux d'importance critique à travers le Canada. Il est toutefois possible d'évaluer les mécanismes en place pour permettre aux peuples autochtones de faire connaître ces sites aux gouvernements ou aux aménagistes forestiers afin que des mesures puissent être prises pour atténuer les impacts des activités d'aménagement forestier sur ces sites.</p> <p>Tel qu'il a été décrit pour les HVC5, il existe des occasions pour les communautés autochtones d'identifier les zones d'importance culturelle lors du processus de planification forestière. En forêt publique au Canada, la planification forestière est très contrôlée et les règlements qui y sont associés sont rigoureusement appliqués. Pour que des plans d'aménagement forestier soient approuvés, les groupes et communautés autochtones doivent être consultés conformément aux politiques gouvernementales en matière de consultation et d'accommodements. Chaque province a ses propres lignes directrices en matière de consultation, qui peuvent varier grandement d'une province à l'autre (C33), et chaque province intègre son approche à l'implication des Autochtones au processus de planification de l'aménagement forestier. Par exemple, le manuel de planification forestière de l'Ontario (O4) identifie les exigences pour l'implication des Premières Nations et des Métis dans la planification de l'aménagement forestier.</p> <p>Il vaut la peine de reconnaître qu'il existe des défis à la participation des peuples autochtones au processus de planification forestière. Ces défis comprennent les impacts de la colonisation sur les moyens et aptitudes de la communauté ("capacity"), le manque de ressources, et la lenteur de gouvernements à mettre en œuvre des processus de consultation réellement significatifs. Au sujet des sites culturels en particulier, il y a des cas où les peuples autochtones peuvent ne pas être à l'aise de partager de l'information avec les gouvernements et les compagnies forestières en raison d'un manque de confiance, ce qui peut entraîner des défis additionnels pour assurer la protection de ces valeurs. Bien que les processus de consultation et d'accommodement sont loin d'être parfaits, et sont parfois le sujet de différends entre les gouvernements et les peuples autochtones (voir la discussion à l'indicateur 2.3), le fait que les gouvernements soient constitutionnellement tenus de consulter et d'accommoder signifie que ces processus représentent un mécanisme légal applicable pour permettre aux peuples autochtones d'atténuer les impacts de l'aménagement forestier aux sites culturels.</p> <p>Il y a des cas au peuples autochtones du Canada qui cherchent à obtenir un contrôle accru sur leur héritage culturel. Les lois qui concernent le rapatriement et le commerce de culture matérielle, la protection de sites patrimoniaux, le traitement de restes ancestraux et le contrôle du patrimoine immatériel sont tous gouvernées par un environnement légal et politique complexe (C14).</p> <p>Les Premières Nations en Colombie-Britannique continuent d'affirmer que les décisions gouvernementales concernant un grand barrage qui inondera la vallée de la rivière Peace mèneront à la destruction de sites sacrés et de sépulture des Premières Nations du Traité n°8 (C15). En 2017, la Cour suprême du Canada tranche contre les efforts de la Première Nation Ktunaxa visant à empêcher le développement d'un centre de ski dans un territoire d'importance spirituelle où les Ktunaxa croient que réside l'Esprit</p>	

### Indicateur 3.6 – HVC 6

Échelle de l'évaluation :	Pays	
Présence de HVC et évaluation des menaces		Désignation et détermination du risque
<p>de l'ours grizzly. La cour est venue à la conclusion que la Charte des droits du Canada « protège la liberté de culte, mais non le point de mire spirituel du culte » (C16). Bien que les tribunaux n'aient pas statué en faveur des Premières Nations dans ces cas-là, aucun de ces cas n'est relié aux impacts des activités d'aménagement forestier sur les sites culturels autochtones.</p> <p>Parce qu'il existe des mécanismes exécutoires pour identifier et atténuer les impacts des activités d'aménagement forestier aux sites d'importance culturelle critique pour les peuples autochtones, le seuil 29 est considéré atteint: <i>HVC 6 est identifiée ou sa présence est probable dans le territoire évalué, mais elle est efficacement protégée des menaces que représentent les activités d'aménagement.</i> Donc, cet indicateur est considéré être à <b>risque faible</b> pour les sites d'importance culturelle critique pour les peuples autochtones.</p>		

## Mesures de contrôle

Indicateur	Proposition de mesures de contrôle obligatoires
3.0	N/A
3.1 HVC 1	<p>Pour chaque espèce dont l'<i>habitat essentiel</i>* a été identifié au sein d'une écorégion à risque déterminé (<i>Tableau 1</i>), l'application d'<u>une ou plusieurs</u> des mesures de contrôle suivantes doit être démontrée, selon ce qui est applicable.</p> <p>Les termes identifiés par un astérisque (*) sont référencés dans les <b>Notes</b> sises à la fin des Mesures de contrôle.</p> <p><b>Pour toutes les espèces:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Des preuves démontrent que : <ul style="list-style-type: none"> <li>il ne se fait pas de récolte dans les <i>habitats essentiels</i>* des espèces à risque déterminé identifiées; <b>OU</b></li> <li>les activités de récolte sont cohérentes avec le plan d'action ou le plan par aire de répartition; <b>OU</b></li> <li>la récolte est permise en vertu de la LEP (permis d'article 73).</li> </ul> <p><i>Orientation : Des experts* sont consultés pour confirmer qu'il n'y a pas d'habitat essentiel d'espèces en péril dans la zone d'approvisionnement.</i></p> </li> <li>Des preuves démontrent que l'<i>habitat essentiel</i>* dans la zone d'approvisionnement est considéré protégé par le gouvernement fédéral en vertu de la LEP. <p><i>Orientation : Cette démonstration peut être faite au moyen de rapports en vertu de l'article 63 ou une entente de conservation en vertu de l'article 11 de la Loi sur les espèces en péril (LEP) L'entente de conservation doit stipuler qu'elle compte procurer une protection efficace de portions d'habitat essentiel en vertu de l'article 61(4)(a) de la LEP et constituer une protection efficace de l'habitat essentiel contre les activités d'aménagement forestier.</i></p> </li> <li>Un plan d'utilisation territoriale mené ou corédigé par les Autochtones est en place dans la zone d'approvisionnement et aborde les menaces à l'<i>habitat essentiel</i>* des espèces en péril identifiées. <p><i>Orientation: Un plan d'utilisation territoriale dans le contexte de cette mesure de contrôle est considéré comme étant « mené » ou « corédigé » par les Autochtones si les critères suivants sont atteints. Soit:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une ou plusieurs communautés autochtones ont convenu d'une entente de gouvernement à gouvernement avec une province concernant la création et la mise en œuvre d'un plan d'utilisation territoriale (« Entente »), <b>OU soit</b></li> <li>la communauté autochtone touchée a consenti au processus et au résultat du plan, tel que démontré par une déclaration publique et une résolution des instances dirigeantes de la communauté (« Consentement »).</li> </ul> <p><i>S'il y a Entente, elle doit:</i></p> </li> </ol>

- traiter des activités d'aménagement forestier, **ET**
- mettre en place un mécanisme convenu mutuellement pour faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'utilisation territoriale, **ET**
- identifier des mesures, des stratégies ou des objectifs d'aménagement à inclure dans le plan d'utilisation territoriale qui abordent l'habitat essentiel\* des espèces en péril identifiées.

*S'il y a Consentement mais pas Entente, le plan d'utilisation territoriale doit:*

- traiter des activités d'aménagement forestier, **ET**
- identifier des mesures, des stratégies ou des objectifs d'aménagement à inclure dans le plan d'utilisation territoriale qui aborde l'habitat essentiel\* des espèces en péril identifiées.

**Pour toutes les espèces en forêts privées de petite dimension et d'aménagement de faible intensité (FPDAFI):**

4. Les preuves font la démonstration que les propriétaires ou aménagistes des forêts de propriété privée sont informés :
  - des *habitats essentiels\** d'espèces présentes dans leurs forêts sous aménagement; **ET**
  - des menaces aux *habitats essentiels\**; **ET**
  - des bonnes pratiques de gestion pour réduire les menaces aux *habitats essentiels\**; **ET**
  - de la législation applicable.

***Orientation :** Se référer à FSC-STD-01-003 pour la définition de FPDAFI, et au document d'addendum FSC-STD-01-003a pour les seuils spécifiques de taille applicables au Canada.*

**Pour toutes les espèces, à l'exception du caribou des bois :**

5. Il y a des preuves à l'effet que des actions sont mises en œuvre au sein de la zone d'approvisionnement pour atténuer les menaces causées les activités forestières aux *habitats essentiels\** identifiés dans le programme de rétablissement fédéral.

***Orientation :** Les menaces peuvent constituer les activités forestières sont détaillées dans le programme de rétablissement fédéral de chacune des espèces, à la section 7, sous « Activités susceptibles d'entraîner une destruction de l'habitat essentiel ».*

6. Des bonnes pratiques de gestion (BPG) régionalement adéquates sont mises en œuvre dans les zones d'approvisionnement à risque déterminé pour les espèces identifiées (selon le Tableau 1).

Les BPG régionalement adéquates...:

- a) Sont conçues avec la participation d'aménagistes forestiers, de parties intéressées et affectées, de peuples autochtones, d'*experts\** en espèces en péril, de représentants provinciaux/fédéraux et de détenteurs de certificats impliqués dans la zone d'approvisionnement; **ET**

Moyen de vérification 1: Invitation sincère des parties intéressées et touchées et des peuples autochtones.

Moyen de vérification 2: Représentation étendue des groupes d'intérêts (sociaux, autochtones et environnementaux) impliqués dans les discussions.

Moyen de vérification 3: Preuves d'entente sur les BPG.

b) Décrivent la manière dont le risque identifié sera atténué; **ET**

Moyen de vérification 1: La description de l'atténuation du risque comprend des détails sur le processus de suivi de la mise en œuvre des BPG.

c) Identifient les zones d'approvisionnement auxquelles elles s'appliquent; **ET**

Moyen de vérification 1: Les aménagistes forestiers des zones d'approvisionnement applicables participent activement aux discussions/rencontres.

d) Sont résumées dans un rapport disponible au public, qui comprend :

- i. l'identification des zones d'approvisionnement applicables; **ET**
- ii. un sommaire des rencontres tenues, y compris les participants présents; **ET**
- iii. la description des BPG; **ET**
- iv. la description du processus de suivi de la mise en œuvre; **ET**
- v. une procédure de gestion des plaintes.

**Pour le caribou des bois :**

7. Il y a des preuves qui démontrent que les forêts dans la zone d'approvisionnement font l'objet d'un plan d'aménagement pour l'*habitat essentiel*\* du caribou des bois, et que le plan est mis en œuvre tel que décrit à l'indicateur 6.4.5 de la *Norme canadienne FSC d'aménagement forestier*.

**Orientation :**

- Pour le caribou boréal: les indicateurs 6.4.5a, 6.4.5b ou 6.4.5c s'appliquent
- Pour le caribou montagnard, population des montagnes du Sud: l'indicateur 6.4.5c s'applique

8. Il y a des preuves à l'effet que les forêts dans la zone d'approvisionnement font l'objet d'un *plan d'aménagement*<sup>1</sup> qui contribue au rétablissement de l'*habitat essentiel*\* du caribou des bois, tel qu'identifié dans le programme de rétablissement fédéral.

Le plan d'aménagement identifie et met en œuvre :

- a) Des bonnes pratiques de gestion (BPG) qui réduisent les perturbations à *habitat essentiel*\* et le restaurent, incluant, sans s'y limiter:
- la gestion des accès (par ex. remise en production de chemins, plans intégrés des voies d'accès, restauration de caractéristiques linéaires); **OU**
  - l'agglomération des coupes (c.-à-d. une programmation de récolte qui minimise l'empreinte de perturbation).

**OU**

- b) Des reports de récolte, des mises de côté, ou des *aires de protection*<sup>2</sup> au sein des zones d'*habitat essentiel*\*, où les opérations forestières ne sont pas permises.

Des explications sont données sur la manière dont ces actions contribueront à réduire le degré de perturbations dans le temps dans l'*habitat essentiel*\*, en appui à l'atteinte des exigences en matière de seuils<sup>3</sup> dans le programme de rétablissement fédéral.

**Orientation :**

<sup>1</sup> Le terme « plan d'aménagement » devrait être pris au sens le plus large, afin de permettre aux Organisations de prendre des actions volontaires et de fournir des éléments de preuve aux auditeurs sans nécessairement avoir ce contenu enchâssé dans des plans d'aménagement forestiers officiellement approuvés pour une unité d'aménagement. Dans ce contexte, des plans d'aménagement se définissent comme un « ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein la zone d'approvisionnement ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques. »

<sup>2</sup> Se référer au glossaire FSC (FSC-STD-01-002) pour une définition d'aires de protection (protection areas).

<sup>3</sup> Les exigences en lien avec les seuils de gestion des perturbations ne devraient s'appliquer uniquement lorsque pareils seuils ont été identifiés dans le programme de rétablissement fédéral (par ex. un seuil de perturbation de 65 % de la zone en habitat non perturbé est identifié dans le programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (Environnement Canada, 2012)).

9. L'Organisation met en œuvre une stratégie pour réduire, dans les 5 années à venir, son approvisionnement des zones d'*habitat essentiel*\* du caribou des bois où les plans d'aménagement n'atteignent pas les exigences du programme de rétablissement fédéral.

**Orientation :** Des plans d'aménagement qui « atteignent les exigences du programme de rétablissement fédéral » s'appliqueraient là où les mesures de contrôle #3, 7 ou 10 sont atteintes.

**ET**

L'organisation agit dans sa sphère d'influence pour prôner publiquement aux instances décisionnelles gouvernementales pertinentes et à d'autres partenaires de l'industrie forestière la nécessité de finaliser et mettre en œuvre les exigences légales qui correspondent au programme de rétablissement fédéral.

**Pour le caribou des bois, population boréale :**

10. Des éléments de preuve permettent de démontrer que l'*habitat essentiel*\* dans la zone d'approvisionnement fait partie d'un 'secteur pilote désigné aux fins de la gestion adaptative' (tel que défini dans le *Plan d'action pour le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada – Mesures fédérales*<sup>1</sup>, section 2 "Trois piliers du plan d'action"), c'est-à-dire:
- reconnu par les gouvernement provincial et fédéral; **ET**
  - traitant directement des impacts des activités d'aménagement forestier sur l'*habitat essentiel*\*; **ET**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cohérent avec le programme de rétablissement fédéral.</li> </ul> <p><sup>1</sup> Environnement et Changement climatique Canada. 2018. Plan d'action pour le caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada – Mesures fédérales. Série de Plans d'action de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. vii + 32 pp.  <a href="http://sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&amp;n=2FEAAC82-1#_doc">http://sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&amp;n=2FEAAC82-1#_doc</a></p> <p><b>NOTE 1:</b> L'<i>habitat essentiel</i>* est défini dans la LEP (article 2(1)) comme étant l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. Pour certaines espèces, il existe au sein de leur programme de rétablissement des directives additionnelles pour définir l'habitat essentiel.</p> <p><b>NOTE 2:</b> <i>Experts</i>* se définissent comme les personnes qui atteignent les exigences que l'on trouve dans FSC-STD-40-005 V3-1 Annexe C section 1.3.</p>
3.2 HVC 2	<p>Pour tous les PFI à risque déterminé (selon le <i>Tableau 5</i>), l'application d'<u>une ou plusieurs</u> des mesures de contrôle suivantes doit être démontrée, selon ce qui est applicable.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il n'y a pas d'opérations forestières au sein des PFI.</li> <li>2. Les opérations forestières ne réduisent pas un PFI à moins de 50 000 ha, <b>ET</b> atteignent toutes les options applicables ci-dessous : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Pour un PFI entre 50 000 et 62 500 ha, les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 10 % du PFI.</li> <li>b) Pour un PFI entre 62 501 et 75 000 ha, les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 20 % du PFI.</li> <li>c) Pour un PFI entre 75 001 et 200 000 ha, les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 30 % du PFI.</li> <li>d) Pour un PFI entre 200 001 et 500 000 ha, les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 35 % du PFI.</li> <li>e) Pour un PFI de plus de 500 001 ha, les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 45 % du PFI.</li> </ol> </li> <li>3. Un plan d'utilisation territoriale mené ou corédigé par les Autochtones est en place dans la zone d'approvisionnement et il aborde les menaces aux écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage.</li> </ol> <p><b>Orientation:</b> <i>Un plan d'utilisation territoriale dans le contexte de cette mesure de contrôle est considéré comme étant « mené » ou « corédigé » par les Autochtones si les critères suivants sont atteints. Soit:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>une ou plusieurs communautés autochtones ont convenu d'une entente de gouvernement à gouvernement avec une province concernant la création et la mise en œuvre d'un plan d'utilisation territoriale (« Entente »), <b>OU soit</b></i></li> <li>• <i>la communauté autochtone touchée a consenti au processus et au résultat du plan, tel que démontré par une déclaration publique et une résolution des instances dirigeantes de la communauté (« Consentement »).</i></li> </ul> <p><i>S'il y a Entente, elle doit:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>traiter des activités d'aménagement forestier, <b>ET</b></i></li> </ul>

- *mettre en place un mécanisme convenu mutuellement pour faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'utilisation territoriale, ET*
- *identifier des mesures, des stratégies ou des objectifs d'aménagement à inclure dans le plan d'utilisation territoriale qui abordent les menaces aux écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage.*

*S'il y a Consentement mais pas Entente, le plan d'utilisation territoriale doit:*

- *traiter des activités d'aménagement forestier, ET*
- *identifier des mesures, des stratégies ou des objectifs d'aménagement à inclure dans le plan d'utilisation territoriale qui les menaces aux écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage.*

4. L'aménagiste forestier a approché des parties intéressées nationales/régionales représentant des intérêts sociaux et environnementaux, ainsi que des peuples autochtones locaux/régionaux pour concevoir une approche de protection des HVC2 à l'échelle de l'unité d'approvisionnement.

**ET**

L'approche a un *soutien significatif\** des parties intéressées et peuples autochtones participants.

**ET**

Il n'y a pas d'*objection substantielle\** de parties intéressées nationales/régionales ou de peuples autochtones.

**Orientation :**

*\*Soutien significatif: le soutien doit être démontré par une réponse affirmative et positive des parties intéressées (selon INT-STD-40-005-22, interprétation du cadre normatif du bois contrôlé, Interpretations of the Normative Framework, Controlled Wood).*

*Pour que le soutien soit considéré « significatif », il devrait refléter l'affirmation venant d'une représentation des groupes d'intérêt participant (par ex. peuples autochtones, intérêts environnementaux et sociaux) impliqués dans l'élaboration de l'approche.*

*\*Objection substantielle: une objection qui précise une « menace » causée par les activités d'aménagement forestier à la ou les HVC. Des preuves vérifiables ou des références à celles-ci doivent être fournies dans l'objection (selon INT-STD-40-005-26, interprétation du cadre normatif du bois contrôlé, Interpretations of the Normative Framework, Controlled Wood).*

*La probabilité et la sévérité des impacts des activités d'aménagement devraient être considérées pour qualifier la « substance » de l'objection.*

5. Des preuves démontrent qu'un minimum de 80 % du PFI n'est *pas menacé*<sup>1</sup> par les opérations d'aménagement forestier sur le *long terme*<sup>2</sup>.

**ET**

Les impacts cumulatifs de la récolte forestière ne réduiront pas le PFI sous la barre des 50 000 ha.

**Orientation :**

<sup>1</sup>« Pas menacé » par les opérations d'aménagement forestier pourrait inclure des zones qui:

- *se trouvent à l'extérieur du territoire alloué à la récolte;*

- sont protégées en vertu des catégories 1 à 6 d'aires protégées de l'IUCN;
- sont exclues de la récolte de manière permanente dans les plans d'affectation gouvernementaux approuvés.

<sup>2</sup> « Long-terme » n'inclut pas les reports temporaires. Voir la définition de « long terme » au glossaire de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier (FSC-STD-CAN-01-2018 V1-0) definition for long-term:

**Long terme** : Lorsque la notion de « long terme » intervient dans un indicateur\* pour définir quand des objectifs\* ou cibles quantitatifs et modélisés devraient être atteints, cela désigne l'horizon de modélisation du plan d'aménagement\* forestier actuel. ...

6. Des bonnes pratiques de gestion (BPG) régionalement adéquates sont mises en œuvre dans les zones d'approvisionnement à risque déterminé.

Les BPG régionalement adéquates...:

- a) Sont conçues avec la participation d'aménagistes forestiers, de parties intéressées et affectées, de peuples autochtones, d'experts\* en conservation à l'échelle du paysage ou en aménagement écosystémique, de représentants provinciaux/fédéraux et de détenteurs de certificats impliqués dans la zone d'approvisionnement; **ET**

Moyen de vérification 1: Invitation sincère des parties intéressées et touchées et des peuples autochtones.

Moyen de vérification 2: Représentation étendue des groupes d'intérêts (sociaux, autochtones et environnementaux) impliqués dans les discussions.

Moyen de vérification 3: Preuves d'entente sur les BPG.

- b) Décrivent la manière dont le risque identifié sera atténué; **ET**

Moyen de vérification 1: La description de l'atténuation du risque comprend des détails sur le processus de suivi de la mise en œuvre des BPG.

**Orientation** : Les mesures d'atténuation du risque peuvent prendre en considération des aspects plus larges des HVC2. Se référer au document sur les orientations communes sur les HVC du FSC.

- c) Identifient les zones d'approvisionnement auxquelles elles s'appliquent; **ET**

Moyen de vérification 1: Les aménagistes forestiers des zones d'approvisionnement applicables participent activement aux discussions/rencontres.

- d) Sont résumées dans un rapport disponible au public, qui comprend :

- i. l'identification des zones d'approvisionnement applicables; **ET**
- ii. un sommaire des rencontres tenues, y compris les participants présents; **ET**
- iii. la description des BPG; **ET**
- iv. la description du processus de suivi de la mise en œuvre; **ET**
- v. une procédure de gestion des plaintes.

	<p><i>Orientation</i> : Cette mesure de contrôle n'est pas considérée atteinte jusqu'à ce que les étapes a)-d) aient été complétées et que les BPG convenues aient été mises en œuvre par les parties concernées.</p> <p><b>Pour les producteurs autres que les producteurs primaires (applicable pour des sources de matériel ne provenant pas directement de la forêt d'origine) :</b></p> <p>7. L'Organisation met en œuvre une stratégie pour réduire, dans les 5 années à venir, son approvisionnement depuis les PFI.</p> <p><b>ET</b></p> <p>L'organisation agit dans sa sphère d'influence pour prôner publiquement aux instances décisionnelles gouvernementales pertinentes et à d'autres partenaires de l'industrie forestière la nécessité d'aménager et d'accroître les valeurs de HVC2.</p>
3.3 HVC 3	N/A
3.4 HVC 4	<p>Pour le Yukon &amp; les Territoires du Nord-Ouest, l'application d'<u>une ou plusieurs</u> des mesures de contrôle suivantes doit être démontrée.</p> <p><b>Protection contre l'érosion: glissements de terrain</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les preuves démontrent que des études d'évaluation du terrain ont été menées là où le risque de prédisposition aux glissements de terrain (C4) est de 5 ou plus.</li> <li>2. Les zones où le risque de prédisposition aux glissements de terrain (C4) est de 5 ou plus sont évités.</li> <li>3. Là où le risque de prédisposition aux glissements de terrain (C4) est de 5 ou plus, il ne se fait que des coupes partielles et aucune construction de chemin ou de sentier de débardage.</li> </ol>
3.5 HVC 5	N/A
3.6 HVC 6	N/A

## Références & sources d'information

### Experts Consultés

	Nom	Organisation	Champ d'expertise (catégorie/sous-catégorie)
1	Drinking Water & Wastewater Section, Dam Safety Program	Newfoundland & Labrador Department of Environment and Conservation, Water Resources Management Division	Watershed management (HCV5)
2	Protected Areas Planner, Protected Areas and Ecosystems Branch	Nova Scotia Department of Environment	General, HCV1
3	Regional Biologist	Nova Scotia Department of Natural Resources	HCV1
4	Will Martin	Rising Forest Management Consulting Medway Community Forest Cooperative Co-Founder, WoodsCamp	HCV1, HCV6 (Nova Scotia)
5	Manager, Species at Risk and Protected Natural Areas	New Brunswick Department of Energy and Resource Development	HCV1
6	Canada NRA-WG	FSC Canada	The working group includes members from all four chambers – environmental, social, economic and Aboriginal – and includes expertise in HCV5 & HCV6.
7	Confidential	Biologist, Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent	HCV1
8	Confidential	Biologist, Canadian Wildlife Service	HCV1 (Québec)
9	Confidential	Operations Coordinator, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Québec forest legislation related to HCV6
10	Justina Ray	Wildlife Conservation Society Canada	Caribou (HCV1) (Ontario)
11	Richard Post	Environment and Climate Change Canada	Ecosystem Classification (HCV1, HCV3) (Ontario & Manitoba)
12	Julee Boan	Ontario Nature	Species at Risk (HCV1), Intact Forest Landscapes (HCV2)
13	Meagan Curtis	FSC Canada	Community Effects (HCV4)
14	Shawn Wasel	Forest Products Association of Canada	Intact Forest Landscapes (HCV2) (Ontario)

15	Ryan Cheng	Global Forest Watch Canada	Intact Forest Landscapes (HCV2) (Ontario)
16	Mike Brienesse	Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry	Intact Forest Landscapes (HCV2)
17	Chris Friesen	Manitoba Conservation Data Center	HCV 1 (Species at Risk)
18	Phil Keenan	Manitoba Conservation and Water Stewardship	HCV 1 (Species at Risk)
19	Ryan Cheng	Global Forest Watch Canada	Intact Forest Landscapes (HCV2) (Manitoba)
20	Jane Epp	Manitoba Conservation and Water Stewardship	HCV 6
21	Andy Mackinnon	Retired (BC Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations)	Rare and endangered ecosystems HCV 3
22	Jeffrey Shatford	BC Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations	Rare and endangered species HCV 1
23	Sean Muise	BC Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations	Administrative units and Natural Resource Districts
24	David Wilford	BC Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations	Landslides, avalanches and water quality, HCV 4 and 5
25	Andy Wains	BC Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations	Hardwood plantations
26	Greg Utzig	Independent consultant	HCV assessment and classification in BC
27	Phil O'Conner	Managed Forest Council	Private land in BC
28	Craig Wickland	BC Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations	Use of exotic species in BC
29	Endemic Species Specialist	Yukon Conservation Data Centre	Species at Risk and Endemic Species (HCV1)
30	Sylvain Jutras	Assistant Professor, Department of Wood Science and Forestry. Université Laval.	Forest hydrology (HCV4 & HCV5)

## Sources de données de niveau national communes à toutes les provinces et aux territoires

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
C1	Government of Canada. Species at Risk Public Registry. <a href="https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/sar/index/default_e.cfm">https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/sar/index/default_e.cfm</a>	HCV1
C2	IFL Mapping Team. Intact Forest Landscapes: Global IFL Map. Files from 'IFL for year 2016' <a href="http://www.intactforests.org/data.ifl.html">http://www.intactforests.org/data.ifl.html</a>	HCV2
C3	WWF. Terrestrial Ecoregions of the World. <a href="https://www.worldwildlife.org/publications/terrestrial-ecoregions-of-the-world">https://www.worldwildlife.org/publications/terrestrial-ecoregions-of-the-world</a>  Original Citation: Olson, D. M., Dinerstein, E., Wikramanayake, E. D., Burgess, N. D., Powell, G. V. N., Underwood, E. C., D'Amico, J. A., Itoua, I., Strand, H. E., Morrison, J. C., Loucks, C. J., Allnutt, T. F., Ricketts, T. H., Kura, Y., Lamoreux, J. F., Wettengel, W. W., Hedao, P., Kassem, K. R. 2001. Terrestrial ecoregions of the world: a new map of life on Earth. Bioscience 51(11):933-938.  An interactive map of the terrestrial ecoregions in Canada can be found using the DataBasin mapping tool: <a href="https://databasin.org/maps/new - datasets=68635d7c77f1475f9b6c1d1dbe0a4c4c">https://databasin.org/maps/new - datasets=68635d7c77f1475f9b6c1d1dbe0a4c4c</a>	HCV1, HCV2
C4	A map of areas vulnerable to landslides and locations of landslides that have caused fatalities was sourced from <a href="http://www.nrcan.gc.ca/earth-sciences/geography/atlas-canada/selected-thematic-maps/16876">http://www.nrcan.gc.ca/earth-sciences/geography/atlas-canada/selected-thematic-maps/16876</a>  <a href="#">Landslide susceptibility map of Canada :</a> <a href="#">Bobrowsky, P.T. and M.J. Dominiquez. 2012. Landslide susceptibility map of Canada.</a> Geological Survey of Canada, Open File 7228 <a href="https://geoscan.nrcan.gc.ca/starweb/geoscan/servlet.starweb?path=geoscan/fulle.web&amp;search1=R=291902&amp;format=FLFULL">https://geoscan.nrcan.gc.ca/starweb/geoscan/servlet.starweb?path=geoscan/fulle.web&amp;search1=R=291902&amp;format=FLFULL</a>  Maps of avalanche susceptibility and avalanches that have caused fatalities were sourced from Avalanche Canada ( <a href="https://www.avalanche.ca/map">https://www.avalanche.ca/map</a> ) and Land of the Thundering Snow ( <a href="http://www.landofthunderingsnow.ca/index-eng.php">http://www.landofthunderingsnow.ca/index-eng.php</a> )	HCV4
C5	Protected Areas Protection in Canada:  For Canada (excluding Québec): CARTS Database: December 31, 2017. Canadian Council on Ecological Areas (CCEA) <a href="http://www.ccea.org/carts-download/">http://www.ccea.org/carts-download/</a>  Québec: Québec Protected Areas Registry, March 31, 2017 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC)	HCV1, HCV2

	See also: <a href="http://www.cec.org/sites/default/atlas/map/">http://www.cec.org/sites/default/atlas/map/</a>	
C7	A map of annual precipitation in Canada was sourced from <a href="https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/index.html">https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/index.html</a>	HCV4
C8	Maps of irrigation volumes by province and watershed were sourced from <a href="http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-eng.htm">http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-eng.htm</a>	HCV4
C9	Data on number of farms by irrigation source from <a href="http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-eng.htm">http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-eng.htm</a>	HCV5
C13	Parks Canada. 2016. Part I – Policy Overview and Guiding Principles - Policy Context. <a href="http://www.pc.gc.ca/eng/docs/pc/poli/princip/sec1/part1c.aspx">http://www.pc.gc.ca/eng/docs/pc/poli/princip/sec1/part1c.aspx</a>	HCV6
C14	Government of Canada 1985. <i>Fisheries Act</i> . Last amended April 5, 2016. 62 p.	HCV5
C15	Government of Canada 1999. <i>Environmental Protection Act</i> . Last amended June 17, 2016. 262 p.	HCV5
C16	Statistics Canada. 2010. Human activity and the environment – Freshwater supply and demand in Canada. Publication 16-201-X.	HCV5
C22	Bell, C and Napoleon, V. 2009. <i>First Nations Cultural Heritage and Law: Case Studies, Voices, and Perspectives</i> . 2009. UBC Press: Vancouver, BC.	HCV6
C24	Ball, D. Jan 4, 2018. After Site C, NDP 'batting zero' on reconciliation: Order of Canada inductee. Metro Vancouver. <a href="http://www.metronews.ca/news/vancouver/2018/01/04/after-site-c-ndp-batting-zero-on-reconciliation-order-of-canada-inductee.html">http://www.metronews.ca/news/vancouver/2018/01/04/after-site-c-ndp-batting-zero-on-reconciliation-order-of-canada-inductee.html</a>	HCV6
C25	Nicholas, G. Dec 19, 2017. Threats to Bears Ears and other Indigenous sacred sites are a violation of human rights. National Post. <a href="http://nationalpost.com/pmnews-pmn/threats-to-bears-ears-and-other-indigenous-sacred-sites-are-a-violation-of-human-rights">http://nationalpost.com/pmnews-pmn/threats-to-bears-ears-and-other-indigenous-sacred-sites-are-a-violation-of-human-rights</a>	HCV6
C34	<i>Navigation Protection Act</i> . <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/N-22/">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/N-22/</a>	HCV5
C38	<i>A Guide to Aboriginal Harvesting Rights</i> . 2017. Legal Services Society. <a href="https://aboriginal.legalaid.bc.ca/resources/pdfs/pubs/A-Guide-to-Aboriginal-Harvesting-Rights-eng.pdf">https://aboriginal.legalaid.bc.ca/resources/pdfs/pubs/A-Guide-to-Aboriginal-Harvesting-Rights-eng.pdf</a>	HCV5
C39	P. Smith, with edits by H. Bombay and J.P. Gladu. 2000. <i>Aboriginal Participation in Forest Management: Not Just Another Stakeholder</i> . National Aboriginal Forestry Association Position Paper. <a href="http://www.nafaforestry.org/pdf/stakeholder.pdf">http://www.nafaforestry.org/pdf/stakeholder.pdf</a>	HCV5
C40	Government of Canada. <i>Species at Risk Public Registry: Protection of Critical Habitat</i> <a href="http://sararegistry.gc.ca/sar/recovery/reports_e.cfm">http://sararegistry.gc.ca/sar/recovery/reports_e.cfm</a>	HCV1
C41	biodivcanada.ca. <i>Ecosystem Status &amp; Trends 2010</i> . Technical Thematic Report No. 11 – Woodland caribou, boreal caribou population, trends in Canada. <a href="http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=En&amp;n=484BD0BC-1&amp;offset=3&amp;toc=hide">http://www.biodivcanada.ca/default.asp?lang=En&amp;n=484BD0BC-1&amp;offset=3&amp;toc=hide</a>	HCV1
C42	Environment Canada. 2012. <i>Recovery Strategy for the Woodland Caribou (Rangier tarandus caribou), Boreal population, in Canada</i> . <i>Species at Risk Act Recovery Strategy Series</i> . Environment Canada, Ottawa. xi + 138pp. <a href="https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=33FF100B-1#_Toc337193654">https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=33FF100B-1#_Toc337193654</a>	HCV1

	<p>Québec Ministry of Natural Resources and Wildlife. 2006. <i>Gaspésie Woodland Caribou Recovery Plan (2002-2012) (Rangifer tarandus caribou)</i>.  <a href="https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs%5Fgaspesie%5Fwoodland%5Fcaribou%5Ffinal%5F1007%5Fe%2Epdf">https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs%5Fgaspesie%5Fwoodland%5Fcaribou%5Ffinal%5F1007%5Fe%2Epdf</a></p> <p>Environment Canada. 2014. Recovery Strategy for the Woodland Caribou, Southern Mountain population (Rangifer tarandus caribou) in Canada. <i>Species at Risk Act Recovery Strategy Series</i>. Environment Canada, Ottawa. viii + 103pp.  <a href="http://sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=5837FBB5-1">http://sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=5837FBB5-1</a></p>	
C43	<p>Government of Canada. April 2018. Progress report on unprotected critical habitat for the Woodland Caribou (Rangifer tarandus caribou), Boreal population, in Canada  <a href="https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/species-risk-public-registry/critical-habitat-reports/woodland-caribou-boreal-population-2018.html">https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/species-risk-public-registry/critical-habitat-reports/woodland-caribou-boreal-population-2018.html</a></p>	HCV1
C44	<p>Wildlands League. October 2017. Progress report on the state of boreal caribou critical habitat protection in Canada.  <a href="http://wildlandsleague.org/media/Wildlands-Progress-Report-Final-Oct4.pdf">http://wildlandsleague.org/media/Wildlands-Progress-Report-Final-Oct4.pdf</a></p>	HCV1
C45	<p>EcoJustice. November 2017. Alberta Caribou Backgrounder: Boreal Caribou  <a href="https://www.ecojustice.ca/wp-content/uploads/2017/11/2017-11-14-Alberta-Caribou-Backgrounder-1.pdf">https://www.ecojustice.ca/wp-content/uploads/2017/11/2017-11-14-Alberta-Caribou-Backgrounder-1.pdf</a></p>	HCV1
C46	<p>Government of Canada. May 2017. Canada-British Columbia Southern Mountain Caribou (Central Group) Protection Study.  <a href="https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=5BBA433D-1&amp;offset=1&amp;toc=show">https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&amp;n=5BBA433D-1&amp;offset=1&amp;toc=show</a></p>	HCV1
C47	<p>Government of Canada. 2018. Imminent threat assessment for southern mountain caribou  <a href="https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/species-risk-public-registry/related-information/southern-mountain-caribou-imminent-threat-assessment.html#toc4">https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/species-risk-public-registry/related-information/southern-mountain-caribou-imminent-threat-assessment.html#toc4</a></p>	HCV1
C48	<p>Global Forest Watch. Managed Forest Concessions. Accessed August, 2018  <a href="http://data.globalforestwatch.org/datasets/8a405466bff2441794628fc5b845fadd_3">http://data.globalforestwatch.org/datasets/8a405466bff2441794628fc5b845fadd_3</a></p>	HCV2
C49	<p>FSC-ADV-20-007-018 V1-0. Advice Note for the interpretation of the default clause of Motion 65.  <a href="https://ca.fsc.org/preview.advice-note-on-the-development-of-indicators-for-the-protection-of-ifls-icls.a-1361.pdf">https://ca.fsc.org/preview.advice-note-on-the-development-of-indicators-for-the-protection-of-ifls-icls.a-1361.pdf</a></p>	HCV2
C50	<p>FSC Canada. December 6, 2016. Intact Forest Landscapes (IFLs) Technical Working Document. Version 1.  <a href="https://ca.fsc.org/preview.ifl-technical-working-document-v1.a-1315.pdf">https://ca.fsc.org/preview.ifl-technical-working-document-v1.a-1315.pdf</a></p>	HCV2
C51	<p>FSC-Certified Forest Management Units in Canada (as of August 2018).  <a href="https://info.fsc.org/certificate.php">https://info.fsc.org/certificate.php</a></p>	HCV2
C52	<p>Freemark, K., H.Moore, D.M. Forsyth, A.R.E. Sinclair, D.White, T.Barrett and R.L. Pressey. 1999. Identifying minimum sets of conservation sites for representing biodiversity in Canada: A complementarity approach. Technical Report No. xxx, Canadian Wildlife Service, Headquarters, Environment Canada, Ottawa.  <a href="https://mspace.lib.umanitoba.ca/bitstream/handle/1993/30262/canada_report.pdf?sequence=1&amp;isAllowed=y">https://mspace.lib.umanitoba.ca/bitstream/handle/1993/30262/canada_report.pdf?sequence=1&amp;isAllowed=y</a></p>	HCV1
C53	<p>R. Bains and K. Ishkanian. 2016. <i>The Duty to Consult with Aboriginal Peoples: A Patchwork of Canadian Policies</i>. The Fraser Institute.  <a href="https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/duty-to-consult-with-aboriginal-peoples-a-patchwork-of-canadian-policies.pdf">https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/duty-to-consult-with-aboriginal-peoples-a-patchwork-of-canadian-policies.pdf</a></p>	HCV5, HCV6

## Sources d'information provinciales

### Terre-Neuve-et-Labrador

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
NL2	Newfoundland & Labrador Department of Natural Resource, Forestry Service Branch. 2015. Environmental Protection Guidelines for Forestry Operations in Newfoundland and Labrador. <a href="http://www.env.gov.nl.ca/env/env_assessment/projects/Y2015/1827/1827_appendices.pdf">http://www.env.gov.nl.ca/env/env_assessment/projects/Y2015/1827/1827_appendices.pdf</a>	HCV4, HCV5
NL3	Newfoundland & Labrador Department of Environment and Conservation, Water Resources Management Division. 2013. Management of Protected Water Supply Areas. <a href="http://www.env.gov.nl.ca/env/waterres/quality/drinkingwater/pdf/Designation_Process_Booklet_Mar_2013.pdf">http://www.env.gov.nl.ca/env/waterres/quality/drinkingwater/pdf/Designation_Process_Booklet_Mar_2013.pdf</a>	HCV5
NL4	Newfoundland & Labrador Department of Environment and Conservation. 2014. Protected Public Water Supplies Newfoundland and Labrador. <a href="http://www.env.gov.nl.ca/env/waterres/quality/drinkingwater/pdf/PPWSAs.pdf">http://www.env.gov.nl.ca/env/waterres/quality/drinkingwater/pdf/PPWSAs.pdf</a>	HCV5
NL5	Newfoundland & Labrador Department of Environment and Conservation. 2016. Water Resources Portal. <a href="https://maps.gov.nl.ca/water/mapbrowser/Default.aspx">https://maps.gov.nl.ca/water/mapbrowser/Default.aspx</a>	HCV5
NL6	Newfoundland & Labrador Department of Environment and Conservation. 2016. Frequently Asked Questions - Environmental Permits. <a href="http://www.env.gov.nl.ca/env/faq/environmental_permits.html">http://www.env.gov.nl.ca/env/faq/environmental_permits.html</a>	HCV4

### Nouvelle-Écosse

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
NS5	Nova Scotia Department of Environment. 2009. Protected Water Areas of Nova Scotia. <a href="https://www.novascotia.ca/nse/water/docs/Protected.Water.Areas.Map.pdf">https://www.novascotia.ca/nse/water/docs/Protected.Water.Areas.Map.pdf</a>	HCV5
NS6	Nova Scotia Department of Environment. 2015. Protected Water Area Regulations Enforcement – Fact Sheet for Municipal Water Utilities. <a href="http://www.novascotia.ca/nse/water/docs/PWA-Enforcement-Fact-Sheet.pdf">http://www.novascotia.ca/nse/water/docs/PWA-Enforcement-Fact-Sheet.pdf</a>	HCV5
NS7	Nova Scotia Department of Justice. 2016. List of Regulations by Act: Protected Water Area. <a href="http://novascotia.ca/just/regulations/rxaa-l.htm#env">http://novascotia.ca/just/regulations/rxaa-l.htm#env</a>	HCV5
NS8	Nova Scotia Department of Environment. 2015. Nova Scotia Watercourse and Alterations Standard. <a href="https://www.novascotia.ca/nse/watercourse-alteration/docs/Watercourse-Alterations-Standard.pdf">https://www.novascotia.ca/nse/watercourse-alteration/docs/Watercourse-Alterations-Standard.pdf</a>	HCV4
NS9	Nova Scotia Department of Environment. 2015. Guide to Altering Watercourses. <a href="https://www.novascotia.ca/nse/watercourse-alteration/docs/NSE-Watercourse-Alteration-Program-May29.pdf">https://www.novascotia.ca/nse/watercourse-alteration/docs/NSE-Watercourse-Alteration-Program-May29.pdf</a>	HCV4
NS10	Government of Nova Scotia. 2002. <i>Wildlife Habitat and Watercourses Protection Regulations</i> . <a href="http://www.novascotia.ca/Just/Regulations/regs/fowhwp.htm">http://www.novascotia.ca/Just/Regulations/regs/fowhwp.htm</a>	HCV4

NS11	Government of Nova Scotia. 2016. You Asked About Pesticides information sheet. <a href="https://www.novascotia.ca/nse/pests/docs/YouAskedAboutPesticides.pdf">https://www.novascotia.ca/nse/pests/docs/YouAskedAboutPesticides.pdf</a>	HCV4
------	---	------

### Nouveau-Brunswick

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
NB3	Government of New Brunswick. 2014 Forest Management Manual for New Brunswick Crown Lands. <a href="http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/en/ForestsCrownLands/ScheduleE_FMM_En.pdf">http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/en/ForestsCrownLands/ScheduleE_FMM_En.pdf</a>	HCV4
NB4	Government of New Brunswick - Department of Environment. 2012. Watercourse and Wetland Alteration Technical Guidelines. <a href="http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/WatercourseWetlandAlterationTechnicalGuidelines.pdf">http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/WatercourseWetlandAlterationTechnicalGuidelines.pdf</a>	HCV4
NB5	Government of New Brunswick. 2016. Watershed Protection website information: <a href="http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/elg/environment/content/land_waste/content/reference_manual/watershed_protection.html">http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/elg/environment/content/land_waste/content/reference_manual/watershed_protection.html</a>	HCV5
NB6	Government of New Brunswick – Department of Environment and Local Government. (No date) Understanding the Law: A Guide to New Brunswick's Watershed Protected Area Designation Order. <a href="http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/WatershedProtectedAreaDesignationOrder.pdf">http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/WatershedProtectedAreaDesignationOrder.pdf</a>	HCV5
NB7	Government of New Brunswick. 2004. Guidelines for Roads and Watercourse Crossings <a href="http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/en/Publications/Roads-WatercourseCrossings.pdf">http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/en/Publications/Roads-WatercourseCrossings.pdf</a>	HCV4

### Île-du-Prince-Édouard

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
PE2	Government of Prince Edward Island. 1988. <i>Environmental Protection Act</i> – Watercourse and Wetland Protection Regulations. <a href="https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/e09-16.pdf">https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/e09-16.pdf</a>	HCV4, HCV5
PE3	Prince Edward Island Watershed Alliance. 2012. Technical Manual for Watershed Management on Prince Edward Island. <a href="http://peiwatershedalliance.org/TechManual/Technical_Manual.pdf">http://peiwatershedalliance.org/TechManual/Technical_Manual.pdf</a>	HCV4, HCV5
PE5	Prince Edward Island PEI Department of Environment, Labour and Justice. Date unknown. Prince Edward Island Watercourse, Wetland and Buffer Zone Activity Guidelines. <a href="http://www.gov.pe.ca/photos/original/elj_webpkg.pdf">http://www.gov.pe.ca/photos/original/elj_webpkg.pdf</a>	HCV4, HCV5
PE6	Government of Prince Edward Island. 1988. <i>Pesticide Control Act</i> Regulations. <a href="http://www.gov.pe.ca/law/regulations/pdf/P&amp;04G.pdf">http://www.gov.pe.ca/law/regulations/pdf/P&amp;04G.pdf</a>	HCV4
PE7	Prince Edward Island Department of Communities, Land and Environment, Forests, Fish and Wildlife Division. 2016. Watershed Management. <a href="http://www.gov.pe.ca/forestry/index.php3?number=1054869&amp;lang=E">http://www.gov.pe.ca/forestry/index.php3?number=1054869&amp;lang=E</a>	HCV5

## Québec

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
Q6	Government of Québec. Soil and Water Conservation. <a href="http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c3.pdf">http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c3.pdf</a>	HCV4, HCV5
Q7	Government of Québec. <i>Act Respecting Land Use Planning and Development</i> . <a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/A-19.1">http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/A-19.1</a>	HCV4, HCV5
Q8	Government of Québec. Protection Policy for Lakeshores, Riverbanks, Littoral Zones and Floodplains. <i>Environment Quality Act</i> . <a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035">http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035</a>  <a href="http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/protection-des-rives-du-littoral-et-des-plaines-inondables/">http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/protection-des-rives-du-littoral-et-des-plaines-inondables/</a>	HCV4, HCV5
Q9	Québec Watershed Associations. <a href="https://robvq.qc.ca/obv">https://robvq.qc.ca/obv</a>	HCV5
Q17	Conservation Biology Institute Global Landslide Hazard Distribution <a href="https://databasin.org/datasets/b5c842f4b248464593a7673f5ad7f10f">https://databasin.org/datasets/b5c842f4b248464593a7673f5ad7f10f</a>  Source citation: Global Landslide Hazard Distribution and Frequency. 2005. Center for Hazards and Risks Research (CHRR), Columbia University; Center for International Earth Science Information Network (CIESIN), Columbia University; International Research Institute for Climate and Society (IRI), Columbia University. Palisades, NY: CHRR, Columbia University	HCV4
Q18	Government of Québec. The <i>Environment Quality Act</i> . <a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035">http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035</a>	HCV4
Q19	Government of Québec. <i>Act Respecting the Conservation of Wetlands and Bodies of Water</i> . <a href="https://beta.canlii.org/en/qc/laws/astat/sq-2017-c-14/latest/sq-2017-c-14.html">https://beta.canlii.org/en/qc/laws/astat/sq-2017-c-14/latest/sq-2017-c-14.html</a>	HCV4
Q20	Government of Québec. Directory of municipal drinking water facilities. <a href="http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp">http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp</a>	HCV5
Q21	Government of Québec. Regulation respecting sustainable forest management in the domain of the State Sustainable Forest Management Act (chaper A-18.1, a. 38, 39 et 44). <a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%200.01/">http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-18.1,%20r.%200.01/</a>	HCV4, HCV5

## Ontario

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
O6	Ontario Ministry of Natural Resources 2010. <i>Forest Management Guide for Conserving Biodiversity at the Stand and Site Scales</i> . Toronto: Queen's Printer for Ontario. 211 pp. <a href="https://www.ontario.ca/document/forest-management-conserving-biodiversity-stand-and-site-scales">https://www.ontario.ca/document/forest-management-conserving-biodiversity-stand-and-site-scales</a>	HCV4

O7	Ontario Ministry of Natural Resources 2010. Forest Management Guide for Great Lakes-St. Lawrence Landscapes. Toronto: Queen's Printer for Ontario. 57 pp. <a href="https://www.ontario.ca/document/forest-management-great-lakes-and-st-lawrence-landscapes">https://www.ontario.ca/document/forest-management-great-lakes-and-st-lawrence-landscapes</a>	HCV4
O8	Ontario Ministry of Natural Resources 2014. Forest Management Guide for Boreal Landscapes. Toronto: Queen's Printer for Ontario. 104 pp. <a href="https://www.ontario.ca/document/forest-management-boreal-landscapes">https://www.ontario.ca/document/forest-management-boreal-landscapes</a>	HCV4
O12	Bobrowsky, P.T. and M.J. Dominguez, 2012. Landslide Susceptibility Map of Canada; Geological Survey of Canada, Open File 7228. doi:10.4095/291902. Publication available through GEOSCAN ( <a href="http://geoscan.ess.nrcan.gc.ca/">http://geoscan.ess.nrcan.gc.ca/</a> )	HCV4
O13	Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry (OMNRF). March 2017. <i>Forest Management Planning Manual</i> , Toronto. Queen's Printer for Ontario. 462 pp. <a href="https://files.ontario.ca/forest-management-planning-manual.pdf">https://files.ontario.ca/forest-management-planning-manual.pdf</a>	HCV5, HCV6

### Manitoba

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
M7	Manitoba Conservation and Water Stewardship 2008. Forest Management Guidelines for Riparian Management Areas. Winnipeg, MB. 47 pp. <a href="https://digitalcollection.gov.mb.ca/awweb/pdfopener?smd=1&amp;did=20867&amp;md=1">https://digitalcollection.gov.mb.ca/awweb/pdfopener?smd=1&amp;did=20867&amp;md=1</a>	HCV4
M8	Manitoba Conservation and Water Stewardship 2010. Forest Practices Guidebook. Protection of Softwood Understorey. Winnipeg, MB. 13 pp. <a href="https://digitalcollection.gov.mb.ca/awweb/pdfopener?smd=1&amp;did=17134&amp;md=1">https://digitalcollection.gov.mb.ca/awweb/pdfopener?smd=1&amp;did=17134&amp;md=1</a>	HCV4
M9	Manitoba Conservation and Water Stewardship 2010. Forest Management Guidelines for Terrestrial Buffers. Winnipeg, MB. 14 pp. <a href="https://www.gov.mb.ca/sd/forestry/pdf/practices/terrestrial_final_jan2017.pdf">https://www.gov.mb.ca/sd/forestry/pdf/practices/terrestrial_final_jan2017.pdf</a>	HCV4
M11	Bobrowsky, P.T. and M.J. Dominguez, 2012. Landslide Susceptibility Map of Canada; Geological Survey of Canada, Open File 7228. doi:10.4095/291902. Publication available through GEOSCAN ( <a href="http://geoscan.ess.nrcan.gc.ca/">http://geoscan.ess.nrcan.gc.ca/</a> )	HCV4
M12	Manitoba Sustainable Development. 2016. Reduce Rutted or Puddled Soil by Operating Practices. Forestry and Peatlands Management Branch, Winnipeg, MB. 14 p. <a href="https://www.gov.mb.ca/sd/forestry/pdf/practices/2016_nov_reduce_rutted.pdf">https://www.gov.mb.ca/sd/forestry/pdf/practices/2016_nov_reduce_rutted.pdf</a>	HCV4
M13	Government of Manitoba. <i>The Water Protection Act</i> C.C.S.M. c. W65. enacted 2005. <a href="https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w065e.php?ccsm=w65">https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w065e.php?ccsm=w65</a>	HCV4, HCV5

### Saskatchewan

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
S2	Lemmen, D.S., Vance, R.E., Campbell, I.A., David, P.P., Pennock, D.J., Sauchyn, D.J. and S.A. Wolfe. 1998. Geomorphic Systems of the Palliser Triangle, Southern Canadian Prairies: Description and Response to Changing Climate. <i>Geological Survey of Canada</i> , Bulletin 521.	HCV4

	<a href="https://www.researchgate.net/profile/Stephen_Wolfe/publication/291672860_Geomorphic_systems_of_the_Palliser_Triangle_southern_Canadian_prairies_Description_and_response_to_changing_climate/links/5865185808ae329d620454b3/Geomorphic-systems-of-the-Palliser-Triangle-southern-Canadian-prairies-Description-and-response-to-changing-climate.pdf">https://www.researchgate.net/profile/Stephen_Wolfe/publication/291672860_Geomorphic_systems_of_the_Palliser_Triangle_southern_Canadian_prairies_Description_and_response_to_changing_climate/links/5865185808ae329d620454b3/Geomorphic-systems-of-the-Palliser-Triangle-southern-Canadian-prairies-Description-and-response-to-changing-climate.pdf</a>	
S5	Forest Management Planning Document. Forest Service, Saskatchewan Environment, Aug 2007. <a href="http://publications.gov.sk.ca/documents/66/93917-orest%20Management%20Planning%20Document.pdf">http://publications.gov.sk.ca/documents/66/93917-orest%20Management%20Planning%20Document.pdf</a>	HCV5
S6	Saskatchewan Environmental Code Edition 1. November 2014. Chapters D.1.3 (Forest Operating Plan) and D.1.5 (Forest Management Planning) <a href="http://publications.gov.sk.ca/documents/66/86816-Z%20Consolidated%20Code%20Chapters.pdf">http://publications.gov.sk.ca/documents/66/86816-Z%20Consolidated%20Code%20Chapters.pdf</a>	HCV4, HCV5

## Alberta

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
A9	Factors affecting distribution of landslide along rivers in southern Alberta. Thomson, S. and N.R. Morgenstern. Can. Geotech. J. 14. 508. 1977.	HCV4
A10	Alberta Pacific Forest Industries Inc. Forest Management Agreement Area. <a href="https://alpac.ca/forest-sustainability/forest-management-agreement-area">https://alpac.ca/forest-sustainability/forest-management-agreement-area</a>	HCV4
A11	<i>Alberta Timber Harvest Planning and Operating Ground Rules Framework for Renewal</i> . Alberta Environment and Sustainable Resource Development, Forestry Division, Forest Management Branch. June 2012. <a href="https://www1.agric.gov.ab.ca/\$department/deptdocs.nsf/all/formain15749/\$FILE/TimberHarvestPlanning-OperatingGroundRulesFramework-Dec2016.pdf">https://www1.agric.gov.ab.ca/\$department/deptdocs.nsf/all/formain15749/\$FILE/TimberHarvestPlanning-OperatingGroundRulesFramework-Dec2016.pdf</a>	HCV4, HCV5
A12	Alberta Agriculture and Forestry. Map of FMA Boundaries February 2016. <a href="http://www1.agric.gov.ab.ca/\$department/deptdocs.nsf/ba3468a2a8681f69872569d60073fde1/24481e0cfc600d9687257f64008147bd/\$FILE/FMA-BoundariesMap-Feb2016.pdf">http://www1.agric.gov.ab.ca/\$department/deptdocs.nsf/ba3468a2a8681f69872569d60073fde1/24481e0cfc600d9687257f64008147bd/\$FILE/FMA-BoundariesMap-Feb2016.pdf</a>	HCV4
A13	Avalanche Canada. <a href="http://old.avalanche.ca/cac/community/collaborators/provincial-government">http://old.avalanche.ca/cac/community/collaborators/provincial-government</a>	HCV4
A14	Government of Alberta. Environment and Parks. Watershed Management Planning. <a href="http://aep.alberta.ca/water/programs-and-services/water-for-life/partnerships/watershed-planning-and-advisory-councils/watershed-management-planning.aspx">http://aep.alberta.ca/water/programs-and-services/water-for-life/partnerships/watershed-planning-and-advisory-councils/watershed-management-planning.aspx</a>	HCV4, HCV5
A18	Guide to Watershed Management Planning in Alberta. Government of Alberta. January 2015 <a href="https://open.alberta.ca/publications/9781460118535">https://open.alberta.ca/publications/9781460118535</a>	HCV4, HCV5
A19	State of the Watershed Reports can be found at: <a href="http://esrd.alberta.ca/water/programs-and-services/water-for-life/partnerships/watershed-planning-and-advisory-councils/watershed-evaluation-and-reporting.aspx">http://esrd.alberta.ca/water/programs-and-services/water-for-life/partnerships/watershed-planning-and-advisory-councils/watershed-evaluation-and-reporting.aspx</a>	HCV4, HCV5
A20	Bow Basin Watershed Management Plan. 2012, Bow River Basin Council. <a href="https://brbc.ab.ca/our-activities/bow-basin-watershed-management-plan">https://brbc.ab.ca/our-activities/bow-basin-watershed-management-plan</a>	HCV4, HCV5
A21	<i>Public Lands Operational Handbook</i> . December 2004. Alberta Sustainable Resource Development, Public Lands and Forests Division.	HCV4, HCV5

	<a href="https://open.alberta.ca/dataset/32f0dfb7-3491-4c96-a417-2f12337824cd/resource/ec2c779f-d385-4472-b3fb-230d039add8e/download/2004-publiclandsoverationalhandbook-2004.pdf">https://open.alberta.ca/dataset/32f0dfb7-3491-4c96-a417-2f12337824cd/resource/ec2c779f-d385-4472-b3fb-230d039add8e/download/2004-publiclandsoverationalhandbook-2004.pdf</a>	
A22	Province of Alberta. <i>Water Act</i> (Chapter W-3). 2017. <a href="http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/w03.pdf">http://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/w03.pdf</a>	HCV4, HCV5
A23	Province of Alberta. Water (Ministerial) Regulation. AB Regulation 205/1998. <a href="https://albertawater.com/docs-work/toolkit/legislation/27-water-ministerial-regulation/file">https://albertawater.com/docs-work/toolkit/legislation/27-water-ministerial-regulation/file</a>	HCV4, HCV5
A24	Government of Alberta. Alberta Sustainable Resource Development. <i>Code of Practice for Watercourse Crossings</i> . 2013 <a href="http://www.qp.alberta.ca/documents/codes/CROSSING.PDF">http://www.qp.alberta.ca/documents/codes/CROSSING.PDF</a>	HCV4, HCV5
A25	Government of Alberta. Environment and Parks. <i>Compliance &amp; Enforcement – Forest Management</i> . <a href="http://aep.alberta.ca/about-us/compliance-assurance-program/compliance-enforcement/default.aspx">http://aep.alberta.ca/about-us/compliance-assurance-program/compliance-enforcement/default.aspx</a> <a href="http://www.agric.gov.ab.ca/app21/forestry?page?cat1=Forest%20Management&amp;cat2=Compliance%20%26%20Enforcement">http://www.agric.gov.ab.ca/app21/forestry?page?cat1=Forest%20Management&amp;cat2=Compliance%20%26%20Enforcement</a>	HCV5

### Colombie-Britannique

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
BC1	Forest Planning and Practices Regulation. <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/14_2004">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/14_2004</a>	HCV4, HCV5
BC2	<i>Forest and Range Practices Act</i> <a href="http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/00_02069_01">http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/00_02069_01</a>	HCV4, HCV5

BC3	<p><u>Terrain Stability References:</u></p> <p>Province of British Columbia, 2012. Review of Landslide Management in British Columbia.  <a href="http://www.env.gov.bc.ca/wsd/public_safety/flood/pdfs_word/Review_of_Landslide_Management_in_BC-2013.pdf">http://www.env.gov.bc.ca/wsd/public_safety/flood/pdfs_word/Review_of_Landslide_Management_in_BC-2013.pdf</a></p> <p>Association of Professional Engineers and Geoscientists, and Association of BC Forest Professionals, 2008. Guidelines for Management of Terrain Stability in the Forest Sector.  <a href="https://www.apeg.bc.ca/getmedia/b3f36705-fd6f-46ac-b45c-2fd5d363b9f/APEGBC-Guidelines-for-Management-of-Terrain-Stability-in-the-Forest-Sector.pdf.aspx">https://www.apeg.bc.ca/getmedia/b3f36705-fd6f-46ac-b45c-2fd5d363b9f/APEGBC-Guidelines-for-Management-of-Terrain-Stability-in-the-Forest-Sector.pdf.aspx</a></p> <p>Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia. 2010. Guidelines for Professional Services in the Forest Sector - Terrain Stability Assessments.  <a href="https://www.apeg.bc.ca/getmedia/684901d7-779e-41dc-8225-05b024beae4f/APEGBC-Guidelines-for-Terrain-Stability-Assessments.pdf.aspx">https://www.apeg.bc.ca/getmedia/684901d7-779e-41dc-8225-05b024beae4f/APEGBC-Guidelines-for-Terrain-Stability-Assessments.pdf.aspx</a></p> <p>Government of BC, 1999. Mapping and Assessing Terrain Stability Guidebook.  <a href="https://www.for.gov.bc.ca/TASB/LEGSREGS/FPC/FPCGUIDE/terrain/zipped/terrain.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/TASB/LEGSREGS/FPC/FPCGUIDE/terrain/zipped/terrain.pdf</a>.</p> <p>Chatwin, S.C., D.E. Howes, J.W. Schwab, and D.N. Swanston, 1994. A Guide for Management of Landslide-Prone Terrain in the Pacific Northwest. Ministry of Forests, Land Management Handbook 18.  <a href="https://www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/docs/lmh/Lmh18.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/docs/lmh/Lmh18.pdf</a></p> <p>Horel, G and S. Higman, 2006. Terrain Management Code of Practice. Streamline Watershed Management Bulletin Vol. 9/No.  <a href="http://www.forrex.org/sites/default/files/publications/articles/streamline_vol9_no2_art2.pdf">http://www.forrex.org/sites/default/files/publications/articles/streamline_vol9_no2_art2.pdf</a></p>	HCV4
BC4	<p>Weir P, 2002. Snow Avalanche Management in Forested Terrain. Ministry of Forests, Land Management Handbook #55.  <a href="https://www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/Docs/Lmh/Lmh55.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/Docs/Lmh/Lmh55.pdf</a></p>	HCV4
BC5	<p><u>Water Quality and Quantity References:</u></p> <p>Pike, R. et al. 2010 Compendium of Forest Hydrology and Geomorphology in British Columbia, Volumes 1 and 2. Ministry of Forests and Range. Land Management Handbook #66.  <a href="https://www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/docs/lmh/Lmh66/LMH66_volume1of2.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/hfd/pubs/docs/lmh/Lmh66/LMH66_volume1of2.pdf</a></p> <p>Wilford, DJ 1987. Watershed Workbook, Forest Hydrology Sensitivity Analysis for Coastal British Columbia Watersheds, Interim Edition. BC Ministry of Forests.</p> <p>Anonymous 1995. Interior Watershed Assessment Procedure Guidebook (Level 1 Analysis), BC Ministry of Forests and BC Environment, September 1995, 82 pp. <a href="https://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpc/fpcguide/wap/wapgdbk-web.pdf">https://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpc/fpcguide/wap/wapgdbk-web.pdf</a></p>	HCV4, HCV5

BC6	Ministry of Forests, 2004. Community Forests Guidebook <a href="https://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpc/fpcguide/watrshed/watertoc.htm">https://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpc/fpcguide/watrshed/watertoc.htm</a>	HCV4, HCV5
BC7	Government of British Columbia. <i>Timber Support Review &amp; Annual Allowable Cut : Wildlife Analysis</i> . Accessed August 2018. <a href="https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/managing-our-forest-resources/timber-supply-review-and-allowable-annual-cut/wildlife-analysis?keyword=first&amp;keyword=nations&amp;keyword=consultation">https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/managing-our-forest-resources/timber-supply-review-and-allowable-annual-cut/wildlife-analysis?keyword=first&amp;keyword=nations&amp;keyword=consultation</a>	HCV5

### Yukon

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
Y11	Whitehorse Water and Waste Services. <a href="http://www.whitehorse.ca/departments/water-and-waste-services/water-system">http://www.whitehorse.ca/departments/water-and-waste-services/water-system</a>	HCV5
Y12	Yukon Forestry Handbook. 2015 Yukon Government, Energy, Mines, and Resources, Forest Management branch. Second Printing 2017. <a href="http://www.emr.gov.yk.ca/forestry/pdf/yukon-forestry-handbook-2017.pdf">http://www.emr.gov.yk.ca/forestry/pdf/yukon-forestry-handbook-2017.pdf</a>	HCV4

### Territoires du Nord-Ouest

No.	Sources d'information	Catégorie de HVC concernée
NW7	Commercial Timber Harvest Planning and Operations Standard Operating Procedures Manual. NWT Environment and Natural Resources. First edition. November 2005. <a href="https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/reports/commercial_timber_procedures_manual.pdf">https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/reports/commercial_timber_procedures_manual.pdf</a>	HCV4
NW8	<i>Forest Management Act</i> and Regulations. <a href="https://www.justice.gov.nt.ca/en/legislation/#gn-filebrowse-0:f/forest-management/">https://www.justice.gov.nt.ca/en/legislation/#gn-filebrowse-0:f/forest-management/</a> Associated Regulations can be accessed using the same link.	HCV4, HCV5
NW9	Managing Drinking Water Quality in the NWT – A preventative framework and strategy. May 2005. <a href="https://www.cleartech.ca/ckfinder/userfiles/files/WaterFramework.pdf">https://www.cleartech.ca/ckfinder/userfiles/files/WaterFramework.pdf</a>	HCV5
NW10	Environment and Natural Resources, 2016. NWT State of the Conservation Network Report 2016. Department of Natural Resources, Government of the Northwest Territories, Yellowknife, NT. 36pp. <a href="https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/resources/state_of_conservation_network_report_web.pdf">https://www.enr.gov.nt.ca/sites/enr/files/resources/state_of_conservation_network_report_web.pdf</a>	HCV5

## Annexe 1 : Carte des écorégions terrestres du Canada

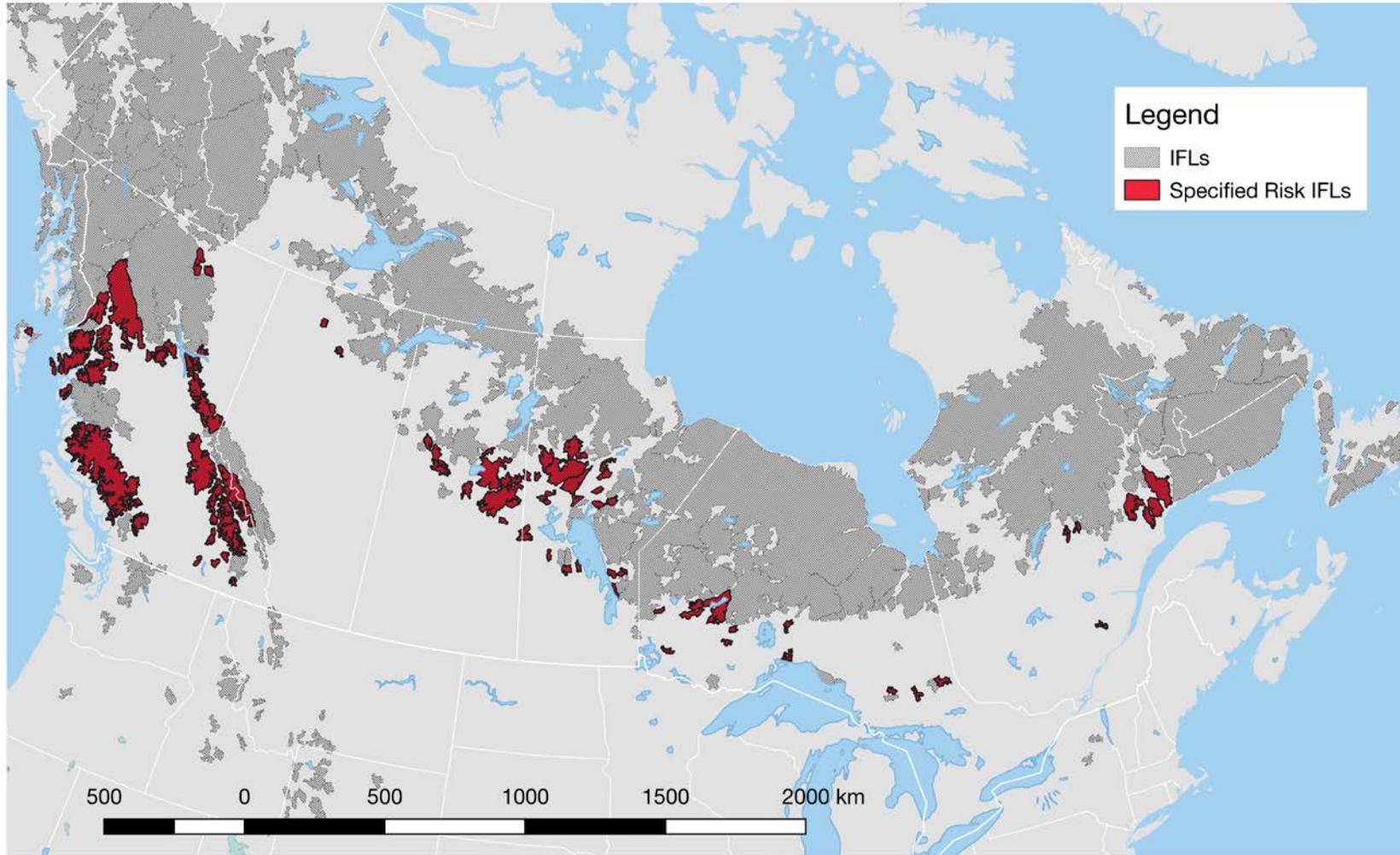


## Annexe 2 : Écorégions forestières du Canada – Codes scientifiques

Écorégion	Code scientifique
Forêts transitionnelles de l'Est	NA0406
Forêts des basses-terres de l'Est des Grands Lacs	NA0407
Forêts des basses-terres du Golfe du Saint-Laurent	NA0408
Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie	NA0410
Forêts du Sud des Grands Lacs	NA0414
Forêts de l'Ouest des Grands Lacs	NA0416
Forêts des montagnes de l'Alberta	NA0501
Forêts des contreforts de l'Alberta et de la Colombie-Britannique	NA0502
Forêts côtières continentales de la Colombie-Britannique	NA0506
Forêts sous-le-vent de la chaîne des Cascades	NA0507
Forêts montagneuses du centre de la Colombie-Britannique	NA0509
Complexe du plateau et du bassin du Fraser	NA0514
Forêts du Centre-Nord des Rocheuses	NA0518
Forêts côtières du Pacifique central	NA0520
Forêts alpines transitionnelles du Nord	NA0521
Forêts sèches de l'Okanagan	NA0522
Forêts des basses-terres de Puget	NA0524
Îles de la Reine Charlotte	NA0525
Forêts du Bouclier canadien central	NA0602
Forêts de l'Est du Canada	NA0605
Taïga du Bouclier canadien oriental	NA0606
Taïga des basses-terres de l'intérieur de l'Alaska et du Yukon	NA0607
Forêts canadiennes médiocontinentales	NA0608
Forêts du Bouclier canadien occidental	NA0609
Forêts des Muskwa et du lac des Esclaves	NA0610
Forêts des hauts plateaux de Terre-Neuve	NA0611
Taïga du Bouclier canadien septentrional	NA0612
Forêts du Nord de la Cordillère	NA0613
Taïga des Territoires du Nord-Ouest	NA0614
Landes océaniques du Sud d'Avalon et de Burin	NA0615
Taïga du Sud de la Baie d'Hudson	NA0616
Forêts sèches de l'intérieur du Yukon	NA0617
Forêts-parcs à trembles canadiennes	NA0802

Annexe 3 : Résultats cartographiques des PFI pour les HVC 2

## National Risk Assessment for Canada: HCV2



## **Catégorie 4 du bois contrôlé : bois en provenance de forêts en cours de conversion en plantations ou en territoire non forestier**

### **Survol**

Cette évaluation est propre à la conversion de forêts naturelles en plantations ou en usages non forestier qui a eu lieu au cours des cinq dernières années. Les forêts converties en plantations ou en territoires non forestiers il y a au-delà de cinq ans ne sont pas dans la portée de cette évaluation.

La première partie de cette évaluation porte sur la conversion de forêts en plantations, alors que la seconde examine la conversion de forêts naturelles en territoires non forestiers (déboisement). Les données les plus récentes fournies par le Système national de surveillance du déboisement (SNSD) ont servi de base à l'évaluation de la conversion des forêts naturelles en territoire non forestier.

## Évaluation du risque

Indicateur	Sources d'information	Échelle de l'évaluation	Désignation et détermination du risque
4.1	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Discussions avec des organismes certificateurs en aménagement forestier au Canada, 4-5 janvier 2018</li> <li>2. FSC Public Certificate Search on Jan 5, 2018: <a href="https://info.fsc.org/certificate.php#result">https://info.fsc.org/certificate.php#result</a></li> <li>3. Canadian Forest Service - Sault Ste. Marie Technical Note No. 112. Frequently Asked Questions (FAQs) On the Use of Herbicides in Canadian Forestry. D.G. Thompson, D.G. Pitt, <a href="http://www.cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/32344.pdf">http://www.cfs.nrcan.gc.ca/pubwarehouse/pdfs/32344.pdf</a></li> <li>4. Boothroyd-Roberts, K., Gagnon, D. and B. Truax. Hybrid poplar plantations are suitable habitat for reintroduced forest herbs with conservation status. <i>Springer</i>. 2013. 2(507). <a href="https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3797915/">https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3797915/</a></li> <li>5. Poplar and Willow Council of Canada. 2018. Poplar and willow statistics. <a href="http://www.poplar.ca/article/poplar-and-willow-statistics-130.asp">http://www.poplar.ca/article/poplar-and-willow-statistics-130.asp</a></li> <li>6. Arseneau, C. and M. Chiu. 2003. Canada – A Land of Plantations? <i>UNFF Intersessional Experts Meeting on the Role of Planted Forests in Sustainable Forest Management</i>.</li> </ol>	<p><b>1) La conversion en plantations</b> est évaluée à l'échelle nationale.</p> <p><b>2) La conversion en territoire non forestier</b> est évaluée à l'échelle de l'unité de rapprochement</p>	<p><b>1) Conversion de forêts naturelles en plantations</b></p> <p>La définition de plantation du FSC est « Aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou indigènes, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. » (FSC P&amp;C v 5.2, 2015).</p> <p>En forêt publique au Canada, les plans d'aménagement forestier établissent des stratégies pour régénérer la forêt afin d'obtenir les principales caractéristiques et les éléments clés de l'écosystème indigène du site, au moyen de régénération naturelle et artificielle (3). Selon les caractéristiques du site, des phytocides sont utilisés pour aider à l'établissement de la régénération de certaines essences résineuses. Ce type de régénération n'est pas considéré en soi comme une conversion en plantations (FSC-STD-01-002). Dans certaines provinces comme au Québec ou en Saskatchewan, il est interdit de recourir aux phytocides chimiques en forêt publique (3). Ainsi, le recours aux phytocides (ou leur absence) en forêt publique au Canada ne cadre pas avec une production de bois de type agricole.</p> <p>Les quelques plantations au Canada qui répondent aux critères de plantation du FSC sont les plantations de peuplier hybride, la plupart desquelles ont été mises en place par le boisement de terres agricoles, plutôt que par un déboisement au cours des cinq dernières années (1, 4). Un examen des certificats FSC d'aménagement forestier à travers le Canada confirme l'existence de quelques plantations de peuplier hybride établies par boisement (2).</p> <p>Depuis 2011, 27 559 ha de plantation de peuplier hybride ont été déclarés</p>

	<p>March 2003.  <a href="http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.175.931&amp;rep=rep1&amp;type=pdf">http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.175.931&amp;rep=rep1&amp;type=pdf</a></p> <p>7. Park, A. and E.R. Wilson. Beautiful Plantations: can intensive silviculture help Canada to fulfill ecological and timber production objectives? <i>The Forestry Chronicle</i>, Nov/Dec 2007 83(6).  <a href="http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc83825-6">http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc83825-6</a></p> <p>8. Dyk, A., Leckie, D. et al. 2015. Canada's National Deforestation Monitoring System: System description. Victoria, BC: Natural Resources Canada – Canadian Forest Service.  <a href="http://cfs.nrcan.gc.ca/publications?id=36042">http://cfs.nrcan.gc.ca/publications?id=36042</a></p> <p>9. Canada's 2015 Greenhouse Gas Inventory Status Report  <a href="http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/8812.php">http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/8812.php</a></p> <p>10. United Nations Framework Convention on Climate Change. 2002. Conference of the Parties–Report of the Conference of the Parties on its seventh session, 29 October to 10 November 2001. United Nations Office, Geneva, Switzerland.  <a href="http://unfccc.int/resource/docs/cop7/13.pdf">http://unfccc.int/resource/docs/cop7/13.pdf</a></p> <p>11. Environment Canada. 2006. National Inventory Report, 1990–2004: Greenhouse gas sources and sinks in Canada. Government of Canada Submission to the UN</p>		<p>à Agriculture et Agroalimentaire Canada, ce qui représente 0,0079 % de la superficie forestière du pays (5). Bien que la recherche et les essais expérimentaux continuent d'être des champs d'exploration en vogue pour augmenter le rendement soutenu (6), la grande majorité des forêts du Canada sont toujours aménagées avec des interventions sylvicoles minimales, à l'aide de pratiques d'aménagement extensives et de base, comptant sur la régénération naturelle et peu d'interventions entre la mise en place du peuplement et sa récolte finale (7).</p> <p>Sur la base de cette évaluation, le Canada est considéré à <b>risque faible</b> pour la conversion de forêts naturelles en plantations. Le seuil #1 est considéré comme atteint.</p> <p><b>2) Conversion de forêts naturelles à des vocations non forestières</b></p> <p>L'évaluation de la conversion de forêts naturelles à des vocations non forestières, ou déboisement est plus pertinente dans le contexte canadien.</p> <p>Le Canada a mis sur pied le Système national de surveillance du déboisement (SNSD) afin de recueillir des données pour l'inventaire canadien des gaz à effet de serre et les rapports annuels d'émissions des GES qui sont soumis à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (8, 9).</p> <p>Aux fins de la surveillance nationale au Canada, les forêts se définissent comme étant « des terres occupant un minimum de 1 ha avec un couvert forestier de plus de 25 %, et avec des arbres ayant le potentiel d'atteindre une hauteur minimum de 5 m à maturité <i>in situ</i>. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations qui n'ont pas encore atteint une densité de couvert de 25 % ou une hauteur de 5 m sont inclus, tout comme le sont les superficies qui font normalement partie de la superficie boisée, mais qui sont temporairement relativement déficientes à la suite d'interventions humaines comme la récolte ou de causes naturelles, mais dont on attend un retour à un couvert forestier » (10,11).</p>
--	--	--	--

	<p>Framework Convention on Climate Change. <a href="http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/3734.php">http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/3734.php</a></p> <p>12. Forest Practices Board, Access Management and Resource Roads: 2015 Update. <a href="https://www.bcfpb.ca/wp-content/uploads/2017/05/SR49-Access-Management.pdf">https://www.bcfpb.ca/wp-content/uploads/2017/05/SR49-Access-Management.pdf</a></p> <p>13. Discussions et données fournies par Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts en 2016, 2018 et plus récemment en septembre 2019.</p>		<p>Le déboisement est défini dans le SNSD comme étant « la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières » (8). Cela comprend la conversion permanente de forêts naturelles en territoire non forestier en raison de tout changement anthropique dans l'utilisation du territoire.</p> <p>Le SNSD identifie également les causes spécifiques du déboisement. Les secteurs spécifiques responsables du déboisement varient à travers le pays, et le SNSD fournit des informations sur le déboisement annuel par zone de compte-rendu (écozone), par unité de rapprochement (UR) et par secteur (13). Les unités de rapprochement (UR) sont définies par le SNSD comme le croisement des frontières provinciales et des zones de compte-rendu. Les zones de compte-rendu ressemblent aux écozones avec certaines divisions est-ouest (13).</p> <p>Le tableau suivant présente l'information la plus récente au sujet de la quantité de déboisement annuel moyen et le pourcentage de déboisement pour chacune des unités de rapprochement entre 2012 et 2016 (13). La colonne « Superficie UR » désigne la superficie totale de l'UR, à l'exclusion des océans et des Grands Lacs. Un taux annuel moyen de déboisement pour la période de cinq ans de 2012-2016 a été utilisé pour déterminer le taux de déboisement.</p> <p>Les données présentées dans le Tableau 1 sont les meilleures données actuellement disponibles au Canada.</p> <p><b>Tableau 1:</b> Taux de déboisement par unité de rapprochement à travers le Canada pour 2012-2016.</p> <table border="1" data-bbox="1218 1059 2069 1236"> <thead> <tr> <th>UR</th> <th>P/T</th> <th>Zone de compte-rendu</th> <th>Superficie UR (ha)*</th> <th>Déboisement (ha/an)*</th> <th>Déboisement (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>T-N-L</td> <td>Bouclier boréal de l'Est</td> <td>10,474,000</td> <td>1,475</td> <td>0.014%</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>T-N-L</td> <td>Taiga du bouclier de l'Est</td> <td>20,507,300</td> <td>488</td> <td>0.002%</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>T-N-L</td> <td>Bouclier boreal de</td> <td>4,496,400</td> <td>349</td> <td>0.008%</td> </tr> </tbody> </table>	UR	P/T	Zone de compte-rendu	Superficie UR (ha)*	Déboisement (ha/an)*	Déboisement (%)	1	T-N-L	Bouclier boréal de l'Est	10,474,000	1,475	0.014%	3	T-N-L	Taiga du bouclier de l'Est	20,507,300	488	0.002%	4	T-N-L	Bouclier boreal de	4,496,400	349	0.008%
UR	P/T	Zone de compte-rendu	Superficie UR (ha)*	Déboisement (ha/an)*	Déboisement (%)																						
1	T-N-L	Bouclier boréal de l'Est	10,474,000	1,475	0.014%																						
3	T-N-L	Taiga du bouclier de l'Est	20,507,300	488	0.002%																						
4	T-N-L	Bouclier boreal de	4,496,400	349	0.008%																						



36	Alb.	Cordillère montagnarde	4,330,900	126	0.003%
38	C-B	Taiga des plaines	6,631,400	785	0.012%
39	C-B	Plaines boréales	3,902,500	1,983	<b>0.051%</b>
40	C-B	Cordillère boréale	18,791,800	186	0.001%
41	C-B	Maritime du Pacifique	20,071,600	1,271	0.006%
42	C-B	Cordillère montagnarde	42,895,500	2,465	0.006%
46	Yn	Cordillère boréale	26,591,600	33	0.000%
51	T.N-L	Taiga du bouclier de l'Ouest	27,704,300	11	0.000%

\* Source de données fournie par Ressources naturelles Canada.

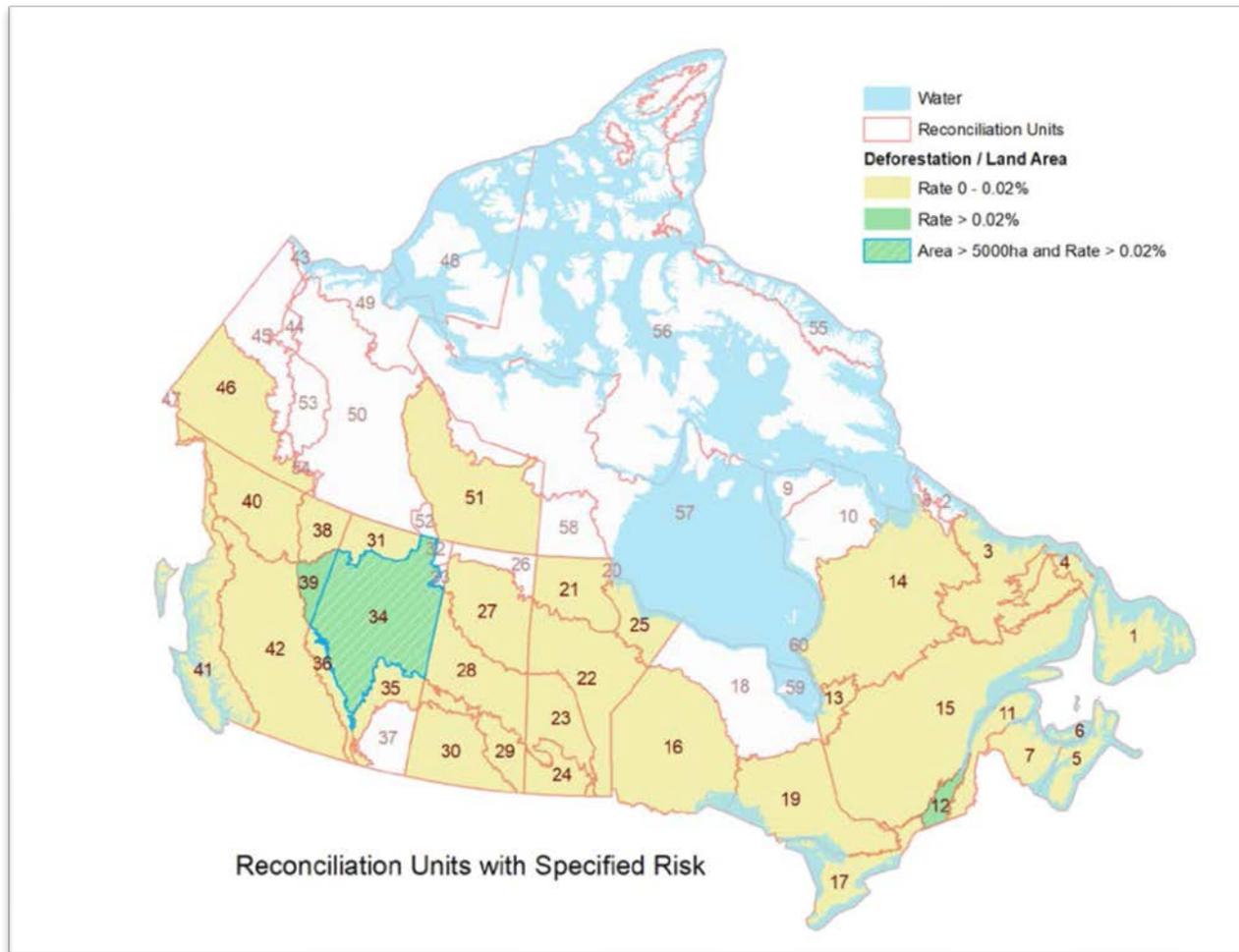
Sur la base des seuils de risque identifiés pour l'indicateur 4.1 (0,02 % ou 5 000 ha), trois unités de rapprochement dépassent un ou l'autre de ces seuils : UR 12, 34 et 39. Les causes de déboisement pour ces unités de rapprochement sont les suivantes:

**Table 2:** Facteurs de déboisement par secteur pour les UR dépassants les seuils de risque déterminé (2012-2016), fournis par Ressources naturelles Canada.

Unité de rapprochement	Secteur responsable du déboisement				
	Agriculture	Construction	Hydro-électrique	Mines, pétrole & gaz	Foresterie
12 - Plaines à forêts mixtes du Québec	34,2 %	55,9 %	0,4 %	9,5 %	0,0 %
34 - Plaines boréales de l'Alberta	31,3 %	8,0 %	0,5 %	59,3 %	0,8 %
39 - Plaines boréales de la C-B	51,8 %	7,4 %	0,3 %	40,6 %	0,0 %

Dans tous les cas, les activités forestières (qui comprennent la construction de chemins et de jetées) ont peu ou pas d'impact global sur la quantité de conversion de forêts en territoires non-forestier. L'agriculture, l'urbanisation (construction), les mines et le développement pétrolier et

		<p>gazier en sont les responsables.</p> <p>Il y a également peu ou pas de preuves à l'effet que le déboisement est le résultat d'activités illégales. La plupart du déboisement se produit en terres publiques, ce qui requiert des permis et des autorisations gouvernementales avant l'exploitation de la ressource ou la construction du projet d'infrastructure.</p> <p>Dans l'ensemble, la majorité des unités de rapprochement ont des taux annuels de déboisement en deçà de 0,02 % ou 5 000 ha. Ces unités de rapprochement atteignent le seuil de <b>risque faible</b> #1 et sont donc considérés à risque faible pour cet indicateur.</p> <p>Malgré le rôle inexistant du secteur forestier en matière de déboisement, et la légalité du changement de vocation menant à la conversion, trois unités de rapprochement dépassaient le seuil de déboisement de 0,02 % ou 5 000 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• UR 12 : les plaines à forêts mixtes du Québec</li> <li>• UR 34 : les plaines boréales de l'Alberta</li> <li>• UR 39 : les plaines boréales de la Colombie-britannique.et</li> </ul> <p>Conséquemment, le seuil de <b>risque déterminé</b> #4 est franchi pour ces trois unités: <i>il y a plus de 5 000 ha de perte nette annuelle moyenne ou il y a plus de 0,02 % de perte annuelle moyenne de forêt naturelle dans la zone évaluée au cours des 5 dernières années.</i></p> <p>Voir la Figure 1 pour une carte des unités de rapprochement à risque faible ou déterminé.</p>
--	--	--



**Figure 1:** Unités de rapprochement rencontrant les seuils de risque déterminé de l'indicateur 4.1. Courtoisie du Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada, 2019.

## Mesures de contrôle

Indicateur	Mesures de contrôle obligatoires
4.1	<p>Pour chaque unité de rapprochement qui a été identifiée comme étant à risque déterminé, l'application d'<u>une ou plusieurs</u> des mesures de contrôle suivantes doit être démontrée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les preuves démontrent que le matériel fourni ne provient pas de zones converties en territoire non forestier. <p>Moyen de vérification: un plan d'aménagement forestier valide est en place et couvre les zones à risque déterminé. Cela ne s'applique pas à des zones exclues d'un plan d'aménagement forestier.</p> </li> <li>2. Des preuves démontrent que le matériel fourni provient de sources acceptables de conversion, y compris: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conversions qui mènent à des gains en matière de conservation (par ex. restauration écologique, protection d'espèces en péril)</li> <li>• Changements de zonage approuvés par le public en zone urbaine</li> </ul> <p>Moyen de vérification: les preuves démontrent que le changement de dénomination de zonage d'usage forestier à non forestier a été approuvé par les autorités compétentes.</p> </li> <li>3. L'Organisation démontre un appui pour des processus existants de gestion intégrée du territoire conçus pour réduire les impacts cumulatifs des changements à des paysages non forestiers. <p>Moyens de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuis documentés pour promouvoir des processus existants de gestion intégrée du territoire conçus pour réduire les impacts cumulatifs des changements à des paysages non forestiers;</li> <li>• Participation à des discussions de gestion intégrée du territoire;</li> <li>• Œuvrer sans sa sphère d'influence pour appliquer des stratégies d'atténuation conçues pour réduire les impacts de la conversion à des usages non forestiers.</li> </ul> </li> </ol>
	<p style="text-align: center;"><b>Mesures de contrôle recommandées</b></p>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Organisation met en lumière le déboisement qui a cours dans la région et recommande que des avenues soient suivies pour réduire des taux de conversion (par ex. politiques de boisement, incitatifs à la conservation et politiques pour qu'il n'y ait aucun déboisement net).</li> </ol>

## Experts Consultés

	Nom	Organisation	Champ d'expertise
1.	Andrew Dyk Sally Tinis	Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada	Coordonateur de surveillance de la déforestation. Spécialiste, déboisement
2.	Dr. Thomas Beckley	University of New Brunswick	Autorité en matière de foresterie au Nouveau-Brunswick, qui était un des sites potentiels de déboisement à des fins de ligniculture.
3	Andy Wains	British Columbia Ministry of Forests, Lands, and Natural Resource Operations	Plantations de feuillus en C.-B.
4	Phil O'Conner	British Columbia Managed Forest Council	Terres privées en C.-B.
5	Craig Wickland	British Columbia Managed Forest Council	Recours aux essences exotiques en C.-B.
6.	Chris Norfolk	Ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick	Gère les sections de la planification de la gestion forestière, des habitats forestiers et de la gestion des ravageurs.

# Catégorie 5 du bois contrôlé : bois de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés

## Survol

La catégorie 2 a été évaluée à l'échelle nationale, sauf dans les cas où le cadre légal et réglementaire provincial (régional) est celui qui aborde spécifiquement des aspects de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Les sources analysées pour cette catégorie sont présentées ci-dessous, et sont accompagnées d'un résumé de la pertinence des informations en lien avec l'utilisation et les risques associés aux OGM au Canada. Le verdict sur le risque pour l'indicateur s'appuie donc sur l'évaluation globale de toutes les sources analysées et des preuves trouvées.

Une désignation de risque est présentée en conclusion pour chaque source, et résume le risque propre à chacune des sources. Lorsque le contenu d'une source semble mener à une désignation de risque faible, il est listé comme risque faible.

« Risque faible » se définit comme suit :

La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, disant qu'il y a un risque négligeable que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné.

NOTE: « Risque faible » tel que défini par FSC est synonyme de « risque négligeable » tel que défini par le Règlement (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (connu sous le nom de « Règlement de l'UE sur le bois »).

« Risque déterminé » se définit comme suit:

La conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, disant qu'il y a un certain risque que de la matière issue de sources inacceptables provienne d'un territoire donné ou entre dans la chaîne logistique. (FSC-PRO-60-002a)

## Évaluation du risque

Indicateur	Sources d'information	Échelle de l'évaluation	Désignation et détermination du risque
5.1	<p>Agence canadienne d'inspection des aliments. Section 28 (aliments nouveaux) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>, C.R.C., ch. 870. Disponible au : <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._870/FullText.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._870/FullText.html</a></p> <p>Library of Congress. 2015. Restrictions on Genetically Modified Organisms: Canada [Restrictions sur les organismes génétiquement modifiés : le Canada] <a href="https://www.loc.gov/law/help/restrictions-on-gmos/canada.php">https://www.loc.gov/law/help/restrictions-on-gmos/canada.php</a></p>	Pays et province	<p>Les aliments génétiquement modifiés (GM) sont règlementés principalement par la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et ses règlements associés.</p> <p>L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) « a la responsabilité du relâchement régulé dans l'environnement tout végétal à caractère nouveau (VCN). »</p> <p>Ce mandat découle des lois et règlements suivants : la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>, le <i>Règlement sur la protection des végétaux</i>, la <i>Loi sur les semences</i> et le <i>Règlement sur les semences</i> (partie V).</p> <p>Le développement et la plantation de VCN à des fins de recherche est surveillée par le Bureau de la biosécurité végétale (BBV) de l'ACIA.</p> <p>Aucune entente internationale sur le recours aux OGM n'a été découverte dans le cadre de cette évaluation.</p>
5.1	<p>Ressources naturelles Canada. Projet de recherche : Génomique de l'adaptation des arbres <a href="https://scf.rncan.gc.ca/projets/87">https://scf.rncan.gc.ca/projets/87</a></p> <p>Membre de l'équipe : Armand Séguin</p>	Pays	<p>L'équipe de Treenomix utilise des outils de génomique pour découvrir chez l'épinette des patrons génétiques qui déterminent des caractéristiques comme la résistance aux insectes ravageurs des forêts et l'adaptation aux changements climatiques. Dans les deux projets, l'approche complète une stratégie fondée sur la cartographie des gènes ayant pour but de rechercher les régions du génome (et éventuellement les gènes) associées aux caractères ciblés.</p> <p>Les objectifs généraux du projet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une meilleure compréhension des processus de régulation génétique accélèrera les associations entre les marqueurs d'ADN.</li> <li>• Valider (fonctionnellement) ces marqueurs pour les rendre plus fiables.</li> </ul> <p>Améliorer le transfert de technologie aux clients (p. ex., Irving, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et le ministère des Forêts, des Terres et des Opérations aux ressources naturelles de la C.-B.)</p>
5.1	<p>World Rainforest Movement <a href="http://www.wrm.org.uy/subjects/GMTrees/Information_sheets.html">http://www.wrm.org.uy/subjects/GMTrees/Information_sheets.html</a></p>	Pays	Rien n'a été trouvé qui soit spécifique au Canada

5.1	<p>UNFAO  <a href="http://www.fao.org">www.fao.org</a>          Christian Walter and Sean Killerby New Zealand Forest Research Institute Ltd, Rotorua, New Zealand. 2004. A global study on the state of forest tree genetic modification. [Une étude globale sur l'état de la modification génétique des arbres forestiers].  <a href="http://www.fao.org/docrep/008/ae574e/AE574E07.htm">http://www.fao.org/docrep/008/ae574e/AE574E07.htm</a></p>	Pays	<p>Extrait du tableau 2.2.16 sur les essais sur le terrain d'arbres forestiers GM et d'arbres ornementaux ou fruitiers GM répertoriés dans les bases de données disponibles au public, par pays :</p> <p>Canada:          Nombre d'essais cités avec des arbres forestiers : 7          Nombre d'essais cités avec des arbres ornementaux ou fruitiers : 0</p> <p>« La révolution génétique ayant cours en agriculture se distingue fondamentalement de la révolution verte des années 1960 et 1970 en ce qu'elle est menée principalement par le secteur privé multinational, se concentre sur un très petit nombre de cultures et de caractères, et protège la propriété intellectuelle en matière d'innovations végétales (FAO 2004). Quatre pays (l'Argentine, le Canada, la Chine et les États-Unis) et deux caractères (résistance aux insectes et résistance aux herbicides) expliquent 99 pourcent des superficies globales plantées en cultures GM en 2003. »</p>
5.1	<p>Canadian Biotechnology Action Network (CBAN). 2015. Report 2: Are GM crops better for the environment?  <a href="http://gmo inquiry.ca/wp-content/uploads/2015/05/Are-GM-crops-better-for-the-environment_-E-web.pdf">http://gmo inquiry.ca/wp-content/uploads/2015/05/Are-GM-crops-better-for-the-environment_-E-web.pdf</a></p>	Pays	<p>Le 20 mars 2015, les autorités canadiennes de réglementation ont approuvé le premier arbre GM, ainsi que le premier fruit GM, pour sa culture au Canada. La pomme est génétiquement modifiée afin que sa chair ne brunisse pas après avoir été coupée, pour une durée de 15 à 18 jours. Ces pommiers GM peuvent à présent être plantés légalement au Canada (et aux É.-U.), et des floraisons ont pu avoir lieu dès 2016. Le gouvernement canadien a permis des essais sur le terrain d'arbres GM dès 1997, et a investi dans la recherche en cours sur les arbres GM via le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada. De la recherche sur des arbres forestiers GM a ou a eu lieu en Ontario, au Québec et en Alberta.</p>
5.1	<p>GM Tree Watch  <a href="http://gmtreewatch.org/">http://gmtreewatch.org/</a></p>	<p>Pays</p> <p>Province: Colombie-Britannique</p> <p>Province: Québec</p>	<p>Essai : peuplier (GMTree-2124) (pas de province indiquée; associé au Canada)</p> <p>Essai provincial : Cerisier tolérant les herbicides, avec modifications aux qualités des fruits (GMTree-2119) (Colombie-Britannique)</p> <p>Essai provincial: Peuplier pour la recherche génétique au moyen de GMRA (GMTree-2115) (Ontario et Québec) (GMRA = gène marqueur de résistance aux antibiotique) Plusieurs essais au Québec avec de l'épinière blanche et noire – voir <a href="http://gmtreewatch.org/node/2088">http://gmtreewatch.org/node/2088</a></p>

		Province: Alberta	Essai provincial: Peuplier tolérant les herbicides (GMTree-2126) (Alberta)
5.1	<p>Poplar and Willow Cultivation and Utilization in Canada 2008-2011: Canadian Country Progress Report. 2012. [Culture et utilisation du peuplier et du saule au Canada 2008-2011 : rapport d'avancement par pays pour le Canada]. 2012. Rapport canadien à la 24<sup>e</sup> Session de la CIP, Dehradun, Inde – Commission Internationale du Peuplier pour la période 2008-2011] <a href="http://www.prsi.ca/docs/IPCCan2012.pdf">http://www.prsi.ca/docs/IPCCan2012.pdf</a></p> <p>Chief Forester's Standards for Seed Use: <a href="http://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/managing-our-forest-resources/tree-seed/legislation-standards/chief-forester-standards-for-seed-use">http://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/forestry/managing-our-forest-resources/tree-seed/legislation-standards/chief-forester-standards-for-seed-use</a></p> <p>Gouvernement de la Colombie-Britannique : ministère des Forêts, des Terres et des Opérations aux ressources naturelles. Pas de date. Division de l'amélioration des arbres. <a href="https://www.for.gov.bc.ca/hti/publications/misc/leg&amp;standards.htm">https://www.for.gov.bc.ca/hti/publications/misc/leg&amp;standards.htm</a></p>	Province: Colombie-Britannique	<p>La Colombie-Britannique a des règlements et normes qui gouvernent la dissémination de matériel clonal (hybride) ou génétiquement modifié sur les terres publiques.</p> <p><a href="#">Normes du forestier en chef encadrant l'utilisation de semences</a></p> <p>En novembre 2004, le forestier en chef de la province a établi les <a href="#">normes du forestier en chef encadrant l'utilisation de semences</a> en accord avec le <i>Forest and Range Practices Act</i> (FRPA) et ses règlements. Ces normes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.</p> <p>Ces normes demandent que les semences employées pour l'établissement de peuplements libres de croître sur des parcelles sujettes au FRPA doivent être enregistrées et entreposées auprès de la division de l'amélioration des arbres du ministère. Les semences doivent répondre à des exigences spécifiques en matière de collecte, de diversité génétique et de qualités physiques pour être éligibles à l'enregistrement. Les semences qui ont été génétiquement modifiées ne peuvent pas être enregistrées, et conséquemment ne peuvent pas être utilisées.</p>
5.1	<p>Poplar and Willow Cultivation and Utilization in Canada 2008-2011: Canadian Country Progress Report. 2012. [Culture et utilisation du peuplier et du saule au Canada 2008-2011 : rapport d'avancement par pays pour le Canada]. 2012. Rapport canadien à la 24<sup>e</sup> Session de la CIP, Dehradun, Inde – Commission Internationale du Peuplier pour la période 2008-2011] <a href="http://www.prsi.ca/docs/IPCCan2012.pdf">http://www.prsi.ca/docs/IPCCan2012.pdf</a></p>	Province: Alberta	<p>L'Alberta a des règlements et normes qui gouvernent la dissémination de matériel clonal (hybride) ou génétiquement modifié sur les terres publiques.</p> <p>Pratique actuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun arbre GM n'a été mis en terre dans des plantations forestières opérationnelles sur les terres de la Couronne en Alberta ;</li> <li>• Le Conseil reconnaît le potentiel théorique des arbres GM pour le reboisement ;</li> <li>• Le Conseil reconnaît que la performance des OGM et leurs impacts sur les écosystèmes forestiers sont mal compris ;</li> <li>• Conséquemment, compte tenu des risques potentiels actuellement associés au</li> </ul>

	Alberta Forest Genetic Resources Council <a href="http://abtreegene.com/afgrc/council-position-papers/">http://abtreegene.com/afgrc/council-position-papers/</a>		reboisement au moyen d'arbres GM, le Conseil ne recommande pas à l'heure actuelle le recours aux OGM pour le reboisement ; <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil reconnaît que la recherche se poursuit et améliorera notre compréhension de la performance et des impacts des OGM ;</li> </ul> <p>Le Conseil révisera sa recommandation sur une base périodique.</p>
5.1	Génome Canada. 2015. Tests rapides pour l'évaluation et l'amélioration des conifères (FastTRAC). Université Laval, FPInnovations/ Centre canadien sur la fibre de bois <a href="https://www.genomecanada.ca/en/fast-tests-rating-and-amelioration-conifers-fasttrac-0">https://www.genomecanada.ca/en/fast-tests-rating-and-amelioration-conifers-fasttrac-0</a>	Province: Québec, Nouveau-Brunswick	Partenariat de recherche impliquant de nouveaux outils de sélection et de profilage génomique appliqués au matériel de reproduction des épinettes blanches et des épinettes de Norvège de trois importants utilisateurs du secteur forestier : le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, J. D. Irving Limited et le Conseil sur l'amélioration des arbres du Nouveau-Brunswick. Les visées commerciales sont claires dans la citation suivante : « L'épinette est l'espèce la plus utilisée pour le reboisement au Canada, quelque 400 millions de semis d'épinette étant plantés chaque année, soit environ 60 % de tous les arbres plantés. Avec les techniques habituelles d'amélioration des arbres, on peut attendre plus de 30 ans avant d'obtenir du matériel de reproduction de qualité supérieure. En utilisant la génomique pour sélectionner les meilleurs spécimens, l'attente pourrait se trouver considérablement réduite. Après avoir associé le profil génomique des arbres à leurs attributs, on peut rapidement évaluer la valeur d'un arbre à l'étape même du semis, réduisant ainsi le besoin d'analyses coûteuses sur le terrain pendant de longues périodes. Les arbres améliorés pourraient donc être plantés beaucoup plus rapidement, et la valeur des épinettes pourrait augmenter de jusqu'à 20 % au fil du temps, soit de 300 millions de dollars par année. Ce projet vise à exploiter les connaissances tirées des précédentes recherches financées par Génome Canada afin d'accélérer les applications des tests de sélection génomiques intitulés FastTRAC, et d'adapter les forêts canadiennes afin qu'elles répondent aux nouveaux besoins du marché et qu'elles soient à la hauteur des défis environnementaux. »
5.1	<b>Détermination du risque</b>	<b>Pays</b>	<b>Risque faible</b> Les seuils de risque faible (2) et (3) sont atteints :  <i>(2) Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'espèces (d'arbre) GM dans le territoire évalué,</i> Des essais avec des arbres GM ont lieu au Canada dans les provinces du Québec, de

		<p>l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. La plantation d'arbres GM a présentement cours à des fins de recherche. Certaines recherches semblent avoir des visées commerciales. Conséquemment, bien qu'il n'y ait actuellement aucune commercialisation d'arbres GM au Canada, cela pourrait potentiellement se produire à l'avenir.</p> <p><b>ET</b> <i>(3) D'autres preuves disponibles ne permettent pas de contester la désignation de 'risque faible'.</i></p> <p>Il n'y a pas d'autres preuves permettant de contester la désignation de 'risque faible'.</p>
--	--	--

Question sur le contexte OGM		Réponse	Provenance de l'information (dresser la liste des sources s'il y a divers types d'information, tels que rapports, lois, règlements, articles, pages web, articles de nouvelles etc.).
1	Existe-t-il de la législation traitant des (arbres) OGM?	Oui	L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable des OGM. Section 28 (aliments nouveaux) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> , C.R.C., ch. 870. Disponible au : <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch_870/TexteCompleet.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch_870/TexteCompleet.html</a>
2	La législation applicable au territoire évalué inclut-elle une interdiction sur l'utilisation commerciale d'(arbres) GM?	Non	Toutefois, il y a un protocole scientifique très strict qui doit être mené avant qu'un permis d'utilisation commerciale puisse être émis par l'ACIA. Si quelqu'un souhaite commercialiser une essence d'arbre GM, il lui faudrait effectuer un essai terrain confiné pour démontrer l'innocuité avant de pouvoir obtenir un permis commercial. Il ne se fait pas d'utilisation commerciale ou autre d'arbres GM à l'heure actuelle
3	Y a-t-il des preuves d'utilisation non autorisée d'arbres GM?	Non	
4	Se fait-il une utilisation commerciale d'arbres GM dans le pays ou la région?	Non	
5	Des essais d'arbres GM ont-ils cours dans le pays ou la région?	Oui	Il y a seulement deux permis pour des essais terrain confinés. Ces essais examinent les impacts environnementaux des arbres GM. Un permis est détenu par M. Séguin du SCF, et le second par un collègue à lui d'une université ontarienne. D'autres essais sont identifiés dans l'évaluation de risques ci-dessus, vis-à-vis la source « GM Tree Watch ». Des essais sur le terrain d'arbres GM ont cours au Canada dans les provinces du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta .
6	Des permis sont-ils requis pour l'utilisation commerciale d'arbres GM?	Oui	Un permis proviendrait de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Il n'existe pas à l'heure actuelle de permis pour pareille utilisation commerciale au Canada.
7	Y a-t-il des permis émis pour l'utilisation d'arbres GM et associés au territoire évalué? (si oui, dans quelles régions, pour quelles essences et à quelles entités?)	Non	Il n'existe pas à l'heure actuelle de permis pour pareille utilisation commerciale au Canada.
8	Quelles « espèces » GM sont utilisées?	-	Épinette blanche, épinette noire, épinette de Norvège, peuplier et cerisier
9	Est-il possible de déterminer clairement dans quelles UA les arbres GM sont utilisés?	Oui	Ces essais sont encadrés et leur localisation est donc connue. Voir l'évaluation de risques ci-dessus, vis-à-vis la source « GM Tree Watch ».

## Mesures de contrôle

N/A

# Mise à jour et historique des révisions

## 1. Mise à jour

Le tableau ci-dessous présente l'historique des corrections et des modifications mineures apportées à l'évaluation de risque. Ces modifications entraînent des modifications du numéro de version au second niveau. Ce tableau est vide chaque fois qu'un nouveau numéro de version de premier niveau est attribué (voir tableau 2 ci-dessous)

Date	Version	Section/indicateur	Modification
31/07/20	2-1	Indicator 3.2	La référence à "HCV2 – IFL Data & Analysis" a été modifiée par un lien pour «IFL Supplementary Document » sur le site web de FSC Canada

## 2. Révisions

Le tableau ci-dessous présente l'historique des changements et révisions majeurs de l'évaluation de risque. Ces modifications entraînent des modifications du numéro de version au premier niveau. Ce tableau est persistant pendant toute la période de validité de l'évaluation de risque.

Date	De la version...	À la version...	Section/indicateur	Modification
05/11/2019	1-0	2-0	Introduction	"Charlene Strelaef, Zellstoff Celgar LP (chambre environnementale)" modifié par "Charlene Strelaef, Zellstoff Celgar LP (chambre économique)" (p. 8).  Ajout d'une référence à la section « Mise à jour et historique des révisions » (p. 9).
			Indicateur 4.1	Description du risque et désignation du risque modifiées de zones de compte-rendu à unités de rapprochement. Nouvelle carte ajoutée (p. 166-171).
			Indicateur 4.1 Mesures de contrôle	"Zones de compte-rendu" modifiée par "Unités de rapprochement" (p. 172).
			Indicateur 4.1 experts consultés	Ajout d'un expert (p. 173).

			Mise à jour et historique des révisions	Section ajoutée.
--	--	--	---	------------------